

Révision allégée n°2 du PLUi de la Vallée de l'Ance

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Approbation le 27 avril 2016

Révisions et modifications :

Modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} décembre 2016

Révision allégée n°1 approuvée le.....

Modification n°1 approuvée le.....

Révision allégée n°2 arrêtée en conseil communautaire du 25 septembre 2025

AR Prefecture

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Préambule.....	5
1. Contexte touristique et présentation du parc d'activités de prabouré	6
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE LA VALLEE DE L'ANCE	6
1.2. CONTEXTE TOURISTIQUE LOCAL	8
1.2.1. <i>Stratégie touristique du Parc Naturel Régional du Livradois Forez</i>	8
1.2.2. <i>La maison du tourisme du Livradois-Forez</i>	10
1.3. LE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DU LIVRADOIS FOREZ	12
1.3.1. <i>Les points d'intérêt</i>	12
1.3.2. <i>L'accueil touristique sur le territoire</i>	12
1.4. LE PARC D'ACTIVITES DE MONTAGNE DE PRABOURE	18
1.4.1. <i>L'histoire du parc d'activités</i>	18
1.4.2. <i>Le fonctionnement actuel du parc d'activités</i>	21
1.4.3. <i>Les constructions existantes sur place, proposant des services en été comme en hiver :</i>	29
1.4.4. <i>La fréquentation du site :</i>	32
1.4.5. <i>Bilan du fonctionnement actuel et enjeux pour les prochaines années :</i>	33
2. La justification des projets nécessitant l'adaptation du PLU de la vallée de l'Ance	34
2.1. LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU SITE DE PRABOURE A HORIZON 2035	35
2.2. LA CREATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE DE VIVEROLS, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE UN PROJET D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE	45
2.3. LA NECESSAIRE PRESCRIPTION D'UNE REVISION ALLEGEE N°2	45
3. Evaluation environnementale	46
3.1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE	46
3.1.1. <i>Nouveau régime d'évaluation issu du décret du 13 octobre 2021</i>	46
3.1.2. <i>Évaluation environnementale d'un PLU(i)</i>	49
3.1.3. <i>Cas du projet de révision allégée n° 2 du PLU de la Vallée de l'Ance</i>	51
3.2. ACTUALISATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : DEFINITION DES ENJEUX	56
3.2.1. <i>Changements climatiques</i>	56
3.2.2. <i>Energie</i>	77
3.2.3. <i>Biodiversité</i>	88
3.2.4. <i>Qualité de l'air</i>	119
3.2.5. <i>Démarche trame verte et bleue (TVB) de PLU</i>	124
3.2.6. <i>Occupation du sol</i>	142
3.2.7. <i>Site de Moulin des Comtes</i>	144
3.3. CARACTERISTIQUES PAYSAGERES DU SITE D'ÉTUDE DE PRABOURE	144
3.3.1. <i>Études paysagères – Parc naturel régional (PNR) Livradois Forez / SCOT Livradois Forez</i>	144
3.3.2. <i>Caractéristiques paysagères du site d'étude de Moulin des Comtes</i>	159
3.4. LES RISQUES	162
3.4.1. <i>Le risque de feux de forêt</i>	162
3.4.2. <i>Le risque d'inondation</i>	162
3.5. PATRIMOINE BATI	163
3.5.1. <i>Le site de Prabouré</i>	163
3.5.2. <i>Moulins des Comtes</i>	164
3.6. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE	164
3.7. ÉVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DE MESURES	165
3.7.1. <i>Saint-Anthème : Prabouré : cinq objets de changement</i>	165
3.7.2. <i>Saint-Anthème : Prabouré : objet de changement Ns4</i>	173
3.7.3. <i>Saint-Anthème : Prabouré : objet de changement Ns3</i>	181
3.7.4. <i>Saint-Anthème : Prabouré : objet de changement OAP</i>	182

063-200970761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

3.7.5. Moulin des Comtes : deux objets de changement	184
3.7.6. Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels	189
4. Les modifications apportées au PLUi de la Vallée de l'Ance.....	190
4.1. DES PROJETS COMPATIBLES AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	190
4.1.1. Pour une économie rurale et résidentielle, garante d'un territoire dynamique	190
4.1.2. Pour un territoire accueillant et respectueux de son identité :.....	191
4.1.3. Pour un environnement préservé, garant d'un cadre de vie de qualité :.....	191
4.2. LES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLUi DE LA VALLEE DE L'ANCE POUR LE SITE DE MOULIN DES COMPTES A VIVEROLS	193
4.2.1. Evolution du plan de zonage	193
4.2.2. Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation	194
4.2.3. Le règlement	197
4.3. LES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLUi DE LA VALLEE DE L'ANCE POUR LE PARC D'ACTIVITES DE MONTAGNE DE PRABOURE	199
4.3.1. Evolution du plan de zonage	199
4.3.2. Evolution du règlement	206
Article N 12 : Stationnement.....	212
Article N 13 : Espaces libres	212
4.3.3. Création d'une Orientation d'Aménagement et de programmation	213
5. Superficie des zones du PLUi et évolution engendrée dans le cadre de la Révision allégée N°2.....	221
6. Articulation du projet de PLUi avec les autres documents de planification	222
7. Indicateurs	225
8. Résumé	226
9. Lexique*	230
10. Documents de référence.....	244

PREAMBULE

Le PLUi de la Vallée de l'Ance a été approuvée le 27 avril 2016. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 1er décembre 2016.

Depuis, une révision allégée n°1 et une modification n°1 ont été prescrite.

En parallèle, une révision allégée n°2, objet du présent rapport de présentation, a été prescrite afin d'adapter le PLUi et répondre aux besoins de développement touristique du territoire.

Elle concerne ainsi 2 projets :

- La création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) pour le développement du parc d'activités de Montagne de Prabouré, sur Saint-Anthème
- La création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) pour le développement d'un gîte rural implanté sur Viverols, au lieu-dit Moulin des Comtes.

L'adaptation du PLUi engendre notamment la réduction de zones agricoles et naturelles et implique la reprise du plan de zonage, du règlement et la création de 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

1. CONTEXTE TOURISTIQUE ET PRESENTATION DU PARC D'ACTIVITES DE PRABOURE

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE LA VALLEE DE L'ANCE

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez (CCALF) est constituée de la fusion de plusieurs Communautés de Communes (CC) (CC du Pays d'Ambert, CC du Haut-Livradois, CC du Pays de Cunlhat, CC du Pays d'Olliergues, CC du Pays d'Arlanc, CC de Marsac-en-Livradois, CC de la Vallée de l'Ance) et deux syndicats (SIVOM et Syndicat Mixte des Crêtes du Forez).

Le territoire de l'ex-CC de la Vallée de l'Ance, d'une superficie de 223,4 km², est située au Sud-Est du département du Puy-de-Dôme, à 80 km à l'Est de Clermont-Ferrand et 20 km à l'Est d'Ambert, au cœur des Monts du Forez et du Parc Naturel Régional du Livradois Forez. Son territoire est traversé par l'Ance et est composé de 10 communes : Saillant, Baffie, La Chaulme, Églisolles, Medeyrolles, Saint-Anthème, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Romain, Sauvessanges, Viverols.

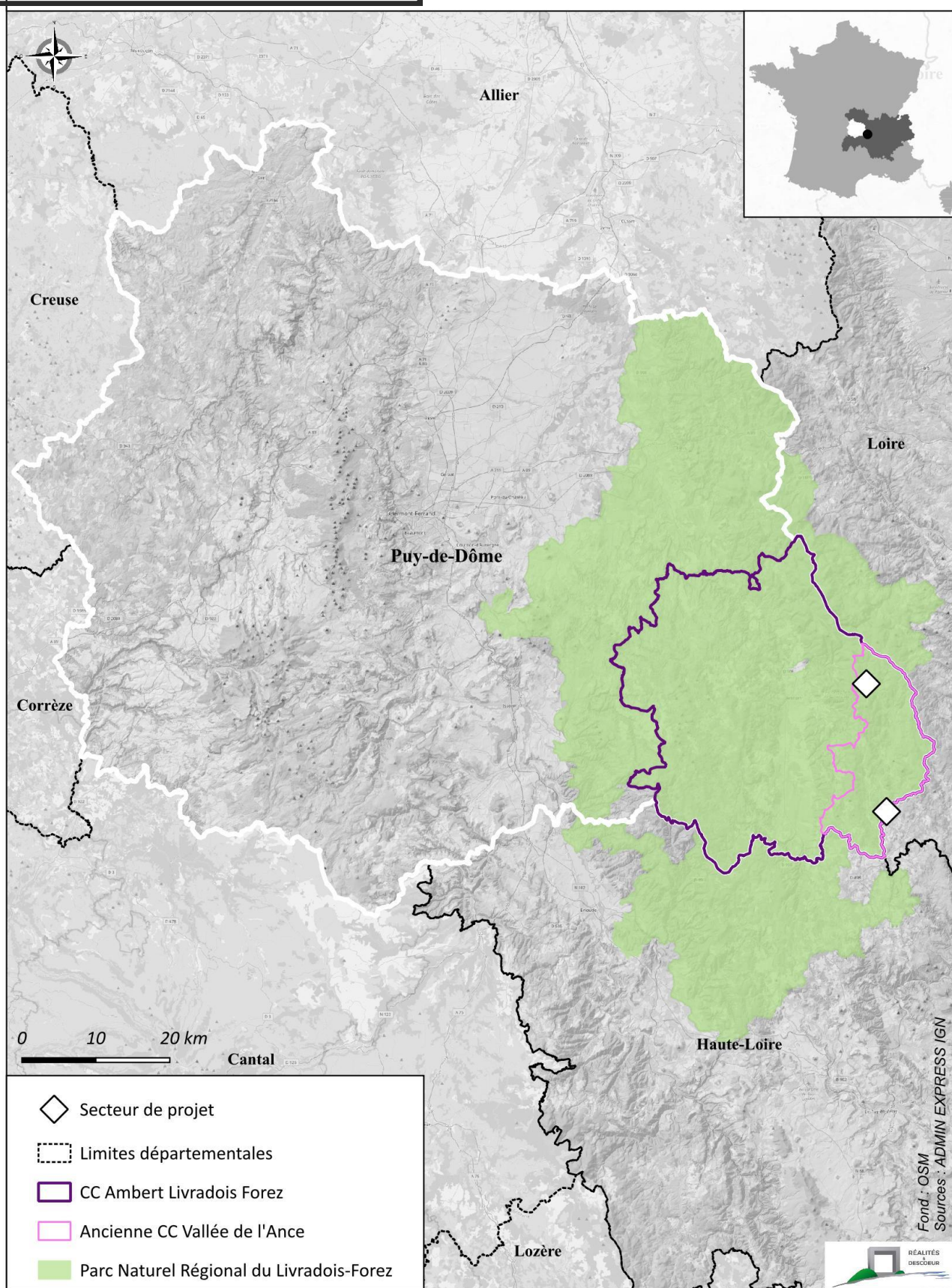
Ce territoire s'inscrit plus largement au sein de celui du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez (PRNLF) qui s'étend sur trois départements à l'Est de l'Auvergne : le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et la Loire. Aujourd'hui peuplé de plus de 103000 habitants, il regroupe 163 communes et 4 communes associées.

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez s'inscrit dans un secteur de Montagne, disposant d'atouts touristiques développé autour des activités de pleine nature. Le parc de loisirs/domaine skiable de Prabouré, installé sur la commune de Saint-Anthème, fait partie des attractions touristiques principales du territoire.

L'offre d'hébergement touristique, bien que présente sur le PNR Livradois Forez, est toutefois moins représentée sur le secteur de la vallée de l'Ance.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

SITUATION DES SECTEURS DE PROJETS



1.2.1. STRATEGIE TOURISTIQUE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LIVRADOIS FOREZ

Sources : <https://www.vacAnces-livradois-forez.com/> ; <https://www.parc-livradois-forez.org/>

- Le positionnement touristique

Le contexte

Le Livradois-Forez n'est pas connu comme étant une destination touristique majeure. Cependant, le tourisme représente un enjeu majeur d'un point de vue économique et comme levier pour faire découvrir puis connaître le territoire et attirer à terme de nouvelles populations. La marge de progression est réelle et doit contribuer au développement de l'ensemble du territoire en créant de la valeur ajoutée et des emplois directs et indirects. La ressource, c'est le « territoire », ses paysages et ses patrimoines, que l'activité touristique contribue à valoriser.

L'enjeu environnemental est double :

- faire que ces ressources contribuent au développement du territoire, en encourageant par exemple un tourisme de découverte des patrimoines ;
- réguler l'impact de cette activité sur l'environnement en imaginant de nouveaux modes de « production » et de « consommation ».

De plus, le tourisme est par nature une activité d'échanges et de rencontres. L'enjeu social est de favoriser un tourisme qui contribue à l'épanouissement des « populations accueillies », à leur enrichissement personnel et à leur ressourcement, mais aussi qui profite à l'ensemble des opérateurs du territoire et à la population locale (lien entre tourisme et loisirs, amélioration des conditions de vie, apparition de nouveaux services, développement des échanges, etc.).

Enfin, les attentes des prestataires touristiques, des institutions, des habitants et des élus, sont fortes pour que le développement du tourisme soit géré localement d'une manière davantage concertée entre les différents acteurs. C'est tout l'enjeu de la gouvernance du tourisme.



Ainsi le Parc Livradois-Forez a pour volonté de développer un tourisme durable de nature et de patrimoines, fondé sur des rencontres, c'est-à-dire un type de tourisme qui réponde aux enjeux économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance que recouvre cette activité. Il interviendra à trois niveaux :

- Premièrement, persuadé de l'atout que représente l'image « parc naturel » et de la nécessité de mieux coordonner le travail de tous les acteurs du tourisme pour renforcer la lisibilité de la destination Livradois-Forez, le Parc souhaite animer une stratégie touristique claire, s'appuyant sur la notoriété de quelques sites majeurs et sur une organisation touristique efficace ;

063-200070761-20250925-2025_25_09_16_DF
 Reçu le 03/10/2025

Deuxièmement, le Parc désire soutenir et renforcer une offre touristique territorialisée, c'est-à-dire s'appuyant sur les richesses naturelles, culturelles et humaines, et les singularités qu'offre le Livradois-Forez ;

Enfin, considérant que dans un parc naturel régional, l'activité touristique doit se distinguer par la qualité et la durabilité des prestations proposées, le Parc entend accompagner les acteurs du tourisme et les vacanciers afin qu'ils adoptent des pratiques plus responsables.

La stratégie de développement touristique du PNR Livradois-Forez

Le Parc naturel régional du Livradois-Forez a élaboré une charte pour la période 2011-2023, comprenant des orientations en matière de développement touristique : « développer un tourisme durable de nature et de patrimoines, fondé sur des rencontres ».

Dans le cadre de son réengagement au titre du volet 1 de la Charte européenne du tourisme durable (CETD), le Parc réaffirme sa stratégie touristique durable auprès de l'ensemble de ses partenaires territoriaux, privés ou publics. Le Parc doit contribuer à l'innovation touristique responsable dans le cadre d'une réflexion supra-territoriale. L'enjeu est de rendre le territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez accessible au plus grand nombre, pour et par le tourisme et développer au maximum la mixité des publics accueillis et favoriser la rencontre des gens durant leur séjour. Enfin, il est primordial de travailler de manière transversale pour une meilleure efficacité du développement touristique durable sur le territoire du Parc.

En Livradois-Forez, le tourisme représente un enjeu économique pour le territoire, ne serait-ce que parce que cette activité est diffuse. Même si la notoriété du territoire est à développer, la marge de progression est réelle et doit contribuer au développement de l'ensemble du territoire en créant de la valeur ajoutée et des emplois directs et indirects.

La ressource, c'est le « territoire », ses paysages et ses patrimoines, que l'activité touristique contribue à valoriser. L'enjeu environnemental est double :

- faire que ces ressources contribuent au développement du territoire, en encourageant par exemple un tourisme de découverte des patrimoines ;
- réguler l'impact de cette activité sur l'environnement en imaginant de nouveaux modes de « production » et de « consommation ».

La stratégie touristique repose sur 3 orientations :

- **ORIENTATION N°1 : PARTAGER ET ANIMER UNE STRATEGIE TOURISTIQUE COMMUNE MISANT SUR L'IMAGE « PARC NATUREL »**
 - L'attractivité d'une destination touristique repose d'abord sur sa lisibilité et la cohérence de son image. Elle est aussi due à la bonne articulation entre les différents acteurs œuvrant sur le territoire. C'est ainsi que le Parc œuvre depuis de nombreuses années à coordonner la promotion du Livradois-Forez, à le rendre « désirable », et à définir une stratégie de développement touristique commune misant sur la qualité du territoire.
- **ORIENTATION N°2 : DEVELOPPER ET STRUCTURER UNE OFFRE TOURISTIQUE ORIGINALE DE DECOUVERTE DE LA NATURE, DES PATRIMOINES ET DES HOMMES**
 - Le Livradois-Forez possède un « socle patrimonial » de grande qualité. La randonnée est sa principale offre touristique, mais au-delà, la richesse et la singularité de ses patrimoines naturels, paysagers et culturels sont propices au développement plus général d'un tourisme ancré dans son territoire.
 - En outre, il possède quelques pôles touristiques renommés tels que les Hautes-Chaumes, Ambert, Thiers, La Chaise-Dieu, et dans une moindre mesure Billom.
 - Sans doute manque-t-il aujourd'hui de nouveaux produits touristiques « locomotives », dont l'effet d'entraînement serait bénéfique à l'ensemble du territoire.
- **ORIENTATION N°3 : ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU TOURISME ET LES VACANCIERS VERS DES PRATIQUES PLUS DURABLES**

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE-
Reçu le 03/10/2025

Depuis 2005, le Parc Livradois-Forez est signataire de la Charte européenne du tourisme durable dans les espaces naturels protégés. Ainsi, il a affirmé sa volonté de faire évoluer les pratiques de l'ensemble des acteurs, qu'ils soient :

- privés, pour les aider à assumer leur responsabilité environnementale et sociale sans compromettre leur compétitivité et l'emploi. L'un des objectifs est que le Livradois-Forez s'ouvre aussi à d'autres acteurs et qu'il devienne un territoire d'accueil exemplaire de nouvelles entreprises fortement positionnées sur le tourisme durable ;
- publics, pour les accompagner dans des projets plus ambitieux, plus prospectifs, faisant émerger de nouvelles pratiques mixtes et prenant mieux en compte les avantages et contraintes du développement durable ;
- et tout simplement touristes, dont les comportements évoluent. Ces derniers sont de plus en plus sensibles aux territoires des parcs naturels, désirent « voyager autrement », souhaitent s'impliquer de façon plus « responsable » (consom'acteurs) : découvrir des produits plus écologiques, choisir des nouveaux modes de transport plus doux, participer davantage à la vie locale, etc.

Un nouveau schéma de développement touristique porté par Ambert Livradois Forez est en cours de finalisation et établit une stratégie sur 5 axes :

- Axe 1 : Structurer une offre autour de l'art de vivre, des patrimoines naturels et culturels
- Axe 2 : Améliorer les sites touristiques majeurs, pour en faire des vitrines de la destination et pour diffuser l'activité
- ⇒ Dans cet axe, une action est identifiée pour « Poursuivre la diversification des stations de montagne (Col de la Loge, Chalmazel, Prabouré) vers le « 4 saisons »
- Axe 3 : Développer l'offre quantitative et qualitative d'hébergements touristiques
- Axe 4 : Développer des possibilités d'itinérances et mieux structurer les activités de pleine nature
- Axe 5 : Faire de la destination Livradois-Forez un territoire reconnu en matière d'éco-responsabilité, sociale et durabilité.

1.2.2. LA MAISON DU TOURISME DU LIVRADOIS-FOREZ

Depuis 2018, le Parc Naturel Régional et 4 autres communautés de communes du territoire s'appuient sur la Maison du tourisme du Livradois-Forez pour proposer une offre touristique qualitative, qui valorise la destination Parc Naturel Régional Livradois-Forez comme la destination touristique à promouvoir :

- Un territoire de pleine nature : Une destination touristique au cœur de l'Auvergne :
 - Ici, une nature préservée offre des paysages variés : à pied et à VTT, la randonnée est reine. Partout, des savoir-faire transmis depuis des siècles sont autant d'expériences à vivre. Les artisans ouvrent leurs ateliers. Enfin, un patrimoine ancien de châteaux et de bourgs remarquables est à découvrir dans les pas de nos guides.
- Un territoire de moyenne montagne engagé et vivant :
 - Ce territoire de moyenne montagne dévoile un cadre propice à une immersion respectueuse dans la nature. Ici, les Hautes-Chaumes du Forez se dressent, suivies par les vallées glaciaires du Fossat et des Reblats, et les formations basaltiques du volcan de Montpeloux. La forêt de la Comté, véritable royaume des chênes, ainsi que le volcan Mont Bar et le Rez-de-Sol s'ajoutent à cette mosaïque de paysages naturels offrant une possibilité quasi infinie de balades et de randonnées.
 - Parcourir les sentiers de randonnée permet une rencontre intime avec ces espaces, où la vallée de la Dore côtoie les monts du Forez et du Livradois. À l'horizon, la chaîne des Puys, le Sancy et les Alpes se profilent, enrichissant le panorama.
 - Le Livradois-Forez se caractérise par sa diversité écologique, incluant des tourbières, des landes montagnardes, des forêts alluviales, des prairies naturelles, et de nombreux cours d'eau. Ce tissu écologique riche forge l'identité et le caractère unique de la région.
 - Le Parc Naturel Régional Livradois-Forez, engagé dans la conservation de cet héritage, encourage une découverte respectueuse de ces trésors naturels. Le Livradois-Forez est ainsi une destination de choix

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

pour les passionnés d'écologie et de tourisme durable, recherchant des expériences authentiques en accord avec l'environnement.

- Visiter le Livradois Forcé signifie s'immerger dans une nature variée et s'engager dans sa préservation. C'est une invitation à apprécier la simplicité et la tranquillité des paysages, tout en contribuant à leur protection pour les générations futures.

1.3.1. LES POINTS D'INTERET

La maison du tourisme du Livradois-Forez recense plusieurs destinations touristiques principales :

- Thiers, cité médiévale et coutelière
- Ambert, fourme et Forez
- Billom et Lezoux, céramique et histoire d'aulx
- La Chaise-Dieu, architecture gothique et volcans

La vallée de l'Ance s'inscrit au sein de la destination Ambert, fourme et Forez. Elle est mise en avant à plusieurs titres :

- Une immersion totale dans la nature autour d'Ambert :
 - o Les Hautes-Chaumes : site naturel classé Natura 2000. C'est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
 - o La vallée de l'Ance : Les paysages et la nature se font tout proches. La qualité des eaux des rivières a un grand intérêt écologique, très convoitée par les pêcheurs et par des animaux remarquables comme l'écrevisse à pieds blancs ou la moule perlière. Le volcan du Montpeloux est unique en son genre avec une formation géologique atypique d'orgues basaltiques.
- Des activités de pleine nature, concentrées sur le site de Prabouré
 - o Plusieurs activités proposées : parcours dans les arbres, tyrolienne géante, Rando-ferrata, filets suspendus dans les arbres, sentier pieds nus, moutain Kart, trottinettes de descente et course d'orientation.
- Un secteur de baignade, avec le plan d'eau de Saint-Anthème
 - o Aménagé à l'extérieur du bourg de Saint-Anthème, la zone de loisirs est ouverte toute l'année et la baignade est surveillée en période estivale : aire de jeux, city-stade, location de canoé et pédalos sont présents.

1.3.2. L'ACCUEIL TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE

Une offre d'hébergements touristiques essentiellement tournée sur la partie Ouest du territoire du Livradois Forez

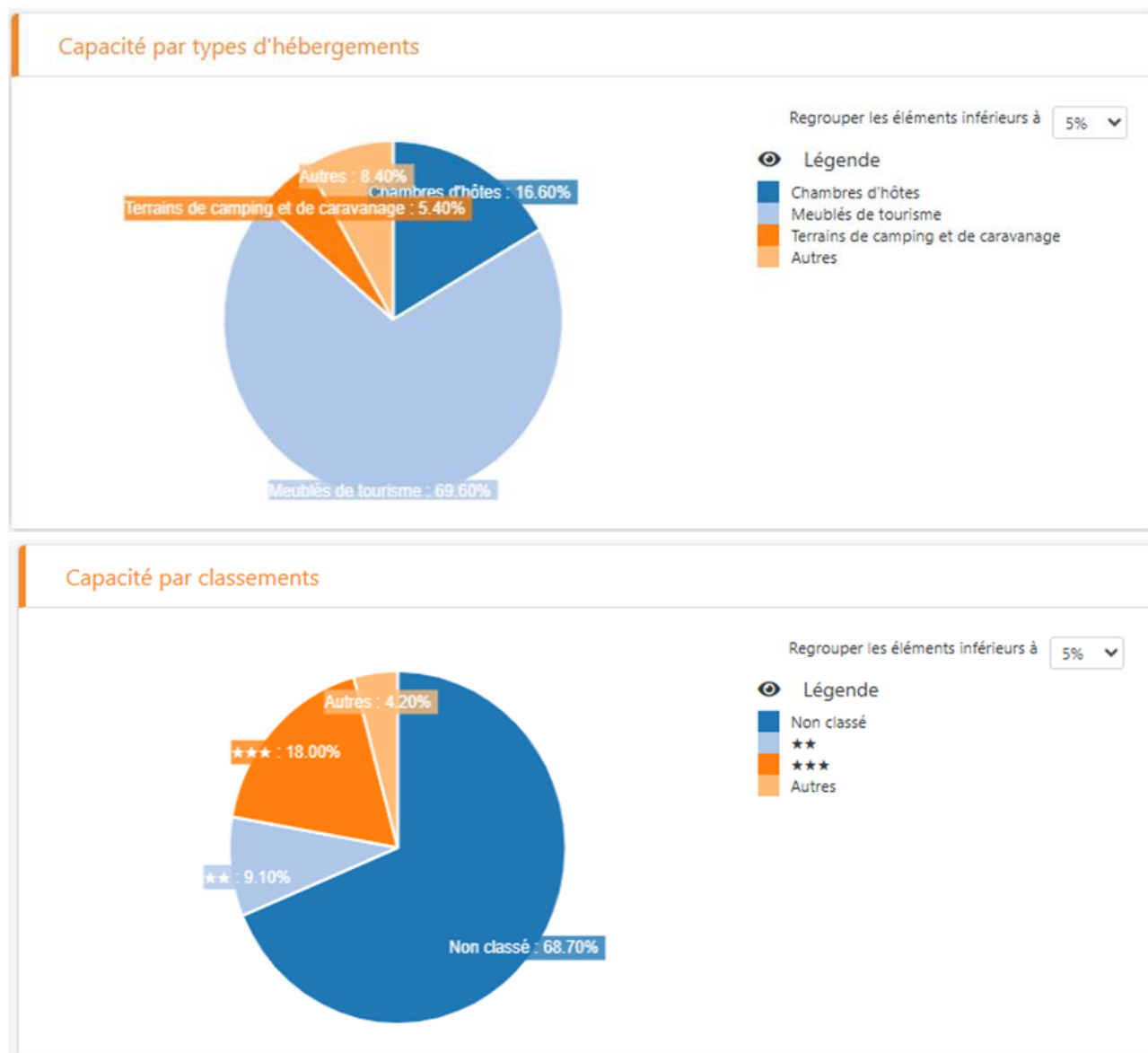
A l'échelle du Livradois Forez, une offre d'hébergement touristique non négligeable existe, mais est davantage tournée vers la partie Ouest ou Nord-Ouest du PNR :

- o 12 hôtels
- o 131 gîtes, meublés et gîtes d'étapes, dont 6 à Saint-Anthème (à Montcodiol et Le Fayt)
- o 55 chambres d'hôtes
- o 6 demeures prestigieuses et châteaux
- o 46 campings dont 1 à Saint-Anthème
- o 8 villages vacances assez éloignés de Saint-Anthème, le plus proche étant à Vollore Montagne
- o 16 hébergements de groupe dont 1 à Saint-Anthème
- o 29 hébergements insolites, dont peu à proximité de Saint-Anthème.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Une offre d'hébergement touristique plutôt faible et peu qualitative sur Ambert Livradois Forez

Ambert Livradois Forez compte environ 400 hébergeurs pour près de 4500 lits marchands. Une très grande majorité des hébergements correspondent à des meublés touristiques (70%) et à des hébergements non classés (69%).



Source : pôle économie, Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

Selon la taxe de séjour 2023, les hébergeurs les plus sollicités sont relativement éloignés du site de Prabouré :

- Azureva à Fournols
- Camping Les Chênes à Ambert
- Saviloisirs à St Amant Roche Savine
- Camping les Chelles à Olliergues
- Hôtel la Chaumière à Ambert
- Auberge de Chabanette à Auzelles
- Camping St Eloy à St Clément
- Domaine des Plaines à Bertignat
- Gite Le Clos des Source à St Romain
- Hotel la Clairière à Chambon sur Dolore

063 200070761 - 20250925-2025_25_09_16_DE
Reçu Le 03/10/2025

149116 Hébergement touristique incomplète autour du site de Prabouré

Sur les 16 hébergements que compte la commune de Saint-Anthème, ALF recense un seul hébergeur à la nuité (pour une capacité de 15 lits) et un seul hébergement collectif d'une capacité de 24 lits.

Différents types d'hébergement sont présents aux alentours du parc d'activités de Prabouré dont quelques campings municipaux et essentiellement des gîtes.

Hébergement	Ville Hébergement	Type Hébergement	Accès en voiture	Capacité	Classement	Déclaration nuitées 2023
Auberge de jeunesse et gîte	AMBERT	Auberge	25 min	36	Non classé	
Chambres d'hôte La Vaisse		Chambres d'hôtes	35 min	4	Non classé	
Grande ferme du Forez		Airbnb	35 min	16	Non classé	
La maison de campagne	EGLISOLLES	Airbnb	25 min	14	Non classé	
Chalet	GRANDRIF	Airbnb	20 min	6		
Le Fournia		Chambres d'hôtes	20 min	13	Non classé	
Gîte de M et Mme Limousin	LA CHAULME	Meublés de tourisme	20 min	4	Non classé	
Gîte de La Chaulme		Meublés de tourisme	25 min	6	Non classé	
Chalet le Pastoral - Chalet de Prabouré	ST ANTHEME	Meublés de tourisme	0 min	10	Non classé	134
Gîte Le Prabouré		Meublés de tourisme	0 min	6	★★	
Gîte Les Glaneuses		Meublés de tourisme	0 min	14	Non classé	
Refuge de la Tuile		Refuge	0 min	10	Non classé	
Gîte rural de Prabouré		Meublés de tourisme		5	★★	16
Chatel		Meublés de tourisme		6	Non classé	47
Camping Le Rambaud		Terrain de camping et de caravanage (50)	10 min	200	Non classé	1 470
Aire de service camping-cars		Terrain de stationnement (20)	10 min	80	Non classé	
Gîte Le Petit Chalet		Meublés de tourisme	10 min	4	Non classé	
Gîte Le Chalet		Meublés de tourisme	10 min	8	Non classé	
Maison chaleureuse		Airbnb	10 min	6	Non classé	
L'appartement Bleue		Meublés de tourisme	10 min	2	Non classé	
L'appartement Rouge		Meublés de tourisme	10 min	6	Non classé	43
Gîte les Pénitents - Appartement 1		Meublés de tourisme	10 min	5	Non classé	16
Gîte les Pénitents - Appartement 2		Meublés de tourisme	10 min	5	Non classé	42
Chez Michèle et Yvan - Fuste		Meublés de tourisme	15 min	6	Non classé	444
Ancienne école VELOUFI		Meublés de tourisme	15 min	14	Non classé	220
Gîte les Jonquilles		Meublés de tourisme	15 min	4	★★	84
Gîte Tsé Brava		Meublés de tourisme		9	★★★★	
Gîte La Batisse		Meublés de tourisme		14	★★★★	881
La vie d'Ance		Meublés de tourisme	15 min	14	★★★★	187
Gîte La Sauvetat		Meublés de tourisme		7	★★★★	275
Gîte Les Bleuets		Meublés de tourisme	15 min	2	★★★★	140

0631-200070761-20250925-
Reçu Le 03/10/2025

Le 03/10/2025	2025_25_09_16	Chambres d'hôtes	15 min	24	Non classé	
Gîte ancienne école du Fayt		Meublés de tourisme	15 min	8	Non classé	
Gîte de Burianne		Meublés de tourisme	15 min	7	Non classé	
Gîte de Moncodiol		Meublés de tourisme	15 min	8	Non classé	
Gîte La Chaumière		Meublés de tourisme	20 min	7	Non classé	
Eco Yourte Les Airelles		Meublés de tourisme	20 min	8	Non classé	126
Jasserie les Airelles		Chambres d'hôtes	20 min	15	Non classé	289
Jasserie de Sichard		Chambres d'hôtes	20 min	3	Non classé	
Gîte des Forêts enchantées		Meublés de tourisme	20 min	9	Non classé	292
Yourtes		Airbnb	20 min	9	Non classé	
Cabanes et Yourtes de la Vallée de l'Ance	SAUVESSANGES	Meublés de tourisme	31 min	19	Non classé	
Camping municipal Le Bandier		Emplacements nus (10) Tente – Mobil-home (12)	35 min	40 48	★★	
Chambres	ST CLEMENT DE VALORGUE	Airbnb	15 min	5	Non classé	
Maison		Airbnb	15 min	4	Non classé	
BOTICAS		Meublés de tourisme		4	Non classé	10
Gîte Chez Jacques		Meublés de tourisme		4	Non classé	
Camping les Narcisses		Emplacements nus (39) Chalets (7) Mobil-homes (5)	15 min	312 42 22	★★★	1 362
Au 39 du lac	ST ROMAIN	Meublés de tourisme		6	Non classé	
Gîte l'Anthélie		Meublés de tourisme	15 min	6	★★★	294
Gîte du Lac		Meublés de tourisme	15 min	5	Non classé	
Maison		Airbnb	15 min	4	Non classé	
Gîte Le Clos des Sources		Meublés de tourisme	15 min	14	★★★★	914
Chez Constant		Meublés de tourisme		5	Non classé	161
Gîte La Boutique		Meublés de tourisme	20 min	4	Non classé	40
L'étape ForeZen		Chambres d'hôtes	20 min	4	Non classé	141
Chez L'Toine et la Pauline		Meublés de tourisme	20 min	6	★★	640
Gîte de Buriane		Meublés de tourisme		8	★★	549
Gîte du Lac		Meublés de tourisme		4	★★★	329
Chez Chantaret		Meublés de tourisme	25 min	8	★★★	
Le Chalet des Gentianes	VALCIVIERES	Hébergement collectif		22	★	711
Au fil du Ruisseau		Airbnb	30 min	8	Non classé	
La maison d'à côté		Airbnb	30 min	10	Non classé	
Laugy dans les montagnes d'Ambert		Chambres d'hôtes	35 min	4	Non classé	
Camping municipal Le Pradoux	VIVEROLS	Emplacements (18) Mobil-home (31) Camping-car (5)	25 min	72 124 20	★★	
Gîte La Lignonne		Meublés de tourisme		4	★★	
Gîte Les Taillades		Meublés de tourisme		5	★★	
Gîte Le Laurency		Meublés de tourisme		6	★★	
Gîtes et chambres Le Moulin des Comtes		Meublés de tourisme		10	Non classé	
Gîte Le Bouffadou		Meublés de tourisme		10	Non classé	

063-200070761-20250925-DE	2025_25_09_16-DE	Meubles de tourisme		2	Non classé	
Appartement Reçu le 03/10/2025 Viverols						
Gîte de groupe Le Val Do Ré	BOISSET-SAINT- PRIEST (42)	Meublés de tourisme	30 min	64	Non classé	
				1 609		12 753

Sources : CC Vallée de l'Ance, <https://www.auvergne-livradois-forez.com/>

A noter, certains mobil-homes de camping appartiennent à des particuliers qui les utilisent comme résidence secondaire.

A ce jour, 3 gîtes sont recensés sur le domaine et plusieurs gîtes sont présents sur la commune de Saint-Anthème, mais nécessitent l'utilisation d'un véhicule, du fait du caractère isolé du site de Prabouré.

De manière générale, l'offre d'hébergement constatée autour du site de Prabouré correspond très majoritairement :

- A une offre d'hébergements de faible capacité. L'offre d'hébergement de groupes, très peu présente correspond à des camping ou à des dortoirs,
- A une offre d'hébergements ouverts qu'une partie de l'année ou non mobilisable pour des courts séjours (les gîtes étant très majoritairement concernés par une offre de location à la semaine et peu/pas pour une offre de 1 à 2 nuits),
- A une offre d'hébergement peu qualitative.

L'offre d'hébergement proposée à proximité de Prabouré n'est donc pas adaptée pour répondre aux besoins d'hébergement du parc d'activités, qui vise à se développer grâce à l'accueil de groupes et au développement des courts séjours.

- Les résidences secondaires et logements vacants

Le territoire du Livradois Forez accueille traditionnellement une part de résidences secondaires importante, liée à un patrimoine familial encore très présent.

La part de résidences secondaires représente 56% du parc de logements sur Saint-Anthème en 2021, soit 589 logements. Elle est d'ailleurs beaucoup plus importante que la moyenne constatée à l'échelle d'ALF.

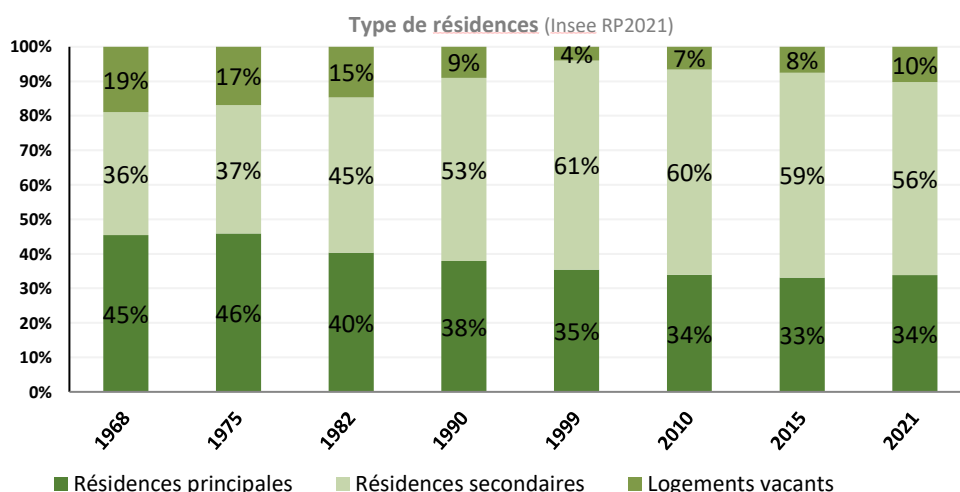
A noter toutefois que le nombre de résidences secondaires diminue ces 10 dernières années.

Le nombre de logements vacants est également important sur Saint-Anthème, bien qu'inférieur à la moyenne intercommunale. Ces derniers sont toutefois concentrés sur le bourg de Saint-Anthème.

Le patrimoine bâti potentiellement mobilisable pour répondre aux besoins d'hébergement touristique existe théoriquement, mais fait l'objet d'une rétention très forte, car issue d'un attachement familial ou de successions complexes, que les collectivités ne maîtrisent pas. Il s'agit également d'un patrimoine dispersé sur la commune et le territoire, nécessitant des déplacements motorisés pour rejoindre le site de Prabouré.

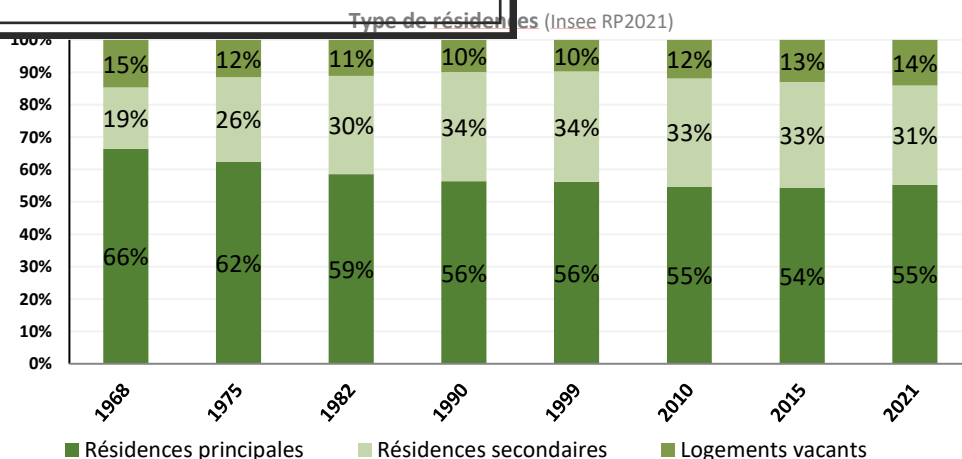
L'absence de maîtrise de ce potentiel ne permettra pas de sécuriser le modèle économique du parc d'activités.

Evolution de la typologie des logements à Saint-Anthème :



063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

Evolution de la typologie des logements dans la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez :



- La restauration sur la vallée de l'Ance

La Vallée de l'Ance dispose de plusieurs points de restauration répartis sur le territoire, répondant principalement aux besoins des travailleurs présents sur le territoire et aux habitants, puis, plus ponctuellement, aux touristes.

Commune	Nom de l'établissement	Distance avec Prabouré (temps trajet en voiture)
La Chaulme	Restaurant l'Ardoise	20 minutes de Prabouré
Saint Clément de Valorgue	Chez FERCLOU - Au XV sur vin	15 minutes de Prabouré
Viverols	La Ptit'Chaise	24 minutes de Prabouré
Saint-Anthème	Le snack de Prabouré	Sur site
Saint-Anthème	La Jasserie du Coq Noir	17 minutes de Prabouré
Saint-Anthème	Le Jas du Mas	20 minutes de Prabouré
Saint-Anthème	Prabouré	Prabouré

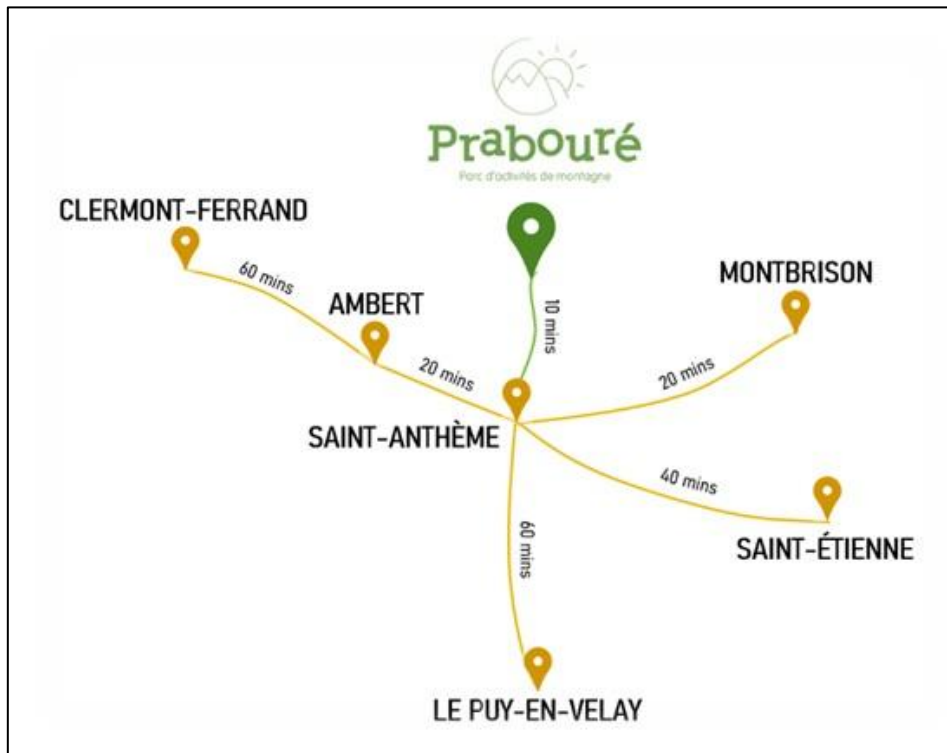
La création en 2024 d'une offre de restauration (self) sur le site de Prabouré a permis d'améliorer les conditions de fréquentation du site et d'inciter à l'allongement du temps de fréquentation à la journée.

La présence d'hébergements permettra d'améliorer la rentabilité de cette offre de restauration. En effet, le projet d'hébergement au Nord du site ne comprendra pas de partie dédiée à la restauration, l'objectif étant d'utiliser le self.

Source : <http://praboure.fr/>

1.4.1. L'HISTOIRE DU PARC D'ACTIVITÉS

Au niveau géographique, Prabouré est un hameau de la commune de Saint-Anthème, localisé à près de 8 km du bourg.



Prabouré est à l'origine une petite station de sports d'hiver familiale qui s'étend entre 1 248 mètres et 1 400 mètres d'altitude.

Tout a commencé dans les années 50, par l'investissement de privés :

- M. Jean COLOMB, propriétaire de l'Hôtel des Voyageurs dans le centre de Saint-Anthème, s'implante à Prabouré avec la construction d'un restaurant au milieu des pistes pour les skieurs.
- En 1954, un télécorde (fil-neige) est installé sur les pistes.
- En 1963, un Télési débrayable est installé, « Le Grand Schuss ».
- En 1965, le Télési des Jonquilles dédiés aux débutants voit le jour.
- En 1966, un autre Télési débrayable s'implante sur les pistes : le Schuss 2, renommé Télési du Slalom.



063 200070761-20250925-2025-25-08-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025

La Station de Ski de Prabouré, à cette époque, n'est pas la seule dans le secteur. La Station de la Haute-Vallée accueille également des skieurs de piste à partir de 1967. Cette dernière ferme en 1981 et en 2006 toutes les infrastructures sont démontées.

La Station de Ski de Prabouré survit. En 1995 sa gérance est confiée à la Mairie de Saint-Anthème. Pendant quelques années le personnel de la Mairie accueillera les skieurs sur les pistes. En 2002, la gestion est confiée à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance qui délèguera la gestion du Domaine Nordique au Syndicat Mixte des Crêtes du Forez, qui gère également le Centre VTT d'Ambert.

En 2006, la Station de Ski Alpin de Prabouré installe un fil-neige, qui permet l'apprentissage pour les plus petits, les parents peuvent suivre les enfants à pied sur une piste très douce. Dans ces années, les Téléskis se dotent chacun d'un moteur électrique (au lieu d'un moteur thermique).

En 2010, le Télési des Jonquilles qui dessert les pistes vertes, est remplacé par un télési à enrouleurs de dernière génération pour le plus grand confort des utilisateurs. Le plan des pistes est donc revu. Un esprit de modernisation est présent, plusieurs investissements se font pour améliorer et assurer la survie de la petite Station de Ski familiale de Prabouré (achat d'une nouvelle dameuse, installation de canons à neige...).



En juillet 2012, les premières activités estivales sont proposées (Trotinettes de Descente, Dévalkarts et une Structure Gonflable) dans l'optique de diversification.

Fin 2012, une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est créée pour gérer le site de Prabouré (Station de Ski Alpin l'hiver et Activités estivales) et permettre son évolution. Son capital est formé d'un actionnaire public qui est la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance (75% du capital – 750 actions) et de 63 actionnaires privés commerçants (105 actions) et personnes (145 actions) « amoureux et soucieux » de Prabouré et de la Vallée (25% du capital). Le capital social est de 150 000 €.

Les investissements réalisés par la SEML de Prabouré ciblent principalement les activités été. Ils traduisent une stratégie de développement ambitieuse définie en 2012 alors que le site n'a aucune vie estivale :

- Axe 1 : Optimisation de la saison d'hiver
 - o Développement des activités de location de matériel et de snack
 - o Poursuite du développement de l'offre ludique et d'apprentissage
 - o Optimisation de l'enneigement (neige de culture et pistes)
- Axe 2 : Développement et diversification des activités estivales
 - o Valorisation des équipements existants (remontées mécaniques)
 - o Création de nouvelles activités de découverte de la nature
- Axe 3 : Structurer la société
 - o Organiser le fonctionnement interne de la SEML
 - o Convertir des emplois saisonniers en emplois permanents dans le cadre d'un fonctionnement toutes saisons

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu le 03/10/2025
 - 2013 :

- Développement des activités de descentes en trottinette tout terrain et dévalkart sur 2 téléskis de la station (30 000 € - sans subvention)
- 2014 :
 - Installation de la Tyrolienne Géante de la Haute-Vallée (la plus haute du Massif-Central) (coût de 160 000 € HT, cofinancement de 40% par la Région Auvergne et le Département du Puy-de-Dôme)
- 2015 :
 - Création de la Rando-Ferrata du Ronzier, sur le retour de la Tyrolienne (coût de 120 000 € HT - cofinancement de 70% par l'Europe (FEDER) et la Région Auvergne)
 - Mise en place d'un fonctionnement « Parc » avec une Entrée « toutes activités » en illimité
- 2016 :
 - Proposition de balades en Trottinettes Electriques
- 2017 :
 - Fusion des Communautés de Communes (dont la Communauté de Commune de la Vallée de l'Ance), l'actionnaire majoritaire public devient la CCALF.
 - Installation du Parcours des Filets Enchantés (le premier parcours de ce type dans la région) (coût de 175 000 € HT - cofinancement de 70% par l'Europe (FEDER) et la Région AuRA).
 - Remplacement du Télési du Grand Schuss par l'installation du Télési des Crêtes du Forez, télési de dernière génération pour plus de confort pour les utilisateurs de l'hiver mais aussi de l'été (fonctionnement estival en trottinettes tout terrain) et réaménagement des pistes (coût de 488 000 € HT + 50 000 € HT – projets financés par la CCALF et subventionné par l'Europe, l'Etat et la Région Aura).
- 2018 :
 - Création du Sentier Pieds-Nus, aménagement en interne par la SEML de Prabouré (coût de 5 000 € HT)
- 2019 :
 - Aménagement de la Grotte de Prabourix, grotte artificielle offrant un parcours souterrain d'une centaine de mètres et un parcours extérieur d'escalade de bloc. La partie intérieure est dédiée aux plus petits avec un jeu de piste sur le thème de la préhistoire (coût de 240 000 € HT - cofinancement de 80% par l'Europe (FEADER) et la Région AURA)
- 2020 :
 - Lancement d'une activité « Réalité Virtuelle » ayant pour objectif de faire découvrir les activités hivernales aux visiteurs estivaux
- 2021 :
 - Installation de la Tour Panoramique multi-activités de 32 m de hauteur, avec son toboggan géant (le plus haut de France des toboggans secs) et son saut sur airbag à 6 m (coût de 840 000 € HT - cofinancement de 80% par l'Europe (FEADER) et la Région AURA)
- 2022 :
 - Installation du Tapis Roulant été/hiver Jean COLOMB, toujours dans l'optique d'améliorer l'accès aux activités en hiver et en été, en remplacement des 2 fils-neige (coût de 240 000 € HT - cofinancement de 60% par l'Europe (FEADER) et la Région AURA)
 - Reprise du Domaine Nordique des Crêtes du Forez en DSP, avec réaménagement du Domaine
- 2023 :
 - Construction d'un bâtiment d'accueil multifonctionnel, en réponse : à l'activité du snack en constante augmentation, à l'absence de lieu couvert pouvant abriter la clientèle, à la nécessité de proposer un accueil des groupes de qualité dans le cadre de visites à la journée, aux conditions offertes au personnel n'étant plus en adéquation avec les normes en vigueur (douches et toilettes notamment).
 - Chalet des Sibériens/activités de chiens de traineaux.

A noter que la labellisation de la station pleine nature des Crêtes du Forez a été délivrée en 2014.

La Société d'Economie Mixte Locale de Prabouré emploie plus de 10 équivalents temps plein sur une année complète.

Le site fonctionne comme un parc d'activités accessible via un forfait :

- Un forfait ski alpin ou nordique l'hiver
- Un pass « petit ou grand » montagnard l'été.

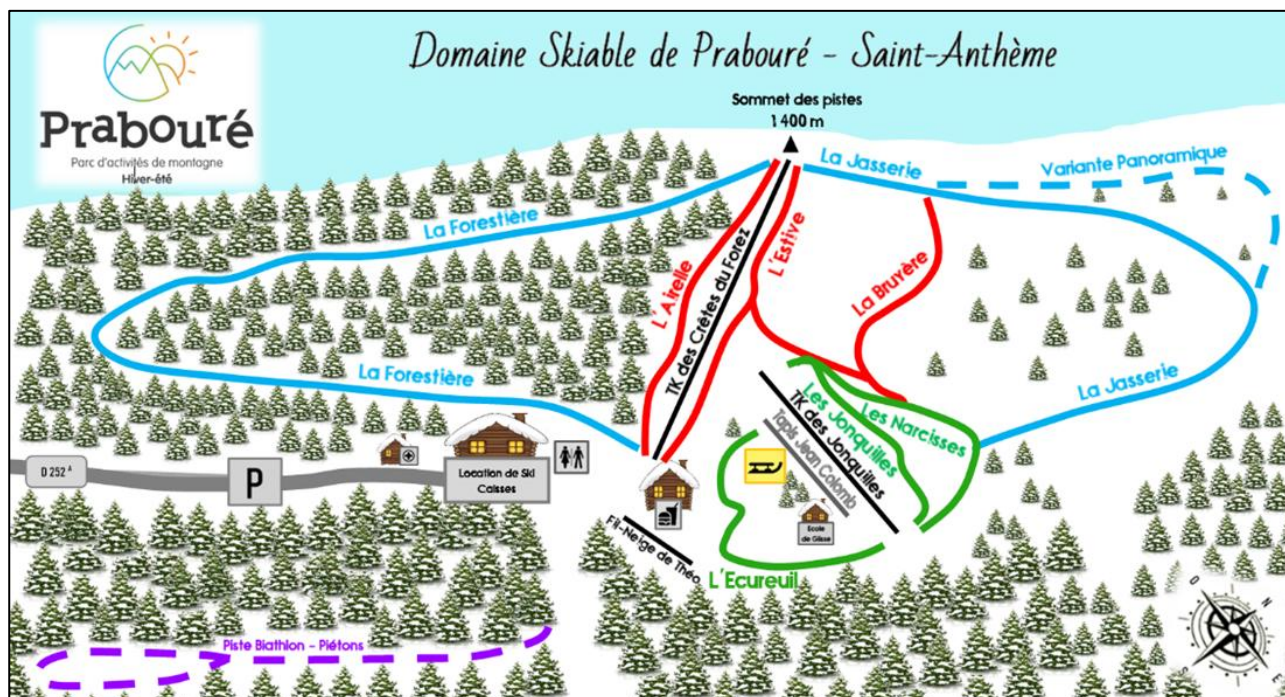
Une large majorité des usagers utilisent ces forfaits pour faire des activités sur la station (peu de consommation d'activité à la carte) ce qui nécessite de disposer d'activités concentrées et à proximité les unes des autres.



L'activité en hiver :

Les activités proposées s'organisent autour :

- Du domaine alpin :
 - 8 pistes de tous niveaux : 3 vertes, 2 bleues et 3 rouges
 - 2 téléskis : 2
 - 1 tapis roulant (Jean Colomb)
 - 1 piste de luge (gratuite et sécurisée)
 - 1 snowpark
 - 1 service de location de matériel alpin
 - 1 école de Glisse
 - 1 espace découverte (le jardin de Théo) : des jeux en mousse spécialement adaptés pour glisser sans danger



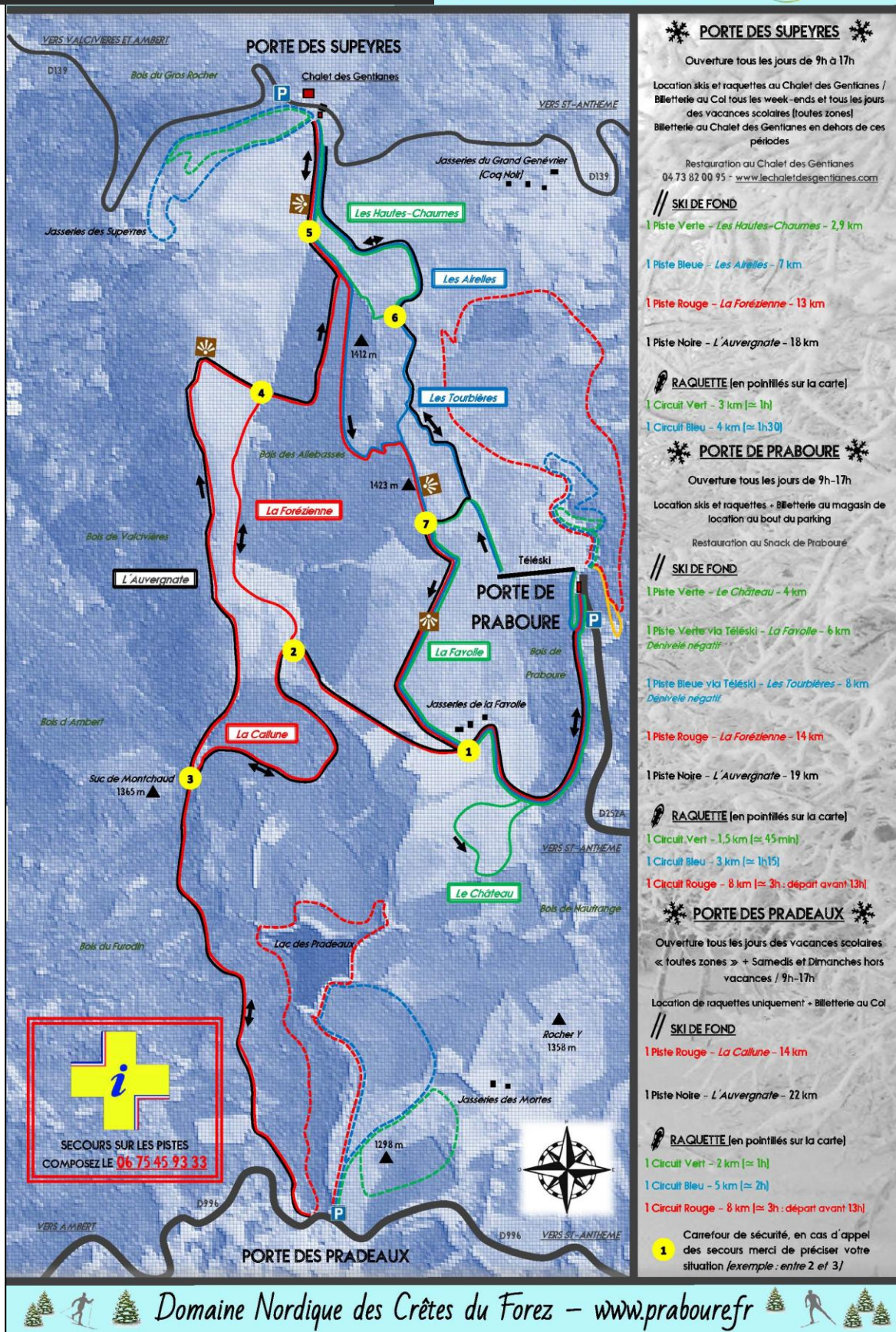
- Du domaine nordique :
 - 3 portes d'entrée / billetterie : Prabouré, Col des Pradeaux et Col des Supeyres
 - 11 pistes de ski :
 - Piste La Fayolle : 6 km (Prabouré via téléski)
 - Piste Le Château : 4 km (Prabouré)
 - Piste Les Tourbières : 8 km (Prabouré via téléski)

063-200070761-20250925-2025_25-08-16-DE
Reçu le 03/10/2025

- Pistes La Forézienne : 14 km (depuis Prabouré)
- Pistes La Forézienne : 13 km (depuis Les Supeyres)
- Piste L'Auvergnate : 19 km (depuis Prabouré)
- Piste L'Auvergnate : 18 km (depuis Les Supeyres)
- Piste L'Auvergnate : 22 km (depuis Les Pradeaux)
- Pistes Les Hautes-Chaumes : 2,9 km (Les Supeyres)
- Piste Les Airelles : 7 km (Les Supeyres)
- Piste La Callune : 14 km (Les Pradeaux)
- 8 pistes balisées de raquettes :
 - 3 pistes balisées à Prabouré (une verte, une bleue et une rouge)
 - 3 aux Pradeaux (une verte, une bleue et une rouge)
 - 2 aux Supeyres (une verte et une bleue).
- 1 stade d'apprentissage de biathlon :
 - 1 boucle d'1 km
 - 8 pas de tir (carabines laser)
- 1 service de location de matériel : skis de fond ou skating ; raquettes
- 1 site de snowkite :
 - 1 site de pratique emblématique (Col des Supeyres à 5 km à vol d'oiseau de Prabouré)
 - 1 départ potentiel depuis Prabouré via le Télési des Crêtes du Forez pour rejoindre le sommet des pistes et le plateau de Viallevieille
 - En 2023, le championnat de France Snowkite a été organisé au Col des Supeyres.

063-200070761-20250925-2025 25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025MAYENNE
LIVRADOIS
FOREZ

PLAN DES PISTES



063-200070761-202509

Reçu le 03/10/2025

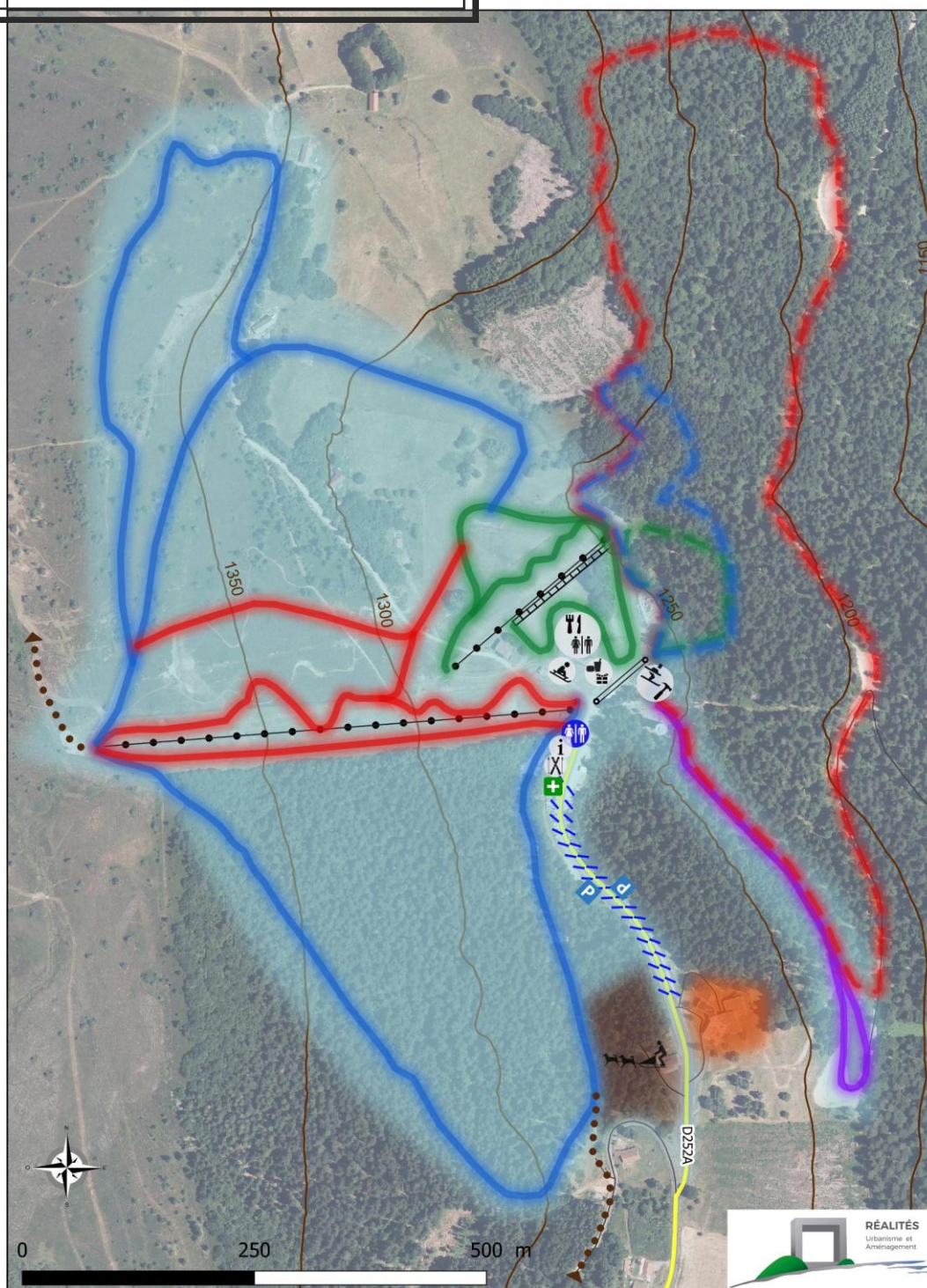


- D'une école de chiens de traîneaux (Chalet des Sibériens) :
 - Balade découverte
 - Initiation à la conduite



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

PARC D'ACTIVITÉS HIVERNALES



Légende

Domaine skiable de Prabouré

Stationnement

Accueil - Caisses

Poste de secours

Toilettes

Location de skis

Ecole de glisse - Services techniques

Piste de luge

Snack - Boutique souvenirs

Self - Salle hors-sac

Sanitaires - Bureaux
(en cours de construction)

Fil neige

Tapis débutants

Télési

Pistes de ski :

Piste verte

Piste bleue

Piste rouge

Piste de biathlon

Piétons

Pistes de raquettes :

Piste verte

Piste bleue

Piste rouge

Pistes de ski de fond :

Retour les Supeyres ou les Pradeaux

Vers les Supeyres ou les Pradeaux

Musher

Ancien centre de vacances
des Pupilles de l'Enseignement Public
Vacant

063 200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Les activités proposées s'organisent autour de :

- D'activité de pleine nature :
 - Tyrolienne Géante de la Haute-Vallée sur près de 800 mètres au-dessus d'une vallée de montagne qui a gardé son caractère sauvage.
 - Rando-Ferrata du Ronzier : 500 mètres d'un parcours sécurisé tracé sur d'imposants blocs de granite.
 - Parcours des Filets Enchantés : Parcours de Filets Suspendus installé en 2017, accessible dès 3 ans, à une hauteur comprise entre 4 m et 12 mètres.
 - Tour Panoramique avec son toboggan géant et son saut sur airbag, à 32 m du sol et permettant une vue à 360° sur les Hautes-Chaumes, Saint-Anthème et la Vallée de l'Ance.
 - Grotte de Prabourix
 - Sentier Pieds-Nus pédagogique des Montagnards
 - Structures gonflables : en entrée de site.
 - Course d'orientation : Avec 20 balises éparpillées autour de Prabouré, ce parcours est pour tous les âges, tous les goûts et tous les niveaux.
 - Chasse au trésor
 - Mini tyrolienne installée entre deux arbres permet aux plus petits d'imiter les plus grands.
- Descente des pistes de la station en trottinette ou Mountain-Kart.
- De 3 circuits de randonnée pédestres balisés permettant de découvrir le Site de Prabouré et les Hautes-Chaumes du Forez :
 - Le circuit vert de 3,5 km est tracé dans les environs des pistes de ski de Prabouré.
 - Le circuit bleu de 5 km conduit au sommet des pistes de la Station. Ce parcours panoramique fait découvrir le panorama exceptionnel qu'offre les Monts du Forez sur l'ensemble de l'Est de la région Auvergne Rhône-Alpes.
 - Le circuit rouge de 8 km est un itinéraire plus sportif dont la destination est la Jasserie Musée du Coq Noir.
- De 3 circuits VTT balisés depuis le pied des pistes :
 - Un circuit bleu relativement facile : 15 km (circuit n°5)
 - Un circuit rouge : 17 km (circuit n°4)
 - Un circuit noir un peu plus vallonné : 27 km (circuit n°6)
- De balades en poneys ou en chiens de traîneaux (cani-randonnée/cani-trottinette)

063 200070761-20250925-2025_25_09_16
Reçu le 03/10/2025



Tours panoramique et plan des pistes de trottinette



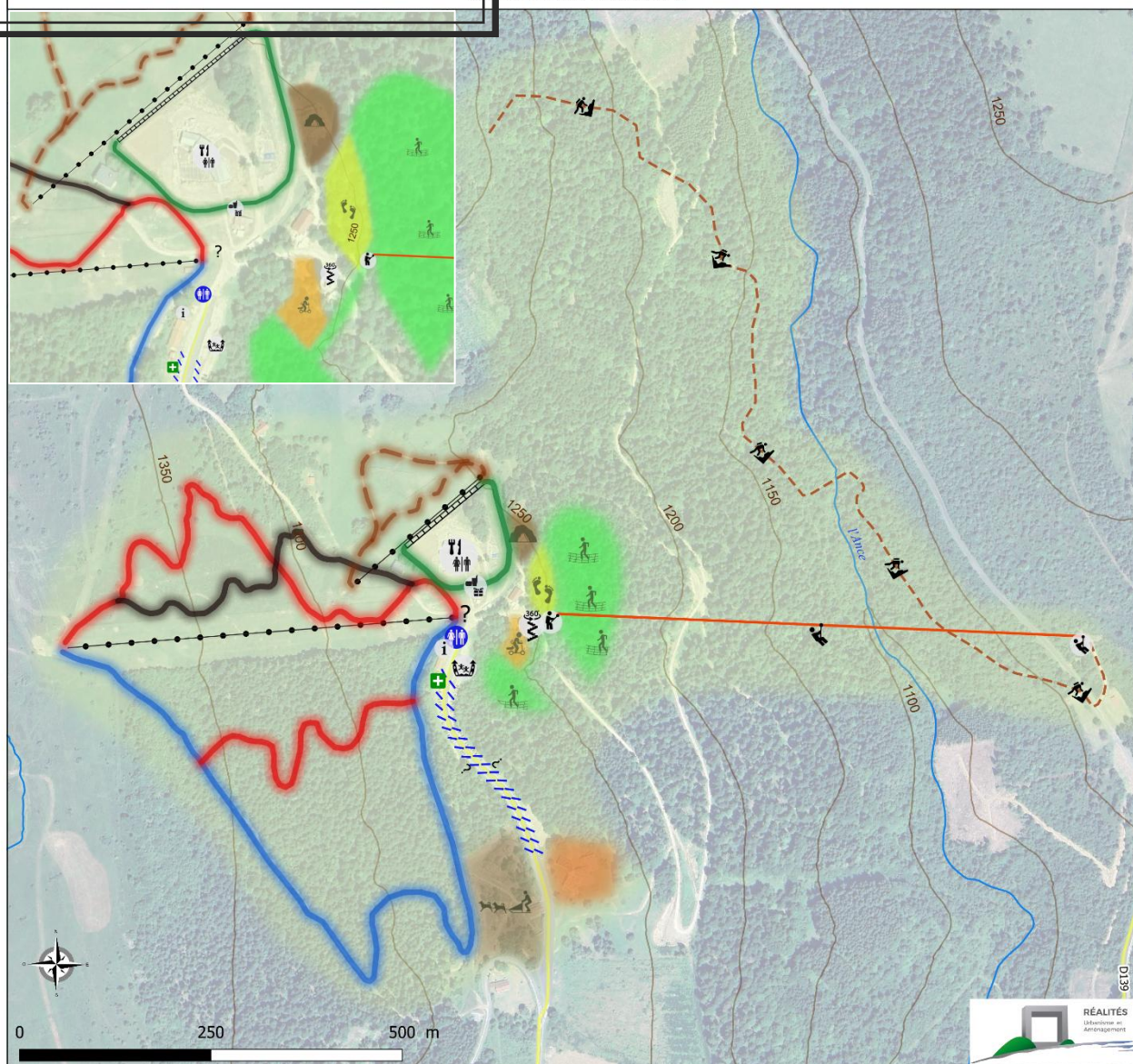
Entrée grotte prabourix



Parcours filets dans les arbres

063-200070761-20250925-2025 25 09 16-DE
Reçu le 03/10/2025

PARC D'ACTIVITES ESTIVALES



Légende

Secteur utilisé en été	Départ tyrolienne	Pistes de trotinette : Piste verte	Grotte de Prabourix
Stationnement	Arrivée tyrolienne	Piste bleue	Parcours pieds-nus
Accueil - Caisses	Tour panoramique	Piste rouge	Trott'Parc
Toiletttes	Toboggan géant - Saut sur airbag	Piste noire	Parcours des Filets
Poste de secours	Départ course d'orientation, randonnées pédestres et VTT	Piste de Mountain-kart	Musher
Snack - Boutique souvenirs	Structures gonflables	Tyrolienne géante	Ancien centre de vacances des Pupilles de l'Enseignement Public - Vacant
Self - Salle hors-sac	Tapis	Rando - Ferrata	
Sanitaires - Bureaux (en cours de construction)	Télési		

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

1.4.3 LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR PLACE, PROPOSANT DES SERVICES EN ETE COMME EN HIVER :

Le site accueille déjà quelques constructions nécessaires au fonctionnement des activités (du Sud au Nord):

- Activité de muschers : construction accueillant une habitation et les installations pour l'accueil de chiens de traîneaux;
- En face, présence d'un ancien centre de vacances des pupilles de l'enseignement public.



- En entrée Sud du site d'activité: bâtiment d'accueil/caisses/sanitaires et location de matériel.



- Snack/boutique souvenir, au pied des pistes



- Autour: bâtiment pour stockage de matériel et engins de déneigement/entretien des pistes de ski



063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu Le 03/10/2025

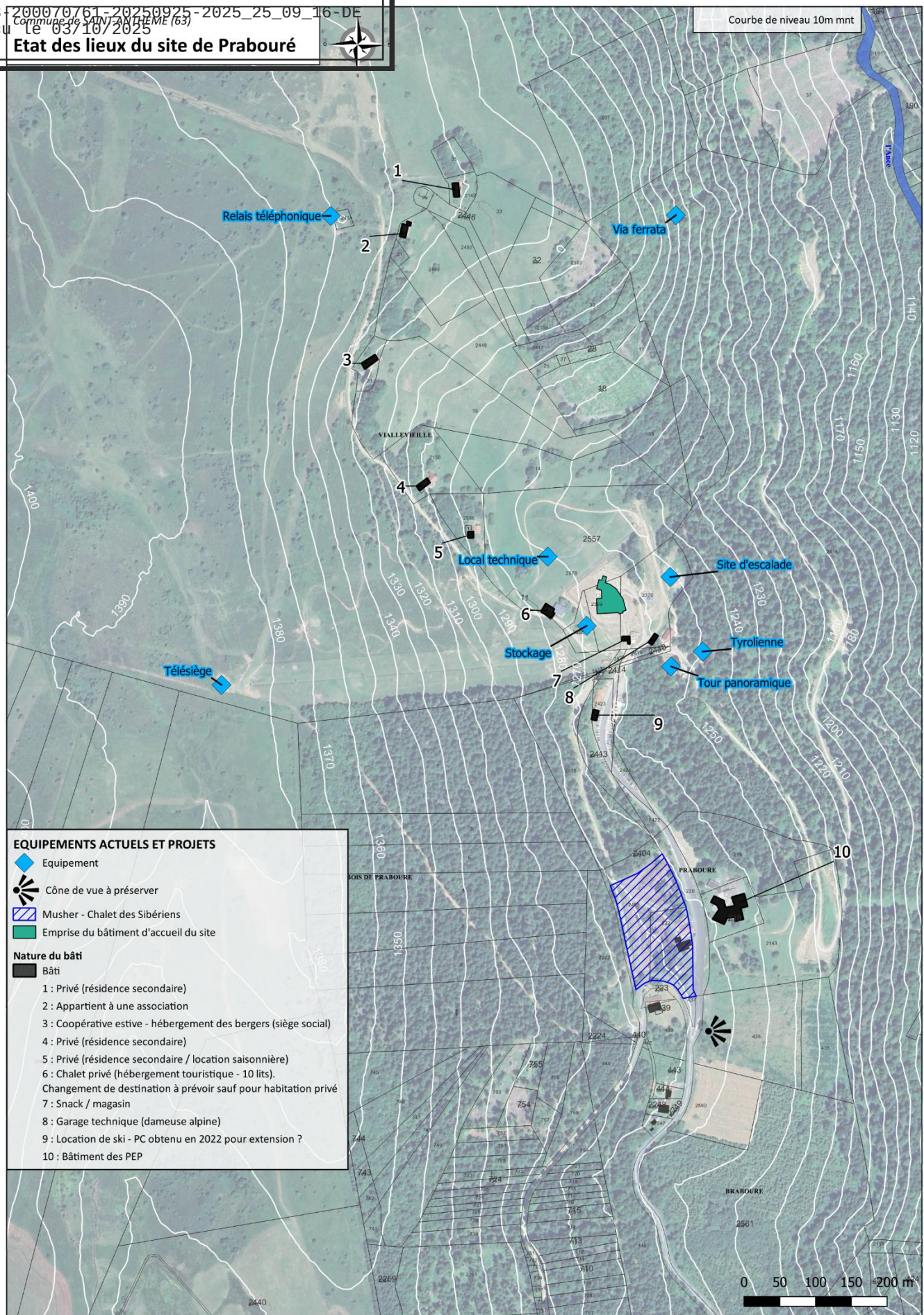
Construction récente d'un bâtiment multi-activités: salle pour l'accueil d'évènement, self, bureaux



- Le long du chemin : présence de bâtiments privés dispersés correspondant à des logements secondaires, local de coopérative estive (hébergement de bergers)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Etat des lieux du site de Prabouré



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

1.4.4. LA FRÉQUENTATION DU SITE :

Le site de Prabouré a accueilli en moyenne 56 200 personnes ces 10 dernières années (2013-2023). Cette estimation de la fréquentation transmise par la SEML s'appuie essentiellement sur la période hivernale, la période estivale n'étant prise en compte que sur les 3 dernières années.

Il est ouvert à tout public du week-end de l'ascension à début octobre, tous les jours en juillet et août et les week-ends sur le reste de la période.

Le parc d'activités est ouvert toute l'année sur réservation pour des groupes de plus de 15 personnes.

	Fréquentation moyenne du site des dix dernières années
Octobre	500
Novembre	200
Décembre	3 000
Janvier	4 000
Février	8 000
Mars	1 000
Avril	500
Mai	2 500
Juin	6 500
Juillet	11 000
Août	16 000
Septembre	3 000
TOTAL	56 200

La fréquentation hivernale va de quelques centaines de visiteurs pour les années sans neige à plus de 2 000 personnes les meilleures années.

La fréquentation en été connaît, elle, une forte augmentation depuis 2012, pour atteindre ces dernières années entre 25 000 et 30 000 visiteurs.

L'accueil de groupes est également présent, le parc ayant accueilli environ 250 cars l'année dernière, essentiellement en provenance du Puy-de-Dôme, de la Loire, la Haute Loire et les Monts du Lyonnais.

Compte-tenu de l'augmentation régulière de l'offre d'activités, la fréquentation du parc a progressivement augmenté depuis 2012 jusqu'à atteindre un certain palier depuis 2022.

Le pic de fréquentation se situe entre le 5 août et le 20 août, laissant une grande marge de progression sur le reste de la période estivale.

La fréquentation du site est aujourd'hui très fluctuante en fonction des conditions météorologiques, ce qui fragilise l'équilibre économique du parc. En effet, dans la mesure où il s'agit d'une fréquentation journalière, la décision de venir sur site ou non est très dépendante de la météo.

Les activités proposées sur le site visent à accueillir principalement :

- Un public familial, avec des activités pouvant être pratiquées dès 3 ans,
- Un public scolaire/jeune (classes vertes, colonies,...)
- Des séminaires d'entreprises

La diversification des activités et le développement de la fréquentation en période estivale permet d'assurer le fonctionnement du site et de compenser le manque de neige en hiver.

La transition du parc d'activités vers une exploitation 4 saisons, amorcée dès 2012, porte ses fruits, avec une augmentation de la fréquentation, malgré la diminution du nombre de jours d'enneigement.

Le modèle économique de la station reste toutefois fragile, trop dépendant de séjours journaliers, eux-mêmes très fortement fluctuant en fonction des conditions météorologiques.

Les derniers rapports d'exploitation mettent toutefois en avant plusieurs risques/points de fragilité du site de Prabouré :

- Un risque financier, l'équilibre financier étant de plus en plus précaire, compte tenu de la dégradation des conditions d'enneigement
- Des risques techniques liés à l'incapacité du site à offrir une offre de services adaptée, à la hauteur des enjeux touristiques et des activités présentes sur le site, limitant la fréquentation touristique du site.

Trouver un modèle économique durable est donc l'enjeu majeur pour ces prochaines années. Pour cela, sur la base d'exemple d'autres sites touristiques d'envergure similaire, le choix a été fait de s'orienter vers un modèle économique reposant sur 2 axes majeurs :

- S'orienter vers un modèle économique reposant sur un équilibre entre les activités, l'hébergement, la restauration permettant d'offrir un confort et un usage sur une plus grande période de l'année
- Être attractif pour les courts séjours afin de maintenir sur place une clientèle qui pourra fréquenter les équipements sur la durée du séjour, y compris lorsqu'il fait moins beau (puisque sur place)

La poursuite de la diversification des activités, notamment à destination des jeunes et des personnes en situation de handicap doit être envisagée.

L'offre de restauration est présente depuis 2024 avec la construction d'un bâtiment d'accueil comprenant un self et un espace snack. Elle va permettre d'allonger la durée de fréquentation sur la journée (plus besoin de quitter le site pour des repas au chaud/à l'abri).

L'offre d'hébergement est pour l'instant inexistante sur place. L'analyse de l'offre d'hébergement à proximité du site de Prabouré ou sur la vallée met en avant une offre inadaptée pour répondre aux objectifs d'accueil sur l'année, de groupes et de qualité :

- L'essentiel de l'offre correspond à des gîtes ou chambre d'hôtes d'une capacité inférieure à 15 personnes, qui ne sont ouverts qu'en période estivale.
- L'offre d'hébergement touristique est plutôt orientée vers les locations à la semaine et non vers une offre de courts séjours.

A l'exception du camping de Saint-Anthème, l'offre d'hébergement reste assez éloignée du site de Prabouré, rendant nécessaires les déplacements motorisés.

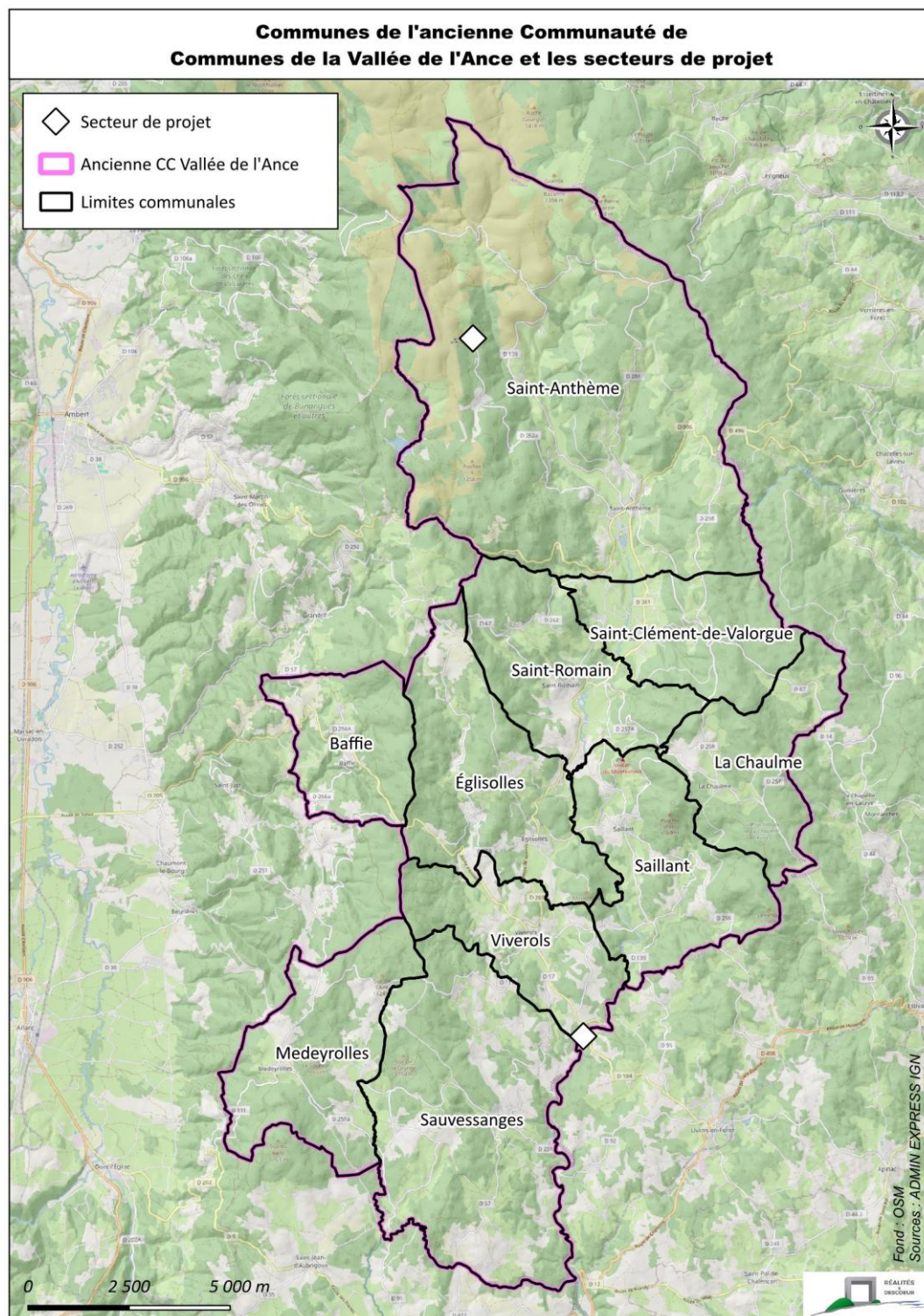
Une offre d'hébergement sur place, dédiée à l'accueil de court séjour et de groupes, permettrait d'être plus attractif pour la clientèle visée en priorité et de mieux maîtriser la fréquentation du site.

La stratégie de développement du site à horizon 2035 identifie les actions à mener pour répondre à ces enjeux.

2. LA JUSTIFICATION DES PROJETS NECESSITANT L'ADAPTATION DU PLUI DE LA VALLEE DE L'ANCE

La présente procédure de révision allégée n°2 du PLUi de la Vallée de l'Ance concerne 2 secteurs :

- Le parc d'activités de Prabouré sur la commune de Saint-Anthème
- Le développement d'un gîte existant au lieu-dit Moulin des Comtes à Viverols.



Axe 1 – Prendre en compte de la saison hivernale

Compte-tenu des changements climatiques et de la fragilité de l'activité hivernale liée à la neige, l'objectif est de recentrer l'activité autour des équipements existants et en particulier vis-à-vis de l'espace débutant, offrant un service aux habitants et aux scolaires (apprentissage de la pratique du ski). Il s'agit également de diversifier les activités hivernales afin de moins dépendre de l'enneigement du site.

A - Poursuivre l'activité «ski alpin» en limitant les coûts de fonctionnement et sans nouveaux investissements d'importance

- Action 1 : Optimisation de l'équipement « neige de culture » sur l'espace débutant, remplacement d'un ventilateur énergivore par 4 perches sur la piste de descente du tapis roulant. L'objectif étant de prioriser cette piste d'apprentissage afin de garantir au maximum son ouverture. Pour rappel, Prabouré a recours à la neige de culture uniquement pour compléter l'enneigement naturel sur un espace limité de la zone débutante. La station n'est équipée que de 5 enneigeurs, la surface de domaine équipée est l'une des plus faible de France. / Echéance : 2024/2025
- Action 2 : Démontage du téléski du Slalom, ce téléski datant de 1964 n'est plus réglementaire et ne sera plus utilisé à l'avenir / Echéance : 2025/2026



B – Maintenir et optimiser les activités nordiques sur le domaine des Crêtes du Forez (Date limite DSP : 2025)

- Action 1 : Pose de barrières à neige complémentaires sur les secteurs de La Fayolle et du Col des Supeyres afin d'optimiser les durées d'ouverture du Domaine / 500 m / Echéance : **Déjà réalisé**
- Action 2 : Poursuite des travaux d'élagage dans les zones forestières, travaux indispensables à des ouvertures avec faible enneigement / Echéance : **Déjà réalisé**
- Actions « autre maîtrise d'ouvrage » souhaitées : reprise de la voirie reliant Prabouré au Col des Pradeaux sur le secteur du Suc de Montchaud (reprise de l'empierrement avec correction des nids de poules, reprise et débouchage des fossés et des buses) – Commune de Grandrif / Echéance : **Déjà réalisé**

C – Diversifier les activités hivernales de la station de ski de Prabouré

- Action 1 : Création d'une petite patinoire extérieure en synthétique à proximité immédiate ou sur la terrasse du bâtiment d'accueil, d'une surface de l'ordre de 100 m² (10 m x 10 m)
- Action 2 : En parallèle d'un projet « hébergement », mise en œuvre d'un programme d'animations et de découvertes pour créer des événements en journée et en soirée

D – Améliorer les voiries (portage par les communes supports du domaine nordique)

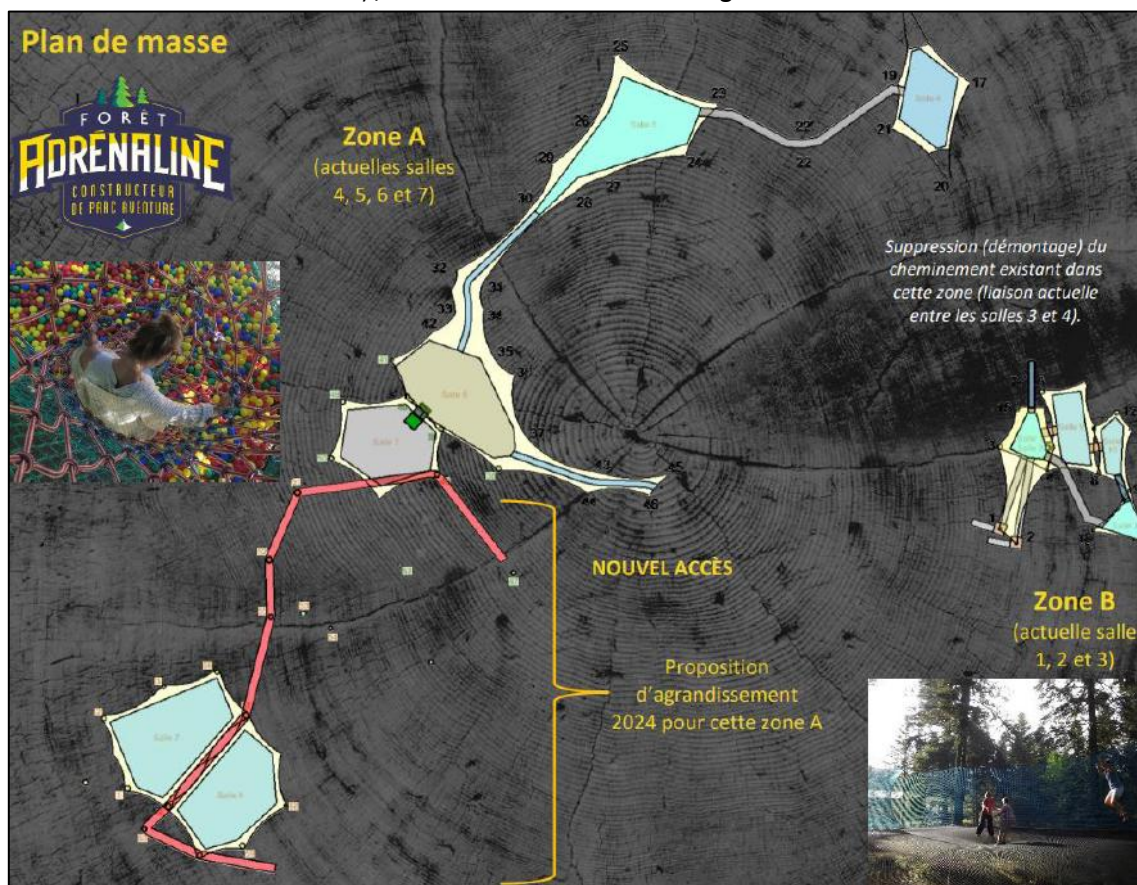
Axe 2 – Diversification et développement des activités hors-neige

Le développement des activités hors-neige, pouvant être ouvertes pendant l'année est essentiel pour répondre au risque financier de la SEM. Conformément à l'objectif transversale énoncé plus haut, ces activités doivent permettre l'accueil d'un large public :

A – Diversifier les activités de plein nature du Parc d'Activités de Montagne de Prabouré

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

Action 1 : Renouvellement et diversification du parcours des filets (Création d'une zone B « petit montagnard » et extension d'une zone A « grand montagnard » avec création d'un accès PMR via un cheminement en bois) / Echéance: **Renouvellement régulier**

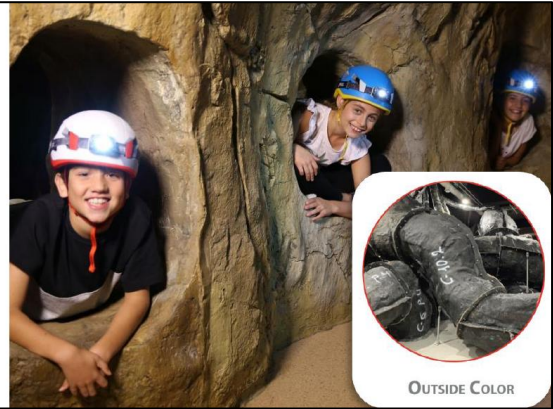


- Action 2 : Diversification des activités de la Tour Panoramique :
 - Création d'un quick-jump de 29 m / Echéance: **Réalisé**
 - Création d'une activité escalade sur le bas de la structure uniquement (10 à 12 m de hauteur maxi) / les gymnases d'Ambert et Saint-Anthème n'étant pas équipés, une offre scolaire est à créer / Echéance 2026/2027



- Action 3 : Diversification de la Grotte de Prabourix : création de parcours « rampants » pour enfants sur le côté Nord de la structure avec accès depuis l'intérieur de la Grotte existante (surface occupée de l'ordre de 15 m² / surface protégée par une structure en bois) / Echéance 2027/2028

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



-
- The image shows an aerial view of a suspension bridge spanning a deep canyon. The bridge has a wooden deck and metal railings. The surrounding landscape is covered in dense forest with autumn foliage in shades of yellow, orange, and brown. A topographic map is overlaid on the right side of the image, showing the bridge's location relative to the river 'l'Ance' and nearby settlements like 'le Ronzier', 'le Pastoral', and 'le Prabouré'. The map includes contour lines, a scale bar, and a north arrow. A red line on the map indicates the bridge's path across the canyon.

-

- 37

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



B – En parallèle d’une offre d’hébergement, constituer une offre d’animation et d’encadrement pour la clientèle de séjours

- Actions possibles : mise en œuvre d’un programme d’animations en période de vacances scolaires (ouverture des activités estivales, organisation de randonnées accompagnées, découverte de la nature via des sorties faune/flore ou mycologiques, découverte du patrimoine des jasseries, rencontre avec des professionnels de la montagne (berger, forestiers, agriculteurs, apiculteurs...), organisation d’animations culturelles dans le bâtiment d’accueil, organisation de soirée dans le bâtiment d’accueil. Partenariat avec le Chalet des Sibériens (Chiens de Traîneaux été/hiver), avec les accompagnateurs en moyenne montagne du secteur, avec des associations locales.

C – Entretenir la voirie forestière de la section du Fayt et de la route de la Hautes-Vallée (portage par la commune de Saint-Anthème)

Axe 3 – Amélioration des conditions d’accueil toutes saisons

L’un des objectifs principaux du site de Prabouré est d’améliorer son attractivité/sa fréquentation sur deux aspects :

- Allonger la durée des activités proposées sur l’année, en toute saison
- Allonger la durée de fréquentation du site, en proposant des services adaptés: restauration, hébergements,....

A – Proposer une offre d’accueil et de restauration de qualité sur les deux saisons

- Un bâtiment d’accueil a été construit pour répondre à ce besoin, permettant l’installation d’un salon de thé, un espace snack, une salle de restaurant, une salle hors-sac et des sanitaires, répartis sur une surface de 701 m² Echéance: **Réalisé en 2024**



B – Structurer l’entreprise afin de passer d’une organisation d’accueil à la journée à une organisation d’accueil en séjours.

Cette évolution indispensable ne devra pas être négligée. A hauteur 2035 l’entreprise devra s’appuyer sur une équipe polyvalente qui pourrait être organisée autour de cinq secteurs :

- Une direction
- Un secteur administratif/communication/réservations
- Un secteur exploitation/activité
- Un secteur séjours
- Un secteur restauration/accueil

En 2035 l’équipe de la SEML de Prabouré pourrait être composée à minima de 12 permanents à temps pleins + une équipe de saisonniers été/hiver

C – Créer une offre d’hébergements court séjour sur site proposant une expérience reprenant les caractéristiques de l’habitat en estive

Il s’agit d’accueillir une offre d’hébergement de courts séjours sur le site de Prabouré complétant l’offre de services déjà présente.

Le site de Prabouré comporte une grande partie d’espaces pâturés. Ces espaces accueillent ainsi plusieurs usages. Des bâtiments sont présents au nord-ouest du site, accueillant notamment d’anciens bâtiments d’estive et jasseries, pour certains transformés en résidences secondaires.

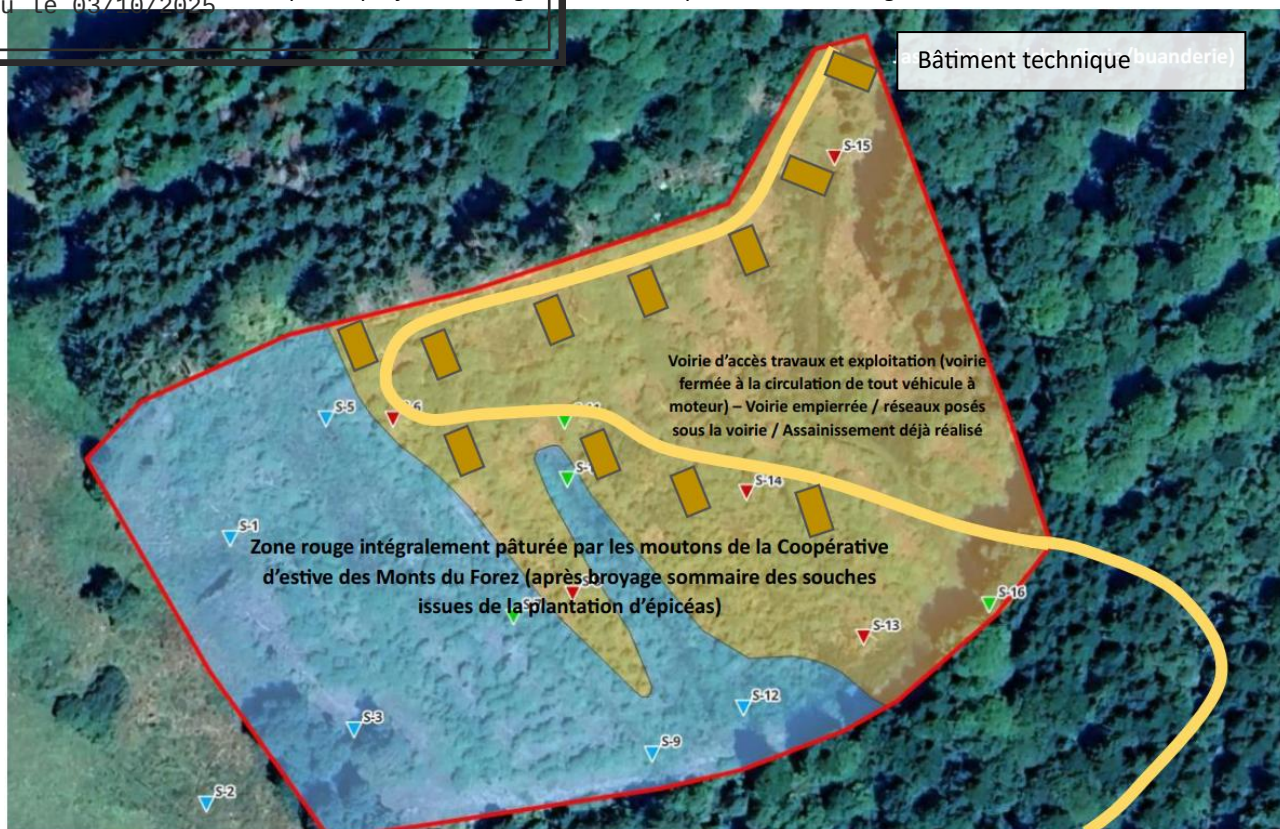
L’objectif est de s’appuyer sur la vocation agricole d’une grande partie du site pour proposer une offre d’hébergement reprenant certaines caractéristiques des constructions d’estive auvergnates (volumétrie rectangulaire, aspect de façade en pierre, implantation perpendiculaire aux courbes de niveaux...), tout en tenant compte des impératifs liés à l’hébergement touristique. Le projet s’orienterait vers une capacité maximum de l’ordre de 70 lits marchands.

Ce projet serait porté par la SEM de Prabouré.

- Financement : Plan Avenir Montagne
- Echéances : à moyen terme

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

Exemple de projet d'hébergement touristique recherché, intégré dans le site :



Source : SEM Prabouré

063 200070761 20250025 2025-25-08-16-DE
 Reçu le 03/10/2025
 D – Créer une offre d'hébergements de groupe de grande capacité permettant de cibler des publics scolaires, jeunes (colonies de vacances) et séminaires d'entreprises

L'entrée sud du site de Prabouré accueille un bâtiment de grande dimension, correspondant à un ancien centre d'accueil de colonie de vacances. Ce bâtiment pourrait être réhabilité afin de compléter l'offre d'hébergement et de cibler un public complémentaire à celui envisagé par le projet d'hébergement de court séjour.

L'accueil de groupes de grande capacité contribuerait fortement à la stabilité du modèle économique du site d'activité de Prabouré et répondrait à une véritable demande, compte-tenu de l'absence d'hébergement de groupe de grande capacité sur le territoire de la Vallée de l'Ance.

Les activités proposées, avec une offre non négligeable orientée vers les plus jeunes, sont attractives pour les classes vertes, colonies... Le site accueille déjà ce type de public, à la journée.

Toutefois, le bâtiment étant vacant depuis plusieurs années, des dégradations sont apparues. Il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic structure et d'estimer les coûts et démarches nécessaires à la réhabilitation du bâtiment et à sa dépollution (présence d'amiante).

Compte-tenu de l'incertitude de la possibilité de réhabiliter le bâtiment existant, la démolition-reconstruction ne doit pas être écartée. Elle ne doit toutefois pas être privilégiée.

Le bâtiment présente des enjeux paysagers importants, sa réhabilitation doit être réalisée en veillant à son insertion paysagère.

En cas de démolition reconstruction, il s'agira de ne pas présenter de projet disposant d'une volumétrie plus importante que celle existante, mais de veiller à une insertion paysagère de qualité, intégrée dans la pente et l'environnement naturel.

Le bâtiment appartient aujourd'hui à la Communauté de Communes d'Ambert Livradois Forez. L'objectif est de céder le site à un porteur de projet s'inscrivant dans cette stratégie de développement touristique.



**hébergement de groupe
et/ou scolaire**



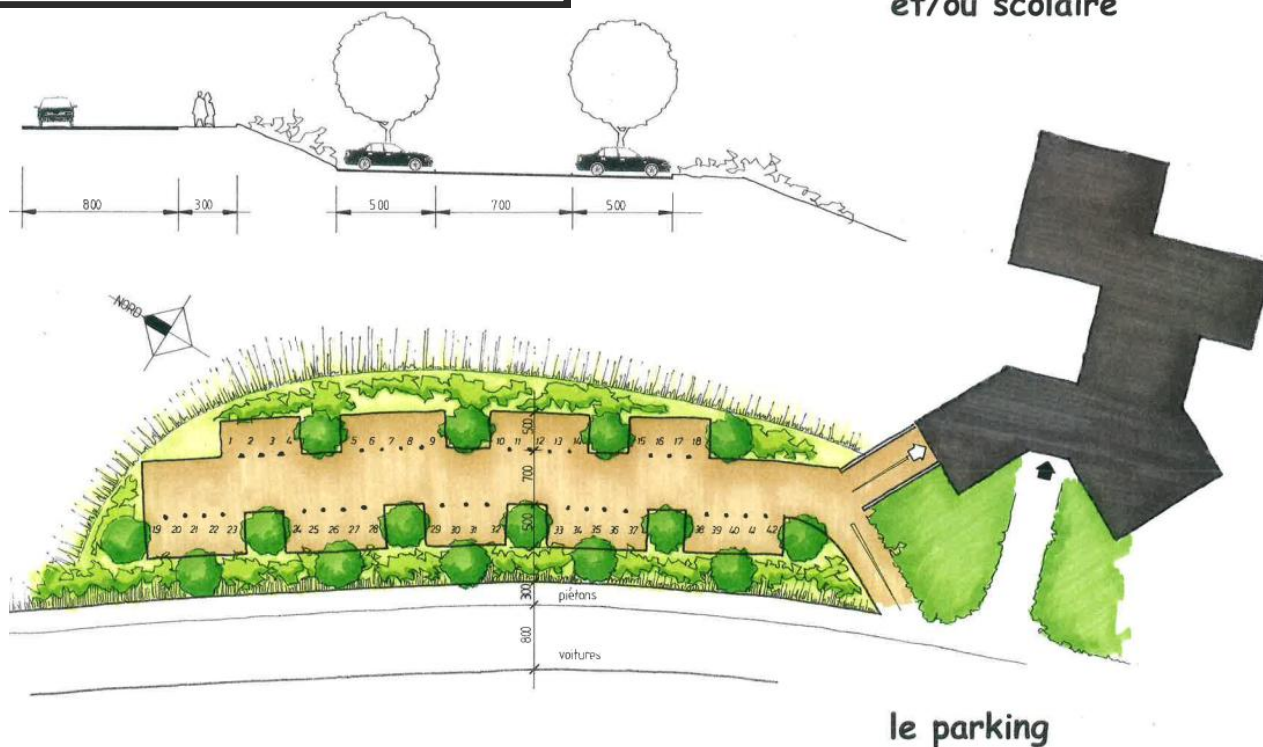
vue latérale



vue sur entrée

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

hébergement de groupe
et/ou scolaire



E – Réaménager l'entrée du site : voirie / stationnement / signalétique (portage par le Département du Puy-de-Dôme / Communauté de communes ALF / Commune de Saint-Anthème)

F – Aménager un local «poubelle» (portage par la Communauté de communes ALF / Commune de Saint- Anthème)

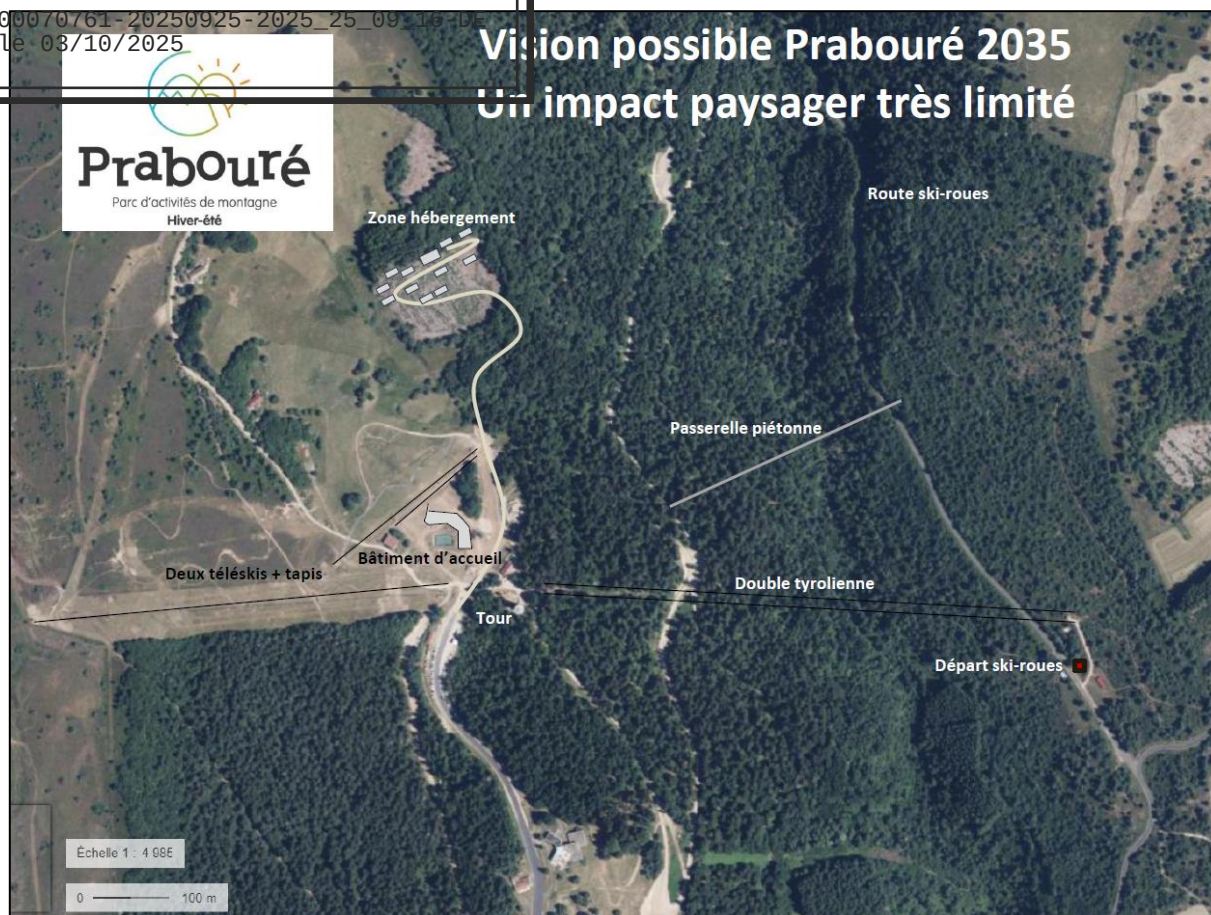


063-200070761-20250925-2025_25_09_10-DE
Reçu le 03/10/2025



Vision possible Prabouré 2035

Un impact paysager très limité



La mise en œuvre de cette stratégie touristique nécessite l'adaptation du PLUi de la Vallée de l'Ance et la création d'une Unité Touristique Nouvelle.

L'offre d'hébergement touristique proposée sur le Livradois Forez est riche, mais davantage concentrée sur la partie Ouest du territoire. Le projet vise à conforter une activité de gîte déjà existante, située au lieu-dit Moulin des Comtes à Viverols, au sein d'un bâtiment d'architecture traditionnel, avec l'implantation de 3 résidences démontables de loisirs. Ce projet contribue au rééquilibrage de l'offre d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire d'Ambert Livradois Forez.

2.3. LA NECESSAIRE PRESCRIPTION D'UNE REVISION ALLEE N°2

La présente procédure de révision allégée n°2 du PLUi a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2022.

L'article L153-31° du code de l'urbanisme précise que :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, **une zone agricole ou une zone naturelle et forestière** ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Conformément à l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme, cette révision doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique en raison des enjeux environnementaux du secteur de Prabouré, notamment le site NATURA 2000 Directive Habitat « Monts du Forez ».

Conformément aux articles L104.4 et L104.5, le rapport de présentation contient les informations relatives aux incidences que le projet peut avoir sur l'environnement et celles «qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.» Le présent rapport de présentation est conforme à l'article R151.3 du code de l'urbanisme.

Le PLUi en vigueur ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration en 2016, le présent rapport de présentation comporte les éléments d'actualisation de cette évaluation, liés aux projets envisagés.

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

3.1.1. NOUVEAU REGIME D'EVALUATION ISSU DU DECRET DU 13 OCTOBRE 2021

- Des dispositifs d'évaluation environnementale et de cas par cas

Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (dispositif d'EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un dispositif de cas par cas (CPC) fondé sur un examen. L'examen est réalisé soit par l'autorité environnementale (dispositif de cas par cas de droit commun) soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) dans le cadre d'un dispositif de cas par cas *ad hoc*. Contrairement à l'examen au cas par cas de droit commun, l'examen au cas par cas *ad hoc* n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe).

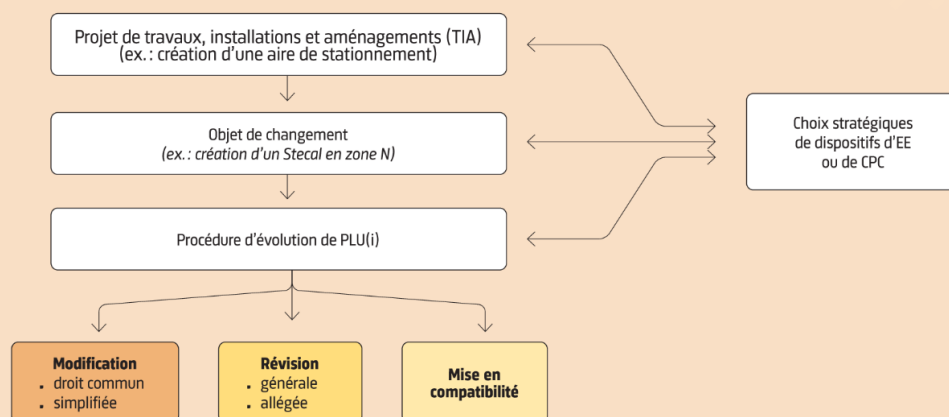
Le dispositif de cas par cas *ad hoc* peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – probabilité évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (dispositif d'EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU(i) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet alors à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme. Ce dossier inclura la préévaluation environnementale explicite et construite dénommée « auto-évaluation » présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis conforme est non favorable, il est requis une évaluation environnementale (dispositifs d'EE au cas par cas par avis conforme).

- Processus et cheminements décisionnels : des choix stratégiques

L'évolution d'un PLU(i) préalablement approuvé est mise en œuvre pour autoriser un ou plusieurs projets de travaux, installations et aménagements (TIA) que va réglementairement autoriser un objet de changement réglementaire du PLU(i) (règlement graphique, règlement écrit, OAP, emplacement réservé...) requérant une procédure d'évolution du PLU(i) (modification, révision ou mise en compatibilité). Pour chaque type de procédure d'évolution de PLU(i), le dispositif d'EE ou de CPC relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établi par le Code de l'urbanisme (CU) (Laurent, Lavis & Delcombel 2022).

Or la multiplicité des dispositifs d'EE et de CPC d'une évolution de PLU(i) ainsi que des subtilités qui les différencient poussent à des choix stratégiques de dispositifs d'EE ou de CPC suivant des cheminements décisionnels liés aux priorités des élu·e·s *via* des allers-retours entre de nombreux autres acteurs dont les porteurs de projet (Laurent & Genevois 2024).

Cheminements décisionnels des choix stratégiques de dispositifs d'EE ou de CPC



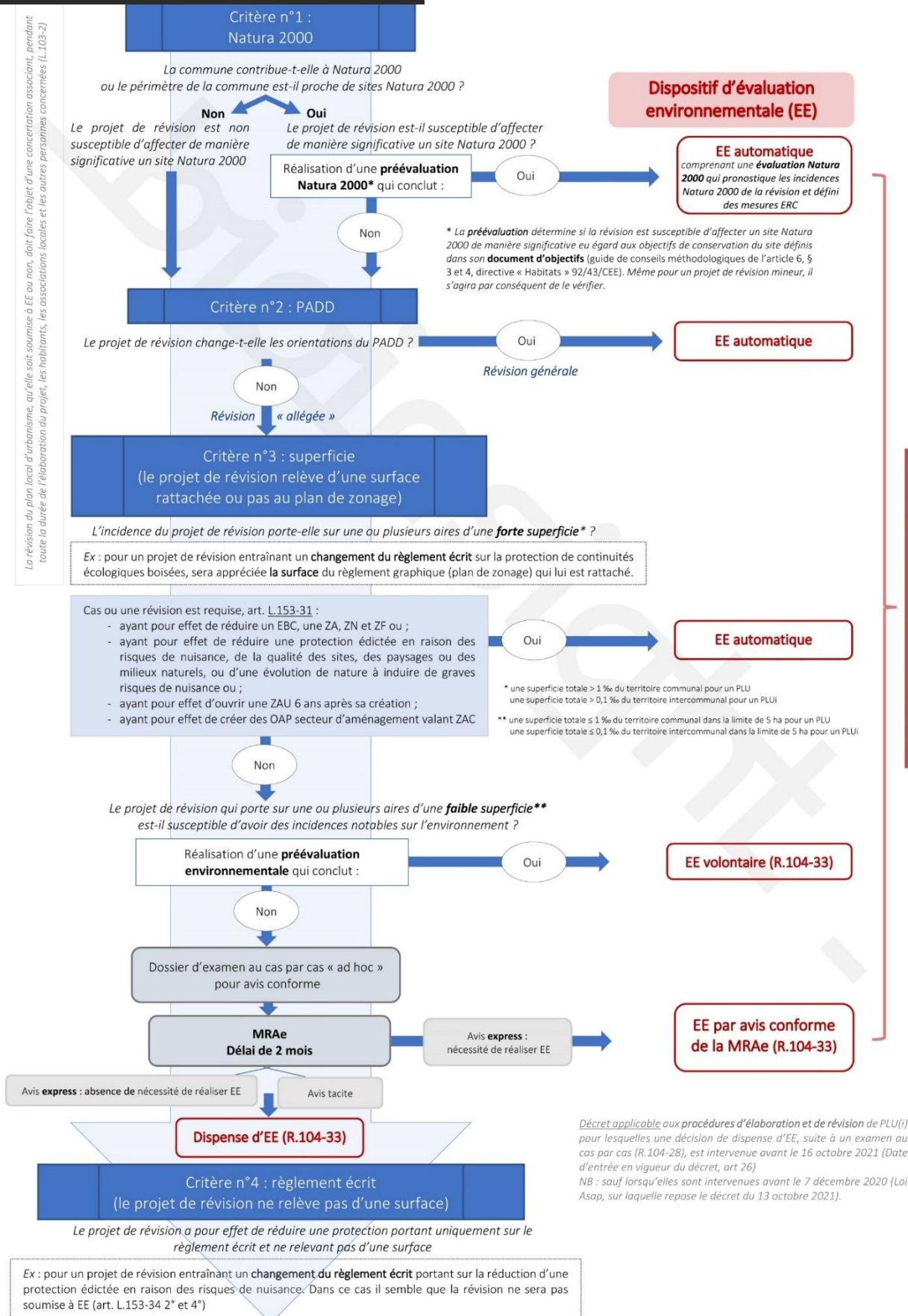
063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Dans le cas d'une révision de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs d'EE : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme (non favorable), ainsi que d'un dispositif de CPC.

Le dispositif d'EE ou de CPC qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-11 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Révision (R.104-11 CU)



Une évaluation environnementale de PLU(i) ne relève que du Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

Mais suivant la Directive européenne 2001/42/CE dite *Plans et programmes*

Comme le dispose le Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L104-1).

La directive 2001/42/CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de **rapport sur les incidences environnementales** (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un **rapport sur les incidences environnementales** est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'**annexe I** ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

Cependant, en matière de séquence ERC, comme le détaille l'annexe I, les informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales sont : « g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement » (**Annexe I**).

La mise en oeuvre de mesures compensatoires n'est donc pas soumise à une obligation comme en atteste l'expression « dans la mesure du possible » et semble ainsi sujette à interprétation.

« **ANNEXE I** Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en oeuvre ;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu Le 03/10/2025

f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;

h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;

i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;

j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

- Une démarche plus qu'un rapport

- Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet de document de planification sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent pas relever d'un PLU(i), cela pour six raisons majeures :

- 1 un PLU(i) est un plan/programme relevant d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme pas un projet d'aménagement (projet de travaux) relevant d'une étude d'impacts au titre du Code de l'environnement ;
- 2 une personne publique responsable d'un PLU(i) ne vise que l'intérêt général ;
- 3 un PLU(i) a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privée) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
- 4 pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé ou public) et non la personne publique en charge du PLU(i) sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
- 5 à l'échelle d'un PLU(i), qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
- 6 à l'échelle des projets d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Bezombes *et al.* 2019 ; Weissgerber *et al.* 2019 ; Le Texier *et al.* 2024 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation dont la sélection des sites de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

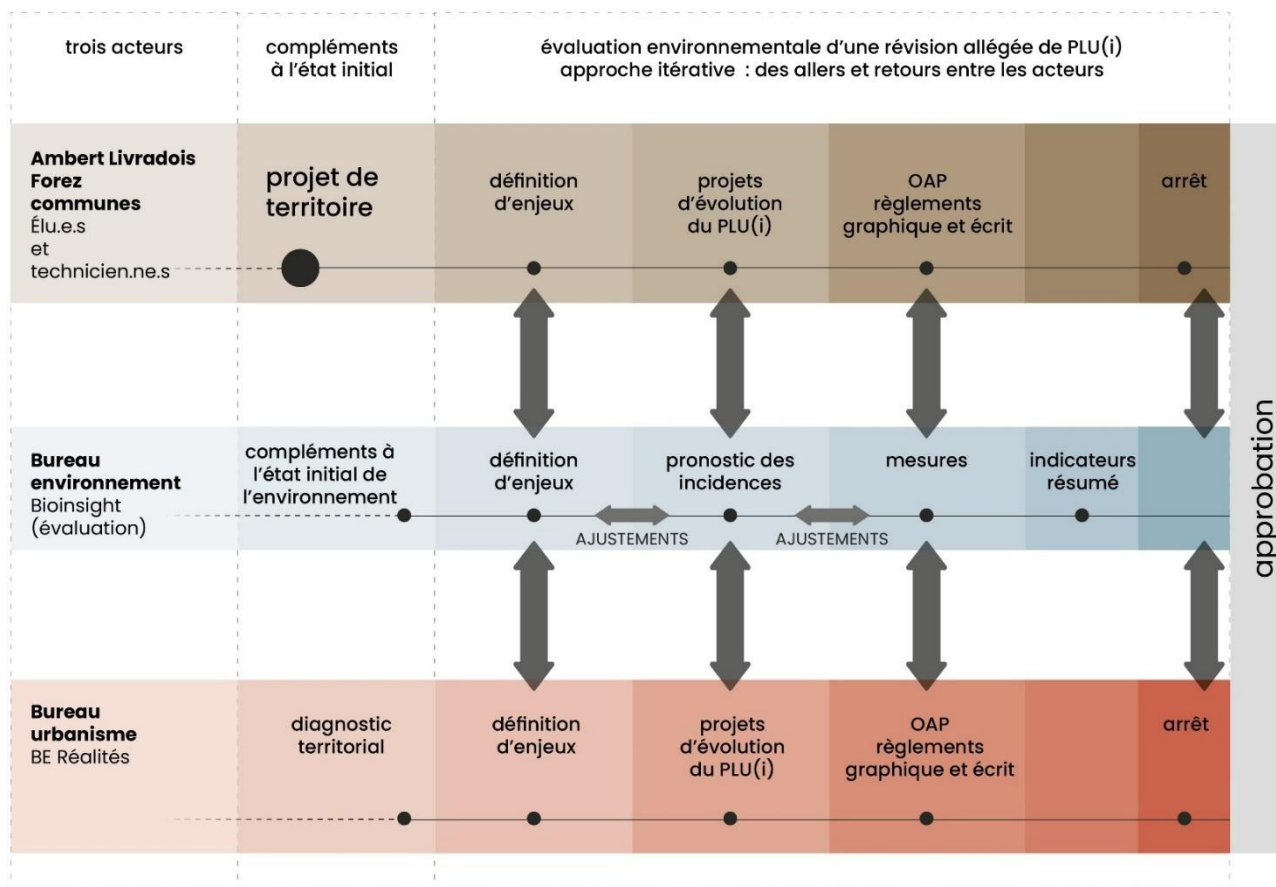
C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (*Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre*, MTE 2021).

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU(i) aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu le 03/10/2025
 La première échelle étudiée relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.



- Rapport d'évaluation environnementale d'une évolution de PLU(i)

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU).

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale est structuré suivant le R151-3 CU.

3.1.3. CAS DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLUi DE LA VALLEE DE L'ANCE

- Objets de changement du projet d'évolution du PLUi de la Vallée de l'Ance

Le projet d'évolution (révision allégée n° 2) du PLUi de la Vallée de l'Ance relève de sept objets de changement :

A Saint-Anthème au lieu-dit Prabouré : création/changement de zones NStecal (Ns1, Ns2, Ns3 et Ns4) et création d'une OAP visant des projets d'aménagement :

- parking, accueil et services qui appartiennent à la SEMI de Prabouré ;
- hébergements : projet futur de la SEMI de Prabouré ;
- hébergements privés et bâtiments publics qui est constituée à la fois de tenements appartenant à Ambert Livradois Forez (site en vente) et aux privés ;

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Extrait du CCTP de l'appel d'offre sur la révision allégée n°2 du PLUi de la Vallée de l'Ance : projets touristiques, et sur l'élaboration d'un dossier d'UTNI

A Viverols au lieu-dit Le Moulin des Comtes : création d'une zone NStecal Ns5 et création d'une OAP pour des « équipements publics et d'intérêt collectif et aux installations à caractère de sports et de loisirs, campings et hôtellerie compris » afin d'autoriser trois chalets (HLL) en bois à proximité immédiate du bâti existant pour une activité de gîte et de chambre d'hôtes.

- Evaluations environnementales

- Choix stratégique : autosoumission à évaluation environnementale

Compte tenu de la forte sensibilité des secteurs concernés par les projets à Saint-Anthème et Viverols : sites Natura 2000, agrandissement du site classé *Hautes Chaumes*, Znieff de type 1, zones humides...très forte est la probabilité que le projet d'évolution du PLUi fasse l'objet d'une évaluation environnementale (EE) suivant un des trois dispositifs : EE automatique, EE au cas par cas volontaire ou EE au cas par cas par avis conforme (non favorable).

Par ailleurs, le processus décisionnel conduisant à un de ces dispositif d'EE peut être long en lien avec la préévaluation Natura 2000 et l'examen aux cas par cas *ad hoc*. Enfin, la vérification du critère 3 *superficie* (logigramme) peut être rendue délicate par une éventuelle imprécision de la superficie des projets ou de son évolution dans le temps due à une éventuelle évolution des projets.

C'est la raison pour laquelle, nous avons conseillé qu'Ambert Livradois Forez décide stratégiquement de mener une évaluation environnementale volontaire dès le départ de la procédure de révision allégée du PLUi de la Vallée de l'Ance sans fonder sa décision sur une préévaluation de type auto-évaluation (critère 1 du logigramme) ni par un dossier d'examen aux cas par cas *ad hoc* pour avis conforme (critère 3 du logigramme).

Cependant, ce dispositif d'EE devrait plutôt être considéré comme une autosoumission puisqu'aucune véritable préévaluation environnementale explicite n'a été effectuée en préalable à ce choix de dispositif (Laurent & Genevois 2024).

Enfin, le délai doit également intégrer le délai de 3 mois pour l'avis délibéré de la MRAE de cette évaluation environnementale volontaire de précaution.

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu le 03/10/2025

Rapport d'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU), ce qui dans le cas des projets de procédure d'évolution du PLUi de la Vallée de l'Ance sera une actualisation de celle du PLUi de la Vallée de l'Ance approuvé le 15 avril 2016. Cette approbation a ensuite connu une première modification simplifiée approuvée en décembre 2016, suivie de délibérations et arrêtés pris en 2018 concernant plusieurs autres procédures d'évolutions du document d'urbanisme. Enfin, le PLUi de la Vallée de l'Ance est en cours d'évolution via une révision allégée n° 1 qui vise à repositionner des zones constructibles pour privilégier les bourgs et les hameaux les plus importants. Une modification est également en cours et a pour objectif de revoir la liste des emplacements réservés, de revoir le règlement écrit, de mettre à jour les OAP existantes et de créer de nouvelles OAP.

- Projet d'UTN locale de Prabouré : non soumis à évaluation environnementale

Seule une UTN locale – UTN définie par les opérations listées par l'article R122-9 CU – soumise à **autorisation** car localisée dans une **commune non couverte par un PLU** est soumise à évaluation environnementale (EE) comme le disposent les articles L104-2 et L122-21 du Code de l'urbanisme (CU), cela suivant trois possibles dispositifs (R104-17-1 et R104-17-2 CU) :

- **EE automatique**, dans le cas où l'UTN locale **soumise à autorisation** permet « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 », comme le disposent les articles R122-17 I 49° ter du Code de l'environnement (CE) et R104-17-1 CU, ce qui nécessitera une préévaluation Natura 2000 pour le déterminer ;
- **EE au cas par cas volontaire** dans le cas où l'UTN locale **soumise à autorisation** est, à l'issue d'un examen au cas par cas (préévaluation environnementale) réalisé par la personne publique, « susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement », cela au titre des articles R122-17 II 12° ter CE et R104-17-2 (2°) CU ;
- **EE au cas par cas par avis conforme** dans le cas où l'UTN locale **soumise à autorisation**, n'est pas, à l'issue d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* (fondée sur la préévaluation) réalisé par la personne publique et envoyé à l'autorité environnementale pour avis conforme, « susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » mais reçoit ensuite un avis conforme non favorable de l'autorité environnementale, cela au titre des articles R122-17 II 12° ter CE et R104-17-2 (2°) CU.

Or le projet d'UTN locale de Prabouré est **non soumise à autorisation** puisque ce projet d'UTN locale est situé dans une commune couverte par un PLU : le PLUi Vallée de l'Ance. De ce fait, ce projet d'UTN locale de Prabouré n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- Des inventaires de biodiversité

- Dates

A l'issue de réunions avec des élu-e-s le lundi 16 octobre 2023 pour prendre connaissance des projets, des visites de terrain ont réalisées à pied dans les trois secteurs de changement : Saint-Anthème au lieu-dit Prabouré, Viverols au lieu-dit Le Moulin des Comtes et Saillant au lieu-dit Puy Bouzon.

S'agissant du secteur de changement de Saint-Anthème, deux autres visites de terrain ont été organisées les samedi 6 et dimanche 7 avril 2024.

- Méthodes

Au cours de ces journées de terrain, les inventaires de biodiversité ont été réalisés en privilégiant l'approche « habitats naturels » de très forte dimension spatiale, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite. C'est ainsi que les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ont été recherchées et recensées par leur végétation : zones humides (voir précisions ci-après), arbres isolés, haies, forêts présümées anciennes, prairies...

Les données de terrain ont été localisées et relevées grâce à trois outils :

063-200970761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

des planches de terrain papier au format A4 couvrant les secteurs de changement ont été imprimées à différentes échelles du 1/600 au 1/6 000 sur fond de BD Ortho IGN de millésime 2022 (PVA été 2022) de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) ; ces planches permettent ainsi de se repérer sur le terrain et de localiser les observations puis de les relever directement sur les planches en n'y notant des informations associées ;

- une application mobile Iphigénie IGN de géolocalisation au mètre près exploitant les mêmes BD Ortho des planches de terrain dans le cas où le repérage avec ces seules planches est rendu difficile, voire impossible, par exemple en milieu fermé (forêt) ou par l'absence de points de repère ;
- un appareil photo Nikon D5100 équipé d'un objectif Nikon 18-300 mm 5.6 qui a permis la prise de 971 photos de terrain haute résolution.

Ces planches présentent en outre les données suivantes :

- parcelles avec numéro et section ;
- zones (avec libellé) du PLUi approuvé le 15 avril 2016 ;
- noms de la commune et des lieux-dits ;
- zones humides de deux inventaires (départemental 63 mis à jour en 2024 et Vallée de l'Ance), cours d'eau police de l'Eau (DDT63) et forêt présumée ancienne (CBNMC) ;
- zonages environnementaux : projet de site classé les Hautes-Chaumes, sites Natura 2000, Znieff de type 1.

Ces relevés de terrain ont été ensuite analysés au bureau à l'aide d'un système d'information géographique (Sig) pour des croisements avec toutes les autres données Sig et pour des analyses diachroniques en utilisant les millésimes antérieurs de la BD Ortho, les cartes anciennes ou les images satellitaires les plus récentes.

L'inventaire de biodiversité suivant l'approche « habitats naturels » est ainsi d'une grande puissance, même en seul passage, pour définir les enjeux de biodiversité de l'état initial de l'environnement d'un projet de PLU dans l'objectif de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction (ER) dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. C'est donc le degré de préparation des inventaires de biodiversité (recueils et choix de données à exploiter au préalable, qualité et pertinence des planches de terrain papier, outil de géolocalisation...) ainsi que la compétence et l'expérience de terrain de l'évaluateur (concentration, degré d'analyse, perspicacité d'observation, analyses au bureau...) qui conduisent à un état initial de l'environnement solide ainsi qu'à des mesures ER acceptées car pertinentes et fondées.

- Zones humides

Lors des investigations de terrain les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, traPLUi Vallée de l'Ance et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025
Biodiversité et paysage

Ces visites de terrain visaient plus particulièrement la biodiversité d'abord suivant l'approche « habitats naturels », c'est-à-dire des continuités écologiques dans leur contexte spatio-temporel urbain et territorial, puis suivant l'approche « espèces » qui en bénéficie ensuite.

Une approche paysagère était également menée dans le cas des villages en matière d'entrée de village, de vues proches et lointaines sur le village et de caractéristiques urbano-architecturales vernaculaires.

- Données exogènes utilisées

La cartographie des cours d'eau et point d'eau du Puy-de-Dôme (DDT 63) est disponible en couches Sig. La cartographie en couches Sig des zones humides résulte de l'inventaire départemental du Puy-de-Dôme (zones humides d'une superficie supérieure à 1 000 m²) résulte de la dernière révision du 15 janvier 2018 faite par la Dreal Aura et de l'inventaire des zones humides de la Vallée de l'Ance supérieure à 1 ha réalisé dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial Ance du Nord Amont (Cera environnement/Apex 2015).

La cartographie des forêts présumées anciennes sous la forme de la numérisation des forêts des cartes d'état-major (mi XIX^{ème} siècle) croisée avec la BD Forêt IGN V2 de 2009 est fournie en couches Sig par le Conservatoire botanique national du Massif-Central (BD Carto[®] Etat-Major IGN et BD Forêt[®] v2 IGN – Production : CBNMC).

La base de données CarHAB (cartographie des habitats naturels) élaborée par le Conservatoire botanique national du Massif-Central à l'échelle du PNR Livradois-Forez correspond à sa dernière mise à jour du 14 octobre 2022 ainsi que la base de données sur la biodiversité Biodiv'Aura (mise à jour du 5 avril 2024) ont été consultées.

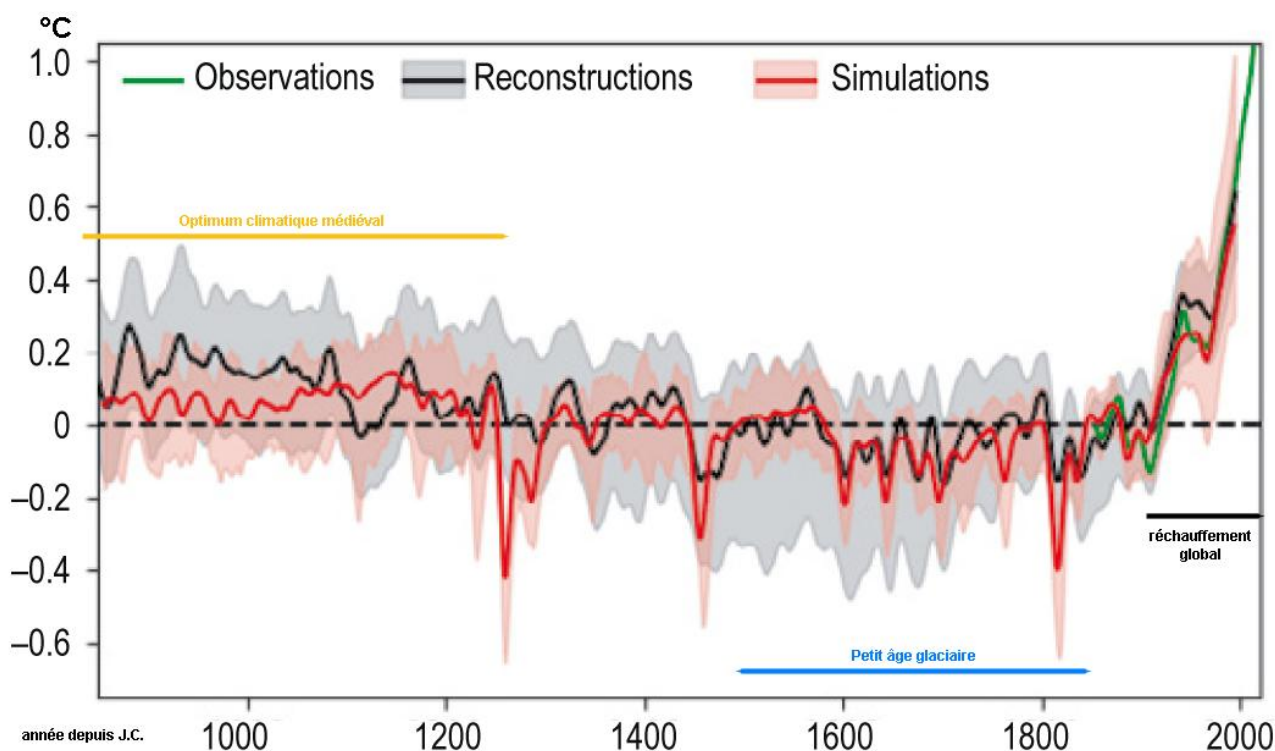
A Saint-Anthème au lieu-dit Prabouré pour le projet de parc résidentiel de loisirs (village de 10 yourtes), le prédiagnostic naturaliste milieu naturel/faune/flore (Cesame 2002) a été exploité.

Enfin, a été consulté l'ouvrage *Maisons paysannes et vie traditionnelle en Auvergne* (Breuillé *et al.* 2004) pour les aspects urbanistiques et architecturaux des villages.

3.2.1. CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- Un réchauffement global d'échelle planétaire, rapide et ample

La température est un indicateur clé du changement d'état du climat. Les variations de la température à la surface du globe par rapport à la période de référence 1850-1900 au cours du dernier millénaire sont représentées dans la figure 1. Trois types de température sont présentés : températures **observées** (observations), températures **estimées** à l'aide de relevés indirects (reconstructions : grâce à des archives paléoclimatiques : analyse de calottes glaciaires, sédiments, anneaux de croissance des arbres...) et températures **simulées** à l'aide de modèles climatiques (simulations).



Chapitre CC figure 1 : température à la surface du globe par rapport à la moyenne 1850-1900 au cours du dernier millénaire. Températures **observées**, températures **estimées** à l'aide de relevés indirects (reconstructions) et températures **simulées** à l'aide de modèles climatiques (simulations). Le but de cette figure est de montrer la cohérence entre les observations et les modèles pour la température planétaire pendant les périodes de référence paléoclimatiques pour le dernier millénaire, avec les relevés instrumentaux de la température (moyenne évaluée par l'AR6, lissée sur 10 ans). Les incertitudes des modèles sont les fourchettes à 5-95 % des moyennes d'ensembles multimodèles ; les incertitudes des reconstructions sont les fourchettes à 5-95 % (degré de confiance moyen) de la médiane d'ensemble Multiméthode. Source : encadré RT.2, figure 2 in Arias et al. 2021 : Résumé technique. In : Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (visualisation des trois périodes climatiques par Bioinsight)

- Un réchauffement d'origine humaine

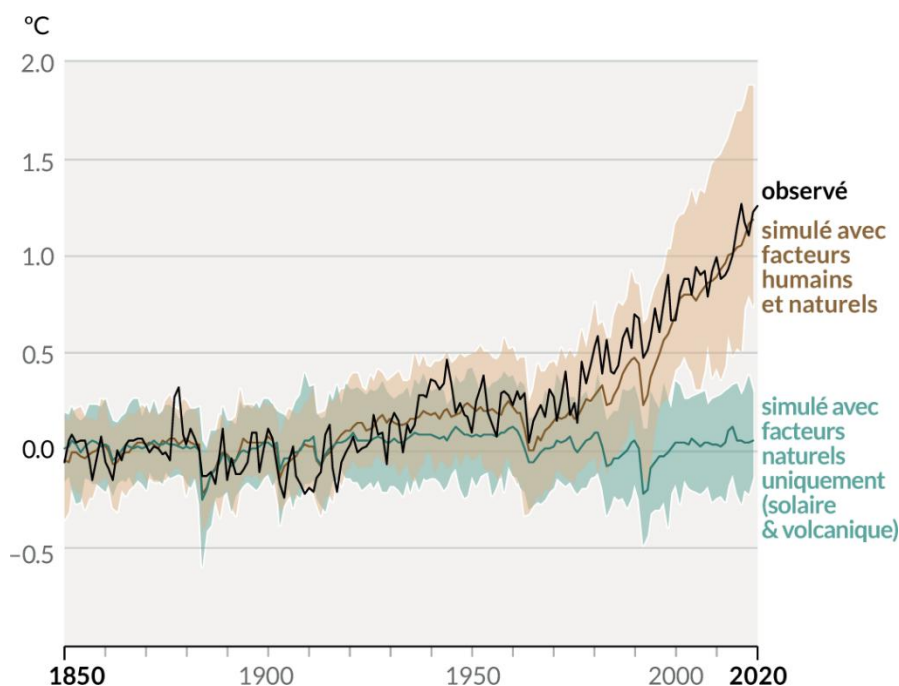
La figure 1 rend visible trois épisodes climatiques majeurs des deux derniers millénaires :

- **Optimum climatique médiéval** de 800 à 1200 environ où des températures légèrement plus élevées que celle de la période de référence ont été ressenties à la surface du globe d'une façon asynchrone (pas en même temps autour de la terre) et d'une manière plus marquée dans l'hémisphère nord (l'âge d'or de la route de la soie) ;
- **Petit Âge glaciaire** (1500 à 1850 environ), période pendant laquelle les températures ont diminué, marquant l'histoire européenne (à Paris, pendant l'hiver, le vin était vendu sous forme de bloc congelé) ;
- **réchauffement** drastique et synchrone à l'échelle planétaire à partir du début du XXe siècle qui est marqué par un palier au cours des années suivant la Deuxième Guerre Mondiale (dû à une forte activité industrielle à très fort rejets de poussières industrielles -aérosols- avant les mesures anti-pollution des années 1970) suivi par une augmentation exponentielle jusqu'à nos jours. L'année 2023 est maintenant la plus chaude

Ce réchauffement global est la résultante de trois contributions classées par ordre décroissant d'intensité (classement pour le réchauffement 2010-2019 par rapport à 1850-1900 : figure RID.2 *In* GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs) :

- 1 contribution anthropique (origine humaine) due aux émissions : de gaz à effet de serre (GES) dont le CO₂ (issu de la combustion des énergies fossiles telles que le charbon, le pétrole, le gaz...) et d'aérosols (poussières issues de la pollution industrielle ayant un effet refroidissant), ainsi qu'aux changements d'occupation du sol (secteur UTCATF : utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) ;
- 2 stochastique : variabilité interne du climat ;
- 3 naturelle provoquée par deux phénomènes : (1) les variations de l'activité solaire, comme pendant l'Optimum climatique médiéval et le Petit Âge Glaciaire, et (2) les éruptions volcaniques (aérosols volcaniques), très marquées au dix-neuvième siècle par les éruptions du Tambora (1815), Cosigüina (1835) et Krakatoa (1883), participant à l'extension temporelle du Petit Âge Glaciaire.

Pour mettre en évidence le rôle quasi intégral de la contribution anthropique, la figure 2 montre les changements planétaires **observés** au cours des 170 dernières années par rapport à la période 1850-1900. Ces valeurs sont comparées aux changements simulés par les modèles climatiques en réponse aux facteurs **humains** (anthropiques) **et naturels conjugués** et **naturels uniquement**.



Chapitre CC figure 2 : changements de la température à la surface du globe (moyenne annuelle) par rapport à la moyenne 1850-1900 et causes du réchauffement récent.

Changements **observés** au cours des 170 dernières années par rapport à 1850-1900 en moyenne annuelle comparés aux changements simulés par les modèles climatiques (CMIP6) en réponse aux **facteurs humains et naturels conjugués** ou aux **facteurs naturels** uniquement (activité solaire et volcanique). Les lignes pleines colorées indiquent la moyenne multi-modèle, et les enveloppes colorées indiquent la fourchette très probable des températures simulées.

Source : figure RID.1 *in* GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs. *In* : Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

En perturbant le bilan énergétique de la Terre (forçage anthropique), l'influence humaine sur le système climatique est désormais un fait établi. En d'autres termes, le réchauffement dit global car synchrone à l'échelle planétaire qui a débuté au début du XX^e siècle à une vitesse et une intensité sans précédent depuis au moins 2000 ans est essentiellement attribuable aux activités humaines. En effet, les contributions stochastiques (variabilité interne du climat) et naturelles (cycles solaires et activités volcaniques) ne sont pas du même ordre de grandeur comme le montre la figure 2.

En conclusion, il n'y a pas d'équivoque sur la cause quasi intégrale des activités humaines (principalement les émissions de GES dont le CO₂) dans le réchauffement global depuis le début du XX^e siècle. Le rapport Copernicus

063-200070761-20250925-2025-25-00-16-DE
Reçu le 03/10/2025

sur le climat mondial 2024 (10 janvier 2025) confirme que l'année 2024 a été la plus chaude jamais enregistrée, avec la première fois une température moyenne annuelle supérieure à 1,5 °C à la référence 1850-1900.

- Climats passé et futur à l'échelle locale : vers des fluctuations extrêmes

Atténuation et adaptation

Les changements climatiques résultent de l'échauffement anthropique de l'atmosphère. Ils ont des incidences environnementales et spatiales donc économiques pour la commune. C'est donc une réflexion à développer sur l'atténuation de ce phénomène (lutter contre l'échauffement anthropique, c'est-à-dire réduire les émissions de gaz à effet de serre) et sur l'adaptabilité du territoire. En effet, les événements météorologiques extrêmes (fortes chaleurs, vagues de chaleur, pluies extrêmes, vents très forts, voire froids intenses...) seront de plus en plus fréquents rendant plus vulnérable le territoire. Il s'agit alors d'envisager sa robustesse face à des fluctuations extrêmes, face à un futur déjà présent.

Données et outils disponibles

Climats passés : observations climatiques de l'Orcae

Dans une perspective urbanistique, à une échelle locale, la compréhension des changements climatiques repose avant tout sur la connaissance de son climat passé.

Cette connaissance est maintenant permise grâce à l'Observatoire régional climat air énergie (Orcae) qui fournit des observations climatiques sous la forme de très nombreux indicateurs climatiques à l'échelle d'une intercommunalité à partir de la base de données Safran (Orcae 30 avril 2025 pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez : CCABL).

La base de données Safran disponible depuis 1958 est constituée de données horaires couvrant toute la France métropolitaine suivant une grille de points de résolution de 8 km. A chaque point de la grille, ce sont des données réanalysées par interpolation y compris ceux éloignés d'une station météorologique. Cela permet de disposer d'indicateurs climatiques d'une intercommunalité moyennés à partir des valeurs de tous les points de la grille couvrant une intercommunalité. Ces indicateurs sont donc plus représentatifs des évolutions climatiques de l'intercommunalité.

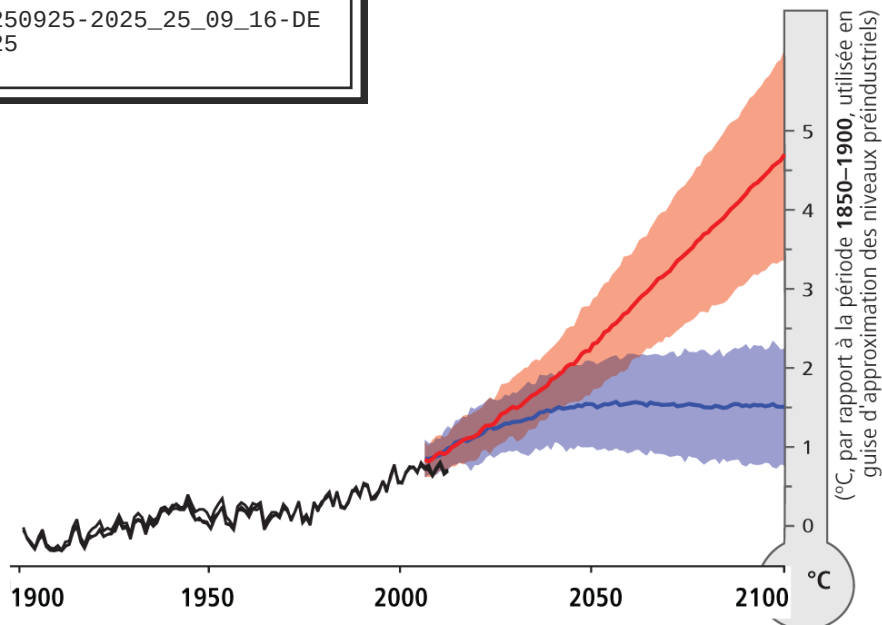
Projections climatiques : scénarios d'émission de CO2 et Climadiag

Le climat futur va dépendre des émissions futures de CO2 puisqu'il existe une relation quasi linéaire entre les émissions cumulées de CO2 et l'augmentation de la température à la surface du globe. Les projections climatiques à l'aide de modèles climatiques requièrent par conséquent des scénarios d'émission de CO2. Quatre trajectoires représentatives de concentration RCP (*Representative Concentration Pathway*) ont été définies par l'AR5 (cinquième rapport d'évaluation du GIEC publié en 2014). Chaque scénario renvoie ainsi à un forçage radiatif qui est la variation du flux radiatif net (différence exprimée en W/m² entre la radiation solaire descendante reçue par la Terre et la radiation infrarouge ascendante émise par la Terre au sommet de l'atmosphère), variation due à la modification d'un facteur externe du changement climatique tel que la concentration de CO2 dans l'atmosphère :

- RCP2.6 : trajectoire dans laquelle le forçage radiatif atteint 2,6 W m² en 2100 ;
- RCP4.5 et RCP6.0 : trajectoires de stabilisation intermédiaires dans lesquelles le forçage radiatif est limité à environ 4,5 W m² et 6,0 W m² respectivement en 2100 ;
- RCP8.5 : trajectoire élevée dans laquelle le forçage radiatif dépasse 8,5 W m² en 2100.

Les trajectoires RCP se répartissent donc entre deux scénarios extrêmes (RCP2.6 et RCP8.5) et deux scénarios intermédiaires (RCP4.5 et RCP6.0). Le RCP2.6 correspond à un scénario avec politiques climatiques visant à faire baisser les concentrations en GES conduisant à un réchauffement global qui resterait inférieur à 2 °C par rapport à 1850-1900. C'est le seul parmi les quatre scénarios qui respecterait l'accord international de Paris sur le changement climatique approuvé en décembre 2015. Le RCP8.5 correspond à un scénario sans politique climatique. Il faut mentionner que dans le sixième rapport d'évaluation du GIEC publié en 2021 (AR6), des trajectoires socio-économiques partagées SSP (*Shared Socioeconomic Pathways*) ont été élaborées pour compléter les RCP par divers enjeux socio-économiques en matière d'adaptation et d'atténuation. L'association des scénarios socio-économiques fondés sur les SSP et des projections climatiques fondées sur les RCP permet d'établir un cadre pour l'analyse intégrée des impacts et des politiques climatiques.

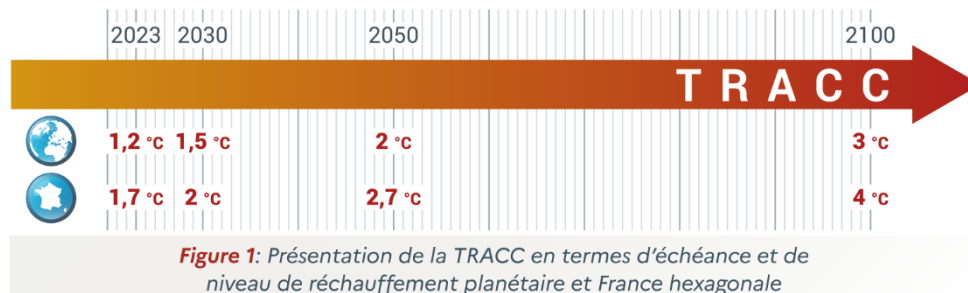
La figure 3 montre les projections climatiques en matière de température moyenne annuelle à la surface du globe (par rapport à la période 1850-1900), projections climatiques fondées sur les deux scénarios extrêmes (RCP2.6 et RCP8.5), les projections climatiques fondées sur deux scénarios intermédiaires (RCP4.5 et RCP6.0) n'étant pas présentées pour une meilleure lisibilité de la figure.



Chapitre CC figure 3 : moyenne annuelle globale passée et prévue de la température à la surface du globe par rapport à la période 1850-1900. Les températures **observées** sont représentées en noir, les températures **futures** (intervalle de confiance) fondée sur le scénario **RCP8.5** à émissions élevées sont en rouge et les températures **futures** (intervalle de confiance) fondée sur le scénario **RCP2.6** d'atténuation à émissions faibles sont en bleu. Source : figure RID.1 Figure 1 in GIEC, 2014 : Résumé à l'intention des décideurs. In : Changement climatique 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Pour mieux comprendre l'évolution du climat de la France métropolitaine, le partenariat entre Météo-France, le Centre National de Recherches Météorologiques (CNRM), l'Institut Pierre-Simon Laplace (IPSL) et le Centre Européen de Recherche et de Formation Avancée en Calcul Scientifique (CERFACS) a développé le jeu de données DRIAS 2020 qui repose sur l'AR5 et les scénarios RCP. En effet, les projections climatiques pour les scénarios SSP à l'échelle régionale ne sont pas encore disponibles dans DRIAS parce qu'il existe un délai de cinq à six ans entre la production des modèles globaux et les modèles régionaux.

Grâce à DRIAS 2020, l'outil Climadiag Commune de Météo-France offre des projections climatiques spécifiques à une commune pour différents niveaux de réchauffement suivant la Trajectoire de Réchauffement de référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC)(Soubeyroux *et al.* 2024, 2025), ce qui correspond par rapport à une référence pré-industrielle pour la France hexagonale à + 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050 et + 4 °C en 2100.



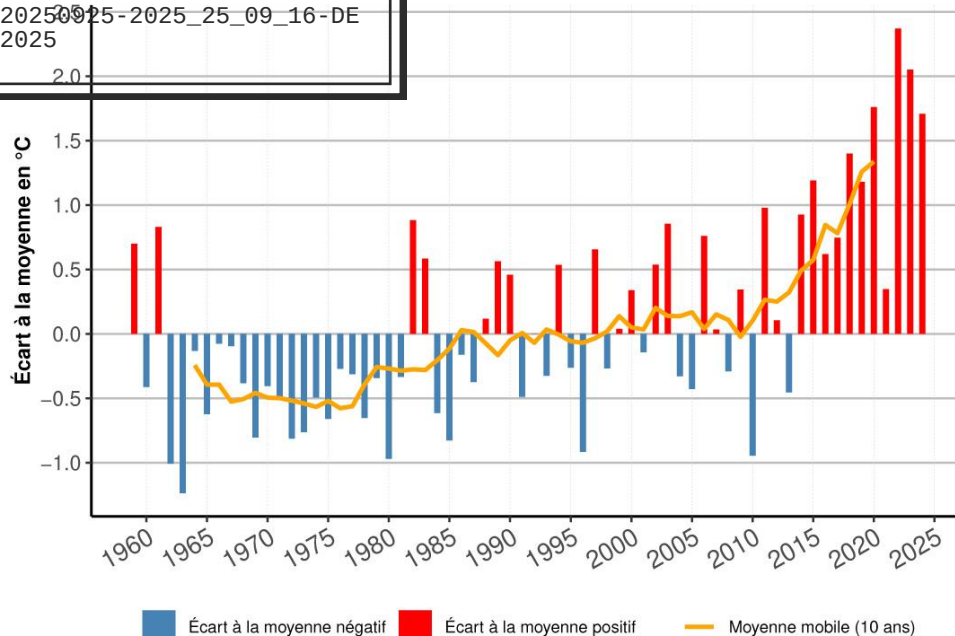
L'outil Climadiag met ainsi à disposition une liste d'indicateurs climatiques axés sur la TRACC à 2030, 2050 et 2100. Toutes les figures de Climadiag présentent quatre valeurs : la valeur pour la période de référence 1976-2005 (en gris), puis la valeur médiane attendue en 2030, 2050 ou 2100 accompagnée des valeurs haute et basse des deux bornes inférieure et supérieure de l'intervalle de confiance à 90 %.

Températures moyennes annuelles et saisonnières : une augmentation régulière

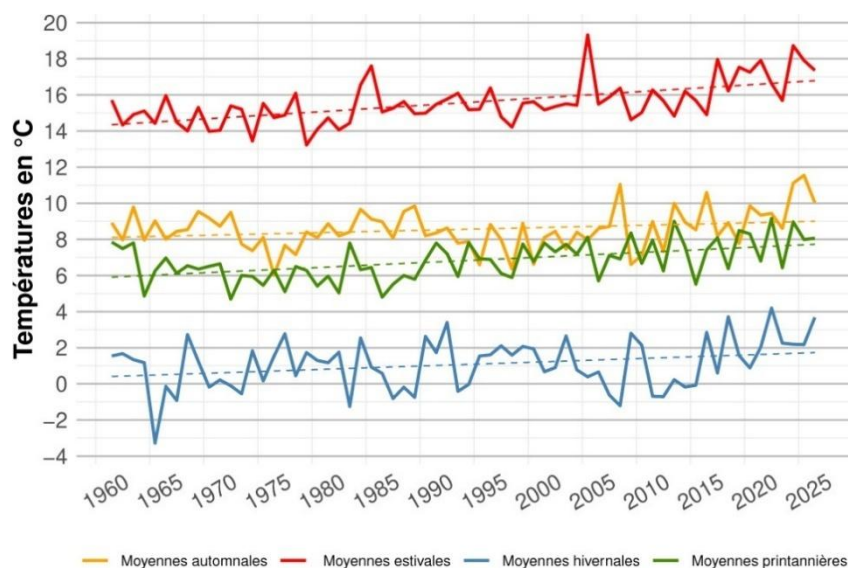
La température est un indicateur clé du changement d'état du climat.

Les températures moyennes annuelles ont augmenté de +1,7°C entre 1959 et 2024 dans la CCABL, valeur obtenue à partir de la droite de régression issue de l'analyse statistique de l'évolution des températures moyennes annuelles (données Safran). La figure 4 montre une forte augmentation à partir du milieu des années 80.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Chapitre CC figure 4 : **observations climatiques dans la CCALF** : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) de la température moyenne annuelle entre 1959 et 2024 d'après les données Safran. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes. Source : Orcae 30 avril 2025



Chapitre CC figure 5 : **Observations climatiques dans la CCALF** : évolution des températures moyennes saisonnières entre 1959 et 2024 d'après les données Safran (graphiques avec droite de régression). Source : Orcae 30 avril 2025

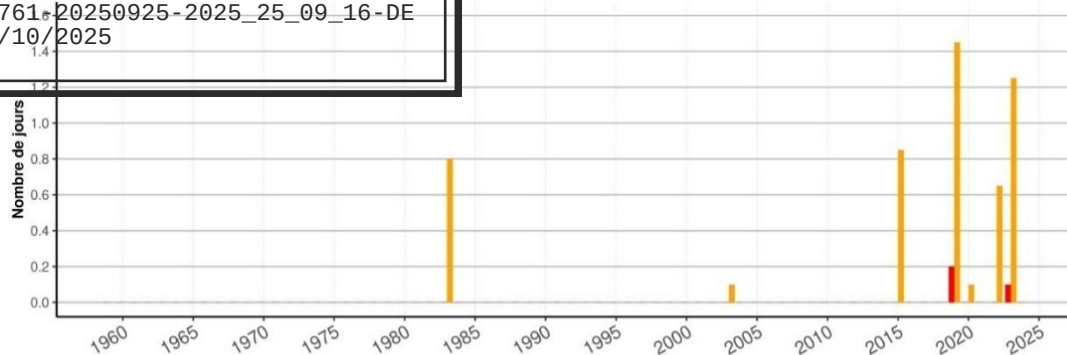
La figure 5 montre l'évolution des températures moyennes saisonnières en fonction de l'année ainsi que leurs droites de régression (relation statistique entre la température et le temps en année). Une évolution croissante des températures est observable à toutes les saisons entre 1959 et 2024, particulièrement marquée en été avec **+2,5 °C** et au printemps avec **+1,8 °C**.

Fortes chaleurs, canicules et vagues de chaleurs : des phénomènes de plus en plus fréquents et intenses

La notion de forte chaleur pour l'Orcae est définie à partir de seuils (définis par Météo France et l'Institut National de Veille Sanitaire) de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (pour le Puy-de-Dôme : 19 °C et 34 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule.

Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Entre 1959 et 2024, les fortes chaleurs et canicules sont maintenant de plus en plus fréquentes (figure 6).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Chapitre CC figure 6 : **Observations climatiques dans la CCALF**: nombre de jours de forte chaleur (en jaune) et de canicule (en rouge) entre 1959 et 2024 d'après les données Safran. Source : Orcaé 30 avril 2025. Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs, d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur

S'agissant des projections climatiques pour la TRACC à 2030 et 2050 à Saint-Anthème, cela concerne tout d'abord le nombre de jours de jours très chaud (> 35 °C). Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée.



Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)

2030



Valeur de référence



Valeur haute 2030



Valeur médiane 2030



Valeur basse 2030



Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)

2050



Valeur de référence



Valeur haute 2050



Valeur médiane 2050



Valeur basse 2050

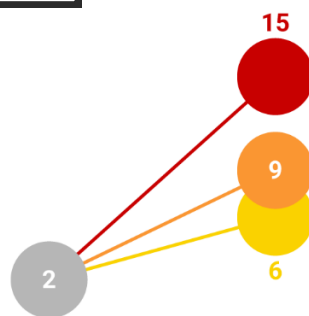
Chapitre CC figure 7 : **projections climatiques pour Saint-Anthème** : nombre annuel de jours très chaud(>35 °C) attendu en 2030 et 2050. (valeur médiane et valeurs haute et basse de l'intervalle de confiance à 90 %) relativement à la valeur de la période de référence (1976-2005). Source : ClimaDiag Commune (1^{er} juillet 2025) Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée.

S'agissant des projections climatiques pour la TRACC à 2030 et 2050 à Saint-Anthème, cela concerne ensuite le nombre annuel de jours en vague de chaleur. Un jour est en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés, en ne sommant que les jours appartenant à une série de plus de ces cinq jours chauds consécutifs. Ce nombre annuel de jours en vague de chaleur sera donc en forte augmentation relativement à la valeur de la période de référence (1976-2005).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Nombre annuel de jours en vague de chaleur

2030



● Valeur de référence

● Valeur haute 2030

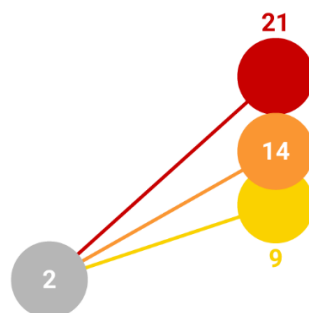
● Valeur médiane 2030

● Valeur basse 2030



Nombre annuel de jours en vague de chaleur

2050



● Valeur de référence

● Valeur haute 2050

● Valeur médiane 2050

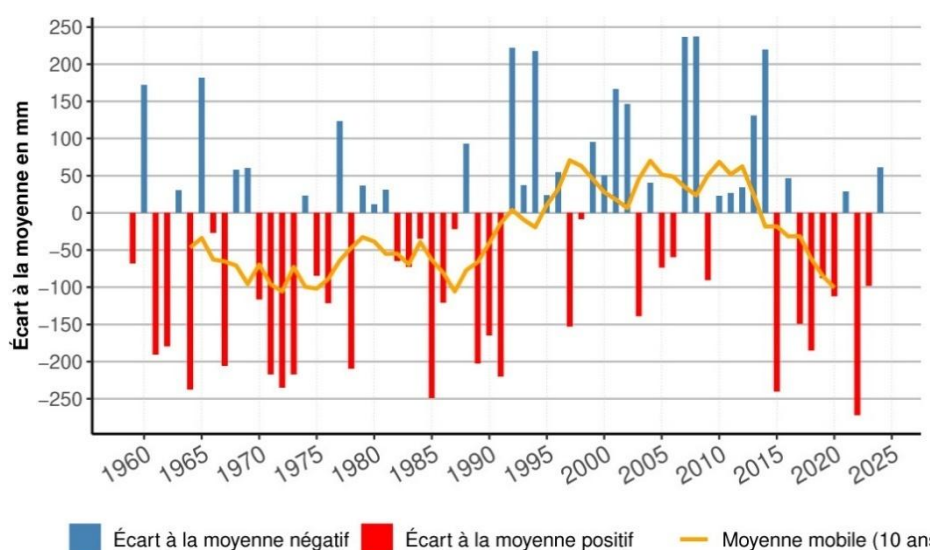
● Valeur basse 2050

Chapitre CC figure 8 : **projections climatiques pour Saint-Anthème** : nombre annuel de jours en vague de chaleur attendu en 2030 et 2050. (valeur médiane et valeurs haute et basse de l'intervalle de confiance à 90 %) relativement à la valeur de la période de référence (1976-2005). Source : ClimaDiag Commune (1^{er} juillet 2025)

Un jour est considéré en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés, en ne sommant que les jours appartenant à une série de plus de ces cinq jours chauds consécutifs

Précipitations : cumul annuel

L'évolution du cumul moyen annuel de précipitation entre 1959 et 2024 ne montre pas de tendance.

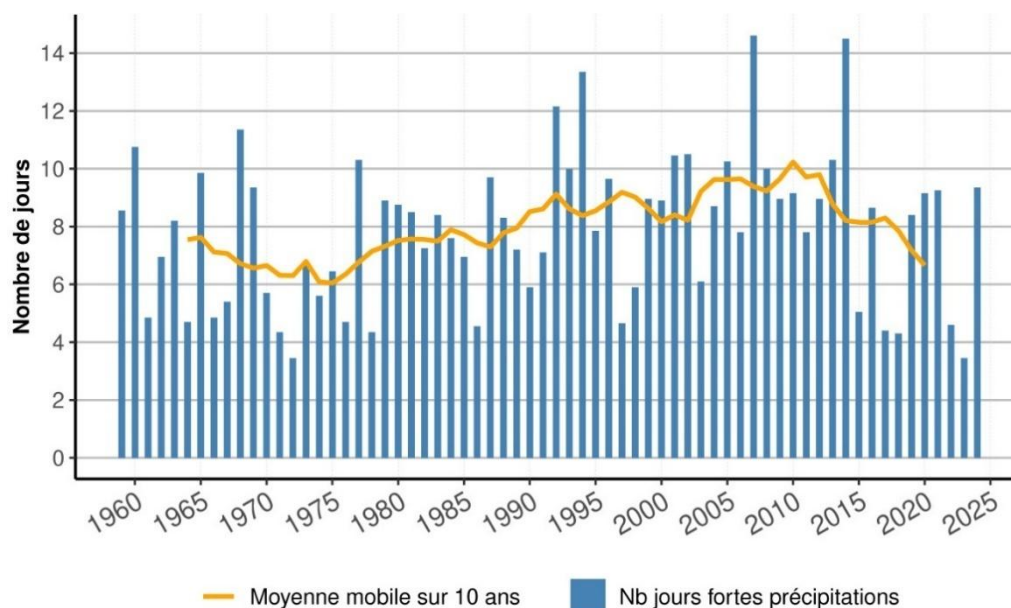


Chapitre CC figure 9 : **Observations climatiques dans la CCALF** : cumul moyen annuel : écarts à la moyenne 1981-2010 du cumul annuel de précipitations entre 1959 et 2024 d'après les données Safran. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes. Source : Orcae 30 avril 2025

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE

Reçu le 03/10/2025

Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm. On n'observe pas d'évolution du nombre annuel de jours de fortes pluies, ni d'évolution saisonnière de cet indicateur (figure 10).



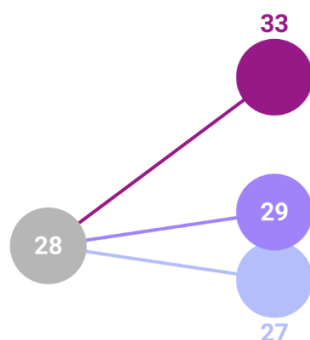
Chapitre CC figure 10 : **Observations climatiques dans la CCALF** : nombre annuel de jours de fortes pluies entre 1959 et 2024. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes. Source : Orcaé 30 avril 2025

S'agissant des projections climatiques pour la TRACC à 2030 et 2050 en matière de cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm), cela concerne la valeur la plus forte de cumul annuel quotidien dépassée en moyenne qu'un jour sur 100 (soit trois à quatre jours par an), ce qui correspond plus précisément à la valeur du 99^{ème} centile des cumuls quotidiens de précipitation. Ce cumul quotidien de précipitations remarquables (en mm) sera donc en forte augmentation relativement à la valeur pour la période de référence (1976-2005).



Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)

2030



Valeur de référence



Valeur haute 2030



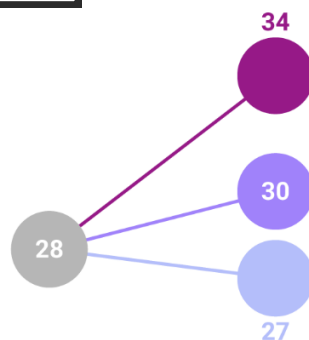
Valeur médiane 2030



Valeur basse 2030

Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)

2050



● Valeur de référence

● Valeur haute 2050

● Valeur médiane 2050

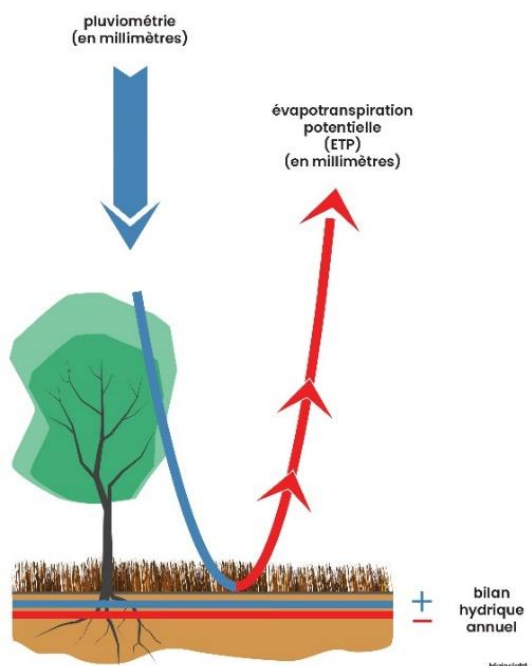
● Valeur basse 2050

Chapitre CC figure 11 : **projections climatiques pour Saint-Anthème** : cumul quotidien de précipitations remarquables (en mm) attendu en 2030 et 2050 (valeur médiane et valeurs haute et basse de l'intervalle de confiance à 90 %) relativement à la valeur pour la période de référence (1976-2005). Source : ClimaDiag Commune (1^{er} juillet 2025).

Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm) correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an

Bilan hydrique annuel : sécheresse agronomique

Le bilan hydrique offre un aperçu de l'état des réserves en eau du sol d'une année à l'autre, c'est un indicateur de sécheresse du sol. Comment montre le schéma 1, il se calcule en soustrayant les précipitations d'une estimation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) végétale (couvert végétal de référence) basée sur des paramètres météorologiques tels que la température, le rayonnement, l'humidité et le vent.



Chapitre CC schéma 1 : bilan hydrique : pluviométrie et évapotranspiration. Source : Bioinsight

Le bilan hydrique d'une année est donc la différence en millimètres entre la pluviométrie mesurée de l'année et l'ETP d'un couvert végétal de référence estimée (calculée) de l'année.

Le bilan hydrique annuel a diminué de -81 mm dans la CCALF entre les périodes trentenaires 1965 - 1994 et 1995–2024 (figure 12).

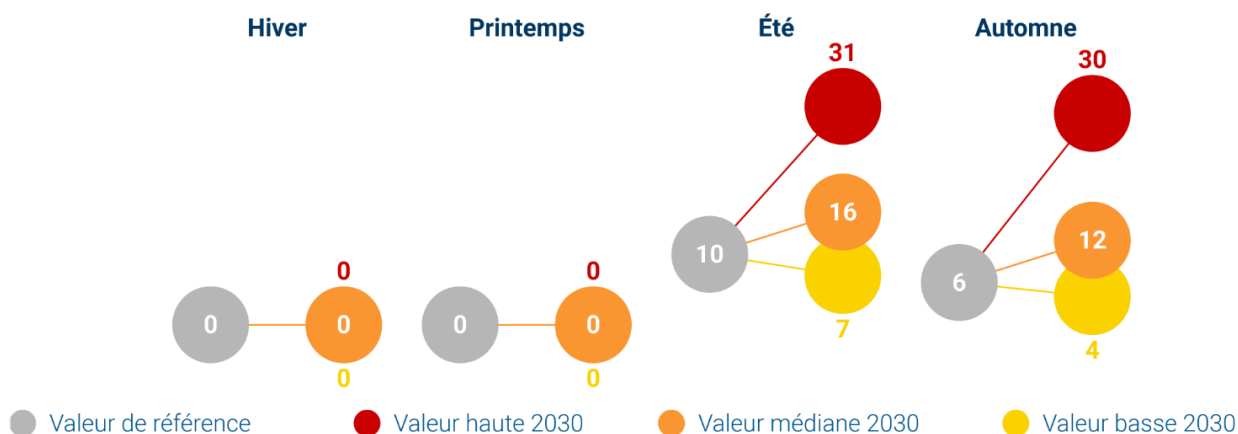
Reçu le 03/10/2025



années suivantes. Source : Orcae 1^{er} juillet 2025

Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4 (figure 13).

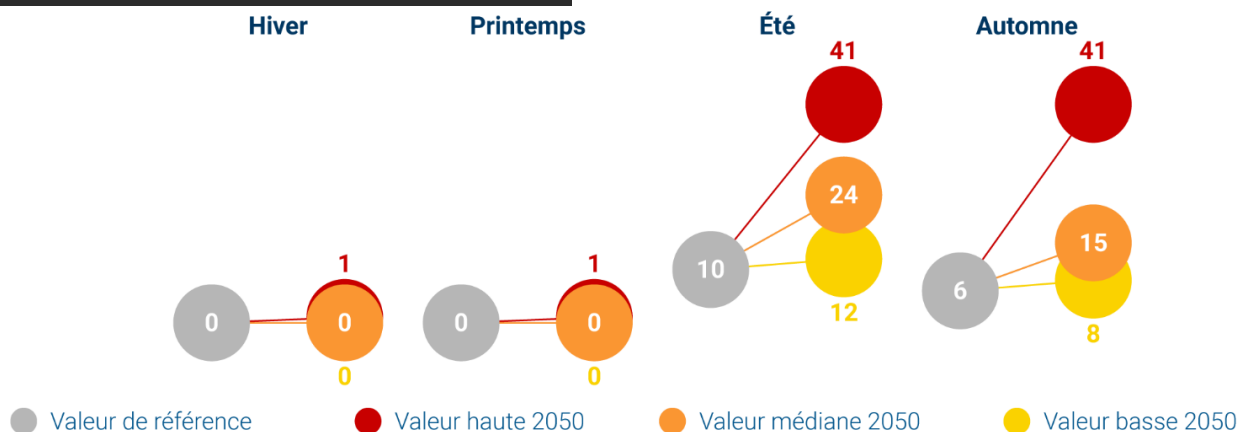
Nombre de jours par saison avec sol sec



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Nombre de jours par saison avec sol sec

2050



Chapitre CC figure 13 : **projections climatiques pour Saint-Anthème** : nombre de jours par saison avec sol sec attendu en 2030 et 2050 (valeur médiane et valeurs haute et basse de l'intervalle de confiance à 90 %) relativement à la valeur pour la période de référence (1976-2005). Source : ClimaDiag Commune (1^{er} juillet 2025). Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.

Enneigement

Enneigement naturel : Massif Central : projections climatiques

Selon la **Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)** (Soubeyroux *et al.* 2025), les projections pour l'**enneigement** prévoient dans le Massif Central, pour un scénario à +2,0 °C anticipé en 2030 et à +2,7 °C anticipé en 2050, un nombre de jours avec une hauteur de neige dépassant les 5 cm à 1 200 m d'altitude respectivement de 39 et 30 jours (figure 14).

Massif	Altitude	Référence 1976-2005	France à +2 °C	France à +2,7 °C	France à +4 °C
Alpes du Nord	2 400 m	176 j.	168 j.	165 j.	150 j.
Alpes du Sud	2 400 m	170 j.	158 j.	152 j.	121 j.
Pyrénées	2 400 m	169 j.	157 j.	148 j.	116 j.
Corse	2 400 m	171 j.	162 j.	152 j.	121 j.
Alpes du Nord	1 800 m	158 j.	141 j.	132 j.	100 j.
Alpes du Sud	1 800 m	132 j.	97 j.	85 j.	52 j.
Pyrénées	1 800 m	132 j.	92 j.	77 j.	41 j.
Corse	1 800 m	138 j.	96 j.	74 j.	35 j.
Jura	1 200 m	132 j.	104 j.	78 j.	46 j.
Massif-Central	1 200 m	65 j.	39 j.	30 j.	10 j.
Vosges	1 200 m	136 j.	112 j.	83 j.	56 j.

Chapitre CC figure 14 : **projections climatiques selon la TRACC** pour le **Massif-Central** à 1200 m d'altitude : nombre de jours où la hauteur de neige excède 5 cm pour différents massifs et altitudes selon un historique de 1976 à 2005 et selon les niveaux de réchauffement en France de +2 °C (2030), +2,7 °C (2050) et +4 °C (2100). Source : Soubeyroux *et al.* 2025 (TRACC 2)

L'altitude de 1200 m proposé dans la TRACC se rapproche de l'altitude en bas des pistes de la station de Prabouré à Saint-Anthème. En revanche, la différence des seuils utilisés pour ces projections est non négligeable : la TRACC montre les jours avec présence de neige (5 cm) mais pas forcément les jours skiables, contrairement à ClimaDiag commune (50 cm).

Enneigement naturel : Massif du Livradois : projections climatiques

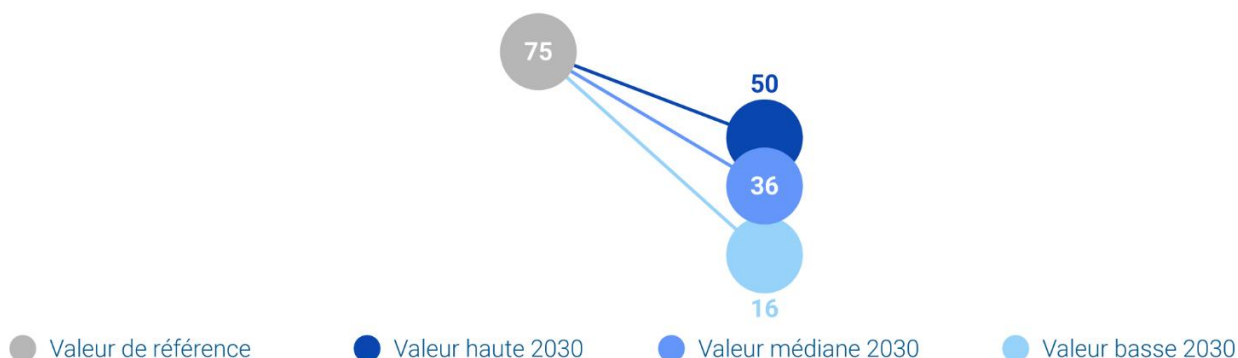
S'agissant des **projections climatiques en 2030 et 2050 pour Saint-Anthème mais correspondant au Massif du Livradois autour de 1500 m d'altitude** (ClimaDiag Commune), en matière de **nombre de jours enneigés à haute altitude**, cela concerne le nombre de jours avec plus de 50 cm de neige au sol entre le 1^{er} novembre et le 30 avril (figure 15).

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
En 2030, dans le massif du Livradois, autour de 1500 m d'altitude, la valeur basse de ces projections est de 16 jours
Reçu le 03/10/2025

En 2030, dans le massif du Livradois, autour de 1500 m d'altitude, la valeur basse de ces projections est de 16 jours enneigés contre 75 jours en valeur de référence (1976-2005), soit une réduction de -59 jours enneigés.

❄ Nombre de jours enneigés à haute altitude

2030

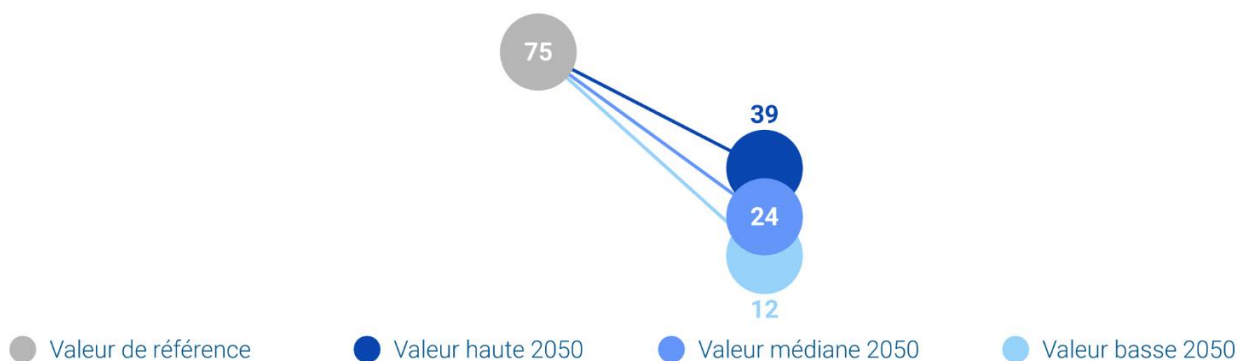


Massif : Livradois

Altitude haute : Autour de 1500 mètres

❄ Nombre de jours enneigés à haute altitude

2050



Massif : Livradois

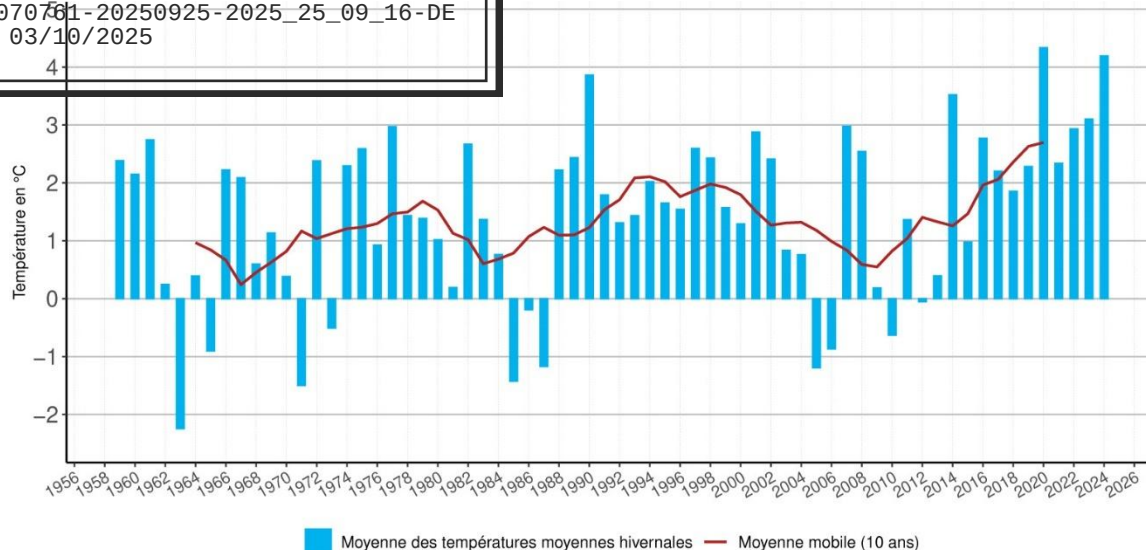
Altitude haute : Autour de 1500 mètres

Chapitre CC figure 15 : **projections climatiques pour Saint-Anthème** : nombre de jours enneigés en altitude haute (1500 m) attendu en 2030 et 2050 pour le massif du Livradois (valeur médiane et valeurs haute et basse de l'intervalle de confiance à 90 %) relativement à la valeur de la période de référence (1976-2005). Source : ClimaDiag Commune (1^{er} juillet 2025). Un jour est considéré comme enneigé avec plus de 50 cm de neige au sol entre le 1^{er} novembre et le 30 avril dans le massif du Lavradois autour de 1500 m d'altitude.

Enneigement naturel : CCALF : observations climatiques

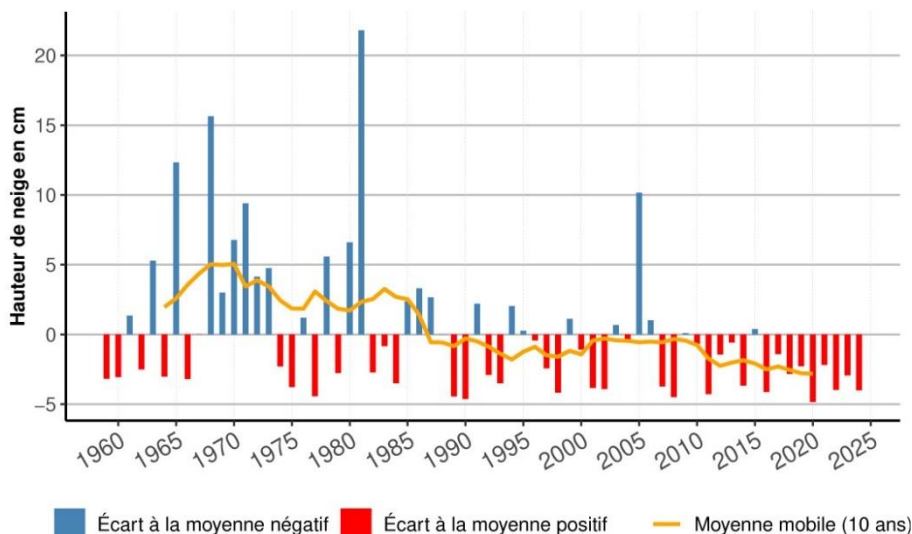
La **température moyenne hivernale (moyennes hivernales)** au cours de la période du 20 décembre au 20 mars a augmenté de +1,4°C entre 1959 et 2024 dans le la CCALF d'après les données Safran en données quotidiennes (figure 16).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Chapitre CC figure 16 : Observations climatiques dans la CCALF : températures moyennes (moyennes hivernales) au cours de la saison hivernale (20 déc – 20 mars) entre 1959 et 2024 d'après les données Safran en données quotidiennes. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes. Source : Orcae 1^{er} juillet 2025

La **hauteur de neige moyenne** au cours de la période hivernale du 20 décembre au 20 mars a diminué de -53,9 % (-3,8 cm) entre les périodes trentenaires 1995 - 2024 et 1965 - 1994 dans la CCALF d'après les données Safran en données quotidiennes (figure 17).



Chapitre CC figure 17 : observations climatiques dans la CCALF : hauteur de neige moyenne au cours de la période hivernale du 20 décembre au 20 mars entre 1959 et 2024 d'après les données Safran en données quotidiennes : écart à la moyenne 1981-2010. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes. Source : Orcae 29 avril 2025.. La hauteur de neige moyenne a diminué de -36.1% (- 21,7 cm) entre la période climatique la plus récente (1995 - 2024) et la précédente (1965 - 1994) au cours de la période du 20 décembre au 20 mars Orcae 1^{er} juillet 2025

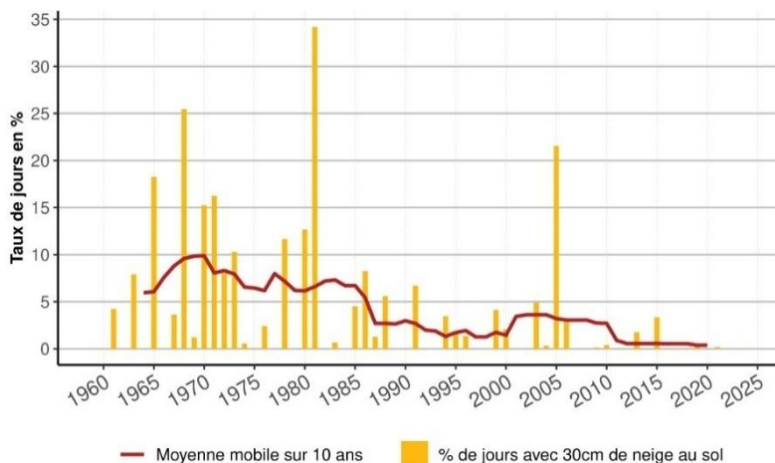
La **hauteur de neige moyenne** au cours de la période hivernale du 20 décembre au 20 mars entre 1995-2024 et 1965–1994 dans la CCALF d'après les données Safran en données quotidiennes montre une diminution particulièrement marquée en début de saison (du 20 décembre au 10 janvier) et en fin de saison (du 11 février au 20 mars) (figure 18).

Évolution hauteur de neige		
Début de saison (20Dec-10Jan)	-4.3cm	-64%
Mi-saison (11jan-10fév)	-3.5cm	-48%
Fin de saison (11fév-20mars)	-3.8cm	-54%

Chapitre CC figure 18 : observations climatiques dans la CCALF : hauteur de neige moyenne au début, milieu et fin de saison, entre 1995 - 2024 et 1965 - 1994 d'après les données Safran en données quotidiennes. Source Orcae 1^{er} juillet 2025

063 200070761 20250925 2025 25 09 16 DE
 Reçu le 03/10/2025

Saisissant du taux annuel de jours avec au moins 30 cm de neige au sol entre 1959 et 2024 au cours de 91 jours, du 20 décembre au 20 mars (saison touristique hivernale) dans la CCALF, d'après les données Safran, le taux de jours varie de 6,4 % en moyenne au cours de la période trentenaire 1965-1994 à 1,5 % au cours de la période trentenaire 1995-2024 (figure 19).



Chapitre CC figure 19 : observations climatiques dans la CCALF : taux de jours en % avec au moins 30 cm de neige au sol au cours de la saison hivernale au cours de la période hivernale du 20 décembre au 20 mars entre 1959 et 2024 d'après les données Safran. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes. Source : Orcaé 29 avril 2025. Le pourcentage de jours avec une hauteur de neige d'au moins 30 cm varie de 51,5 % en moyenne au cours de la période trentenaire 1965-1994 à 35,4 % au cours de la période trentenaire 1995-2024.

Enneigement naturel : Saint-Anthème : observations climatiques

La station météo de Saint-Anthème est localisée à 1 263 m d'altitude au lieu-dit La Patte d'Oie dans le site Natura 2000 monts du Forez. La série de données est courte, ne couvrant pour la température que 29 hivers de 1991-1992 à 2019-2020 et pour l'enneigement naturel que quatre hivers de 2016-2017 à 2019-2020.

Température et conditions d'enneigement artificiel : 2019/2020, l'hiver le plus chaud

Des tendances de la station météo Sancy sont ici retrouvées :

- la température moyenne augmente (significativité non testée statistiquement) avec une température moyenne de 3 °C au cours du dernier hiver 2019-2020, le plus chaud des 29 hivers ;
- le nombre de jours où la température minimale est strictement inférieure à -2°C : diminue du 20 décembre au 10 janvier mais augmente du 11 janvier au 10 février et est quasi stable du 11 février au 20 mars (significativités statistique non testées).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16 DE

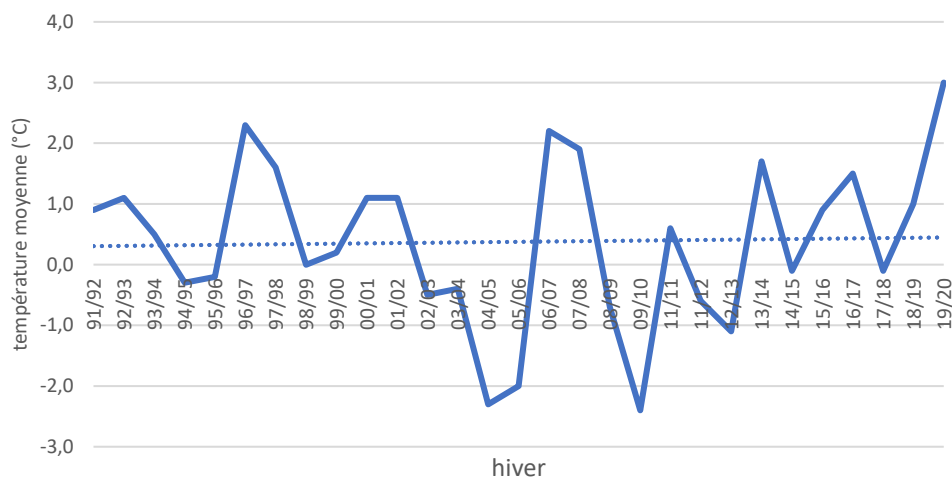
Reçu le 03/10/2025 STATION DE SAINT-ANTHÈME (Puy-de-Dôme)

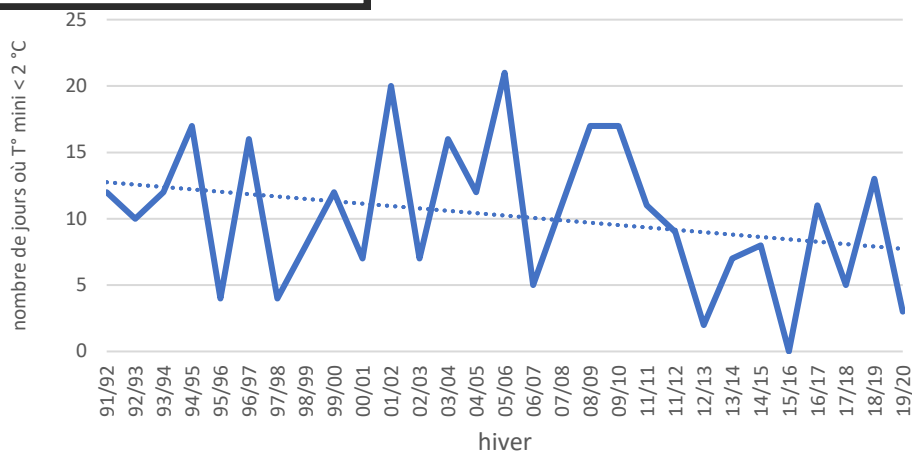
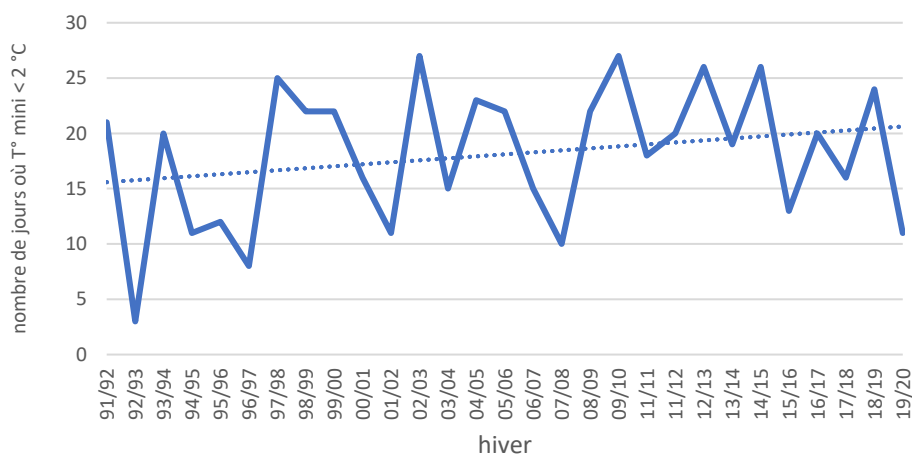
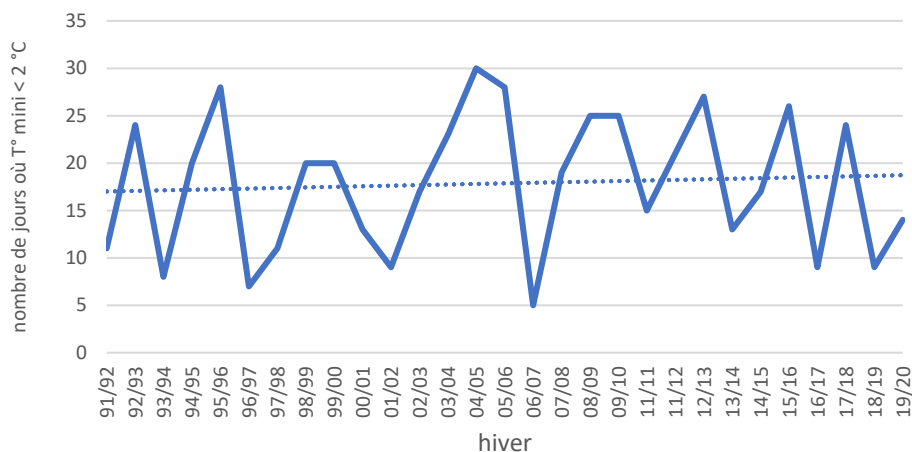
Altitude : 1263 mètres



	Période du 20 décembre au 20 mars				Période du 20 décembre au 10 janvier				Période du 11 janvier au 10 février				Période du 11 février au 20 mars			
	Tmini (°C)	Tmaxi (°C)	Tmoy (°C)	Nb jours où Tmini < -2 °C	Tmini (°C)	Tmaxi (°C)	Tmoy (°C)	Nb jours où Tmini < -2 °C	Tmini (°C)	Tmaxi (°C)	Tmoy (°C)	Nb jours où Tmini < -2 °C	Tmini (°C)	Tmaxi (°C)	Tmoy (°C)	Nb jours où Tmini < -2 °C
Hiver 1991-1992	-2,5	4,2	0,9	44	-2,1	3,7	0,8	12	-4,3	3,1	-0,6	21	-1,3	5,4	2,1	11
Hiver 1992-1993	-2,4	4,6	1,1	37	-2,8	4,5	0,8	10	-0,1	6,8	3,4	3	-3,9	2,9	-0,5	24
Hiver 1993-1994	-2,1	3,1	0,5	40	-2,6	1,4	-0,6	12	-3,4	1,8	-0,8	20	-0,8	5,1	2,2	8
Hiver 1994-1995	-2,9	2,3	-0,3	48	-5,8	-1,5	-3,7	17	-2,0	3,4	0,7	11	-1,9	3,7	0,9	20
Hiver 1995-1996	-2,8	2,3	-0,2	44	-0,5	4,5	2,1	4	-2,1	3,0	0,4	12	-4,6	0,5	-2,1	28
Hiver 1996-1997	-1,4	6,0	2,3	31	-5,9	0,1	-2,9	16	-0,9	6,4	2,8	8	0,9	9,0	5,0	7
Hiver 1997-1998	-1,8	4,9	1,6	40	-0,4	4,8	2,2	4	-4,6	2,3	-1,1	25	-0,4	7,2	3,4	11
Hiver 1998-1999	-2,7	2,6	0,0	50	-1,1	3,4	1,2	8	-4,3	1,1	-1,6	22	-2,3	3,4	0,5	20
Hiver 1999-2000	-3,0	3,4	0,2	54	-2,9	2,1	-0,4	12	-4,2	2,6	-0,8	22	-2,2	4,9	1,4	20
Hiver 2000-2001	-1,7	3,9	1,1	36	-1,9	3,1	0,6	7	-2,0	2,6	0,3	16	-1,4	5,4	2,0	13
Hiver 2001-2002	-2,0	4,3	1,1	40	-6,1	-0,1	-3,1	20	-0,9	5,8	2,5	11	-0,6	5,6	2,5	9
Hiver 2002-2003	-3,7	2,7	-0,5	51	-1,8	3,0	0,6	7	-5,8	-0,3	-3,0	27	-3,0	4,8	0,9	17
Hiver 2003-2004	-3,5	2,7	-0,4	54	-4,6	1,4	-1,6	16	-2,3	3,4	0,6	15	-3,9	2,8	-0,6	23
Hiver 2004-2005	-5,5	1,0	-2,3	65	-3,3	2,6	-0,4	12	-5,1	1,2	-1,9	23	-7,1	-0,2	-3,6	30
Hiver 2005-2006	-5,0	1,1	-2,0	71	-6,3	-0,7	-3,5	21	-4,3	2,1	-1,1	22	-4,9	1,4	-1,8	28
Hiver 2006-2007	-1,2	5,5	2,2	25	-0,8	5,9	2,6	5	-2,7	3,6	0,4	15	-0,2	6,8	3,3	5
Hiver 2007-2008	-1,5	5,2	1,9	40	-2,2	3,7	0,8	11	-1,1	5,7	2,3	10	-1,3	5,6	2,2	19
Hiver 2008-2009	-3,9	2,4	-0,7	64	-5,4	1,1	-2,2	17	-3,8	2,5	-0,7	22	-3,1	3,1	0,0	25
Hiver 2009-2010	-5,4	0,6	-2,4	69	-5,3	0,2	-2,6	17	-6,0	-0,1	-3,0	27	-5,0	1,3	-1,9	25
Hiver 2010-2011	-2,7	3,8	0,6	44	-2,9	1,9	-0,5	11	-3,9	3,7	-0,1	18	-1,5	4,9	1,7	15
Hiver 2011-2012	-3,6	2,5	-0,6	50	-1,5	3,1	0,8	9	-6,8	-1,3	-4,0	20	-2,3	5,1	1,4	21
Hiver 2012-2013	-4,2	2,1	-1,1	55	0,5	5,8	3,2	2	-6,0	0,2	-2,9	26	-5,4	1,4	-2,0	27
Hiver 2013-2014	-1,2	4,7	1,7	39	-0,4	4,7	2,2	7	-2,6	2,3	-0,1	19	-0,7	6,6	2,9	13
Hiver 2014-2015	-3,1	2,9	-0,1	51	-2,5	4,0	0,8	8	-5,4	-0,9	-3,1	26	-1,7	5,3	1,8	17
Hiver 2015-2016	-1,8	3,6	0,9	39	1,0	5,7	3,4	0	-1,7	3,6	1,0	13	-3,4	2,4	-0,5	26
Hiver 2016-2017	-1,9	4,8	1,5	40	-2,9	4,0	0,6	11	-4,0	1,0	-1,5	20	0,5	8,3	4,4	9
Hiver 2017-2018	-2,8	2,7	-0,1	45	-0,3	4,8	2,3	5	-2,7	2,0	-0,3	16	-4,4	2,0	-1,2	24
Hiver 2018-2019	-2,3	4,3	1,0	46	-2,7	3,0	0,2	13	-4,9	0,9	-2,0	24	0,1	7,9	4,0	9
Hiver 2019-2020	-0,4	6,4	3,0	28	0,1	6,9	3,5	3	-0,6	5,3	2,4	11	-0,5	6,9	3,2	14

Station météo de Saint-Anthème 29 hivers 20 déc-20 mars :
température moyenne (°C)



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025Station météo de Saint-Anthème 29 hivers 20 déc-10 janv :
nombre de jours où température mini < -2°CStation météo de Saint-Anthème 29 hivers 11 janv-10 fév :
nombre de jours où température mini < -2°CStation météo de Saint-Anthème 29 hivers 11 fév-20 mars :
nombre de jours où température mini < -2°C**Nombre de jours avec un enneigement supérieur à 30 cm : 2019/2020, l'hiver sans enneigement**

L'hiver 2019/2020 est particulièrement marqué puisque aucun jour d'enneigement > 30 cm est observé au cours de la saison hivernale contre 19 à 35 jours d'enneigement > 30 cm les trois hivers précédents. La période du 20 décembre au 10 janvier présente trois hivers sans aucun jour d'enneigement > 30 cm, contre deux hivers (sans aucun jour d'enneigement > 30 cm) pour la période du 11 février au 20 mars et un hiver (sans aucun jour d'enneigement > 30 cm) pour la période du 11 janvier au 10 février.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Recu le 09/10/2025

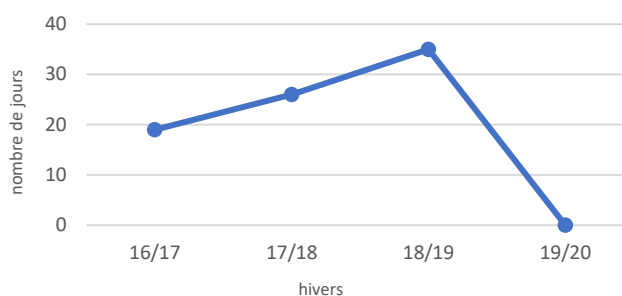
Indicateur : 6039002
Altitude : 1263 mètres

STATION DE SAINT-ANTHÈME (Puy-de-Dôme)

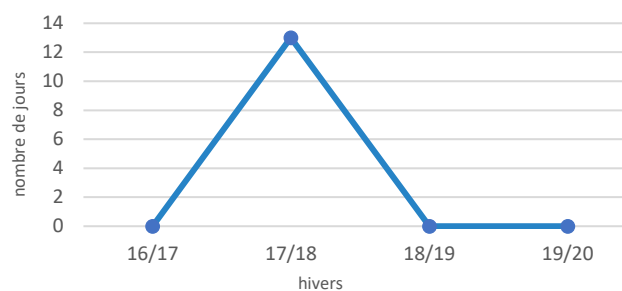


	Période du 20 décembre au 20 mars		Période du 20 décembre au 10 janvier		Période du 11 janvier au 10 février		Période du 11 février au 20 mars	
	Moyenne de l'enneigement (cm)	Nb jours avec enneigement > 30 cm	Moyenne de l'enneigement (cm)	Nb jours avec enneigement > 30 cm	Moyenne de l'enneigement (cm)	Nb jours avec enneigement > 30 cm	Moyenne de l'enneigement (cm)	Nb jours avec enneigement > 30 cm
Hiver 2016-2017	15	19	1	0	33	19	6	0
Hiver 2017-2018	21	26	31	13	13	6	21	7
Hiver 2018-2019	23	35	1	0	34	17	28	18
Hiver 2019-2020	1	0	2	0	1	0	1	0

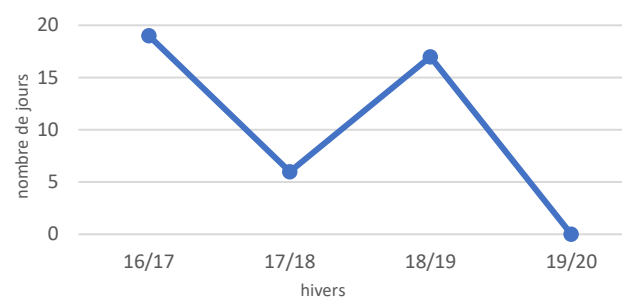
Station météo de Saint-Anthème :
nombre de jours avec enneigement > 30 cm



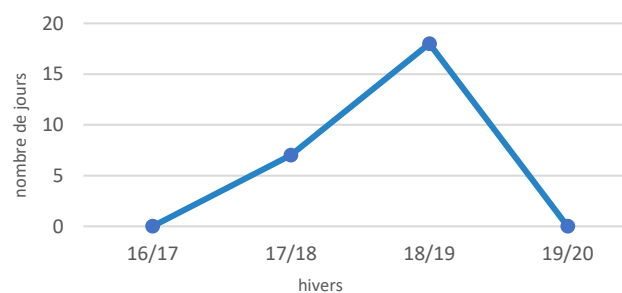
Station météo de Saint-Anthème 20 déc-10 janv :
nombre de jours avec enneigement > 30 cm



Station météo de Saint-Anthème 11 janv-10 fév :
nombre de jours avec enneigement > 30 cm

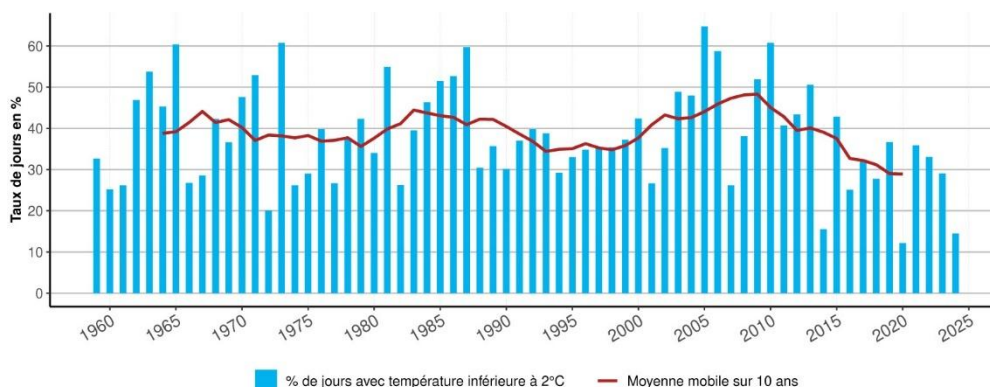


Station météo de Saint-Anthème 11 fév-20 mars :
nombre de jours avec enneigement > 30 cm



063 200070761 20250925-2025-25-09-16-DE
 Neige de culture CCALF : observations climatiques
 Reçu le 03/10/2025

S'agissant des conditions de neige de culture, les observations climatiques dans la CCALF présentent le pourcentage de jours où la température minimale est strictement inférieure à -2 °C. Le taux de jours où la température minimale est strictement inférieure à -2 °C sur la période du 20 décembre au 20 mars varie de 39,4 % en moyenne au cours de la période trentenaire 1959-1994 à 37,2 % en moyenne au cours de la période trentenaire 1995-2024 (figure 20). Cet indicateur illustre un des critères nécessaires à la production de la neige de culture dans la CCALF. À noter que la production de neige de culture ne se fait pas en continu mais se base sur des « fenêtres de froid » : il faut environ 100h de froid (un peu plus de 4 jours avec une température inférieure à -2 °C) pour produire un manteau neigeux acceptable. La production de neige de culture dépend cependant de la disponibilité de la ressource en eau.



Chapitre CC figure 20 : Observations climatiques dans la CCALF : taux de jours en % où la température minimale est inférieure à -2 °C au cours de la saison hivernale (20 déc – 20 mars) d'après les données Safran entre 1959 et 2024. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 5 années précédentes et des 4 années suivantes.

Source : Orcae 1^{er} juillet 2025

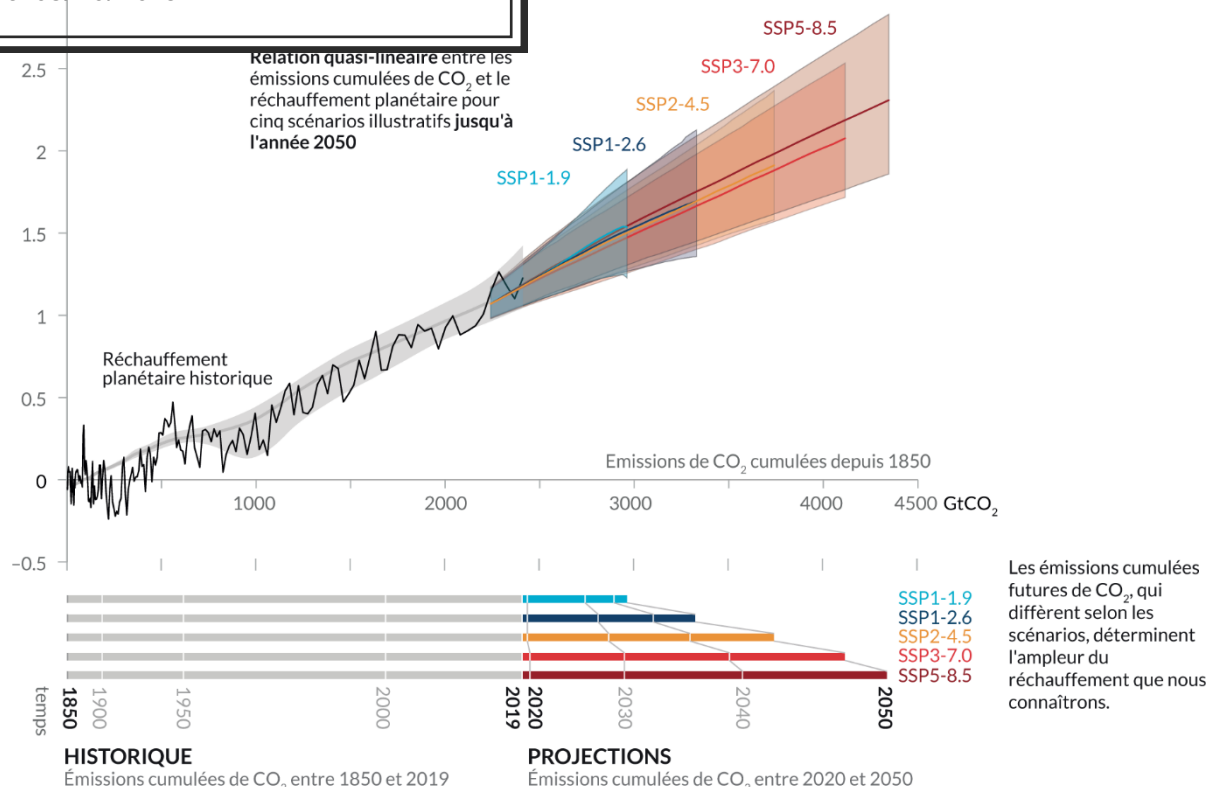
- Atténuation : émission de GES

Atténuation à l'échelle globale

Alors que les mesures d'adaptation restent nécessaires pour améliorer la qualité de vie des habitants et renforcer la robustesse de la commune de Les Adrets, il est également essentiel d'agir en matière d'atténuation. Réduire dès aujourd'hui les émissions de gaz à effet de serre (GES) est impératif pour contenir l'élévation mondiale des températures et atténuer les conséquences des événements météorologiques extrêmes.

Le GIEC, lors du rapport AR6 publié en 2021, a développé des trajectoires socio-économiques partagées (scénario SSP) à l'horizon 2100 pour mieux comprendre l'impact des futures émissions de GES en termes d'augmentation de température : il existe une **relation quasi-linéaire entre les émissions cumulées de CO2 et l'augmentation de la température à la surface du globe** (chapitre atténuation figure 1).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Chapitre atténuation (échelle globale) figure 1 : **relation quasi-linéaire entre les émissions cumulées de CO₂ et l'augmentation de la température à la surface du globe.**

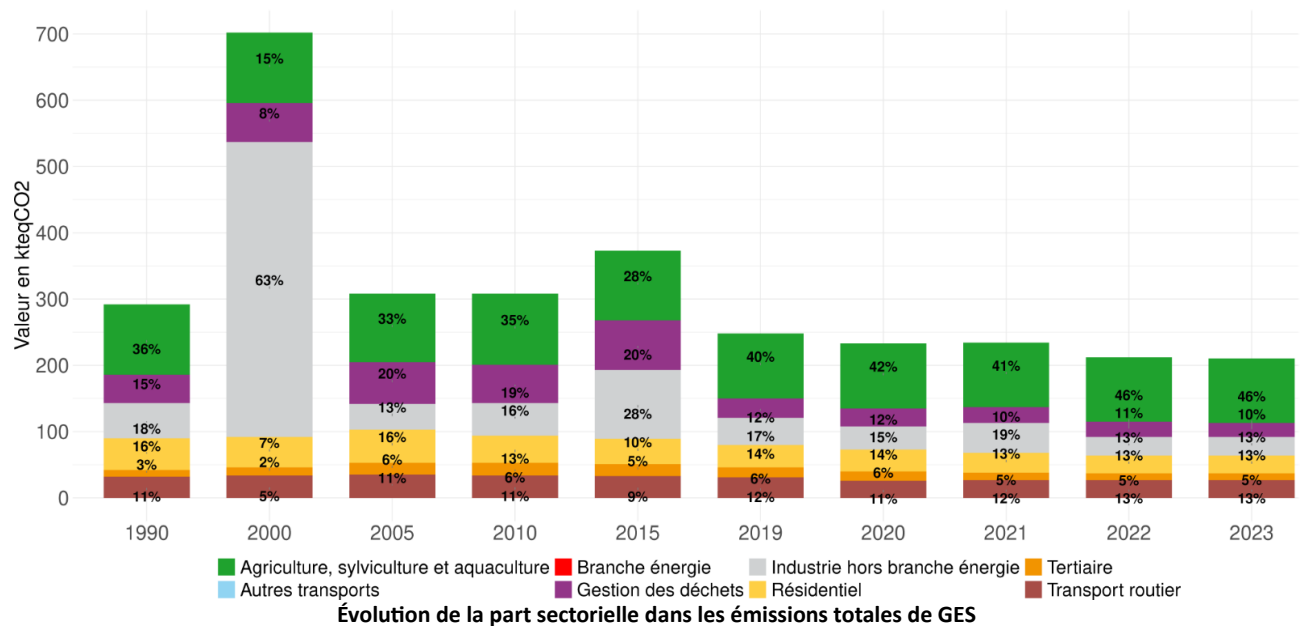
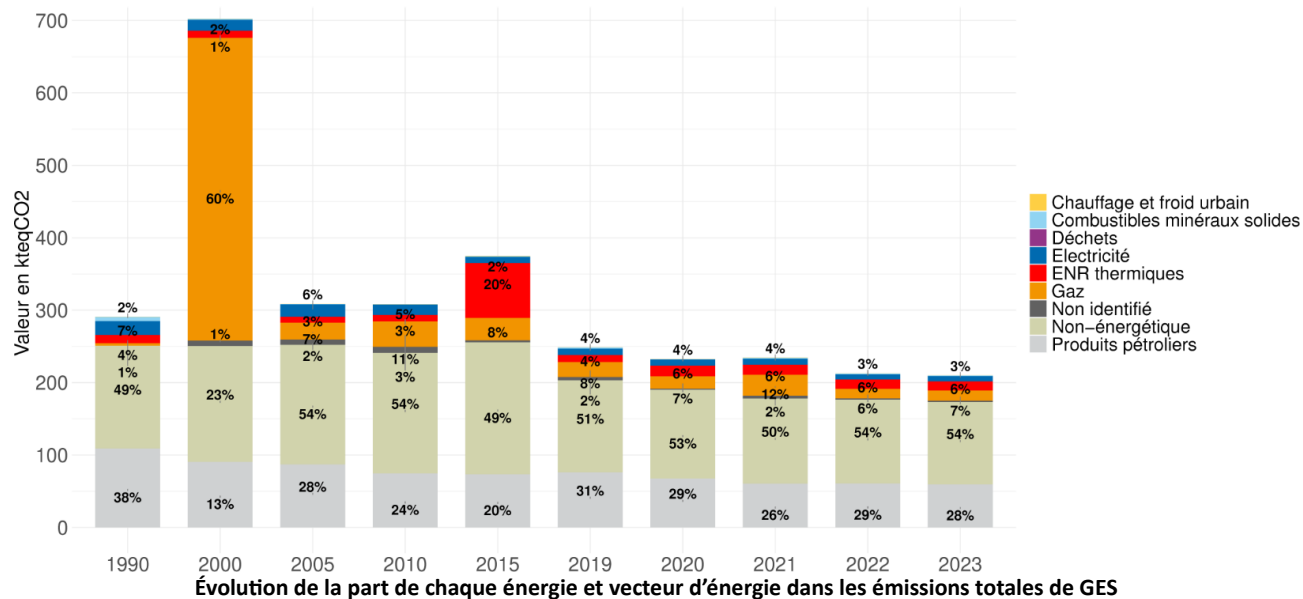
Panneau supérieur : les données historiques (fine courbe noire) indiquent l'élévation observée de la température à la surface du globe (exprimée en degrés Celsius, °C) depuis 1850–1900 en fonction des émissions historiques cumulées de dioxyde de carbone (CO₂) exprimées en GtCO₂ entre 1850 et 2019. La plage grise autour de sa courbe centrale donne une estimation correspondante du réchauffement de surface historique dû aux activités humaines (voir figure RID 2). Les zones colorées indiquent la fourchette très probable des projections de température à la surface du globe et les lignes centrales colorées plus épaisses donnent l'estimation médiane en fonction des émissions cumulées de CO₂ entre 2020 et 2050 pour l'ensemble des scénarios illustratifs (SSP1-1.9, SSP1-2.6, SSP2-4.5, SSP3-7.0 et SSP5-8.5 ; voir la figure RID 4). Les projections se fondent sur les émissions cumulées de CO₂ de chaque scénario respectif, et la projection du réchauffement planétaire prend en compte l'influence de tous les forçages anthropiques. La relation est illustrée pour la gamme d'émissions cumulées de CO₂ pour laquelle la réponse transitoire du climat aux émissions cumulées de CO₂ (TCRE) restera constante avec un degré de confiance élevé, et pour la période entre 1850 et 2050 au cours de laquelle les émissions mondiales nettes de CO₂ restent positives dans tous les scénarios illustratifs, car l'application quantitative de la TCRE pour estimer l'évolution de la température n'est étayée que par des éléments probants limités dans le cas d'émissions nettes négatives de CO₂. Panneau inférieur : Valeurs historiques et projections des émissions cumulées de CO₂ (exprimées en GtCO₂) pour les divers scénarios.

Source : Figure RID.10 in Arias et al. 2021 : Résumé à l'intention des décideurs. In : Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat

Pour atteindre les objectifs ambitieux de l'Accord de Paris (scénario SSP1-1.9), visant à limiter le réchauffement planétaire à moins de +2 °C, une action immédiate est nécessaire pour réduire les émissions de GES à l'échelle mondiale. Cependant, les politiques actuelles mises en œuvre par les 192 pays signataires de l'Accord ne sont pas jugées suffisantes. Les modélisations climatiques prévoient donc une augmentation moyenne globale (à l'échelle planétaire) d'environ +3,2 °C d'ici à 2100, avec une plage d'incertitude allant de +2,2 °C à +3,5 °C. Cette trajectoire préoccupante pourrait entraîner une hausse des températures allant jusqu'à +4 °C en France. Pour la suite, le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est effectué avec les données de l'Orca.

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

Attribution à l'Agence locale : émission de GES dans la CCALF
Sur les 210 kilo tonne équivalent CO2 produit par la CCALF en 2023 (tous secteurs), 46 % proviennent du secteur de l'agriculture/sylviculture (à 90 % issus du méthane produit par le bétail et les engrais et 9 % provenant des produits pétroliers) ensuite par l'industrie hors branche énergie (13 %), le résidentiel (13 %), le transport routier (13 %)...



	Chauffage et froid urbain	Combustibles minéraux solides	Déchets	Electricité	ENR thermiques	Gaz	Non-énergétique	Non identifié	Produits pétroliers	Toutes énergies
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0	0	0	0	0	0	87	0	9	97
Autres transports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Branche énergie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gestion des déchets	0	0	0	0	0	0	21	0	0	21
Industrie hors branche énergie	0	1	0	3	9	5	1	2	7	28
Résidentiel	0	0	0	3	4	5	0	0	15	27
Tertiaire	0	0	0	1	0	3	4	0	2	10
Transport routier	0	0	0	0	0	0	0	0	26	27
Tous secteurs	0	1	0	7	13	14	114	2	60	210

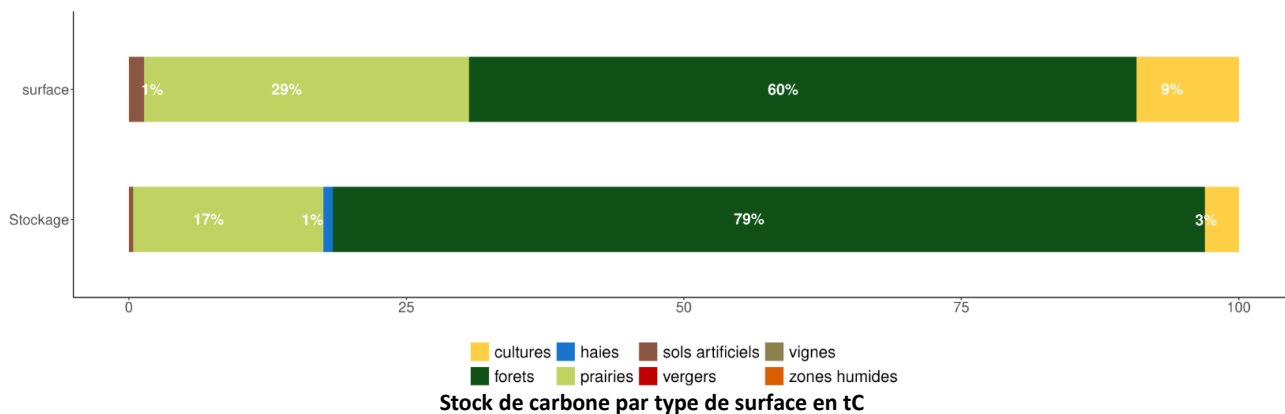
Émissions de GES (en kton CO2) par secteur et par énergie en 2023

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

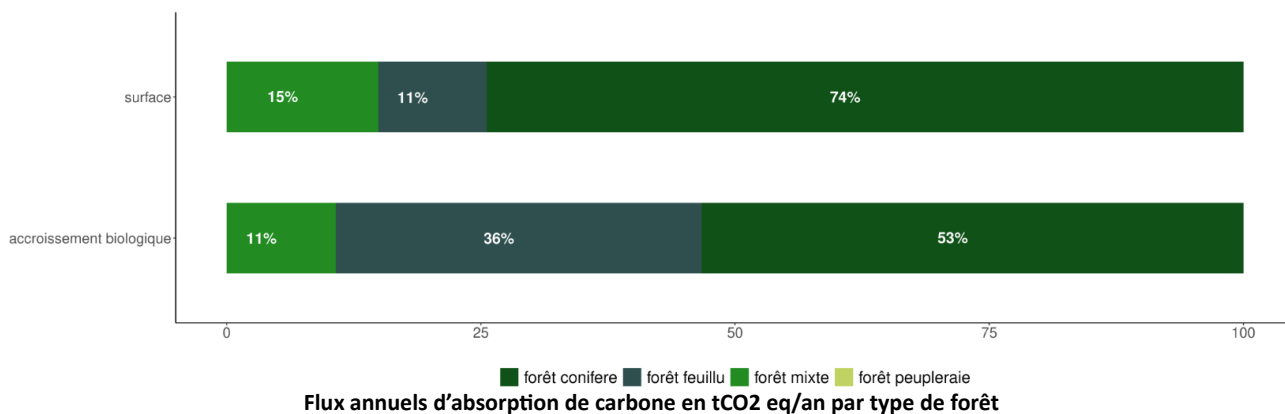
Affectation/la Répartition totale : séquestration de carbone : forêts et prairies

Les forêts et prairies (entre 2012 et 2018) sont les principaux puits de carbone avec une surface d'absorption totale de 1 245,4 km², un stock de carbone 19,54 GtC et un flux d'absorption de 101,07 kteqCO₂ par an, avec une capacité très forte par les forêts.

Longueur des haies (en km)	1616
Stockage (en tC)	19540712
Surface (en ha)	124534



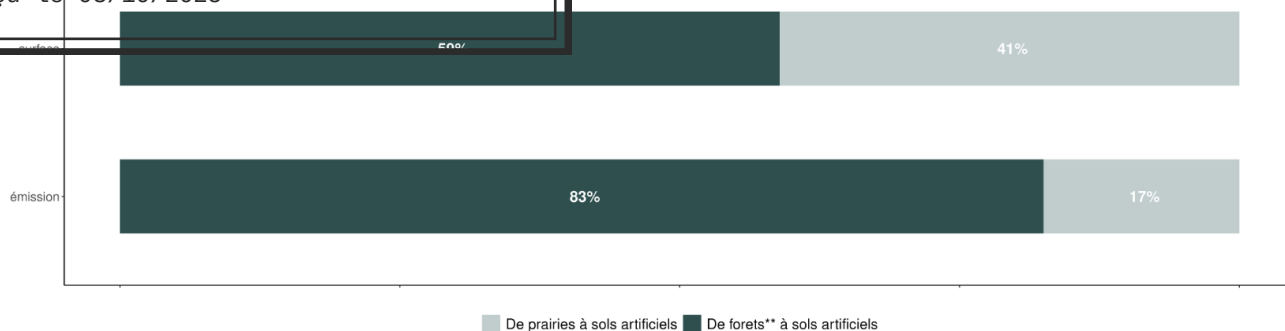
flux de carbone lié à l'accroissement biologique (en tCO ₂ e/an)	101074
flux de carbone lié à la consommation de produits bois (en tCO ₂ e/an)	584
Surface (en ha)	74908



Les changements d'affectation des sols (CAS) en moyenne annuelle (entre 2012 et 2018) est de 2 ha/an conduisant à un flux de carbone de 1,04 kteqCO₂/an, principalement dû aux changements d'occupation du sol de forêt à sols artificiels.

indicateur	type de flux	valeur
flux de carbone (en tCO ₂ e/an)	émission	-1036
Surface (en ha)	émission	2

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Émissions annuelle liés aux changements d'affectation des sols entre 2012 et 2018

3.2.2. ENERGIE

- Plan énergie climat air territorial (PCAET)

Un PLU, au titre du L131-5 CU, doit être compatible avec le PCAET prévu au L229-26 CE qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 regroupant plus de 20 000 habitants.

Le lancement du PCAET d'Ambert Livradois Forez a débuté à l'automne 2018 avec une phase de mobilisation de la collectivité et de ses services, des acteurs socio-économiques du territoire et de toutes les personnes ressources et volontaires.

Il a été validé et adopté le 2 juin 2022. Sa mise en œuvre est en cours jusqu'en 2028 avec un bilan à mi-parcours des actions en 2025.

Sa stratégie se décline en huit groupes d'actions.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu Le 03/10/2025

Récapitulatif

Désignation

N° fiche	Désignation
Action ADM1	Mener une expérimentation en vue de créer une dynamique collective pour engager les changements de comportements au sein d'ALF
Action ADM2	Généraliser la pratique du télétravail au sein d'ALF
Action ADM3	Engager ALF dans une démarche d'achats durables
Action ADM4	Mettre en œuvre une stratégie de gestion et de rénovation du patrimoine public intercommunal et communal
Action ADM5	Tendre vers des contrats d'achat d'énergie responsable
Action ADM6	Effectuer un suivi de la qualité de l'air intérieur et du radon des bâtiments accueillants du public
Action ADM7	Améliorer la qualité du ciel nocturne
Action ADM8	Mettre en place et animer une gouvernance territoriale pour devenir des administrations exemplaires
Action AGR11	Restructurer et développer l'abattoir d'Ambert et l'offre d'ateliers de transformation collectifs
Action AGR12	Accompagner la restauration collective dans la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'approvisionnement en produits locaux et de qualité
Action AGR13	Développer l'offre alimentaire locale pour la restauration collective
Action AGR14	Accompagner le développement des circuits courts
Action AGR15	Accompagner les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique
Action AGR16	Promouvoir une sylviculture durable
Action AGR17	Restaurer et préserver les corridors écologiques
Action ECO1	Agir pour le développement d'un tourisme durable
Action ECO2	Permettre des séjours sans voiture ou avec une utilisation réduite
Action ECO3	Convertir les sites d'activités de pleine nature
Action ECO4	Intégrer des exigences environnementales dans la conception de la ZAC des Barthes
Action ECO5	Mobiliser les acteurs économiques autour de l'économie circulaire et la transition énergétique
Action ECO6	Promouvoir le bois local
Action ECO7	Agir pour la transformation locale du bois
Action ECO8	Généraliser le tri et le recyclage auprès de tous les acteurs économiques
Action ENE1	Installer des centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments
Action ENE2	Installer une unité de méthanisation agricole sur le territoire d'ALF
Action ENE3	Soutenir le développement d'unités collectives de méthanisation agricole
Action ENE4	Encourager le chauffage au bois-énergie
Action ENE5	Œuvrer pour le développement de l'énergie éolienne
Action ENE6	Favoriser le développement des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire
Action TV1	Animer, suivre et évaluer le PCAET
Action TV2	Se doter de moyens financiers pour mettre en œuvre le PCAET
Action HAB1	Permettre la rénovation énergétique de l'habitat sur le territoire
Action HAB2	Sensibiliser aux éco gestes du quotidien dans le logement
Action HAB3	Favoriser l'émergence d'un projet de réemploi de matériaux de construction
Action HAB4	économiser la ressource en eau dans le logement
Action URBA1	Un aménagement du territoire qui prend en compte les thématiques climat-air-énergie
Action URBA2	Développer le compostage des déchets organiques et la gestion des déchets verts de proximité
Action MO1	Elaborer un plan de mobilité simplifié / Etablir une stratégie locale de mobilité
Action MO2	Favoriser les mobilités actives
Action MO3	Rationaliser la collecte et le transport des déchets sur le territoire
Action MO4	Rationaliser les tournées du portage de repas à domicile
Action MO5	Accompagner les projets de télé médecine
Action MO6	Promouvoir et communiquer sur les solutions de transports doux et durables
Action MO7	Convertir les aires de covoiturage existantes en sites de connexion multimodale
Action MO8	Mener des expérimentations pour développer la mobilité partagée

- **L'énergie dans la CCALF****Profil énergie Orcae 2023**

L'observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes (Orcae) met à disposition des territoires s'engageant dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial, des données et analyses nécessaires à la réalisation d'un diagnostic en termes de :

- énergie (consommation et production) ;
- émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants ;
- séquestration nette de carbone ;
- réseaux de distribution et de transport d'énergie ;
- vulnérabilité aux effets du changement climatique (Orcae 2025).

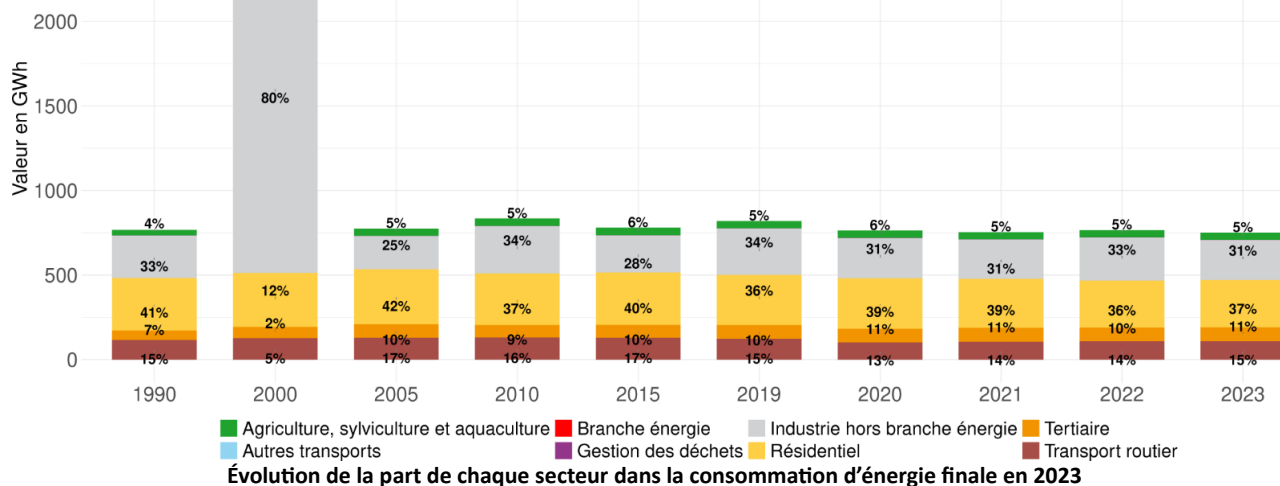
Il n'existe pas de données spécifiques au PLUi VA.

Réfléchir les consommations d'énergie d'un territoire permet, d'une part, d'envisager des pistes pour réduire la facture énergétique des acteurs du territoire, mais également de pouvoir lutter contre la précarité énergétique en améliorant la qualité de vie, et, d'autre part, de minimiser les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Consommation d'énergie finale (données de 2023) : le résidentiel

Le résidentiel est le secteur le plus consommateur d'énergie finale* suivi par l'industrie (hors branche énergie), le transport routier, le tertiaire, l'agriculture/sylviculture...

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025
2500



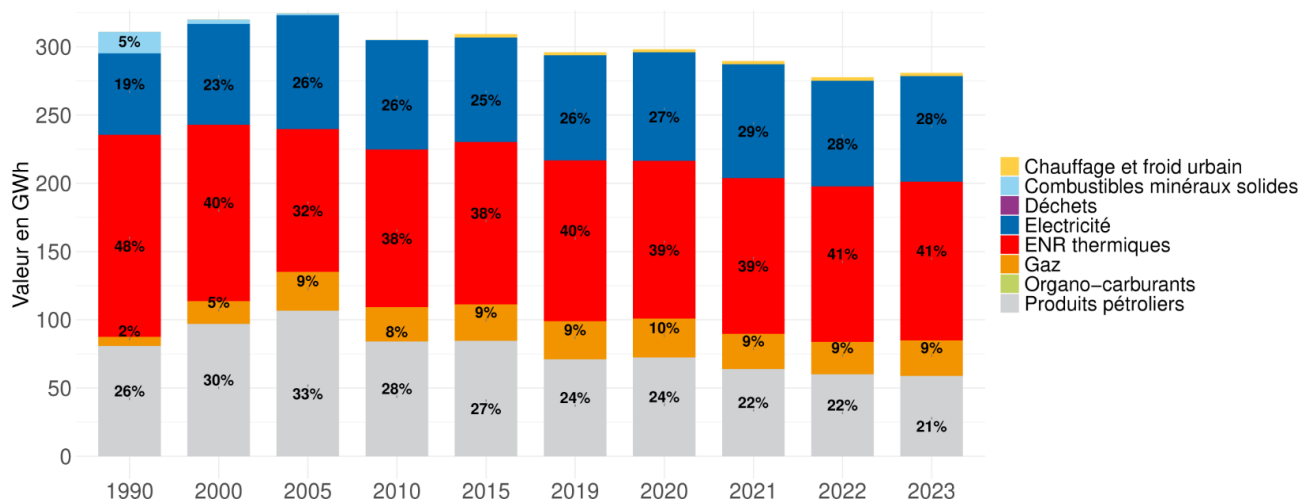
En 2023, l'énergie finale totale consommée par l'ensemble des secteurs (749 GWh) provient à 31,8 % des produits pétroliers (PP).

	Chauffage et froid urbain	Combustibles minéraux solides	Déchets	Electricité	ENR thermiques	Gaz	Organo-carburants	Produits pétroliers	Toutes énergies
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0	0	0	7	0	0	4	30	41
Autres transports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Branche énergie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gestion des déchets	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Industrie hors branche énergie	0	2	0	91	52	47	0	43	236
Résidentiel	2	0	0	77	116	26	0	59	281
Tertiaire	4	0	0	34	20	16	0	8	82
Transport routier	0	0	0	0	0	0	10	98	109
Tous secteurs	7	2	0	211	188	89	14	238	749

Consommation d'énergie finale par secteur et par énergie en 2023 (en GWh)

CMS : combustible minéraux solides ; ENRt : énergie renouvelable thermique (bois de chauffage, solaire thermique, géothermie, biogaz...) ; Organo-carburant : carburant issue des végétaux ; PP : produits pétroliers

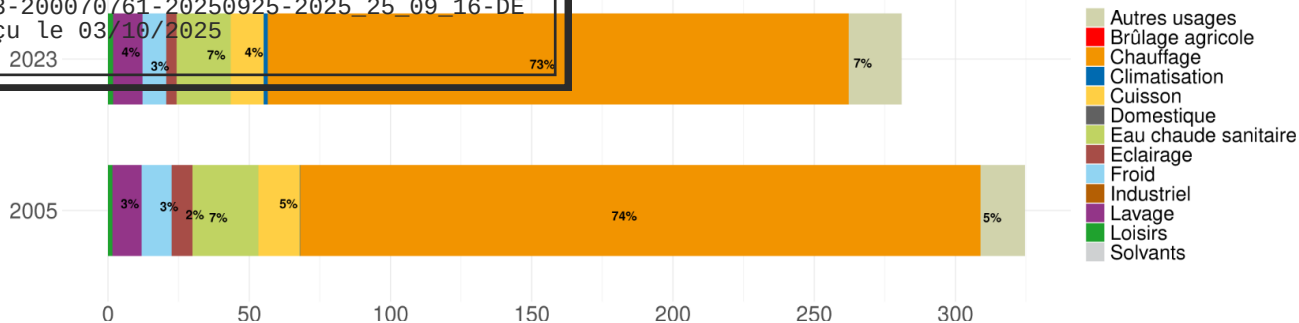
Le secteur résidentiel, en matière d'évolution de la part de chaque énergie dans la consommation d'énergie finale, consomme à 41 % de l'ENRt, 28 % d'électricité (pas énergie mais vecteur d'énergie), 21 % de produits pétroliers et 9 % de gaz ; il se répartit dans sa consommation totale à 73 % aux usages de chauffage. On peut relever que l'usage de la climatisation est maintenant marquée.



063-200070761-20250925-2025 25 09 16-DE

Reçu le 03/10/2025

2023

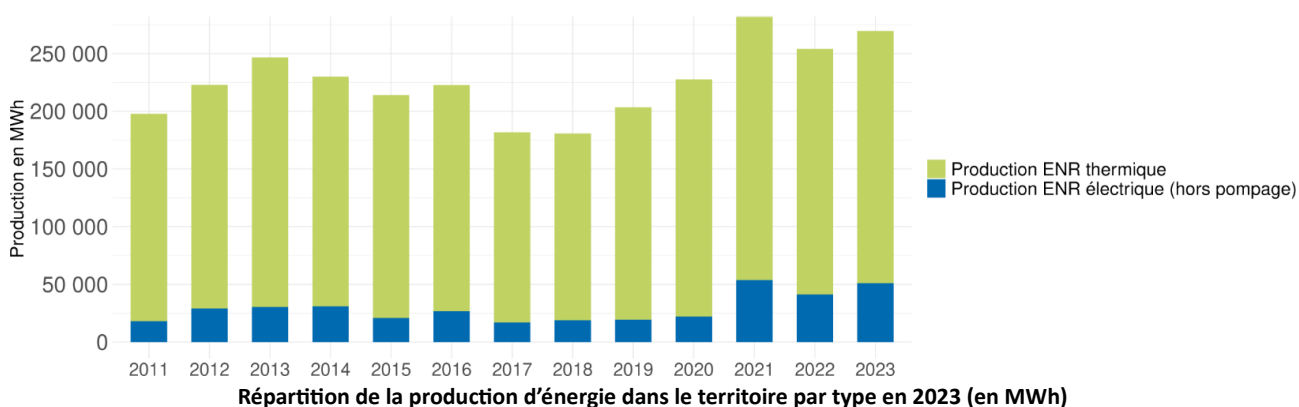
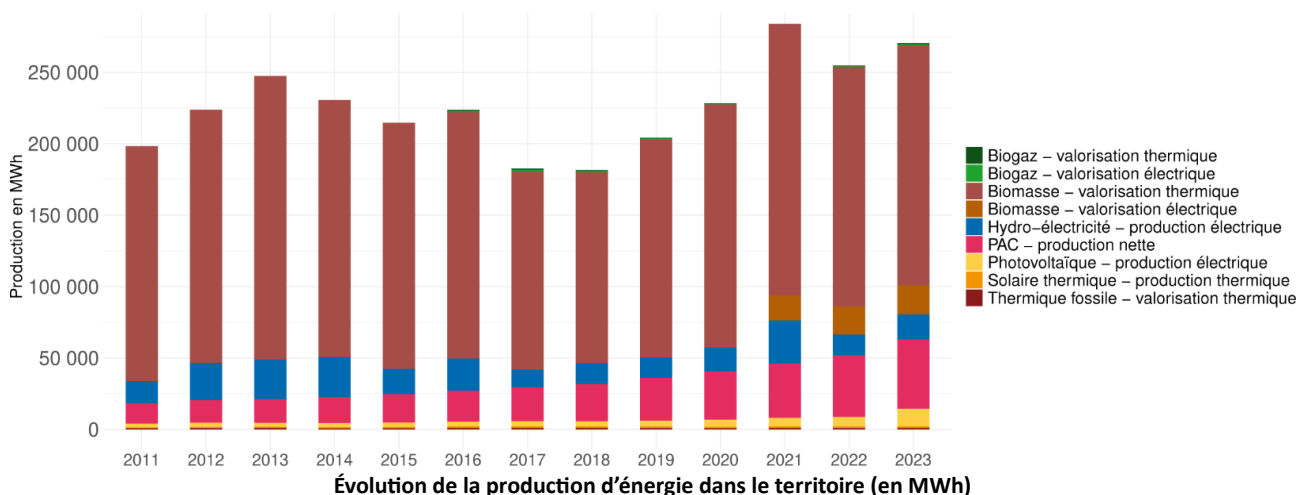


Le secteur routier, en 2023, en matière de part de chaque énergie dans la consommation d'énergie finale, se répartit dans sa consommation finale totale à 34 % en usage de transport de marchandise et 66 % en usage de transport de personnes avec 91 % de l'énergie consommée finale totale provenant des produits pétroliers contre 9 % des organo-carburants.

Le secteur de l'agriculture et de la sylviculture, en 2023, en matière de part de chaque énergie dans la consommation d'énergie finale, se répartit dans sa consommation finale totale à 34 % en usage d'engins et à 15 % en usage de l'exploitation avec 74 % de l'énergie consommée finale totale provenant des produits pétroliers, 16 % de l'électricité (pas énergie mais vecteur d'énergie) et 9 % des organo-carburants.

Production d'énergie (données de 2023) : ENR thermique

L'énergie totale produite dans la CCALF (de l'ordre de 270 000 MWh) est uniquement de type renouvelable (pas de production classique) se ventilant en ENR thermique (bois énergie) et en ENR électrique.



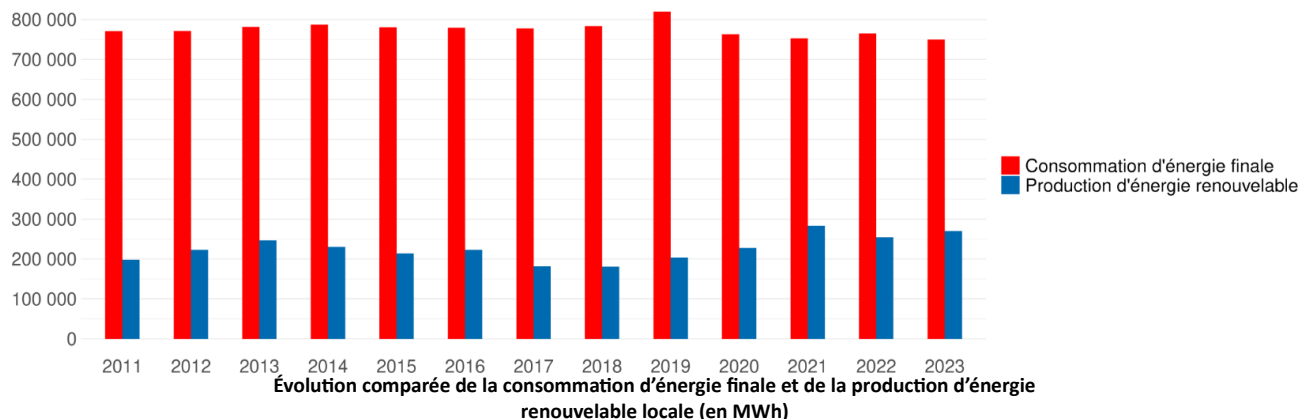
L'évolution de la production de chaleur renouvelable (168 020 MWh en 2023) et d'électricité (20 294 MWh en 2023) par le bois énergie et les autres biomasses solides en 2023 est détaillée.

sous-filière	indicateur	valorisation	unite	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bois-énergie - valorisation thermique hors réseaux de chaleur	production	thermique	MWh	158890	170201	191180	174558	165400	165853	131560	125911	144706	164748	183021	160803	160509
Bois-énergie - valorisation thermique réseaux de chaleur	production	thermique	MWh	5717	7012	7568	5512	6887	6580	7494	7775	7850	5543	7267	7225	7511
Bois-énergie - Valorisation électrique	production	électrique	MWh	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bois-énergie - Valorisation électrique	puissance		MW	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	3

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

Part de la production d'énergie dans la consommation d'énergie : 33 % (ENR)

Sur les 749 000 MWh d'énergie finale consommés en 2023 dans la CCALF, environ 250 000 y ont été produits en 2023 (sous la forme d'énergie renouvelable), soit une part de 33 %, le reste étant importé.

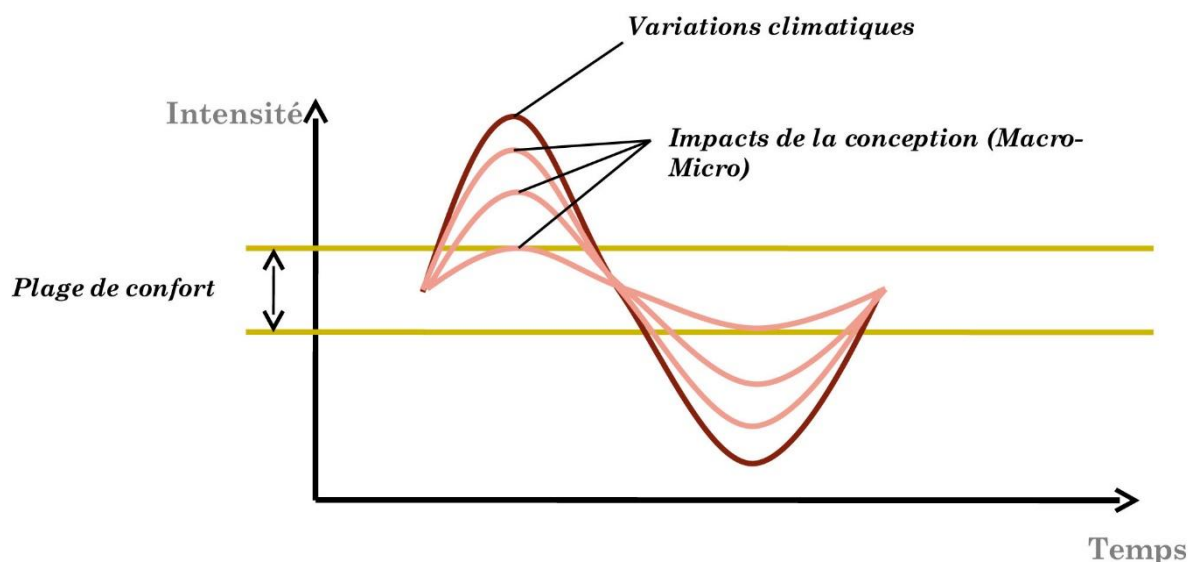


- Urbanisme bioclimatique : environnement climatique

Une réflexion sur le climat est essentielle pour penser l'organisation de l'espace et l'urbanisme aujourd'hui, spécialement dans le contexte précédemment évoqué des changements climatiques. Bien sûr, la réflexion ne doit pas uniquement se situer à l'échelle de la maison (performance énergétique des bâtiments) mais également à l'échelle des formes et tissus urbains : urbanisme bioclimatique (bioclimatisme).

Plus précisément, le bioclimatisme consiste à trouver le point d'équilibre entre le bâti, le comportement de ses habitants et le contexte géographique. Il dépend donc de trois paramètres :

- l'environnement climatique (exploitation passive de l'énergie) ;
- le confort (dont le confort d'été, la facture énergétique, la production de GES...) ;
- l'urbanisme et l'architecture, en matière de conception.



Tiré de Thomas Jusselme

Température et précipitations

Les valeurs moyennes mensuelles de la station de Clermont Ferrand pour la période de 1995 à 2015 sont données pour la température et les précipitations.

063-2010-2015-59-FD-435_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

CLERMONT-FD (63)

Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 03°08'54"E

Eléments météorologiques	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures													
moyenne des températures :													
minimales quotidiennes : Tn	0.5	0.6	2.8	5.4	9.2	12.5	14.2	14.2	10.7	8.5	3.8	1.2	7.0
maximales quotidiennes : Tx	7.9	9.2	13.5	16.6	20.6	24.3	26.5	26.3	22.2	18.3	11.9	8.4	17.1
moyennes quotidiennes : (Tn+Tx)/2	4.2	4.9	8.1	11.0	14.9	18.4	20.3	20.2	16.4	13.4	7.8	4.8	12.0
minimale la plus basse	-14.5	-17.1	-12.5	-7.1	-1.0	1.7	4.7	3.4	-1.4	-9.2	-11.2	-13.5	-17.1
date	25/2007	6/2012	1/2005	8/2003	15/1995	3/2006	17/2000	29/1998	25/2002	29/1997	23/1998	17/2001	6/2/2012
maximale la plus élevée	22.1	23.7	26.4	29.6	32.7	37.4	39.8	39.5	34.4	29.7	24.7	19.1	39.8
date	30/2002	20/1998	24/2001	30/2005	11/2012	27/2011	3/2015	10/2003	4/2005	4/2004	8/2015	12/2000	3/7/2015
nombre moyen de jours :													
de fortes gelées (Tn <= -5°C)	4.1	3.0	1.4	.	.	.	.	.	.	0.1	1.0	3.0	12.6
de gel (Tn <= 0°C)	13.9	12.9	8.0	2.6	0.1	.	.	.	.	1.4	5.8	12.5	57.2
sans dégel (Tx <= 0°C)	2.8	2.0	0.1	.	.	.	.	.	.	.	0.3	1.8	7.0
chauds (Tx >= 25°C)	.	.	0.1	1.2	6.1	13.4	18.7	16.7	8.6	2.3	.	.	67.1
très chauds (Tx >= 30°C)	.	.	.	.	0.9	4.0	6.8	6.6	1.0	.	.	.	19.3

Unités : les températures sont exprimées en degrés Celsius (°C), les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP) en millimètres (mm), les durées d'insolation en heures, le rayonnement en Joules/cm², le vent en km/h et les occurrences en nombre de jours.
Lorsque la période de mesure d'un paramètre diffère de la période globale, la période de mesure de ce paramètre est précisée entre parenthèses.

La pluviométrie annuelle à Clermont-Ferrand est de 555,40 m pour la période 1995-2015.

CLERMONT-FD (63)

Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 03°08'54"E

Eléments météorologiques	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Précipitations													
hauteur moyenne mensuelle	27.5	17.9	25.7	53.3	63.2	55.8	68.8	70.0	53.3	45.5	45.9	28.5	555.4
hauteur maximale quotidienne	18.2	19.0	21.3	60.8	31.0	44.2	58.3	53.0	45.0	51.4	35.1	32.2	60.8
date	19/2014	17/1995	25/2010	26/1998	22/2002	10/2000	21/2010	6/2013	11/2008	3/2001	4/2011	1/2003	26/4/1998
nombre moyen de jours :													
avec hauteur quotidienne >= 1 mm	6.5	5.0	6.3	8.1	9.2	7.3	7.9	8.1	6.6	7.4	8.1	6.0	86.5
avec hauteur quotidienne >= 10 mm	0.2	0.2	0.3	1.2	1.9	2.0	2.2	2.0	1.5	1.2	1.0	0.7	14.4

Unités : les températures sont exprimées en degrés Celsius (°C), les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP) en millimètres (mm), les durées d'insolation en heures, le rayonnement en Joules/cm², le vent en km/h et les occurrences en nombre de jours.
Lorsque la période de mesure d'un paramètre diffère de la période globale, la période de mesure de ce paramètre est précisée entre parenthèses.

Durée d'insolation

La durée effective d'insolation en un lieu est la durée d'exposition au rayonnement solaire direct d'éclairement supérieur à 120 W/m² (ombres portées nettement dessinées) soumise aux seuls trois paramètres suivants : différence entre lever et coucher du soleil due à la latitude du lieu (durée astronomique d'insolation) ; altitude et topographie du lieu (durée géographique d'insolation qui module la durée astronomique d'insolation) ; couverture nuageuse à un moment donné (nébulosité). La durée effective d'insolation ne peut donc pas être calculée mais uniquement mesurée chaque jour en un lieu.

La station de Clermont Ferrand (de 1995 à 2015) relève 19 55,1 heures/an d'insolation moyenne. C'est une insolation élevée avec des valeurs moyennes mensuelles de 76,7 (au minimum pour décembre) et 249,6 (maximum pour juillet).

CLERMONT-FD (63)

Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 03°08'54"E

Eléments météorologiques	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Insolation													
durée moyenne mensuelle	85.5	106.1	168.4	181.2	197.2	230.8	249.6	233.5	191.3	143.6	91.1	76.7	1955.1
Rayonnement													
moyenne mensuelle	13560	20399	37157	47521	57567	63654	65412	56833	42433	27233	15080	11271	458121

Unités : les températures sont exprimées en degrés Celsius (°C), les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP) en millimètres (mm), les durées d'insolation en heures, le rayonnement en Joules/cm², le vent en km/h et les occurrences en nombre de jours.
Lorsque la période de mesure d'un paramètre diffère de la période globale, la période de mesure de ce paramètre est précisée entre parenthèses.

Le rayonnement global est mesuré en moyenne annuelle à 458 121 Joules/cm², soit 4 581,21 MJ (million de Joules)/m² équivalent à 1 272,56 kWh/m² (1 kWh = 3,6 MJ).

En juillet, le rayonnement moyen mensuel (le plus élevé) est de 65 412 Joules/cm² soit 654,12 MJ/m² équivalent à 181,7 kWh/m² pour une moyenne de 249,6 heures d'insolation soit une puissance moyenne de 728 W/m².

En décembre, le rayonnement moyen mensuel (le plus bas) est de 11271 Joules/cm² soit 112,71 MJ/m² équivalent à 31,30 kWh/m² pour une moyenne de 76,7 heures d'insolation soit une puissance moyenne de 408 W/m².

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

La vitesse moyenne annuelle du vent moyen est de 10,3 km/h (1995-2015). La rose des vents indique deux composantes majeures (1981-2010) :

- les vents de secteur sud pouvant dépasser la vitesse de 8m/s (28,8km/h) ;
- les vents de secteur nord dépassant très rarement la vitesse de 8m/s.

Plus précisément, les vents de direction 180° totalisent 9,1% des vents contre 7% pour les vents de direction 360° selon le tableau ci-dessous.

CLERMONT-FD (63)

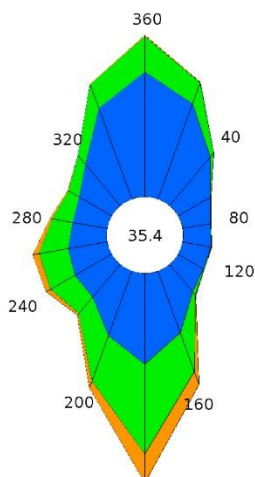
Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 03°08'54"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

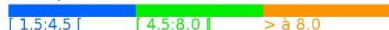
Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 87656
Manquants : 44

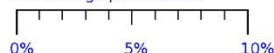


Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0 [	> 8.0 m/s	Total
20	4.4	1.0	+	5.4
40	2.7	0.2	0.0	3.0
60	1.6	+	0.0	1.7
80	1.2	+	0.0	1.3
100	1.3	+	0.0	1.3
120	1.3	+	0.0	1.3
140	1.5	0.2	+	1.8
160	2.8	1.8	0.6	5.2
180	3.9	3.9	1.2	9.1
200	3.0	2.1	0.3	5.4
220	1.9	0.9	0.1	2.9
240	1.8	1.2	0.2	3.3
260	1.7	1.3	0.3	3.3
280	1.5	0.9	0.1	2.5
300	1.6	0.5	+	2.2
320	2.3	0.5	+	2.9
340	4.2	1.1	+	5.3
360	5.4	1.5	+	7.0
Total	44.2	17.3	3.1	64.6
[0;1.5 [				35.4

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

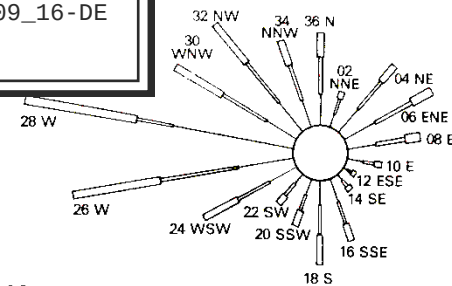
La relation entre le vent et l'architecture a été étudiée dans *Maisons paysannes et vie traditionnelle en Auvergne* (Breuillé et al. 2004).

En montagne : « La traverse océanique traverse largement. Fraîche en Limagne, froide en montagne, elle apporte de la pluie en toute saison : son souffle humide noie les hauts plateaux, traîne les brouillards et givre en hiver et son intensité augmente avec l'altitude, contraignant l'homme à bien assujettir son toit. La bise glacée de l'hiver, emportant les bourrasques de neige (l'écir) dissipe les brumes, ouvre le ciel : elle est toujours garante de beau temps. L'été au contraire, quand le vent du sud domine desséchant tout sur son passage, c'est que l'orage ne saurait trop tarder. En hiver, ce vent chaud peut rapidement faire disparaître d'épaisses couches de neige. »

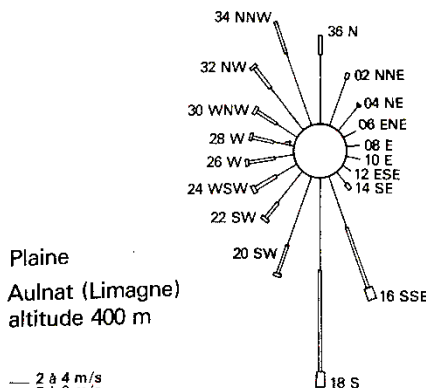
En plaine : « Ces alternances varient en plaine où les vents d'orientation nord-sud prédominent nettement, la traverse étant atténuée par la chaîne des Dore et des Dômes, les vents du nord y sont relativement modérés, inversement, ceux du midi sont plus fréquents et plus violents. D'une manière générale, les vents d'est sont très rares, observés surtout dans les vallées d'orientation est où ils amènent les températures les plus basses de l'hiver. »

De manière plus directe, ce sont les conditions climatiques qui ont amené les habitants à choisir les implantations de leurs lieux de vie et leurs lieux de travail. C'est par la bonne appréciation des microclimats que les « anciens » habitants se sont implantés. « Au pied des massifs, le choix de l'implantation est orienté par la ligne de contact entre sols volcaniques ou granitiques et terrains sédimentaires ». « La recherche du soleil, une protection efficace contre la pluie et les vents froids ont de même conditionné impérativement l'agencement général de la ferme, en orientant ses ouvertures vers le levant ou le midi : les murs nord et ouest restant très souvent aveugles ».

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Montagne
Le Puy-de-Dôme
altitude 1465 m



Plaine
Aulnat (Limagne)
altitude 400 m

— 2 à 4 m/s
— 5 à 9 m/s
— > 10 m/s

0 1 2 3 4 5%

Fréquence annuelle moyenne

ROSES DES VENTS

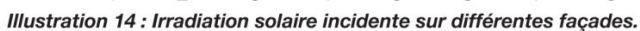
Secteurs favorables à l'énergie solaire (stratégie du chaud)

Analyse solaire d'un territoire

Les changements climatiques doivent conduire les communes à l'adaptation mais également à l'atténuation par la réduction de leur production de gaz à effet de serre (GES) donc de leur consommation d'énergie en lien également avec la précarité énergétique de certains ménages. Un urbanisme bioclimatique de leur enveloppe urbaine visera alors l'exploitation des apports solaires passifs pendant la longue période automne/hiver/printemps (stratégie du chaud) et la protection et le confort en été (stratégie du froid). Dans le PLUi VA, eu égard aux latitude, altitude et climat, il s'agit de développer la stratégie du chaud quand la stratégie du froid relève ici de l'architecture et de l'aménagement paysager : orientation du bâti, façades dont toit, structures externes, végétalisation...

C'est la façade sud d'un bâti – la façade recevant le plus d'énergie solaire d'octobre à mars et le moins en été, la façade nord mise à part (voir graphique ci-dessous tiré du rapport d'Abdesselam *et al.* 2008) – qui permettra d'exploiter ces apports solaires passifs pendant la période de chauffage d'octobre à mars. Encore faudra-t-il que cette façade sud ne subisse pas d'occultations du soleil (ombres) par des masques solaires.

Reçu le 03/10/2025



Source : ATLAS SOLAIRE FRANÇAIS, Latitude 49°N.

Sans prise en compte de l'orientation du sol, il s'agit du **flux solaire maximal**, avec prise en compte de l'orientation du sol, il s'agit du **flux solaire réel**.



063_200070761_20250925_2025_25_09_16-DE

Cet objet est un flux solaire

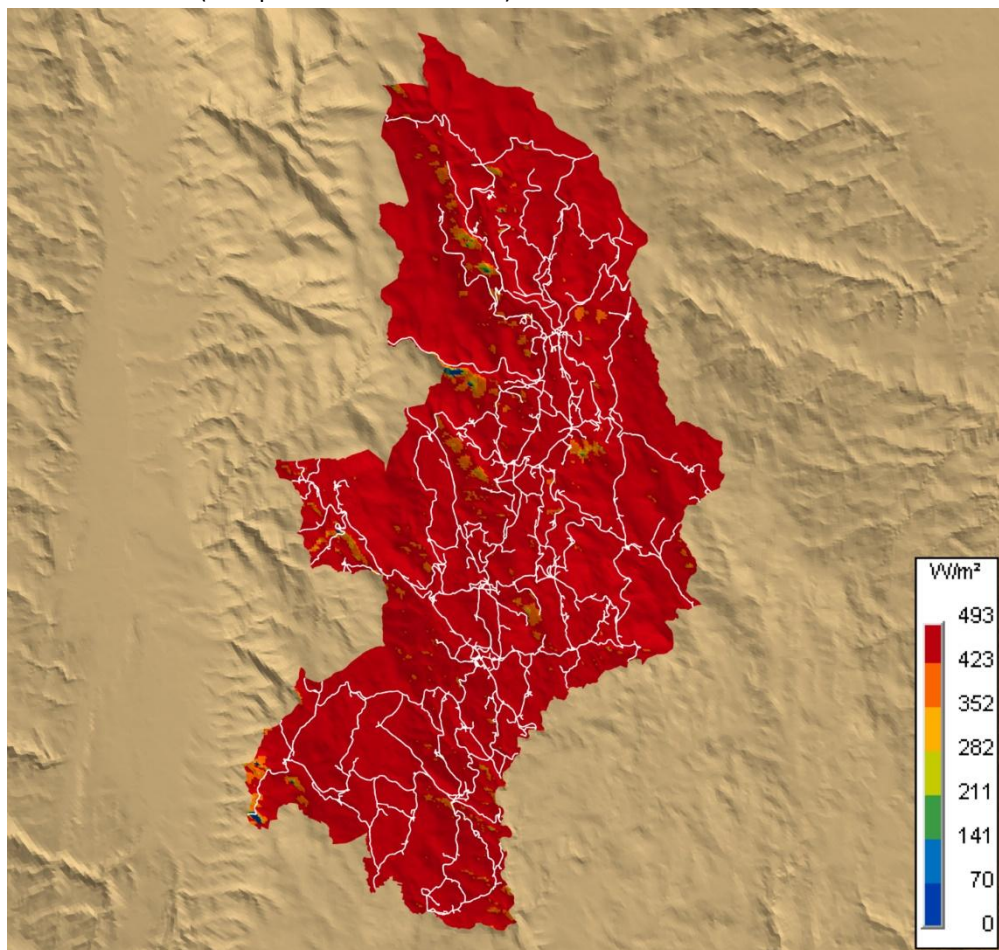
Reçu le 03/10/2025

Le relief est très marqué par la vallée de l'Ance suivant un axe nord-sud. A l'échelle du territoire, pour une durée d'un mois centrée sur le 21 décembre, le flux solaire maximal au sol présente une puissance moyenne maximale de 493 W/m² (par comparaison, un flux de 120 W/m² conduit à des ombres portées nettement dessinées). A l'échelle du territoire, pour une durée d'un mois, le flux réel (prise en compte de l'orientation du sol) diminue en puissance moyenne maximale (344 W/m²). La structuration du flux réel est plus marquée puisque le sol présente des orientations très diverses dont certaines peu favorables aux faibles angles d'incidence des rayons du Soleil d'hiver de 21° maximum à 12h00 solaire vrai le 21 décembre (contre 68° le 21 juin).

Application en matière de transition énergétique

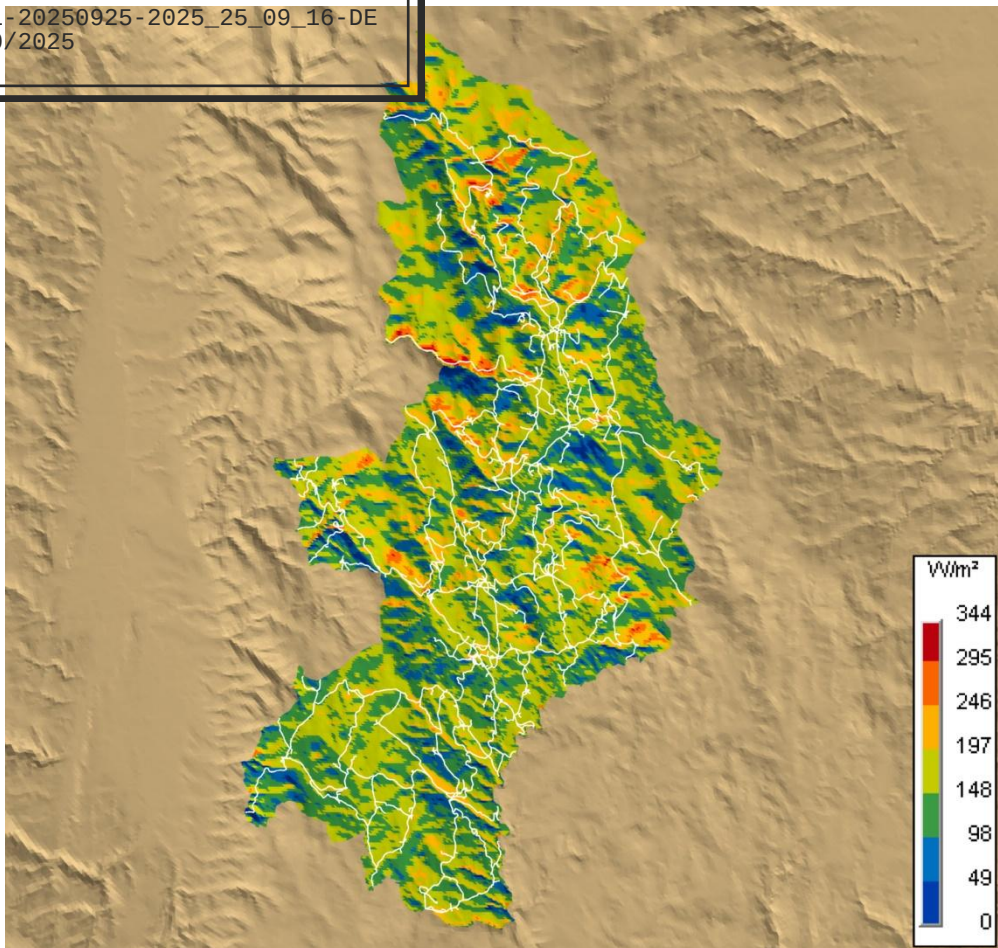
De telles analyses solaires dans le cadre de la stratégie du chaud peuvent conforter des choix d'aménagement en matière de localisation de zones AU ou d'optimisation du bâti existant dans des zones U en matière de renouvellement, réhabilitation et densification, voire de changement d'affectation. Il s'agira alors de bien vérifier que les surfaces du territoire recevant le plus fort rayonnement solaire pourront conduire à des différences de besoins en chauffage et éclairage non négligeables, c'est-à-dire à des différences de consommation d'énergie du futur bâti à un niveau justifiant son implantation à partir d'un tel critère d'ensoleillement.

Pour cela, il conviendrait de changer d'échelle : de passer de l'échelle du territoire à l'échelle plus restreinte des zones AU/U intégrant le bâti existant (masques solaires construits).



flux solaire maximal au cours d'un mois centré sur le 21 décembre en puissance moyenne au sol (W/m²)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



flux solaire réel au cours d'un mois centré sur le 21 décembre en puissance moyenne au sol (W/m²)

Les déplacements domicile/travail

Polarisations des communes

En matière de déplacements domicile/travail, sept des dix communes du PLUi VA sont des communes dites « isolées hors influence des pôles ». Baffie, La Chaulme et Saint-Romain sont des communes dites « autres multipolarisées » dans le cadre d'un zonage en aire urbaines*.

Taux de navetteurs par commune

Une récente étude sur les « navetteurs » : personnes ayant un emploi (ou actifs occupés) qui ne travaillent pas dans leur commune de résidence, montre que leur taux augmente sans cesse, témoignant de « la déconnexion croissante entre lieu de domicile et lieu de travail ». Cela est particulièrement le cas en Auvergne-Rhône-Alpes et concerne plus particulièrement les communes très peu denses (Coudène & Levy 2016).

2 Une évolution depuis 1999 très forte dans les communes très peu denses
Part des navetteurs en fonction de la grille de densité

Grille de densité	2013 (en %)	1999 (en %)	Évolution entre 1999 et 2013 (en points de %)
Communes densément peuplées	55,3	52,5	2,8
Communes de densité intermédiaire	63,7	57,8	5,9
Communes peu denses	74,2	66,3	7,8
Communes très peu denses	71,6	61,7	9,9
France	64,0	58,2	5,8

Champ : personnes ayant un emploi, âgées de 15 à 64 ans et résidant en France (hors Mayotte, Guadeloupe et Guyane).

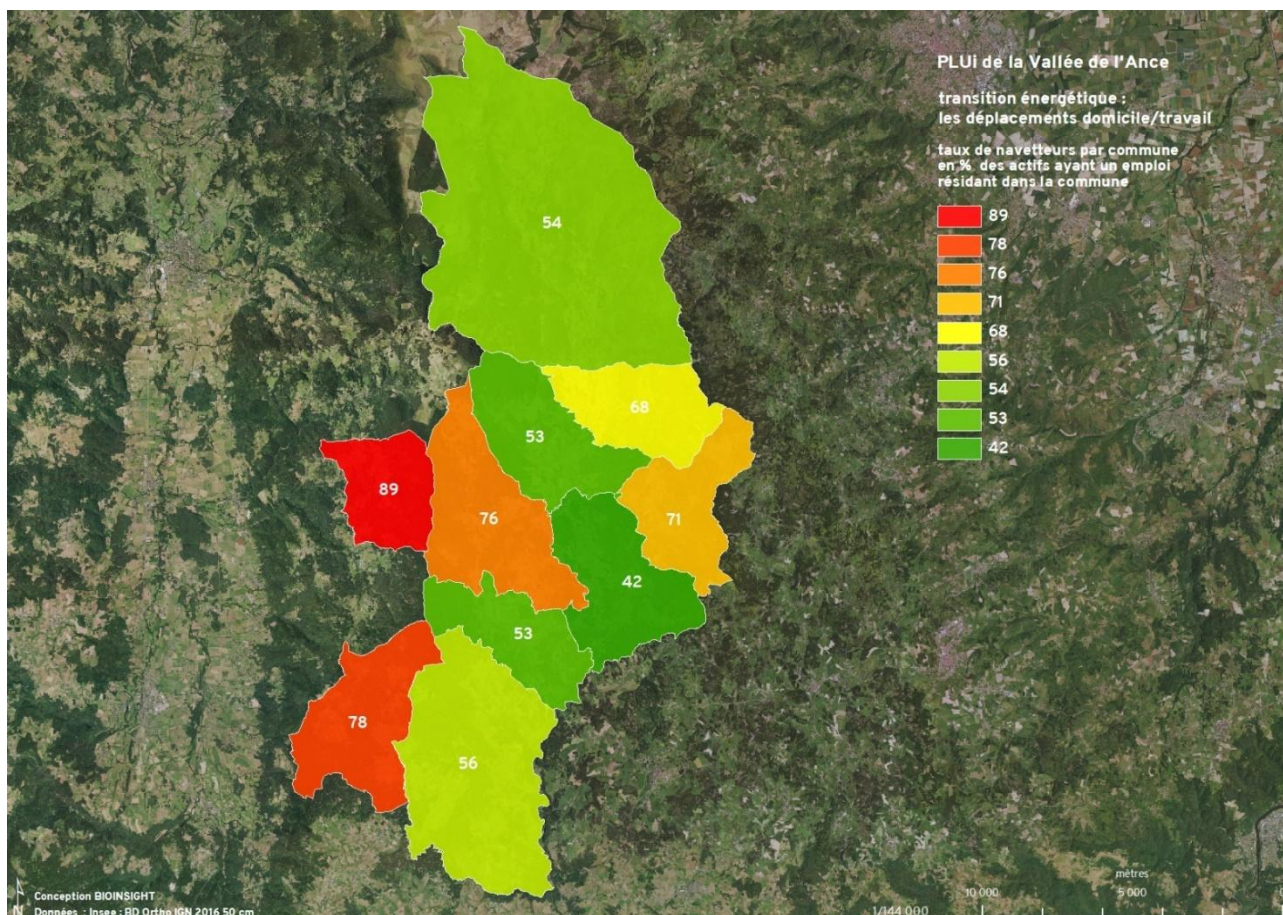
Source : Insee, recensements de la population de 2013 et de 1999, exploitations complémentaires.

Pour le PLUi VA, la proportion de « navetteurs » (en % du nombre total d'actifs occupés résidant dans la commune) a été calculée à partir du recensement 2013 (données Insee 2016), montrant des taux élevés variant de 42 à 89 % par commune.

063 200070761 20250925-2025-25-09-16 DE
Reçu le 03/10/2025

Un mode de déplacement fondé sur la voiture

Les déplacements des « navetteurs » concernent majoritairement l'usage de la voiture, le report modal vers les modes de transports collectifs et moins coûteux restant faible (Coudène & Levy 2016). Bien sûr, ces phénomènes d'élargissement des aires urbaines (notamment des grandes) et de « déconnexion croissante entre lieu de domicile et lieu de travail » par le fort taux de « navetteurs » pourraient être exacerbé par le développement du réseau viaire. En revanche à long terme, cette tendance serait amenée à diminuer notamment par la raréfaction du pétrole.



3.2.3. BIODIVERSITE

- Habitats naturels : une diversité à préserver

Un habitat naturel* se caractérise avant tout par sa végétation. Le PLUI VA est riche de très nombreux habitats naturels : cours d'eau, zones humides, forêts, milieux ouverts et bocage.

Cours d'eau : des continuités écologiques

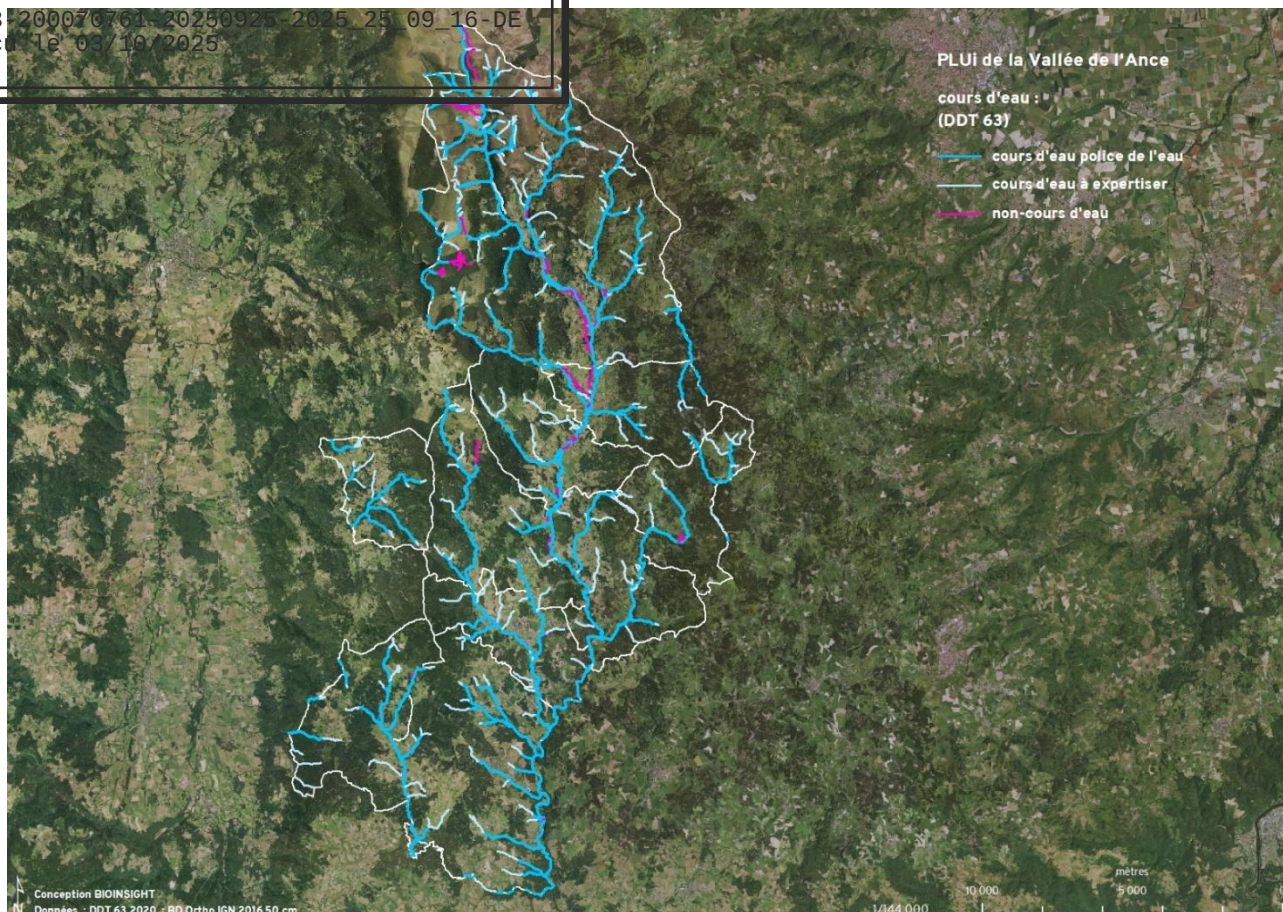
Critères de définition d'un cours d'eau

La définition juridique du cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 au L215-7-1 du Code de l'environnement, et se fonde sur trois critères qui doivent être réunis :

- une source,
- un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

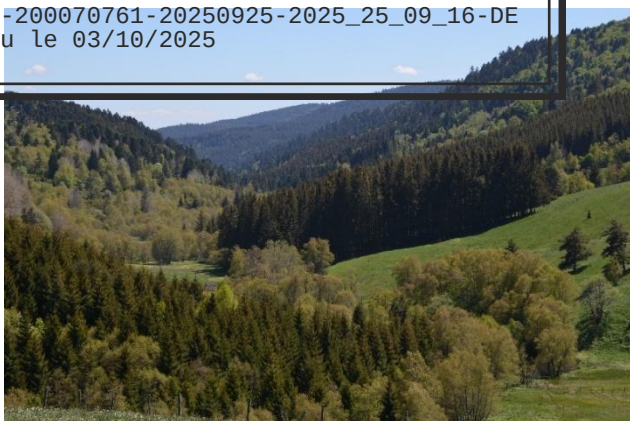
Les **cours d'eau « police de l'eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE). 25 cours d'eau nommés dont au moins un tronçon est en police de l'eau (CEPE) sont pour l'instant définis par la DDT 63 dans le PLUI VA. Les autres tronçons sont à expertiser ou sont des non-cours d'eau car considérés comme un écoulement concentré créé : canal, fossé ou drain, ou considérés comme sans écoulement.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



cours d'eau dont au moins un tronçon est en police de l'eau (CEPE) DDT 63	longueur en mètres des tronçons CEPE dans le PLUI VA
l'ance	38742,76
la ligonne	15991,57
l'ancette	7652,37
l'arzon	5310,84
ruisseau de l'enfer	4029,35
ruisseau de ronel	3862,47
le ribier	3685,26
ruisseau des pradeaux	3506,65
ruisseau de la molle	2986,11
ruisseau de la ronnelle	2596,66
ruisseau de la veyssière	2434,3
la mare	2096,11
l'andrabie	1979,58
ruisseau noir	1794,98
ruisseau d'auzon	1612,62
ruisseau du grand genêt	1400,8
rif noir	878,75
ruisseau de baffie	871,77
ruisseau de boutrand	647,46
bras du rau de l'enfer	619,23
ruisseau de cacharat	558,43
Rau de Saillantet	491,63
ruisseau de la motterie	383,5
ruisseau de Merlonne	313,42
ruisseau de borel	71,02

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Ance : vallée avec ses plantations régulières vue depuis le bas de la Jasserie du Grand Genévrier à Saint-Anthème ;
rive gauche au Moulin de Collange à Saint-Anthème

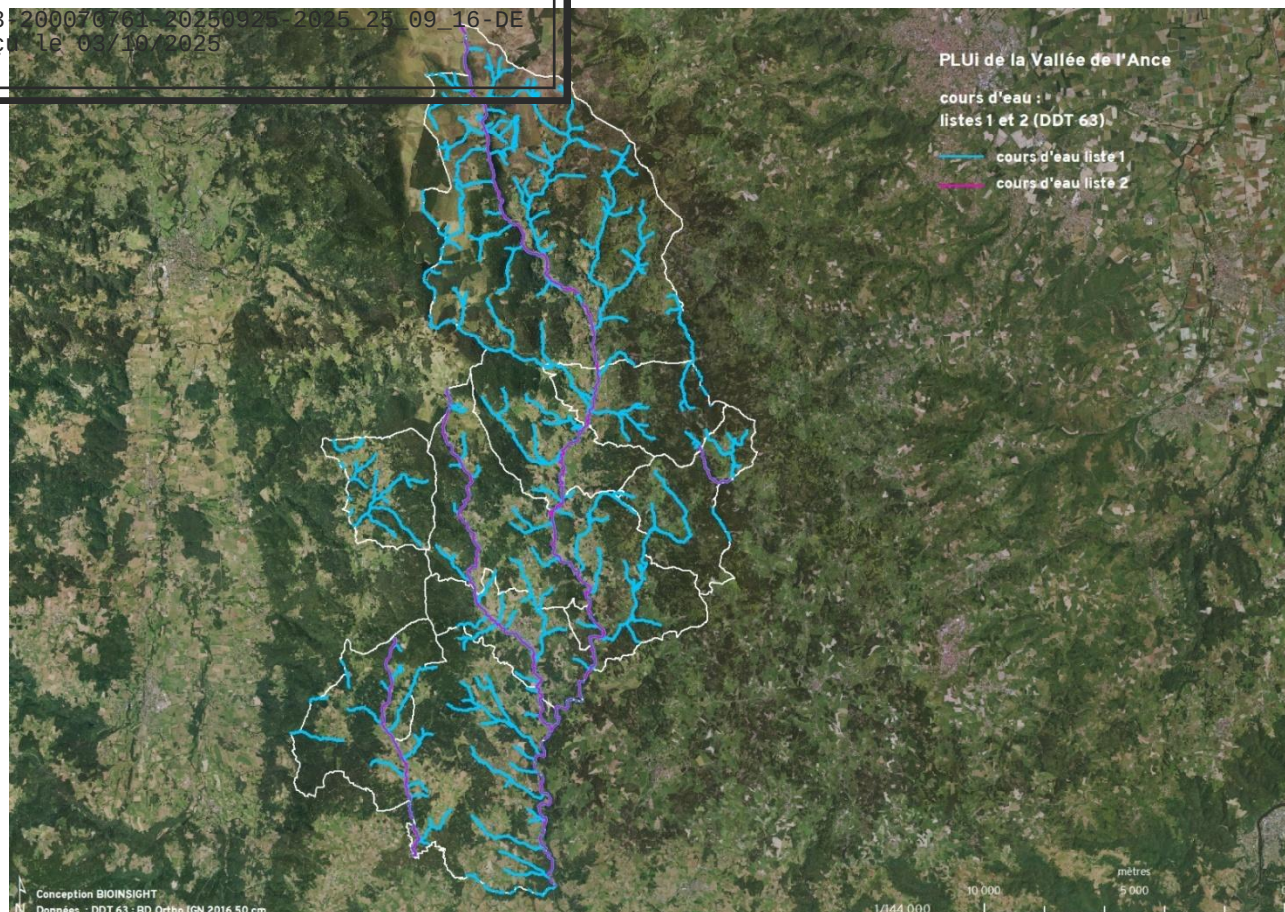


Ance : rive droite entre Mascortel et Champtobert à Saint-Clément-de-Valorgue ; rive gauche à Lissonnat à Saillant



Cours d'eau police de l'eau au Moulin d'Hauteville à Saillant ; La Ligonne (cours d'eau police de l'eau) à Graterelle à Viverols

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



cours d'eau de liste 1	longueur en mètres dans le PLUi VA
l'ance	38914,81
la ligonne	15991,57
l'ancette	7797,47
l'arzon	5310,84
ruisseau de l'enfer	4684,18
ruisseau de la molle	3921,95
le ribier	3878,27
ruisseau de ronel	3862,47
ruisseau des pradeaux	3506,65
ruisseau de la ronnelle	2596,66
ruisseau de la veyssière	2434,3
la mare	2104,74
ruisseau d'auzon	2097,09
ruisseau noir	1983,61
l'andrable	1979,58
rif noir	1531,17
ruisseau du grand genêt	1400,8
ruisseau de borel	976,43
ruisseau de baffie	871,77
ruisseau de boutrand	714,21
bras du rau de l'enfer	619,23
ruisseau de la motterie	583,43
ruisseau de cacharat	558,43
Rau de Saillantet	491,63
ruisseau de Merlonne	313,42

cours d'eau de liste 2	longueur en mètres dans le PLUi VA
l'ance	36741,32
la ligonne	15991,57
l'arzon	5310,84
l'andrable	1979,58

Les **cours d'eau « liste 1 »** et **« liste 2 »** sont concernés par l'article L214-17 CE. Le classement en liste 1 vise à préserver les milieux aquatiques de toute nouvelle fragmentation (exemple création de retenue d'eau) et vise à prévenir la dégradation et à préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur écologique. Tout ouvrage constituant un obstacle aux continuités écologiques est interdit. Concernant les ouvrages existants, le classement en liste 1 impose la

063 200070761 20250925 2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025

restauration des continuités écologiques au fur et à mesure du renouvellement des autorisations, visant ainsi le long terme. Le classement en liste 2 vise la restauration immédiate des cours d'eaux à fort enjeux écologiques. Les deux classements peuvent être complémentaires : un cours d'eau peut être classé en liste 1 et 2 dans l'objectif d'éviter toute dégradation (nouvel ouvrage) mais aussi d'assurer (plus rapidement) la restauration des continuités écologiques.

L'Allier est classée en liste 1 et en liste 2.

Les **cours d'eau « BCAE »** (bonnes conditions agricoles et environnementales) sont concernés par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015. Dans le Puy-de-Dôme, il s'agit des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'institut national de l'information géographique (IGN). Sont alors requises des bandes tampons (bandes enherbées) de 5 m de large au minimum qui protègent les sols des risques érosifs et limite les risques de pollution diffuse. L'obligation de bande enherbée s'applique uniquement aux parcelles déclarées à la PAC, conditionnant le classement BCAE des cours d'eau.

Les **cours d'eau « ZNT »** (zones de non-traitement par des pesticides) sont concernés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, ce sont les « points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L215-7-1 CE et éléments du réseau hydrographique figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000 les plus récentes de l'IGN. Les cours d'eau ZNT se caractérisent par l'absence de traitement en bordure (de 5 à 100 mètres selon les types de produits).

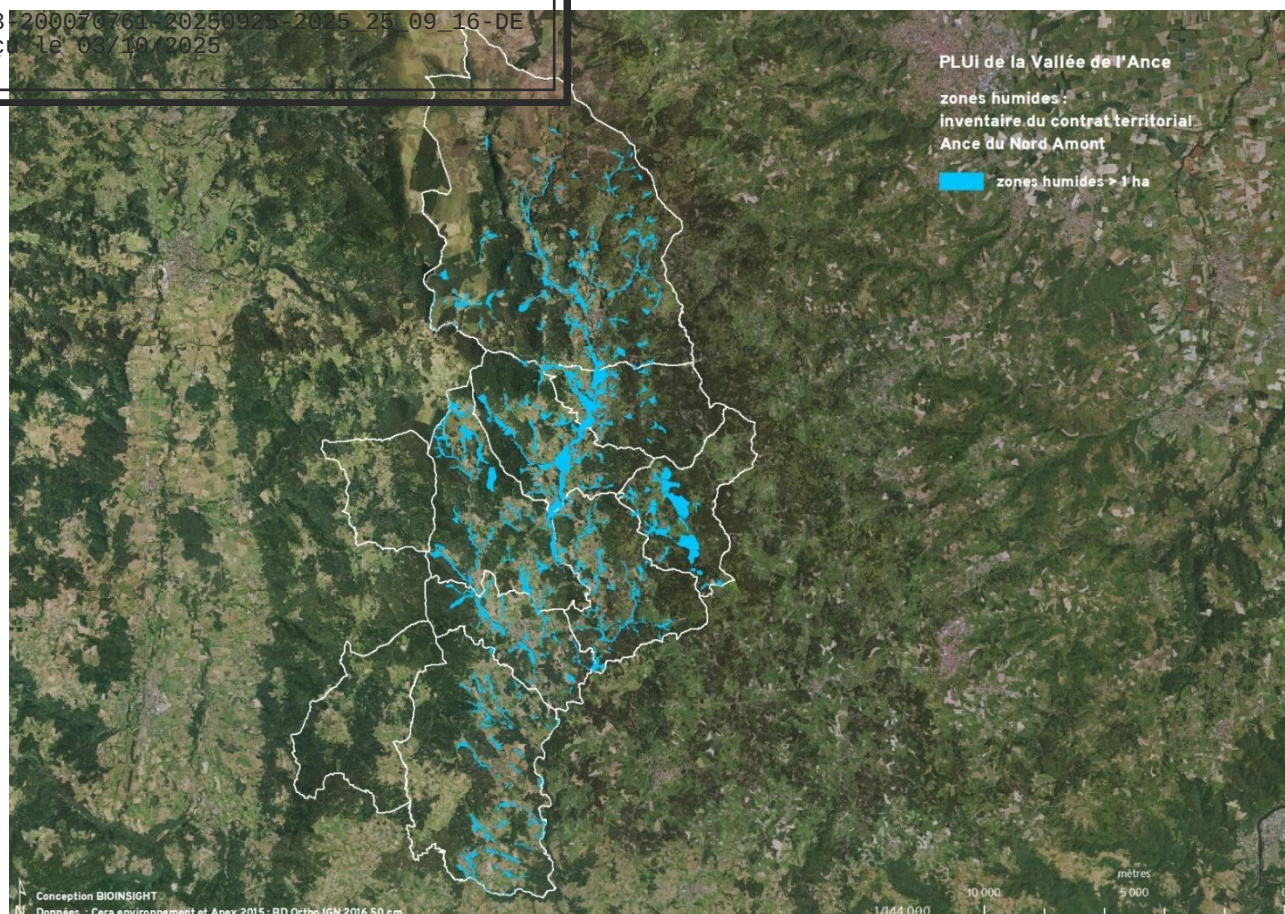
Zones humides : des réservoirs d'eau

Recensement

Les données disponibles sur les zones humides* émanent des éléments suivants :

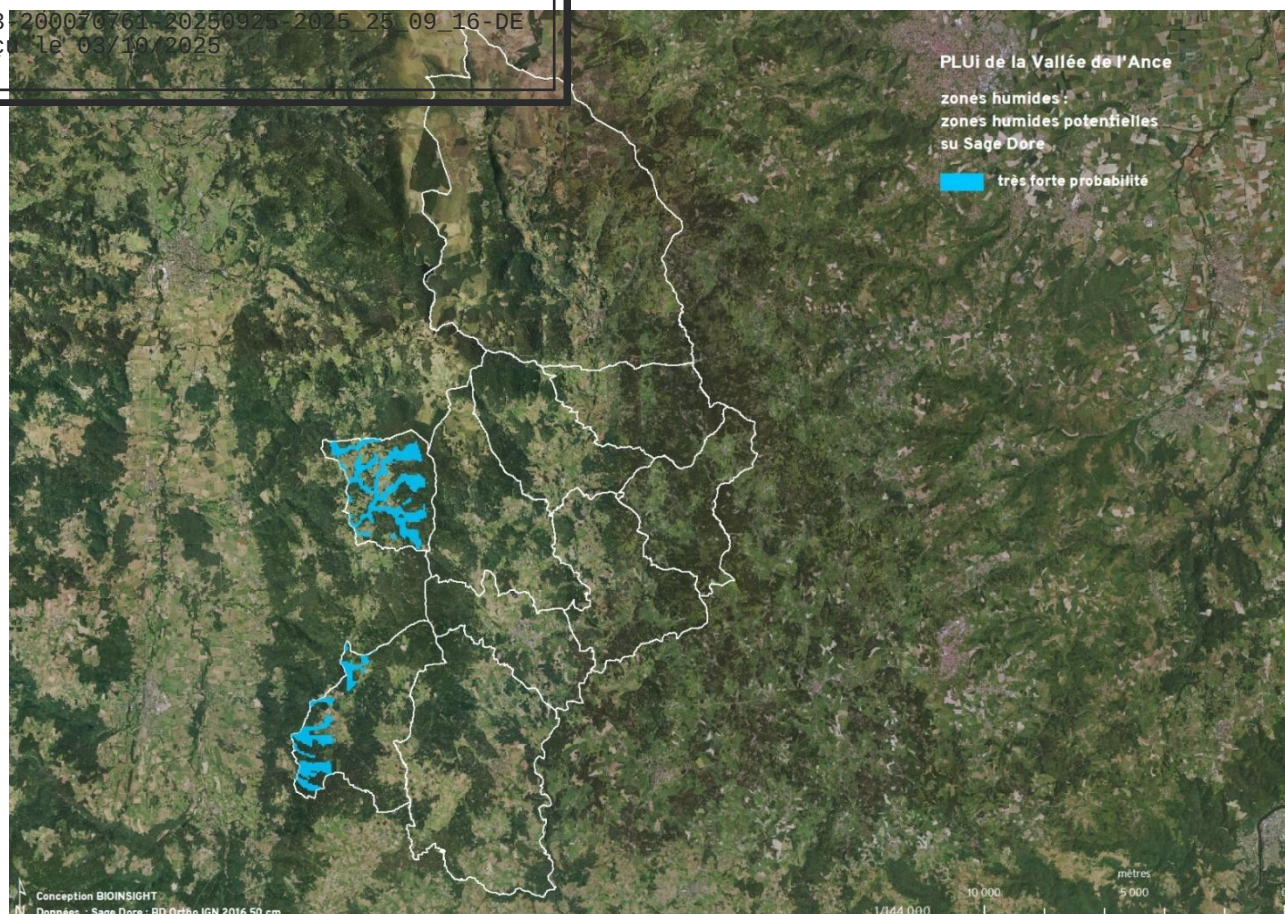
- inventaire des zones humides supérieure à 1 ha dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial Ance du Nord Amont (Cera environnement/Apex 2015) ;
- DDT 63 : base de données cours d'eau ;
- Natura 2000 : habitats naturels humides d'intérêt communautaire ;
- Sage Dore : les zones humides potentielles classées en « très forte probabilité » (Sacca *et al.* 2012 et cartes ci-avant) et les enjeux définis lors de la recherche des ZHIÉP* et ZSGE* (Asconit consultants 2012) ;
- BD Topo IGN 2018 : surfaces en eau ;
- investigations de terrain (photos).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

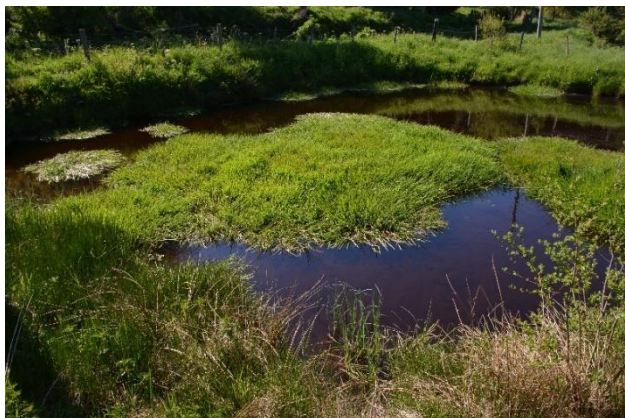


Zone humide contrat Ance du Nord Amont : prairie humide à Graterelle à Viverols ;
prairie humide à Saillantet à Saillant (zone humide du deuxième plan) (photos Luc Laurent)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Zone humide contrat Ance du Nord Amont : prairie humide à Maziaux à La Chaulme
et bois marécageux au Chassaing à La Chaulme (photos Luc Laurent)

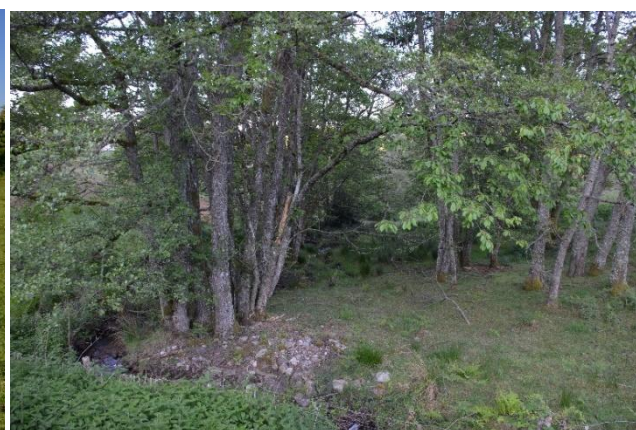


Autres zones humides : prairie humide près de la Chapelle à Ferréol à La Chaulme ; mare/retenu à Saint-Flour à Sauvessanges

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Autres zones humides : prairie humide de l'Arzon (cours police de l'eau) à Chelles à Medeyrolles ;
prairie humide d'un tronçon de cours d'eau police de l'eau à La Garde à Medeyrolles



Autres zones humides : prairie humide d'un tronçon de cours d'eau à expertiser à la Guelle à Medeyrolles ;
ripisylve d'un tronçon de cours d'eau police de l'eau au Pêcher à Baffie

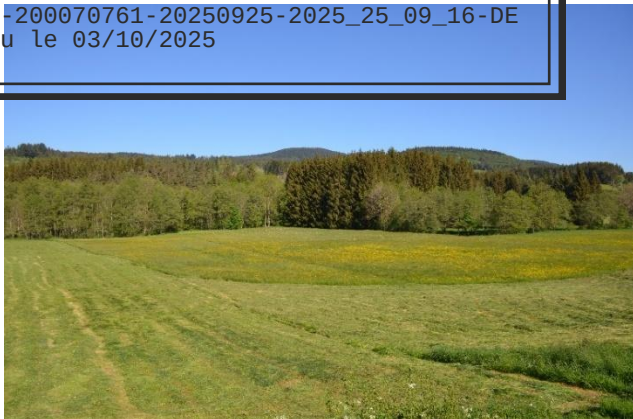
Altération

Des zones humides sont altérées par différents phénomènes : plantations régulières et plantations de peuplier de long des cours d'eau dont l'Ance, artificialisation des berges de cours d'eau, chenalisation, dépôts/remblais et drainage de prairies humides...



Plantations régulières de conifère le long de l'Ance à la Thiolière à Saint-Romain et au Monteillet à Saint-Romain

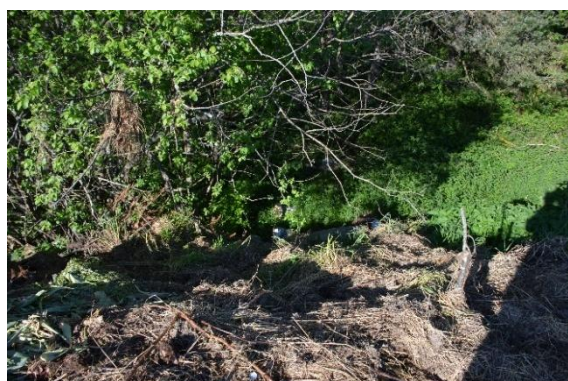
063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Plantations régulières de conifère le long de l'Ance au Soleillant à Saint-Romain et
plantations de peuplier le long de la Ronnelle à Chantossel Saint-Anthème



Artificialisation et chenalisation de la Ligonne au camping à Viverols et de la Ronnelle au Collège à Saint-Anthème



Dépôt/remblai à la Vialle à Sauvessanges

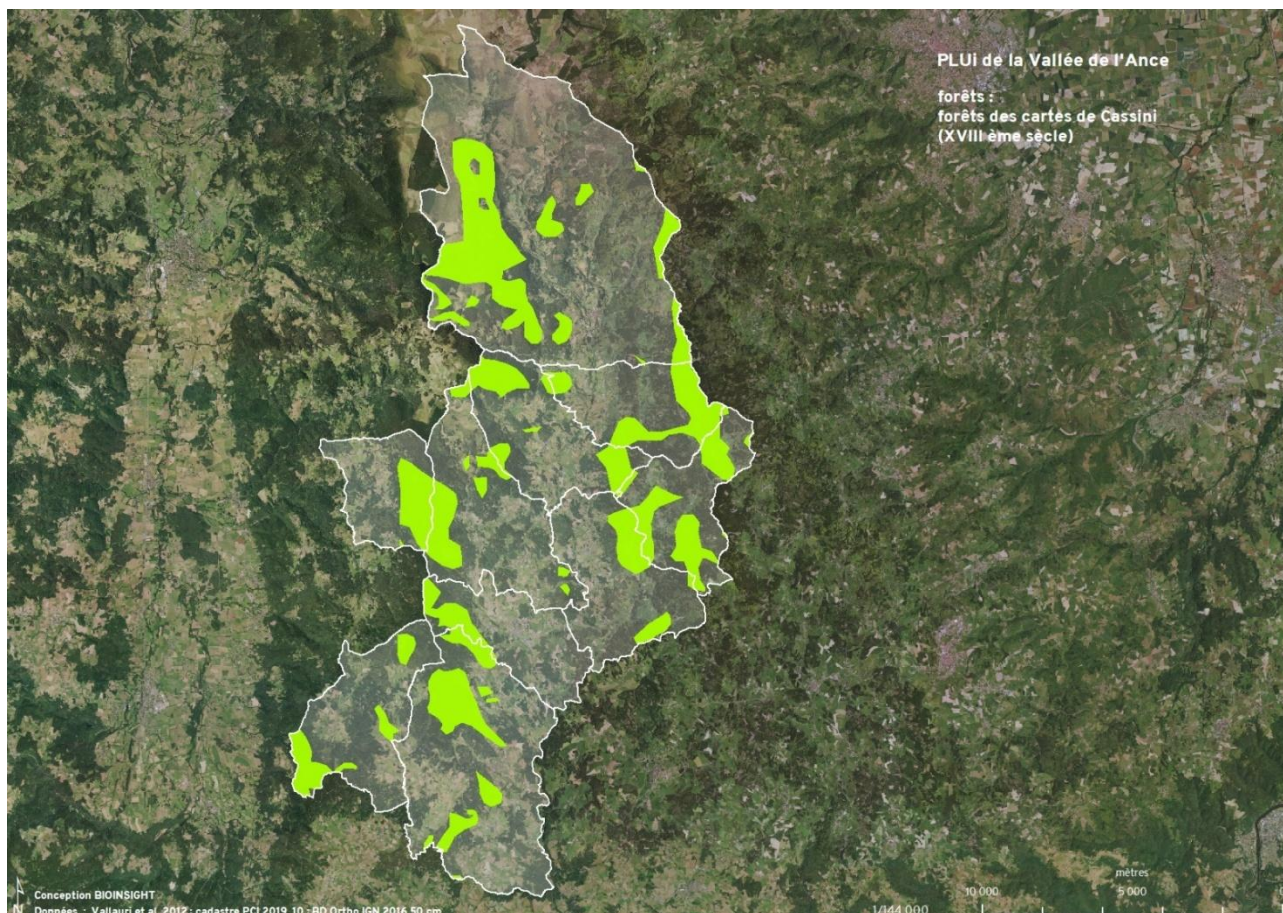


Viverols Le Chambon : zone humide (parcelle B1223) le 18 mai 2020 (photos 200518-161-162 Luc Laurent)

063 200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Viverols Le Chambon : remblaiement de la zone humide (parcelle B1223) le **14 juin 2023** (photos 230614-431-433 Luc Laurent)



Forêts : des protections des sols et des bassins versants

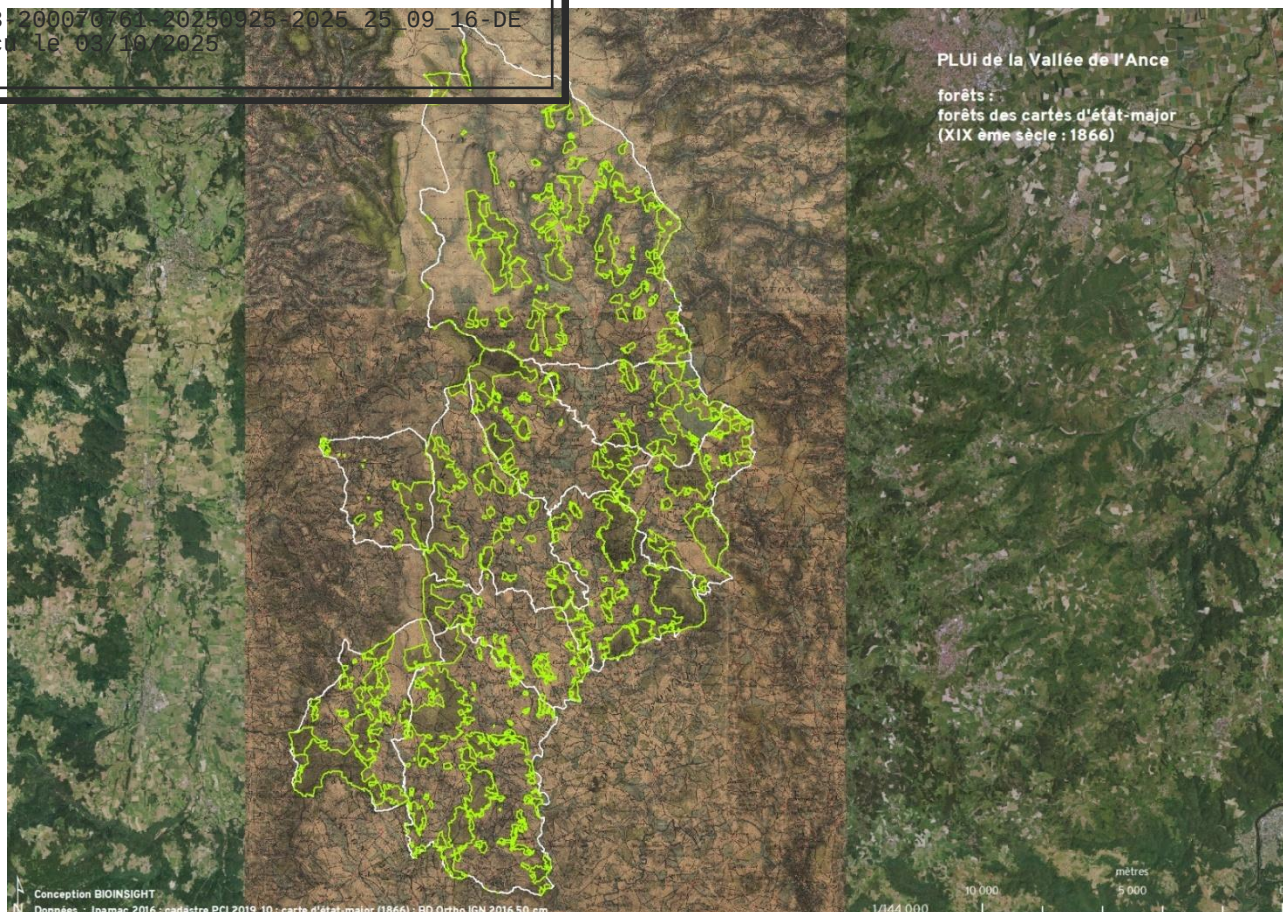
Forêts des cartes anciennes

Forêts des cartes de Cassini (XVIII^{ème} siècle)

Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012).

Dans le PLUi VA, les forêts des cartes de Cassini totalisent 4 292,93 hectares, soit 19,2 % du territoire ; elles correspondent aux bois de Naufrange à Saint-Anthème, bois de Clovis à Saint-Romain, bois de Faure à Saillant, bois de Chaulme à La Chaulme, bois de l'Alle et bois des Bardes à Baffie, bois de Grane à Églissoles, forêt des Taillades à Viverols, bois de la Marue et bois de Toureaud à Medeyrolles.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Forêts des cartes d'état-major (XIX ème siècle)

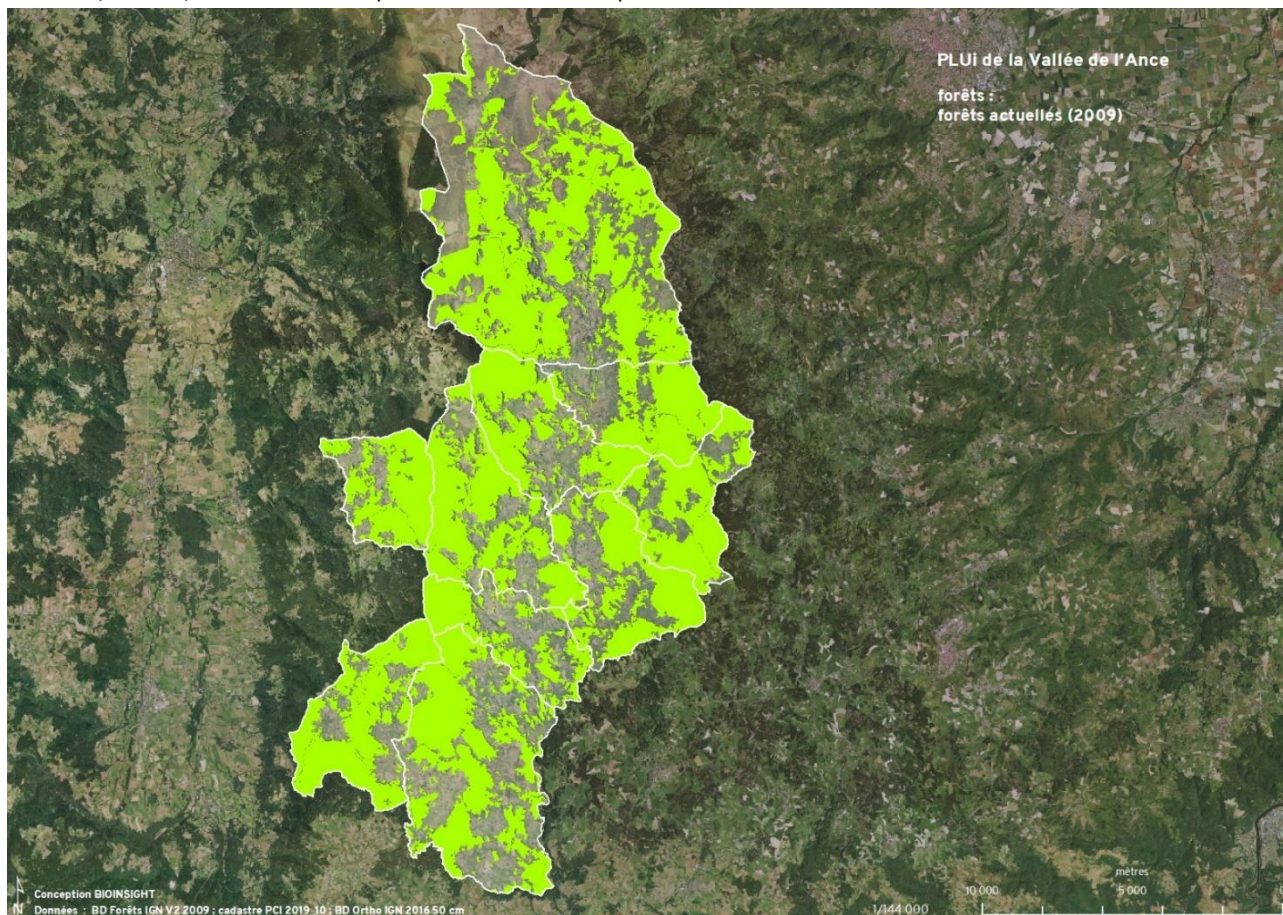
Plus tard, entre 1825 et 1866, apparaissent les cartes d'état-major dont les levés pour l'Auvergne datent de 1818 à 1855, en majorité entre 1835 et 1845 (Renaux & Villemey 2016). Aujourd'hui, elles constituent également des outils solides pour localiser les forêts anciennes, d'autant plus que ces cartes furent réalisées au cours du minimum forestier de la première moitié du XIX ème, cela d'une façon très précise (Renaux & Villemey 2016).

A l'échelle du Parc du Livradois Forez, une numérisation de ces cartes a été réalisée (IGN Scan état-Major (1/40 000) & IPAMAC 2016). Dans le PLUI VA, les forêts des cartes d'état-major totalisent 5 999,89 hectares, soit 26,9 % du territoire.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE

Reçu le 03/10/2025

La forêt actuelle (forêt*) dont les ripisylves mais sans les landes ni les formations herbacées est estimé à 13 439,30 hectares, soit 60,2 % du territoire (BD Forêt IGN V2 2009).

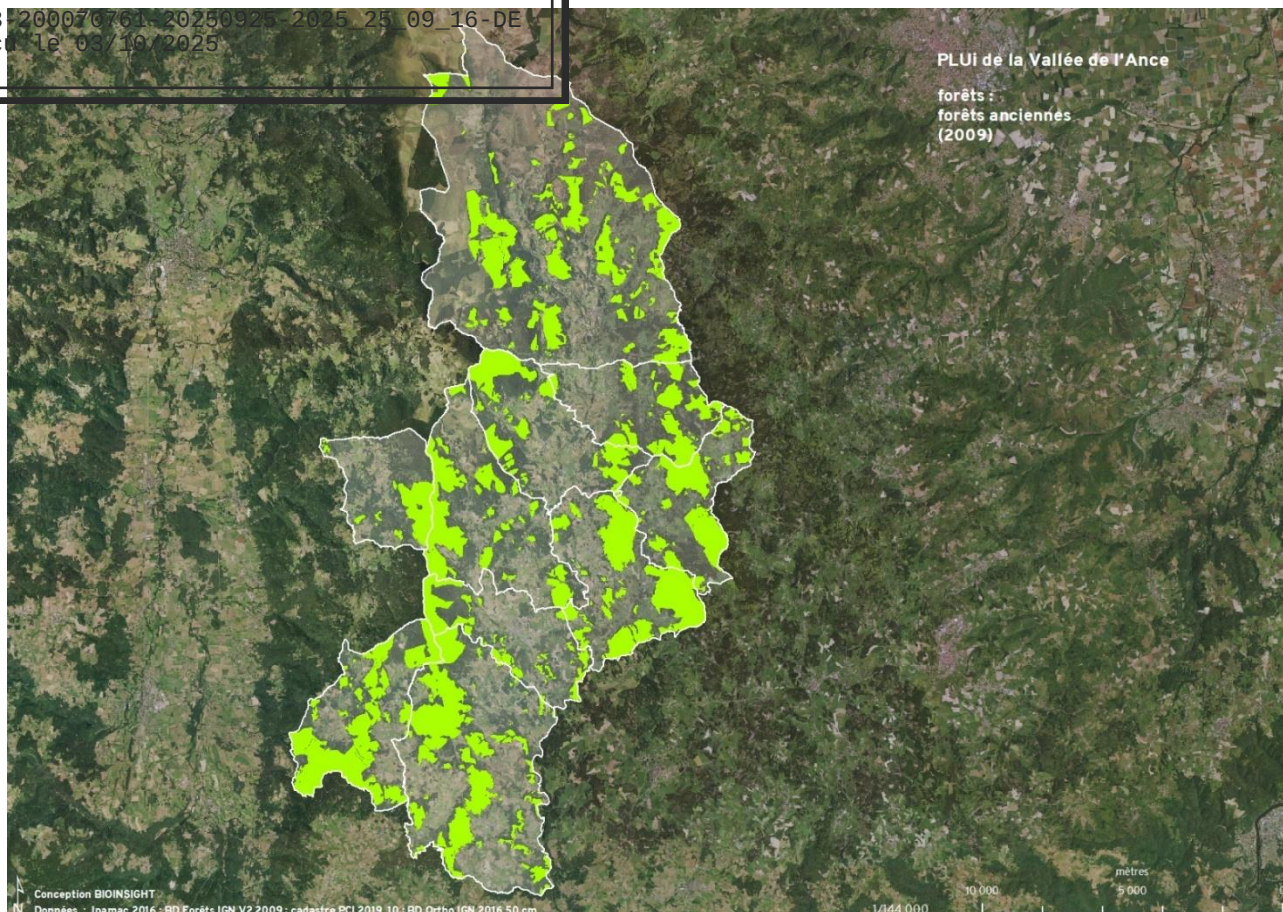


BD Forêt IGN V2 2009 : type de végétation	surface en ha	pourcentage
Forêt fermée de sapin ou épicéa	7057,38	52,5
Forêt fermée à mélange de conifères	1917,48	14,3
Forêt fermée de pin sylvestre pur	1144,03	8,5
Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	1143,11	8,5
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	890,72	6,6
Forêt fermée de hêtre pur	509,23	3,8
Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin	168,23	1,3
Forêt fermée à mélange de feuillus	167,62	1,2
Forêt ouverte de conifères purs	100,62	0,7
Forêt fermée de conifères purs en îlots	96,22	0,7
Forêt fermée de mélèze pur	59,03	0,4
Forêt fermée de douglas pur	57,93	0,4
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	39,46	0,3
Forêt fermée de feuillus purs en îlots	33,93	0,3
Forêt ouverte de feuillus purs	32,25	0,2
Forêt fermée d'un autre feuillu pur	22,06	0,2

L'analyse de la BD Forêt IGN V2 (2009) montre ainsi des plantations en traitement régulier de futaie équienne (arbres de même âge) de conifères, par exemple d'épicéas ou de douglas (essences introduites en Auvergne et en FrAnce), cela aux dépens de prairies ou de forêts anciennes.

Aux dépens de forêts anciennes tes que des hêtraies ou hêtraies-sapinières, ces plantations régulières de conifères reposent sur tout d'abord sur des coupes rases avec dessouchage. A l'arrivée à maturité de ces plantations régulières des coupes rases sont ensuite réalisées sans ou avec dessouchage.

063 200070761 20250925 2025 25 09 16-DE
Reçu le 03/10/2025

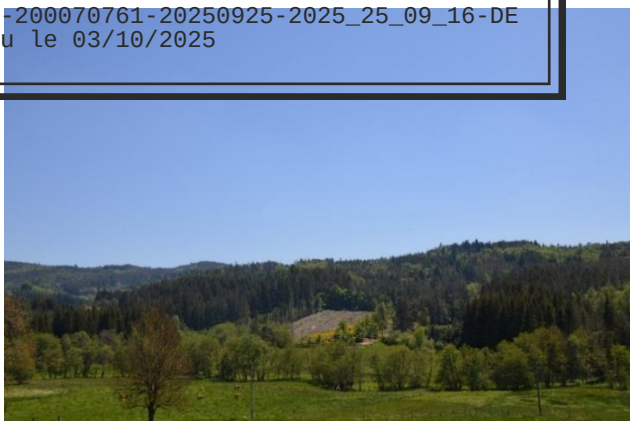


Plantations régulières, probablement d'épicéa, aux dépens de prairies au Jas de la Font à Saint-Anthème ;
plantation régulière d'épicéa aux dépens de prairies aux Balayoux à Saint-Anthème



Coupe rase (sans dessouchage mais andains puis plantation de jeunes épicéas) d'une plantation régulière d'épicéas dans une forêt ancienne à la Collange à Saint-Anthème ; plantation régulière de douglas dans une forêt ancienne à Vertamy à Églisolles

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Coupe rase d'une plantation régulière dans une forêt ancienne à Saillantet à Saillant et au Mont à Saint-Anthème



coupe rase d'une plantation régulière, probablement d'épicéas, dans une forêt ancienne à Etruchat à Viverols (photos L. Laurent)

Ces plantations régulières et coupes rases sont recensées dans des forêts anciennes par exemple à Saint-Anthème au Mont et à Saint-Clément-de-Valorgue au Jas de Gagnaire (évolutions entre 1866, 1953, 1999, 2016 et 2019 avec les périmètres des forêts des cartes d'état-major).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Forêts anciennes
Les forêts anciennes* sont donc rares et abritent une très riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes.

Dans le PLUi VA, les forêts anciennes, c'est-à-dire les forêts des cartes d'état-major toujours boisées en 2009 quel que soit le peuplement, totalisent 5 710,40 hectares, soit 25,6 % du territoire.



Forêts anciennes au bois du Grand Goulet à Saint-Anthème et au bois de la Marue à Medeyrolles (photos Luc Laurent)

063-200070761-20250925-2025_25_09_10_DE
Reçu 1866 03/10/2025



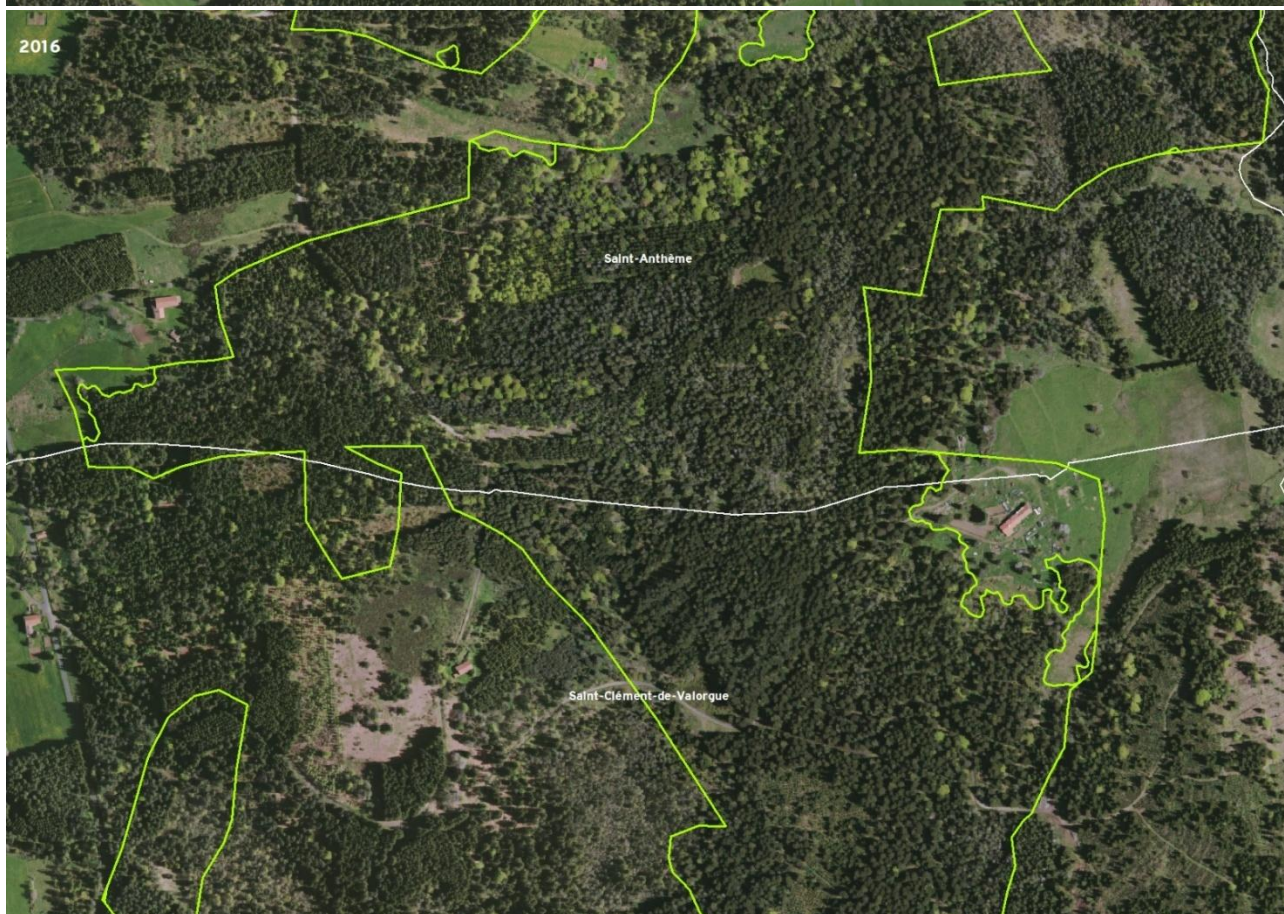
063 2000707612
Reçu 195e 03/01/2025 10:10



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



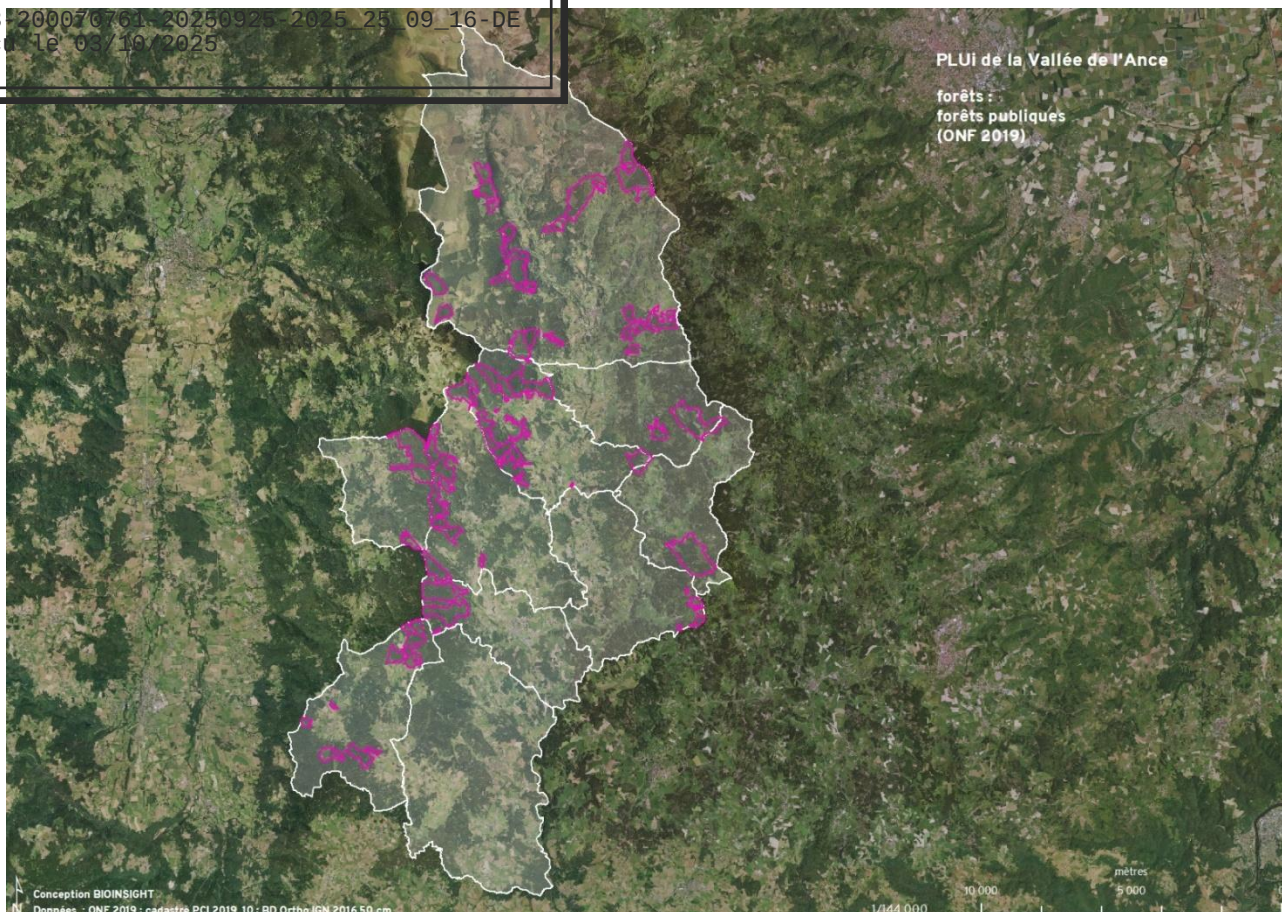
063 2 0007076
Reçu le 03/10/2016



063 000707
Reçu 2019 03



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Une forêt publique et privée avec réglementations des boisements

60 forêts publiques relevant du régime forestier* totalisent 215,00 ha dans le PLUi VA, le reste est privé (carte forêts publiques et tableau). Les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

Toutes les communes du PLUi VA sont concernées par une réglementation des boisements :

- Baffie avec une réglementation des boisements établie en 2005 ;
- Églisolles (2012) ;
- La Chaulme (2012) ;
- Médeyrolles (2012) ;
- Saillant (2008) ;
- Sauvessanges (1996) ;
- Saint-Anthème (2012) ;
- Saint-Clément (2018) ;
- Saint-Romain (2012) ;
- Viverols (2012).

Les communes de Baffie, Medeyrolles et Sauvessanges débutent une révision de leur réglementation des boisements.

063-200070761-20250925-2025_25_00_16
Reçu le 03/10/2025

Forêt Publique (ONF 2019) dans le PLUI VA	surfaces en h
Forêt sectionale de La Chaume Et Autres	111,89
Forêt sectionale de Beaudoux Et Autres	100,91
Forêt sectionale de Chabrioux Et Autres	97,68
Forêt sectionale de Ferréols	94,88
Forêt sectionale de Montsalvès	84,15
Forêt sectionale de Sapt-Bessette	67,2
Forêt sectionale de Viverols	66,12
Forêt sectionale de Bouteyras Et Autres	65,83
Forêt sectionale de Besse	60,33
Forêt sectionale de Sicaud	55,93
Forêt sectionale de Gagnaire	51,91
Forêt sectionale de Molhac	48,39
Forêt sectionale du Suc Et Les Pradeaux	45,72
Forêt communale indivise de Chouzet-Le Gay Et Autres	43,45
Forêt sectionale de La Sauvetat	42,18
Forêt sectionale de Fargettes	41,24
Forêt sectionale du Fayt	39,31
Forêt sectionale de Rouffix	39,09
Forêt sectionale de Paillanges	38,77
Forêt communale indivise de La Combe Et Autres	36,62
Forêt sectionale de Estival-Medeyrolles	29,86
Forêt sectionale de Médeyrolles	29,06
Forêt sectionale de Saint-Romain	28,64
Forêt sectionale de Moissonnières	26,53
Forêt sectionale de Malval	25,14
Forêt de l'Hôpital De Saint-Bonnet-Le-Château	24,13
Forêt sectionale de Crozet-Le-Faud	21,97
Forêt sectionale du Fayt Et Autres	21,4
Forêt sectionale de Valenchères	21,31
Forêt indivise de La Garde, Chastel, La Fayolle, Besse, Bessette, La Faye	21,07
Forêt sectionale de La Garde, Chastel	20,68
Forêt sectionale de Chouzet	19,88
Forêt sectionale d'Autoriche Tignet	19,74
Forêt sectionale des Berniches	19,68
Forêt sectionale de La Garde	17,92
Forêt sectionale de Gagnaire - Tronel	17,08
Forêt sectionale de Gouttes Et Grange	16,35
Forêt sectionale de Bouteillet-Le Chomet	15,76
Forêt communale indivise du Mont-Chastel Et Autres	15,25
Forêt communale indivise de Charrier Et Autres	15,18
Forêt sectionale de Beauvoir Et Autres	13,81
Forêt sectionale d'Allier Jeune Et Autres	13,68
Forêt sectionale de Signiebrard	12,92
Forêt sectionale de Bessette	12,27
Forêt sectionale de Malval-Sicaud	12,26
Forêt sectionale de Tronel	9,64
Forêt sectionale de Beraud	7,94
Forêt indivise de La Garde, Chastel, Le Mont	7,88
Forêt sectionale de Medeyrolles	6,53
Forêt sectionale de Eyvant Et Autres	6,09
Forêt sectionale de Chelles	5,69
Forêt sectionale du Montel	3,66
Forêt sectionale de Tignet	3,43
Forêt sectionale de Genestiers	3,11
Forêt sectionale de Soleillant	2,72
Forêt sectionale de La Gorce	1,98
Forêt communale du Bureau D'Aide Sociale De Viverols	1,76
Forêt sectionale de Marchands	0,89
Forêt sectionale de Burianne	0,85
Forêt sectionale de Lautoriche	0,59

Généralement, en matière de réglementations des boisements, une commune est ainsi divisée en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire des communes au 1/5 000 :

- un périmètre à boisement interdit et un sous-périmètre interdit après coupe rase ;
- un périmètre à boisement réglementé et un sous-périmètre réglementé après coupe rase ;
- un périmètre à boisement libre et un sous-périmètre à reconquérir (ce « sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Les réglementations des boisements étaient établies par arrêté préfectoral jusqu'à 2005. Depuis, les procédures d'aménagement foncier ont été décentralisées et ce sont les Conseils départementaux qui les mettent en place ou les renouvellent par délibération. Pour réviser une réglementation, la procédure est la même que pour la mettre en place. La procédure administrative prend environ un an et demi et a une incidence financière pour le département ; elle doit donc être justifiée et programmée à l'avance (CD du Puy-de-Dôme).

En matière de durée de validité d'une réglementation des boisements, la règle générale dans le Puy-de-Dôme est la suivante. Pour les arrêtés préfectoraux pris en application avant le 1er janvier 2006, on peut se référer à l'article R126-1 du Code rural qui dispose : « les arrêtés préfectoraux pris en application [...] antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le président du conseil général est chargé d'assurer leur application. » S'agissant des réglementations de boisement pris après 2005 (délibération du CG), les délibérations sont prises dans le même esprit, à savoir que le périmètre à boisement interdit l'est pour 10 ans, ensuite il passe en réglementé, mais pas le périmètre à boisement libre dont la durée n'est pas limitée. C'est ainsi que l'on ne peut pas parler de caducité pour une réglementation des boisements d'une commune.

Par ailleurs, dans le Puy de Dôme, en matière d'établissement des réglementations des boisements, il n'y a pas de zones forestières homogènes (ZFH) où ne peuvent être en périmètre interdit ou en périmètre réglementé toutes les parcelles de massifs boisés dont la superficie serait supérieure à un seuil spécifique (différent du seuil de 4 ha). En effet, c'est le seuil de 4 ha qui s'applique uniformément.

Enfin, s'agissant du défrichement des bois des particuliers, dans l'ensemble des communes du Puy-de-Dôme, les opérations de défrichement (dès le premier m²) sont exemptées de demande d'autorisation pour les massifs boisés dont

063 200070761 20250925 2025 25 09 16 DE
Reçu Le 03/10/2025

La superficie est inférieure à 4 ha, sauf pour les communes situées à l'intérieur des régions agricoles : Limagne viticole, Limagne agricole et Plaine de Lembron, où le seuil des massifs boisés est porté à 0,5 ha, qui ne concerne pas PLUI VA (L342-1 du Code forestier et arrêté préfectoral n°03/04029 du 3 décembre 2003).

Le point de vue du Parc naturel régional Livradois-Forez

Pour la charte du PNRLF (2010), l'objectif stratégique 2.2 est de « promouvoir et développer une gestion durable de la forêt » qui se décline en deux objectifs opérationnels 2.2.1 « accroître la qualité des boisements par des pratiques sylvicoles durables » et 2.2.2 « rendre l'exploitation forestière plus productive dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux » (encadrés tirés de la charte du PNRLF), en sachant que dans l'objectif opérationnel 2.1.3 « préserver et restaurer la qualité la qualité physique des milieux aquatiques » il est prescrit la lutte « contre l'enrésinement [...] des berges et des zones humides de têtes de bassins versants » (chapitre zones humides)

Objectif opérationnel 2.2.1 : Accroître la qualité des boisements par des pratiques sylvicoles durables

Contexte

Le morcellement des parcelles forestières et leur très petite taille rendent leur gestion particulièrement délicate. Elles appartiennent en majorité à des propriétaires privés dont le nombre est estimé à environ 7500. Les difficultés de gestion sont accrues par l'absence de culture forestière propre à la gestion des boisements artificiels. Ceci explique la qualité souvent médiocre des plantations récentes du Livradois-Forez, qui pâtissent du manque d'éclaircies et de coupes d'amélioration.

Objectif

Le Parc Livradois-Forez souhaite **accroître la qualité des boisements par des pratiques sylvicoles durables**, et entend pour cela diffuser parmi les acteurs de la gestion forestière des modes de faire exemplaires, soucieux de la biodiversité. En lien avec les CRPF et les interprofessions, il concentrera ses efforts sur la régénération des futaies résineuses artificielles qui arriveront à maturité dans les 20 prochaines années, mais aussi sur les boisements plus anciens, afin d'imaginer dès à présent quel seront les forêts de demain : choix des essences de reboisement, régénérations naturelles, prise en compte des évolutions probables du climat au cours du XXI^e siècle, maintien de la saponnière irrégulière et jardinée et maintien des hêtraies et des pineraies dont les surfaces régressent.

Un Parc qui accompagne

Engagements du Parc

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez :

- contribuera à la diffusion des pratiques durables en matière de gestion forestière :
 - en réalisant et en diffusant avec les organismes compétents des documents techniques d'information et d'aide à la décision ;
 - en suscitant des formations et des journées de terrain destinées aux propriétaires privés, mais aussi aux élus.
- conduira avec les organismes forestiers des actions de sensibilisation et de conseil auprès des propriétaires publics et privés pour la régénération de leurs forêts, c'est-à-dire dans le choix des essences et des itinéraires culturaux, afin :
 - de trouver des solutions viables et durables suite aux coupes à blanc qui devront inévitablement subir les jeunes futaies résineuses plantées à partir des années 1940 et en impasse de gestion. Beaucoup arriveront à maturité dans les 20 prochaines années ;
 - de favoriser le maintien de saponnières irrégulières et jardinées, et de pérenniser ces peuplements en assurant leur régénération naturelle ;
 - de favoriser sur les stations adaptées le développement des hêtraies et des pineraies actuellement en régression, alors même que le terrain permet de produire des pins et des hêtres de bonne qualité.
- expérimentera prioritairement ces pratiques sylvicoles durables et ces modes de régénération dans les forêts bénéficiant du régime forestier en concertation avec l'ONF. Ces forêts seront en outre le support d'études et d'expérimentations relatives à l'adaptation des boisements au changement climatique et aux conséquences induites (incendies, parasites, etc.).
- incitera les propriétaires à se regrouper afin de mutualiser leurs moyens et d'améliorer la gestion de leurs parcelles par l'adoption de pratiques sylvicoles durables, en appui aux organismes forestiers compétents. Il encouragera leur inscription dans des programmes de certification. Il appuiera les démarches collectives impliquant les collectivités locales (chartes forestières, etc.).
- contribuera à expérimenter de nouveaux outils visant à regrouper les parcelles forestières (réserves foncières, etc.) et à définir des programmes de gestion innovants et durables, en lien étroit avec les groupements de communes volontaires. S'ils sont efficaces, ces outils auront vocation à être diffusés sur l'ensemble du territoire du Livradois-Forez.

Objectif opérationnel 2.2.2 : Rendre l'exploitation forestière plus productive dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux

Contexte

Faute d'une récolte suffisante, la forêt est vieillissante sur une partie importante du Livradois-Forez. De surcroît, des surfaces considérables de forêts plantées à partir des années 1940 arrivent à maturité. Malgré une rentabilité parfois fragile, l'exploitation offre un potentiel important d'emplois. Mais le morcellement des boisements complique l'exploitation et la mécanisation, qui fait aujourd'hui partie intégrante du processus de récolte et, entre parfois en contradiction avec le maintien de la multifonctionnalité de la forêt et des emplois.

Objectif

Le Parc Livradois-Forez entend **rendre l'exploitation forestière plus productive dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux** qu'elle recouvre. Il souhaite ainsi encourager les acteurs forestiers, les propriétaires et les collectivités et à adopter des modes de récolte innovants, coordonnés et durables.

Un Parc qui accompagne

Engagements du Parc

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez :

- en appui aux organismes forestiers, incitera les propriétaires forestiers publics et privés dont les parcelles arrivent à maturité à se regrouper, afin qu'ils définissent et expérimentent des modes de récolte alternatifs respectueux des milieux naturels et des paysages et favorisant les emplois. Ces opérations seront prioritairement menées sur les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers et sur les forêts bénéficiant du régime forestier, en vue d'être généralisées si elles s'avèrent concluantes.
 - encouragera et accompagnera les collectivités pour qu'elles se dotent de schémas de desserte ou expérimentent d'autres outils de planification et de coordination relatifs aux voiries et aux chemins forestiers. L'échelle intercommunale sera privilégiée.
 - soutiendra des études de faisabilité et de marché sur les emplois en forêt, afin de permettre aux bucherons, débardeurs et exploitants forestiers de vivre de leur profession.
- Engagements des principaux partenaires du Parc
- Les communes et les EPCI du Parc s'engagent :
 - à se doter de schémas de desserte ou de tout autre outil de planification relatif au calibrage des voiries existantes, à consulter le syndicat mixte du Parc en

amont de leur réalisation et à n'appuyer aucuns travaux en dehors de ce type de planification ;

- à conduire ou soutenir des opérations collectives de type « plan de développement de massifs » destinées à dynamiser et à rationaliser la récolte et la gestion des propriétés privées ;
- à être les moteurs du regroupement de la propriété collective, à travers par exemple le regroupement de forêts sectionnelles en syndicats mixtes de gestion forestière.

Le Conseil régional Auvergne s'engage à définir avec le Parc des schémas de desserte forestière permettant de privilégier les modes de récolte alternatifs.

Le Conseil régional Rhône-Alpes s'engage à soutenir l'expérimentation de pratiques sylvicoles visant à diminuer l'impact environnemental des récoltes (débardage, accès, etc.), notamment sur la qualité physique des milieux aquatiques.

L'État s'engage :

- à ne pas favoriser la création ou l'aménagement de pistes ou routes forestières qui n'auraient pas été au préalable programmées dans un schéma de desserte ou tout autre outil de planification, ou qui entraîneraient la destruction d'espèces protégées sans avoir défini les mesures compensatoires pour ces espèces. Aucuns travaux ne doivent être réalisés sans planification ;
- à soutenir les études et les projets expérimentaux relatifs à l'emploi en forêt visant à ce que les professionnels vivent mieux de leur métier.

Partenariats à renforcer

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez :

souhaite que l'ONF, les interprofessions et les coopératives, participent à des expérimentations de nouveaux modes de récolte respectueux des enjeux paysagers et environnementaux du Livradois-Forez.

souhaite que les CRPF et l'ONF, en tant que maîtres d'œuvre des études des schémas de desserte, l'associent en amont de leurs travaux de réflexion et tout au long de ceux-ci, y compris lors des phases de prospection sur le terrain.

souhaite que les interprofessions participent aux études et aux projets expérimentaux relatifs à l'emploi en forêt visant à ce que les professionnels de l'exploitation forestière puissent vivre de leur métier.

Conclusion : évolution des forêts, type de sylviculture et biodiversité forestière

En conclusion, la forêt a fortement progressé depuis le XIX^e jusqu'à aujourd'hui comme l'a montré l'analyse des forêts anciennes. Or cette recolonisation s'est faite aux dépens des surfaces agricoles ouvertes, cela d'une façon plus intense dans les altitudes les plus élevées. Bien sûr, les réglementations de boisement émanant du Code rural et visant une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles (maintien des terres pour l'agriculture), la forêt, la protection des milieux naturels (dont la ressource en eau et la prévention des risques naturels) et la préservation des paysages, ont été établies pour l'ensemble de la communauté de communes (chapitre réglementations de boisement et autorisations de défrichement).

Par ailleurs, le couvert forestier influence fortement le paysage d'un territoire et joue un rôle écologique majeur (protection des sols, des eaux et de la diversité biologique) tout en constituant un atout économique important : la filière bois (Vallauri coord. 2016). Or selon le mode de traitement de ce couvert forestier ainsi que son extension par enrésinement (conifères introduits), des conséquences très dommageables peuvent alors apparaître pour un territoire : dégradation du paysage par homogénéisation du couvert avec des effets sur le tourisme, réduction des milieux ouverts avec réduction des terres agricoles... C'est le cas du traitement régulier en futaie équienne de conifères propre à une sylviculture intensive reposant sur la coupe rase. Or la coupe rase correspond à une destruction du sol conduisant à son érosion et à une homogénéisation des surfaces après la plantation : c'est une « perturbation brutale de l'écosystème forestier ». Ce mode d'exploitation par coupe rase est également très préjudiciable sur le stockage du carbone en forêt

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 (Rospi et al 2015) mais également à la biodiversité forestière, notamment celle qui pourrait provenir d'une forêt ancienne.

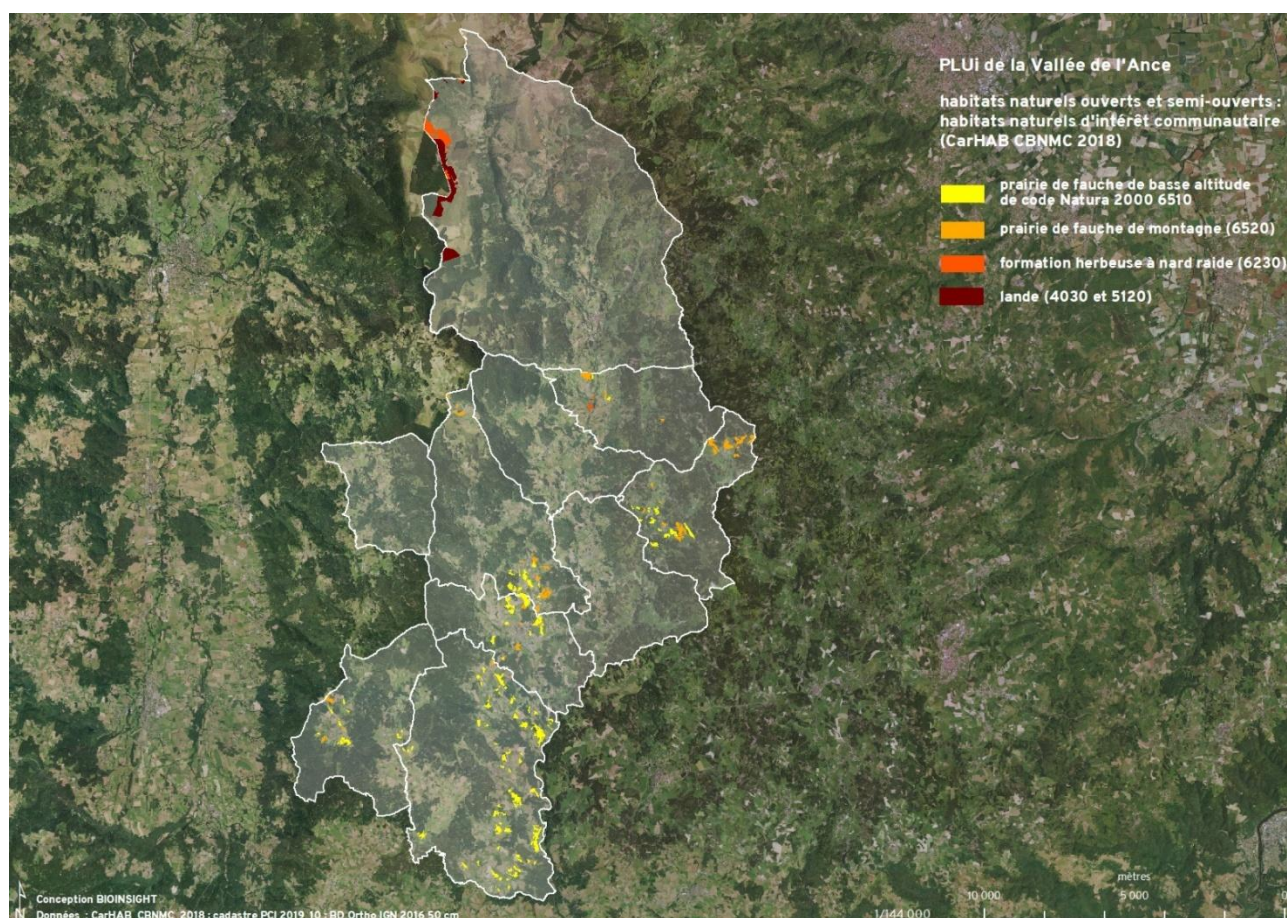
Reçu le 03/10/2025

Landes et prairies : des ouvertures paysagères et des réservoirs de biodiversité

Des landes de code Natura 2000 4030 et 5120 ont été recensées. Des prairies de fauche de basse altitude de code Natura 2000 6510, des prairies de fauche de montagne (6520) et des formations à nard raide (6230) ont été également observées (cartographie de la végétation du PNR Livradois Forez selon la méthode CarHAB réalisée en 2018 par le Conservatoire botanique national du Massif Central : CBNMC).



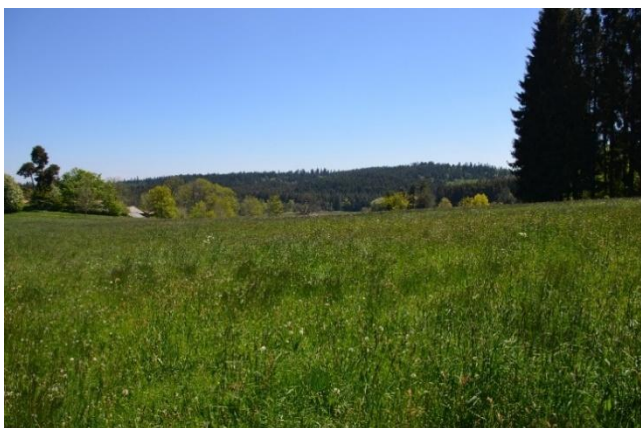
Landes sèches en haut de Balayoux à Saint-Anthème ;
 landes à genets à la Grande Coche à Saint-Anthème (photo Luc Laurent)



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Formation herbeuse à nard raide en haut de Balayoux à Saint-Anthème ;
nard raide (photos Luc Laurent)



Prairie de fauche de montagne au Chassaing et à Ferréol à La Chaulme



Prairie de fauche de basse altitude à la Sagne à Églisolles et à la Valette à Sauvessanges (photos Luc Laurent)

Haies et arbres isolés : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes

Le réseau de haies* est estimée à 186 km en comptant également des ripisylves et des bosquets (BD Topo IGN 2019). Les haies du PLUi VA ne sont pas des haies basses, c'est-à-dire taillées sur les trois côtés, mais la plupart du temps des haies multistrates arborées.

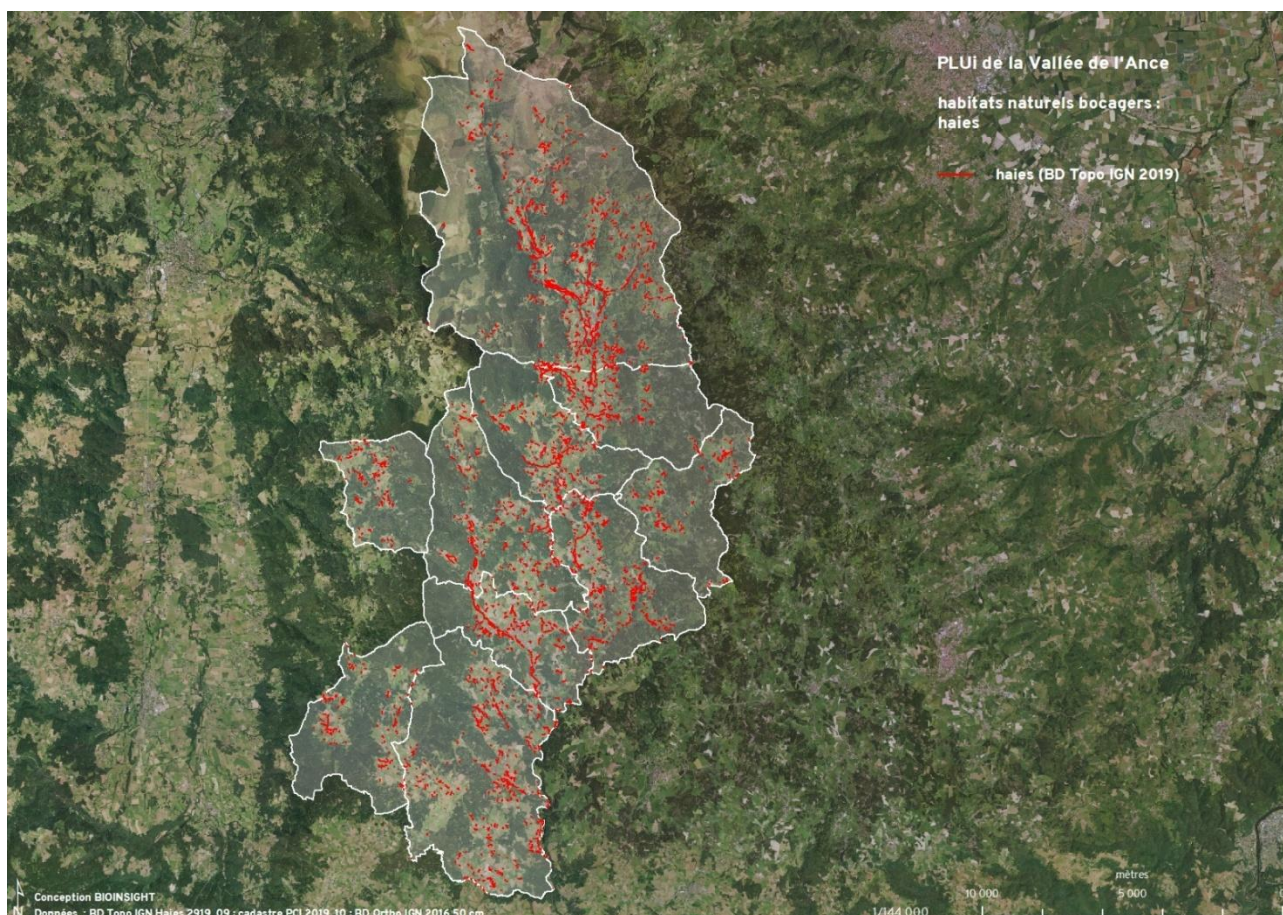
De très nombreux arbres isolés* dans les surfaces agricoles et naturelles sont maintenus, par exemple dans des prairies de fauche.

063
Reç

09_16-DE

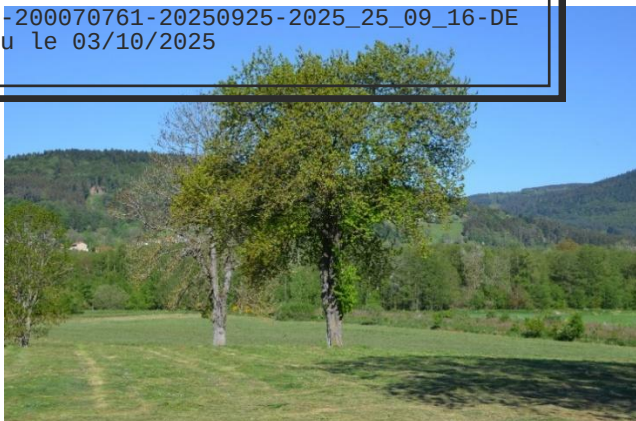


Haies multistrates arborées près de la Chapelle et à Loubardanges à Sauvessanges

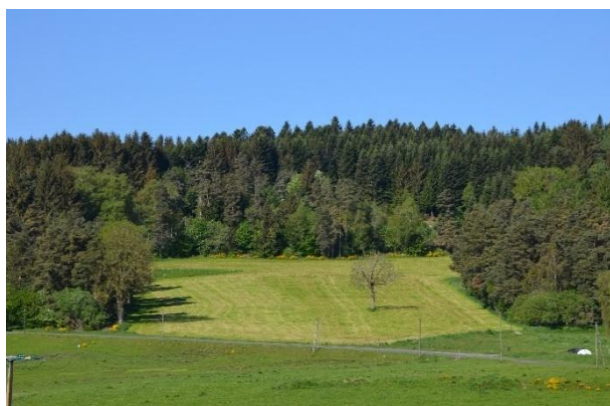


Haie de hêtre (alignement) à la Garde à Medeyrolles

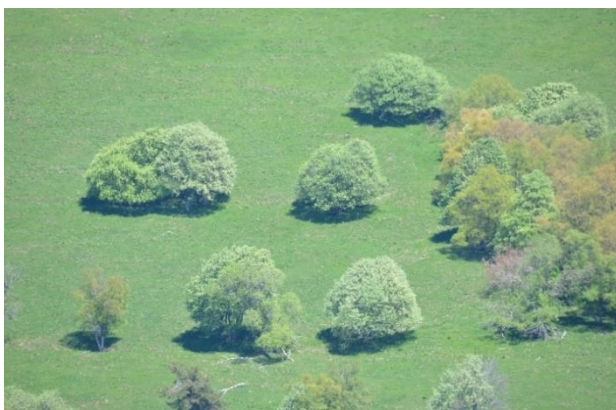
063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



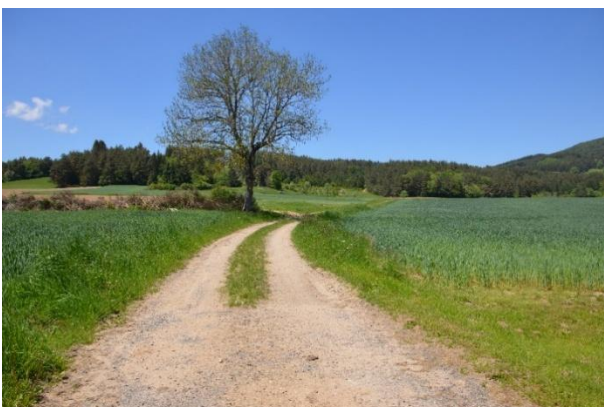
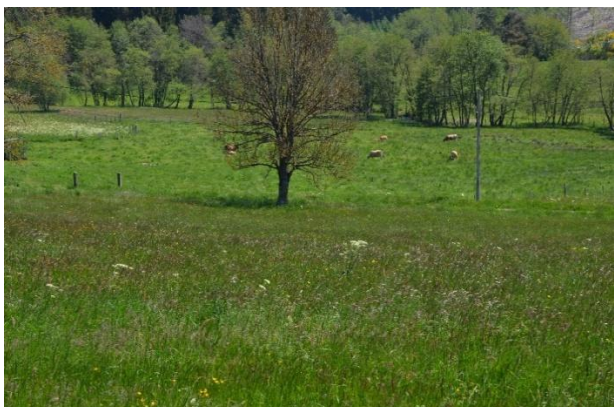
Arbres isolés dans une prairie de fauche au cimetière à Saint-Clément-de-Valorgue et au Cheix à Saint-Romain



Arbre isolé dans une prairie de fauche à Bordel à Medeyrolles (photos Luc Laurent)



Arbres isolés à la Côte et au Jas du Coq Noir à Saint-Anthème



Arbres isolés à Saillantet et à Calmart à Saillant

063 25 00 70 61 - 20 00 09 28 - 20 00 09 28
Reçu le 03/10/2025



Arbres isolés à Ferréol à La Chaulme et au Poyet à Baffie

Il convient d'évoquer aussi les haies délimitant les propriétés. En effet, ces éléments structurels linéaires se caractérisent souvent par une végétation qui se démarque du contexte local, cela à partir d'une végétalisation ornementale de références, urbaines, pavillonnaire ou exotique (tuyas, lauriers...) conduisant à une banalisation du territoire.



Haies de propriété à Saint-Flour à Sauvessanges et à Lissonnat à Saillant



Haies de propriété au Temple à Baffie et à Raffiny à Saint-Romain



Limite de propriété au Moulin de Collange à Saint-Anthème

- Flore

755 espèces et sous-espèces de plantes ont été pour l'instant répertoriées dans le PLUi VA (Pifh août 2019) : des plantes sans éléments conducteurs que sont les mousses (bryophytes) et des plantes avec éléments conducteurs (plantes vasculaires) que sont les fougères et prêles (ptéridophytes) ainsi que les plantes à fleurs et graines (spermaphytes).

26 sont d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrites à l'annexe II¹, IV² ou V³ de la directive Habitats : *Bruchia vogesiaca*, *Hamatocaulis vernicosus* (bryophyte) et *Orthotrichum rogeri* (bryophyte) de l'annexe II (DH II) et 23 de l'annexe V (DH V) : dont gentiane jaune *Gentiana lutea*, lycopode des tourbières *Lycopodiella inundata* (ptéridophyte), lycopode en massue *Lycopodium clavatum* (ptéridophyte), *Sphagnum angustifolium* (bryophyte sphaigne), *Sphagnum flexuosum*, *Sphagnum palustre*, *Sphagnum squarrosum*, *Sphagnum subsecundum*, *Sphagnum teres...* (tableau).

Six espèces sont protégées* nationalement (inscrites à l'annexe I : PNI) : andromède *Andromeda polifolia*, *Carex limosa*, *Bruchia vogesiaca*, *Hamatocaulis vernicosus*, *Lycopodiella inundata* et *Orthotrichum rogeri* et une à l'annexe 2 : rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia* (PNII).

Quatre espèces sont protégées régionalement en Auvergne (PR AUV) dont laîche pauciflore *Carex pauciflora*, grassette à grandes fleurs *Pinguicula grandiflora*, canneberge *Vaccinium oxycoccos* (tableau et carte flore à statuts de protection).

*Sphagnum squarrosum* et *Sphagnum flexuosum* : mousse (bryophyte) (photos Thomas Legland CBNA)

¹ Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

² Annexe IV : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

³ Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16_05
Reçu le 03/10/2025



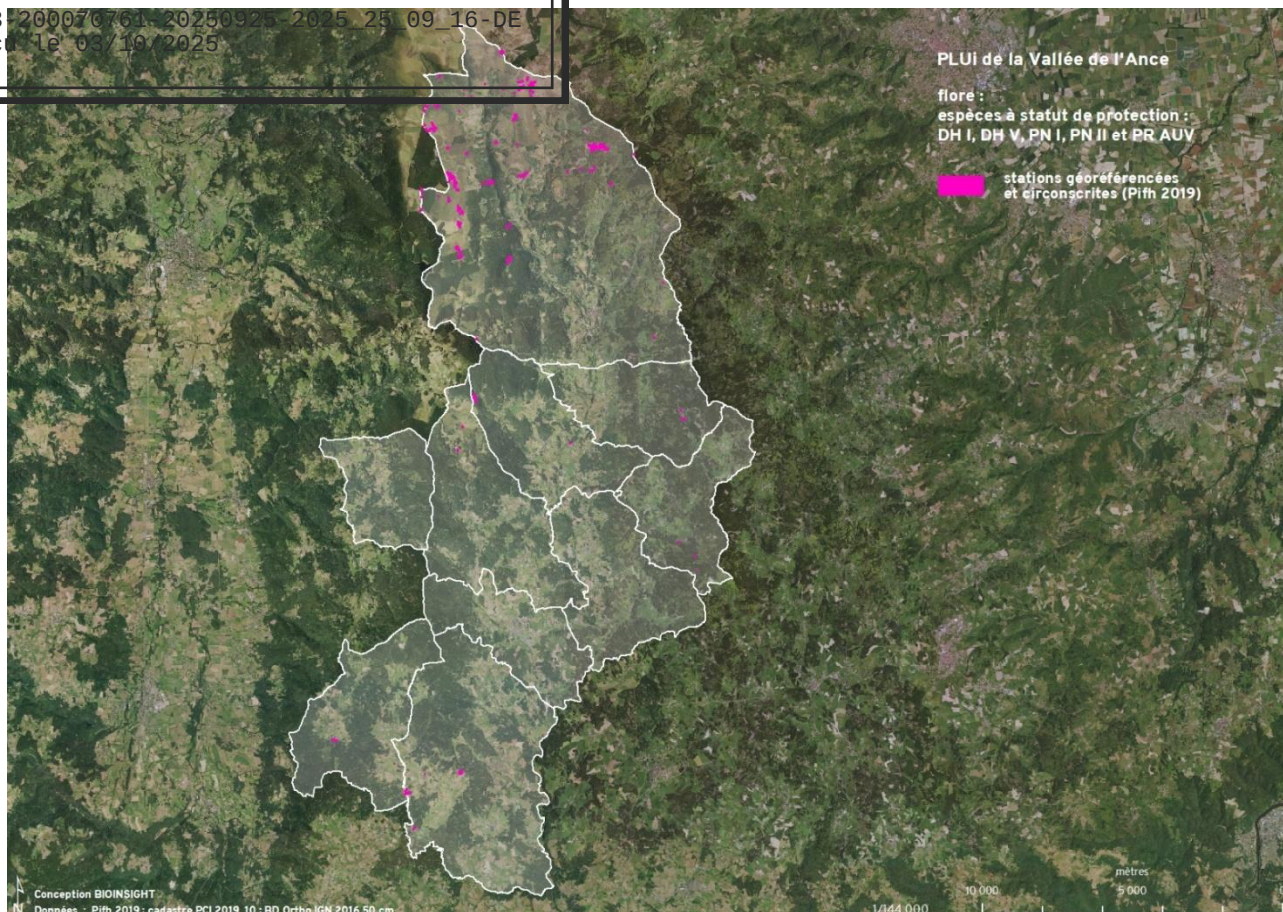
Gentiane jaune, canneberge et andromède (photos Frédéric Mélantois)



Renouée asiatique dans un remblai à l'entrée d'Églisolles (photo Luc Laurent)

Des espèces exotiques envahissantes* sont également mentionnées (CBNMC mars 2019) dont robinier faux-acacia, renouée du Japon, solidage géant, arbre à papillons...

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

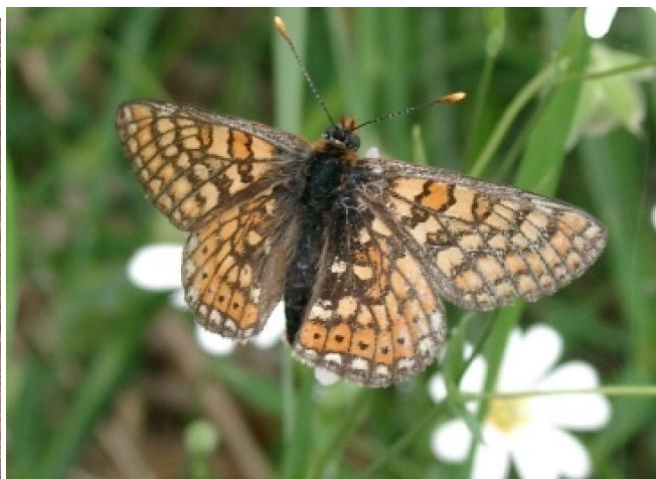


nom du taxon (août 2019)	statut de conservation
<i>Andromeda polifolia</i> L., 1753	PN I
<i>Arnica montana</i> L., 1753	DHV
<i>Bruchia vogesiaca</i> Nestl. ex Schw.Ängr.	CBI, DHII, PN I
<i>Carex limosa</i> L., 1753	PN I
<i>Carex pauciflora</i> Lightf., 1777	PR AUV, PR RA
<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753	PN II
<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	DHV
<i>Hamatocaulis vernicosus</i> (Mitt.) HedenÄs	CBI, DHII, PN I
<i>Lilium martagon</i> L., 1753	PR AUV
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub, 1964	DHV, PN I
<i>Lycopodium clavatum</i> L., 1753	DHV, PR 42
<i>Myosotis balbisiana</i> Jord., 1852	PR RA
<i>Neottia cordata</i> (L.) Rich., 1817	CWII, PR AUV
<i>Orthotrichum rogeri</i> Brid.	CBI, DHII, PN I
<i>Pinguicula grandiflora</i> Lam., 1789	PR AUV, PR RA
<i>Sphagnum angustifolium</i> (C.E.O.Jensen ex Russow) C.E.O.Jensen	DHV
<i>Sphagnum auriculatum</i> Schimp.	DHV
<i>Sphagnum capillifolium</i> (Ehrh.) Hedw.	DHV
<i>Sphagnum compactum</i> Lam. & DC.	DHV
<i>Sphagnum contortum</i> Schultz	DHV
<i>Sphagnum fallax</i> (H.Klinggr.) H.Klinggr.	DHV
<i>Sphagnum flexuosum</i> Dozy & Molk.	DHV
<i>Sphagnum fuscum</i> (Schimp.) H.Klinggr.	DHV
<i>Sphagnum girgensohnii</i> Russow	DHV
<i>Sphagnum inundatum</i> Russow	DHV
<i>Sphagnum magellanicum</i> Brid.	DHV
<i>Sphagnum palustre</i> L.	DHV
<i>Sphagnum papillosum</i> Lindb.	DHV
<i>Sphagnum rubellum</i> Wilson	DHV
<i>Sphagnum russowii</i> Warnst.	DHV
<i>Sphagnum squarrosum</i> Crome	DHV
<i>Sphagnum subsecundum</i> Nees	DHV
<i>Sphagnum tenellum</i> (Brid.) Pers. ex Brid.	DHV
<i>Sphagnum teres</i> (Schimp.) Ä...ngstr.	DHV
<i>Vaccinium gr. oxycoccus</i>	PR AUV, PR RA
<i>Vaccinium oxycoccus</i> L., 1753	PR AUV, PR RA

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Le PLUi VA est riche de très nombreuses espèces dont les espèces animales d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de deux zones spéciales de conservation (ZSC), c'est-à-dire les espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats :

- la loutre ;
- les chauves-souris grand/petit murin, murin de Bechstein, barbastelle ;
- la lamproie de planer (vertébré agnathe) et le chabot : poisson ;
- les papillons damier de la succise et appollon du Forez ;
- l'écrevisse à pattes blanches ;
- la moule perlière.



Moule perlière (photo Gilbert Cochet) et damier de la succise (photo M. Enjalbal)



Lamproie de Planer et chabot

3.2.4. QUALITE DE L'AIR

La qualité de l'air est en enjeu de type contrainte (pas de type atout) qui peut présenter une forte dimension spatiale. Il constitue aussi un élément d'appréciation du cadre de vie des habitants et concernant également l'exposition des populations dites « vulnérables ».

- Concentrations

Dans le cadre d'une évolution de PLU(i), les principaux polluants atmosphériques réglementés traités sont les oxydes d'azote (NOX*), les particules fines en suspension (PM10* et PM2.5*) et l'ozone (O3*). En 2024, dans les zones habitées de Saint-Anthème (tableau des valeurs repères) comme en 2023 à l'échelle du PLUIVA (cartes 2024), les valeurs limites de l'actuelle directive européenne ne sont pas dépassées ni les nouvelles valeurs guides 2021 de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) dont les seuils sont plus bas.

Année 2024



Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.

Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle. Les cartes associées sont consultables [ici](#)

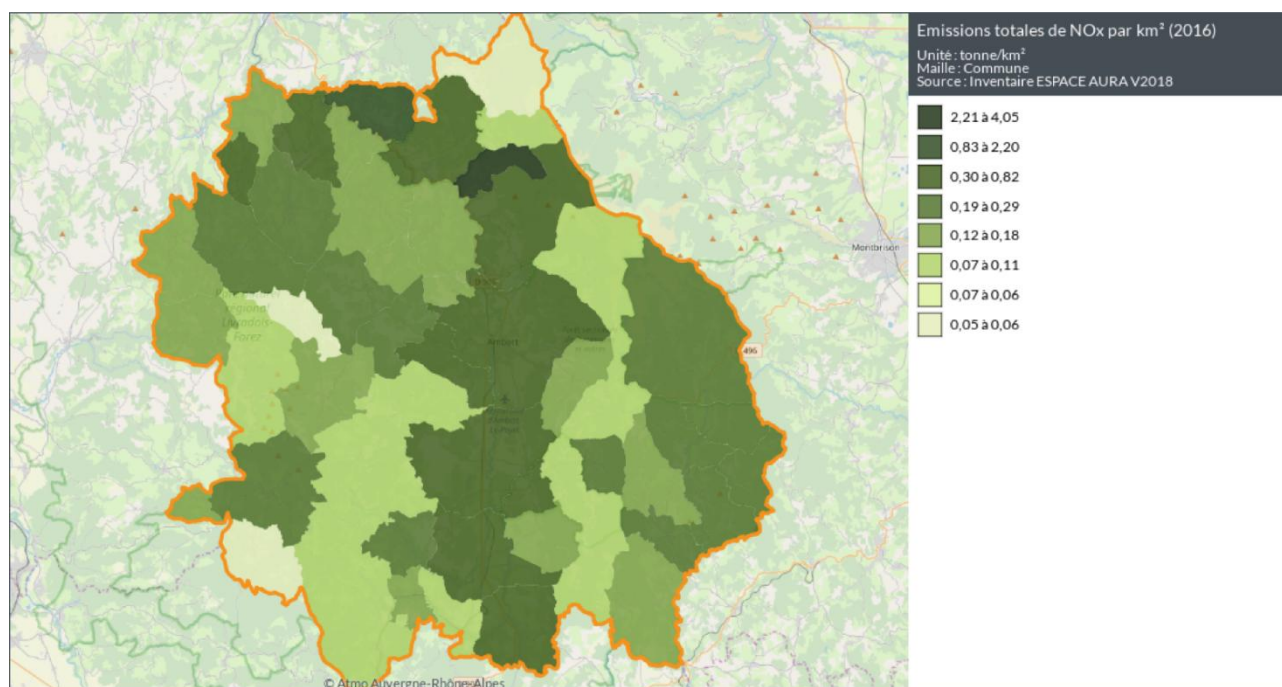
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	6	7	10	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	12	13	15	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	9	9	10	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	1	1	1	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	3	4	4	valeur limite annuelle : 25 µg/m ³

LA RÉGLEMENTATION EN AIR EXTÉRIEUR EN COURS DE RÉVISION

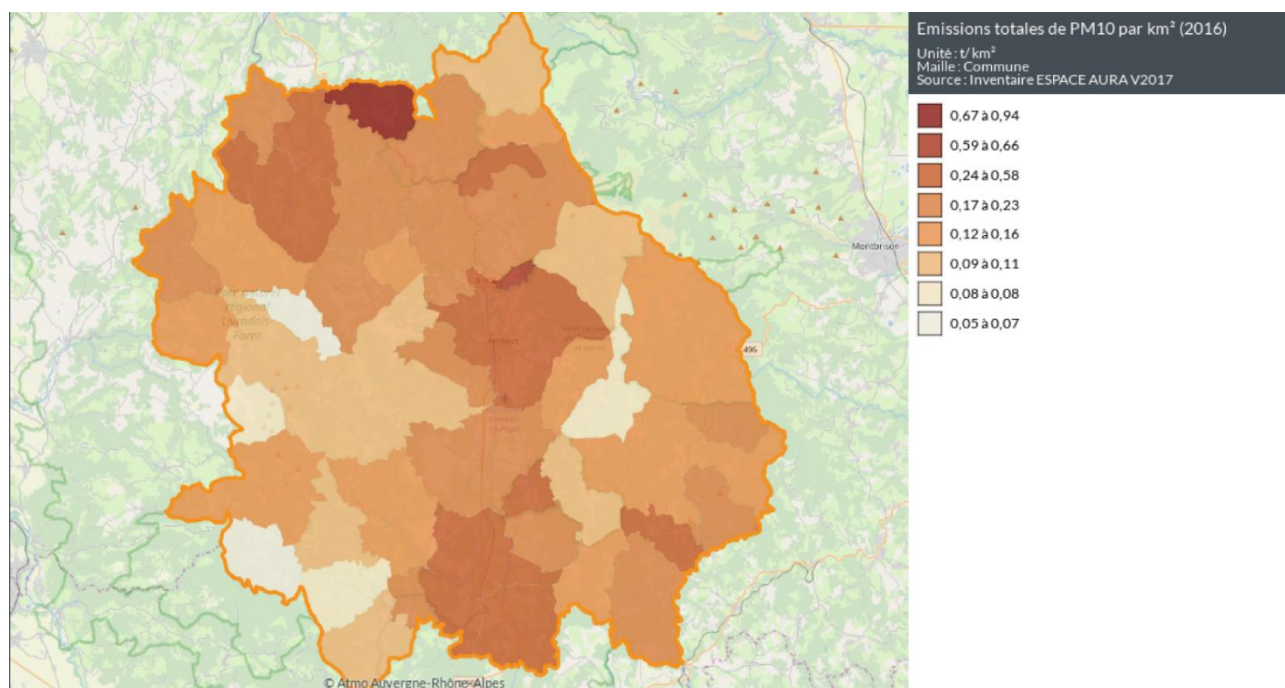
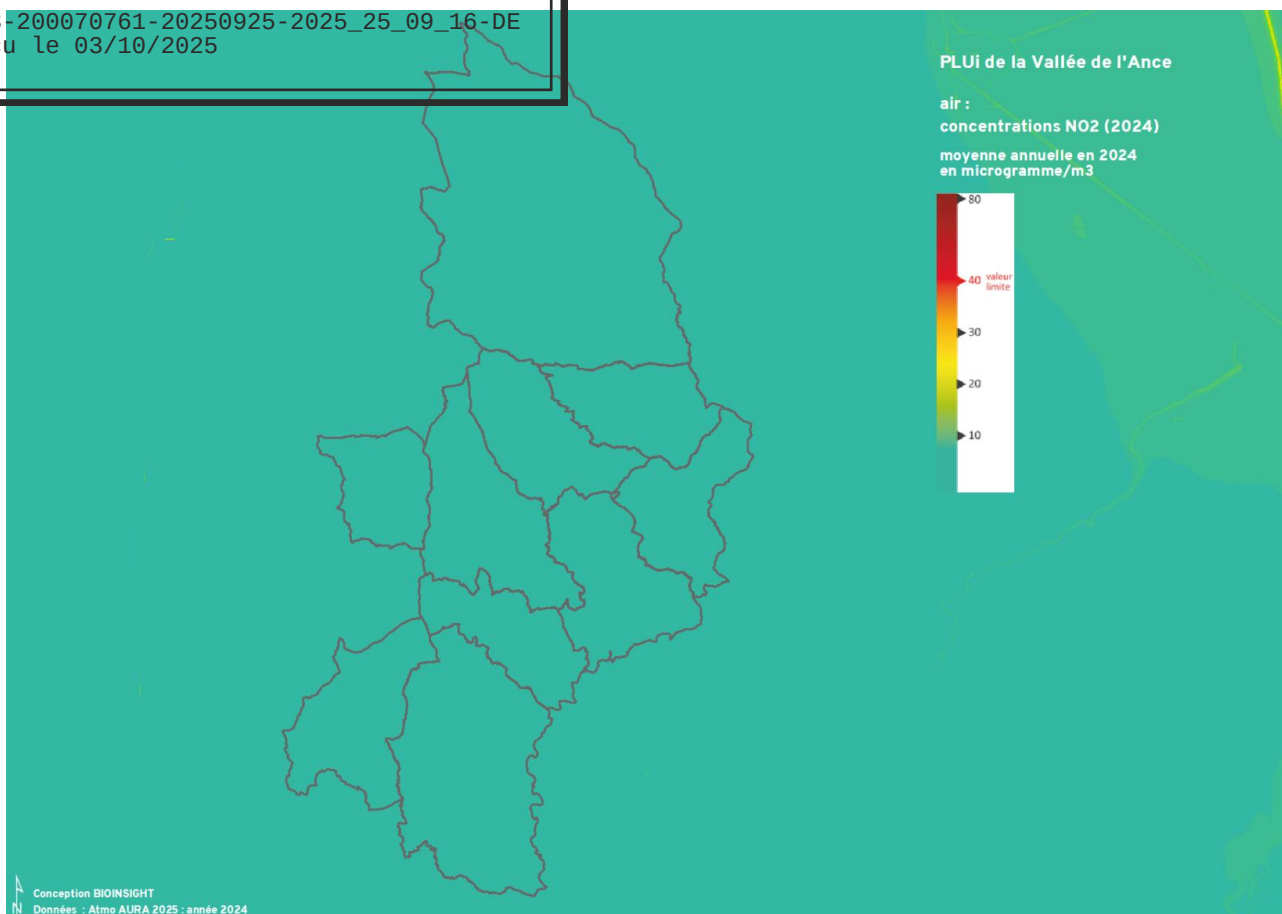
	Paramètre	Valeur réglementaire européenne actuelle	Seuils OMS 2021	Projet de révision Directive * Seuils visés en 2030
DIOXYDE D'AZOTE NO ₂	Moyenne annuelle	Valeur limite 40 µg/m ³	10 µg/m ³	20 µg/m ³
PARTICULES PM10	Moyenne annuelle	Valeur limite 40 µg/m ³	15 µg/m ³	20 µg/m ³
PARTICULES PM2,5	Moyenne annuelle	Valeur limite 25 µg/m ³	5 µg/m ³	10 µg/m ³
OZONE O ₃	Nb de jours de dép. de la moy. glissante 120 µg/m ³ sur 8 heures	Valeur cible 25 jours par an	-	18 jours
	100 µg/m ³ sur 8 heures	-	3 jours par an	-



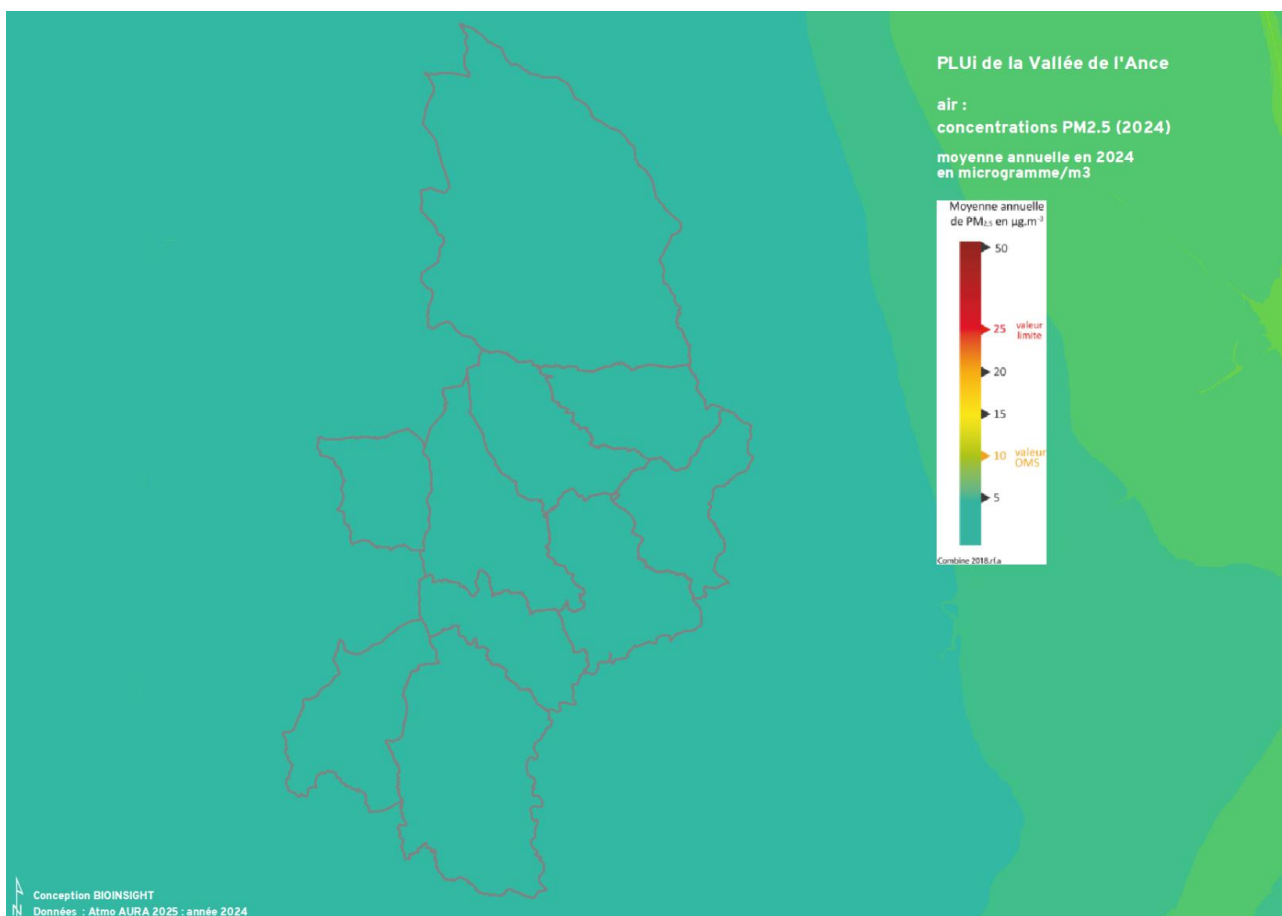
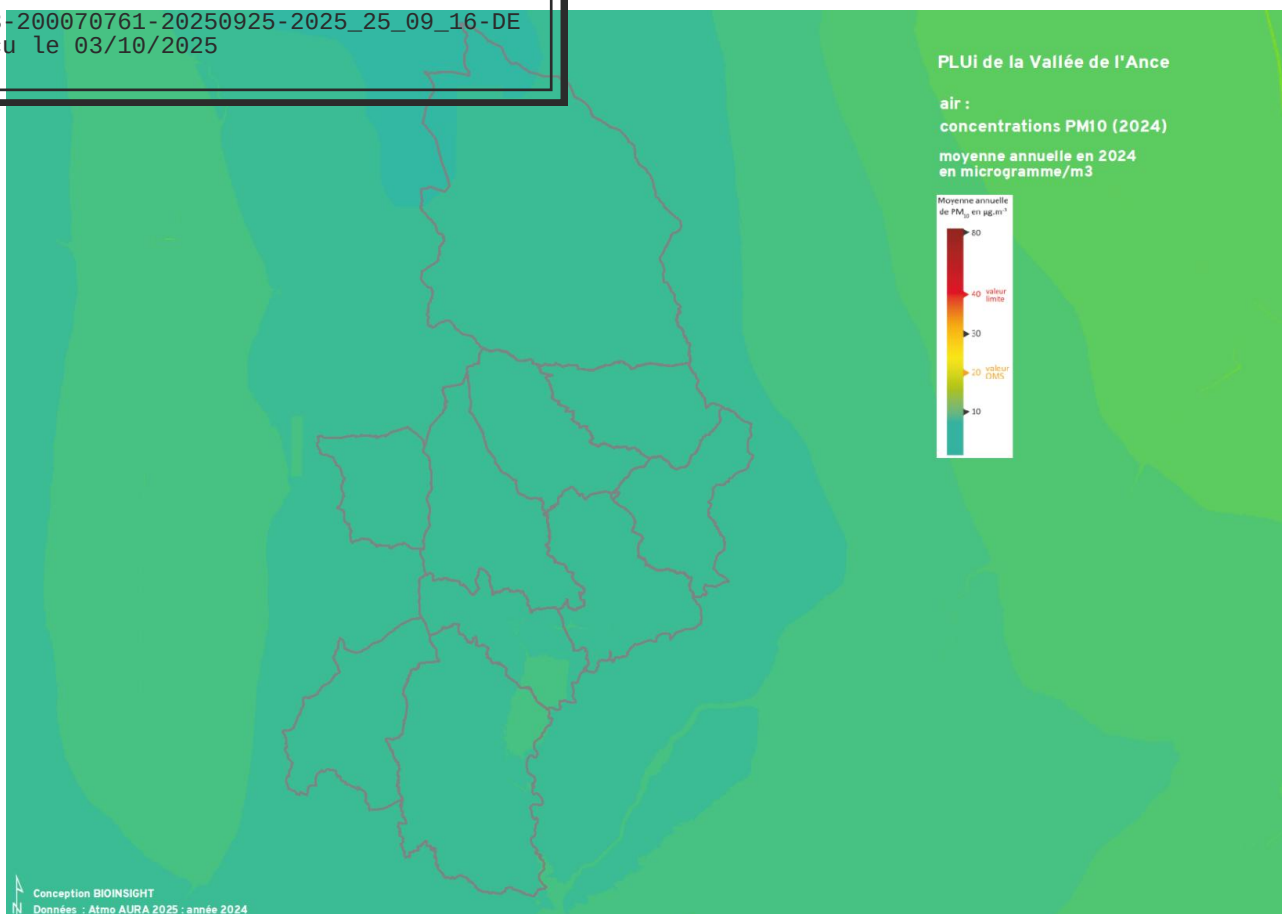
*Seuils envisagés par la Commission Européenne en octobre 2022



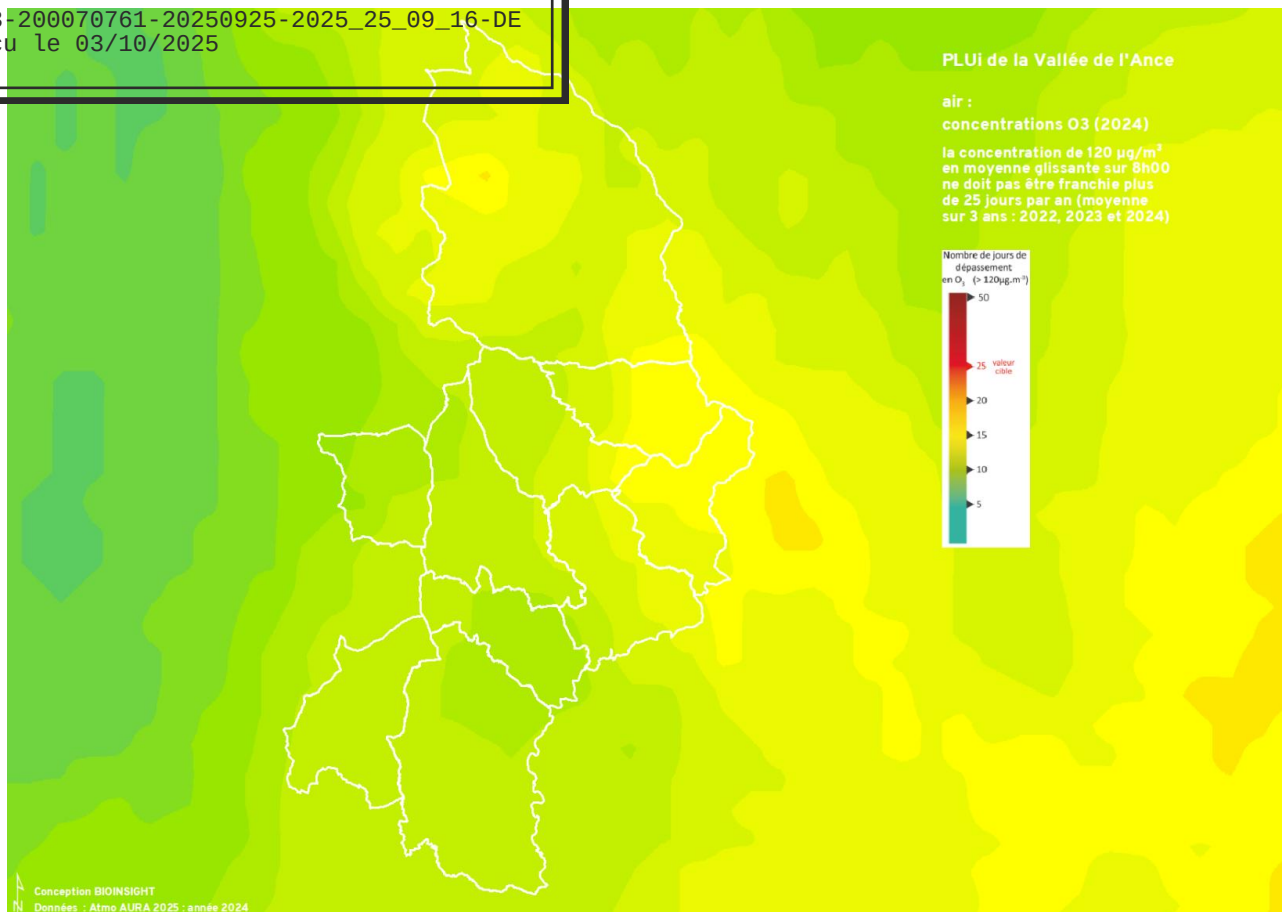
063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



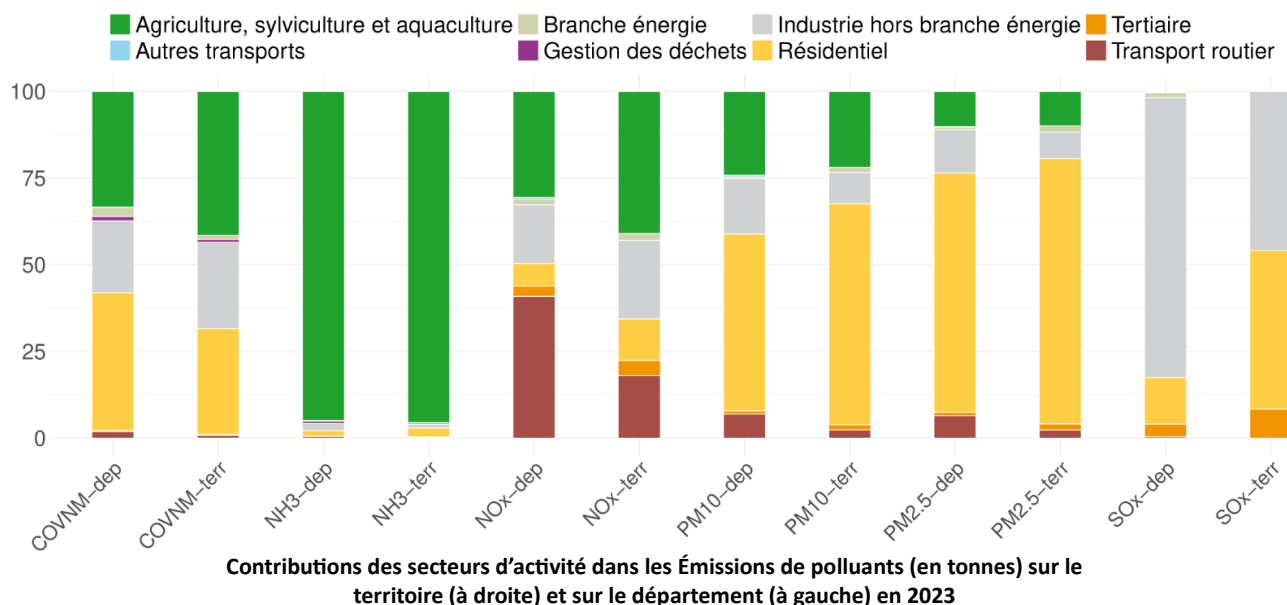
A l'échelle du département du Puy-de-Dôme, en 2023 :

« **Concentrations moyennes :**

- Aucun dépassement des valeurs réglementaires sur le département.
- Au niveau des nouvelles valeurs recommandées par l'OMS, la quasi-totalité des habitants (93%) est exposée à un risque sanitaire pour les PM2.5, et 30% pour le NO2.
- En 2023, ni la population ni la végétation n'est exposée à des concentrations d'ozone dépassant les valeurs cibles en vigueur, 900 habitants seraient concernés avec les valeurs cibles 2030. » (Bilan Atmo AURA Puy-de-Dôme 2023).

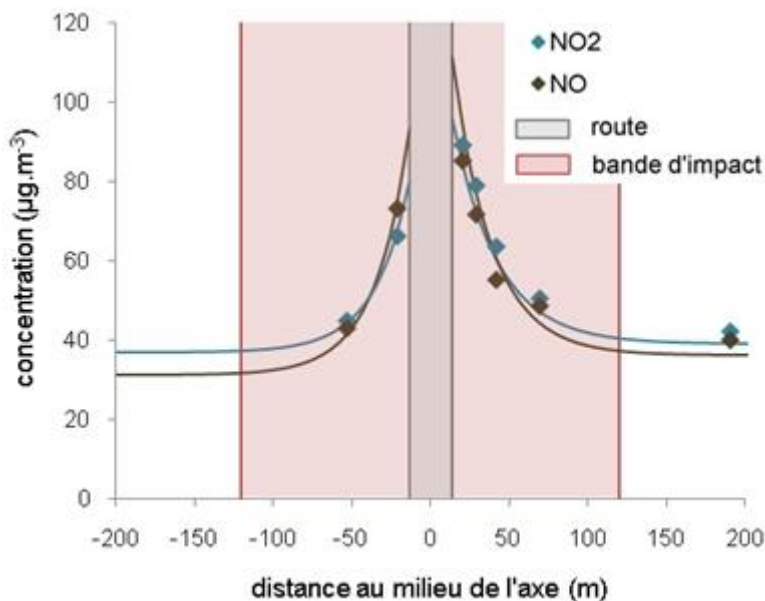
- **Émissions**

Les émissions par secteur* dans la CCALF en 2023 résultent principalement du transport routier pour les NOx, du résidentiel pour les PM2.5, PM10 et COVNM mais de l'agriculture pour NH3 (Orcae 2025).



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Le NO_x est le polluant dont la dimension spatiale est la plus forte puisqu'il émane du réseau viaire par le transport routier induit. Il se dégrade ensuite, ne se diffusant donc pas. C'est ainsi qu'au-delà de 125 m part et d'autre d'un axe routier, sa concentration passe sous les valeurs cibles.



3.2.5. DEMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU

- Principes : approche ascendante, échelles et composantes

La trame verte et bleue (TVB) est une réflexion d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (*Décret n° 2019-1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques*).

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.

Approche ascendante

La démarche TVB d'un PLU relève donc fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation agricoles jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure que sont les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et les principes de connexion, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation agricoles d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

Continuités écologiques

En effet, c'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB de PLU va ainsi définir du 1/500 au 1/3 000 (sur fond cadastral) les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de cette démarche, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

Coupures à l'urbanisation agricoles

Les coupures à l'urbanisation agricoles sont des surfaces généralement agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité doit être, toutefois, démontrée. En effet, une telle coupure à l'urbanisation agricole n'est généralement pas porteuse d'une biodiversité spatiale ni est un corridor

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu Le 03/10/2025

écologique qui par essence est un habitat naturel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de forêt présumée ancienne, de mare ou d'arbre isolé.

Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation agricole pour la connexité d'une commune s'inscrit également dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

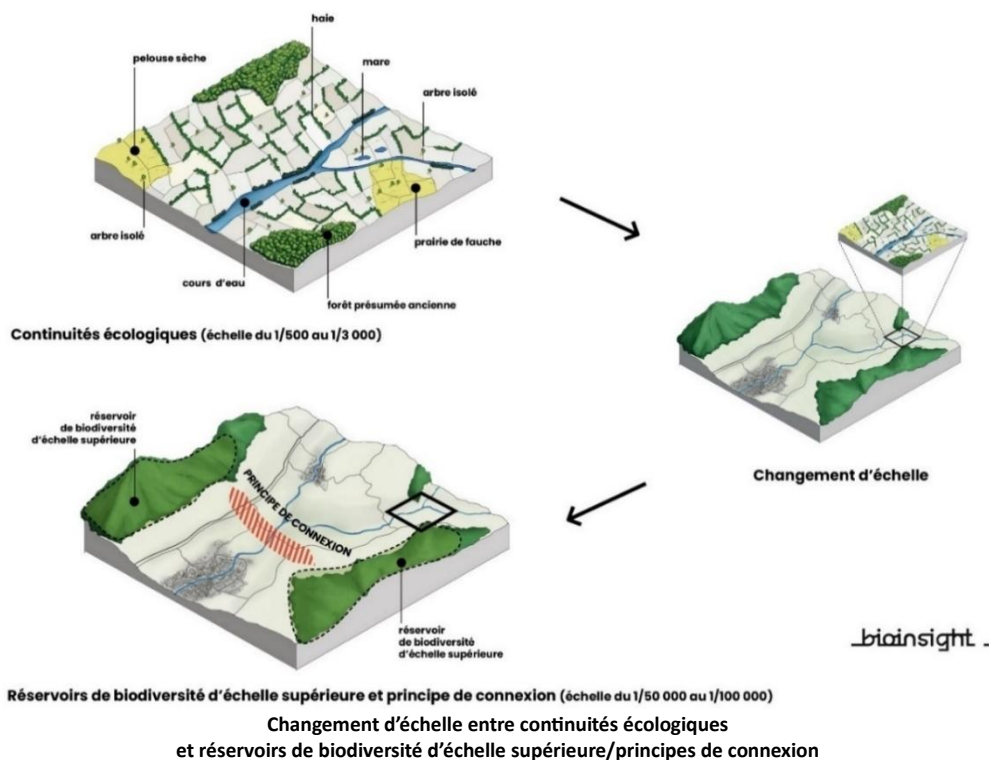
Fragmentations et ouvrages

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent de la connexité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

A une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que Znieff de type 1, sites Natura 2000..., des flèches abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.



- Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

Zonages environnementaux

Grâce à sa forte biodiversité, le PLUi VA participe à quatre types de zonage environnemental :

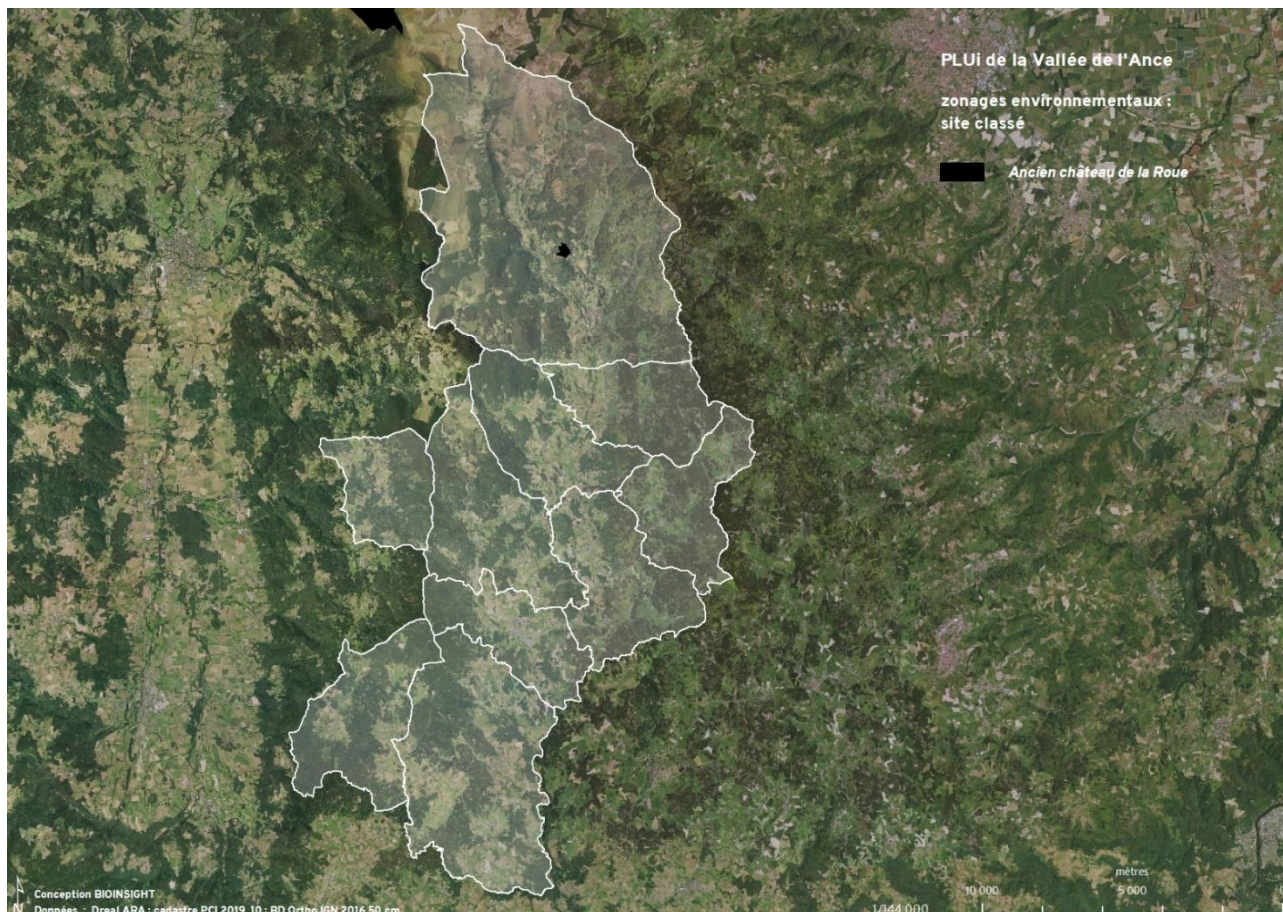
- zonage réglementaire : un site classé *ancien château de la Roue* ;
- zonage européen Natura 2000* : deux zones spéciales de conservation (ZSC) *Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon* ainsi que ZSC *Monts du Forez* relevant de la directive Habitats ;
- zonage régional de gestion de l'espace : le parc naturel régional *Livradois-Forez* ;
- zonage national d'inventaire : 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 et une Znieff de type 2.

063 200070761-20250025-2025-05-09-16-DE
 Reçu le 03/10/2025

A cette liste de réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure, il convient de bien sûr d'ajouter le projet de classement des Hautes Chaumes du Forez qui est à l'étape de l'enquête publique.

Site classé

Les sites retenus comme sites classé* et inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque concerne le site classé *Ancien château de la Roue*.



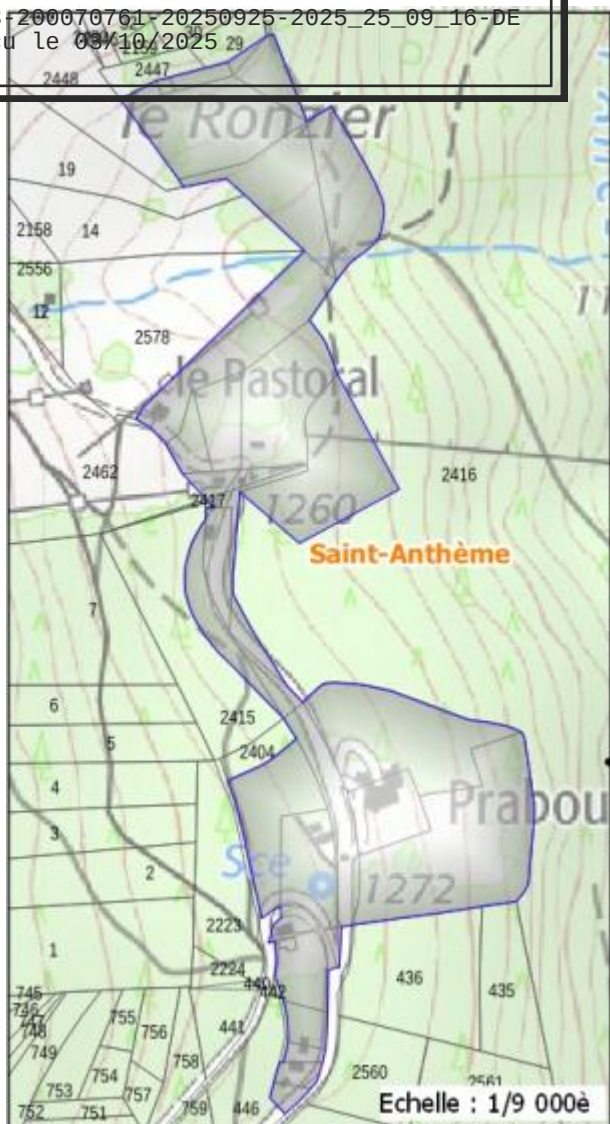
Site classé : projet de classement des Hautes Chaumes du Forez

Le projet de classement est à l'étape de l'enquête publique (afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement du site) qui est d'une durée consécutive de 30 jours ouverte du vendredi 13 juin 2025 à 9h30 au samedi 12 juillet 2025 à 12h, cela sur le territoire des communes de Saint-Anthème, désignée siège de l'enquête, Valcivières, Job, Vertolaye, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Brugeron, Grandrif, dans le département du Puy-de-Dôme, et de La Chambonie, Chalmazel-Jeansagnière, Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau, Roche-en-Forez, Lérigneux, dans le département de la Loire.

Le projet a pour objectif de protéger ce périmètre sur la base des critères historique et pittoresque.

Toutefois, compte-tenu de la stratégie de développement touristique de Prabouré pour les années à venir, le périmètre de classement soumis à enquête publique exclus une partie du site de Prabouré (correspondant aux principales constructions existantes et à venir).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025 29



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Départements de la Loire et du Puy-de-Dôme

Enquête publique :

Carte du projet de périmètre pour le site classé des Hautes Chaumes du Forez

Légende :

- Limite du projet de site classé
- Limite de parcelle
- Limites de communes

Echelle de la carte principale :

1:20 000e pour la carte principale uniquement

0 200 400 600 800 m



Les échelles sont variables selon les cartes zooms et précisées sur chacune.

Zonage européen Natura 2000* : ZSC

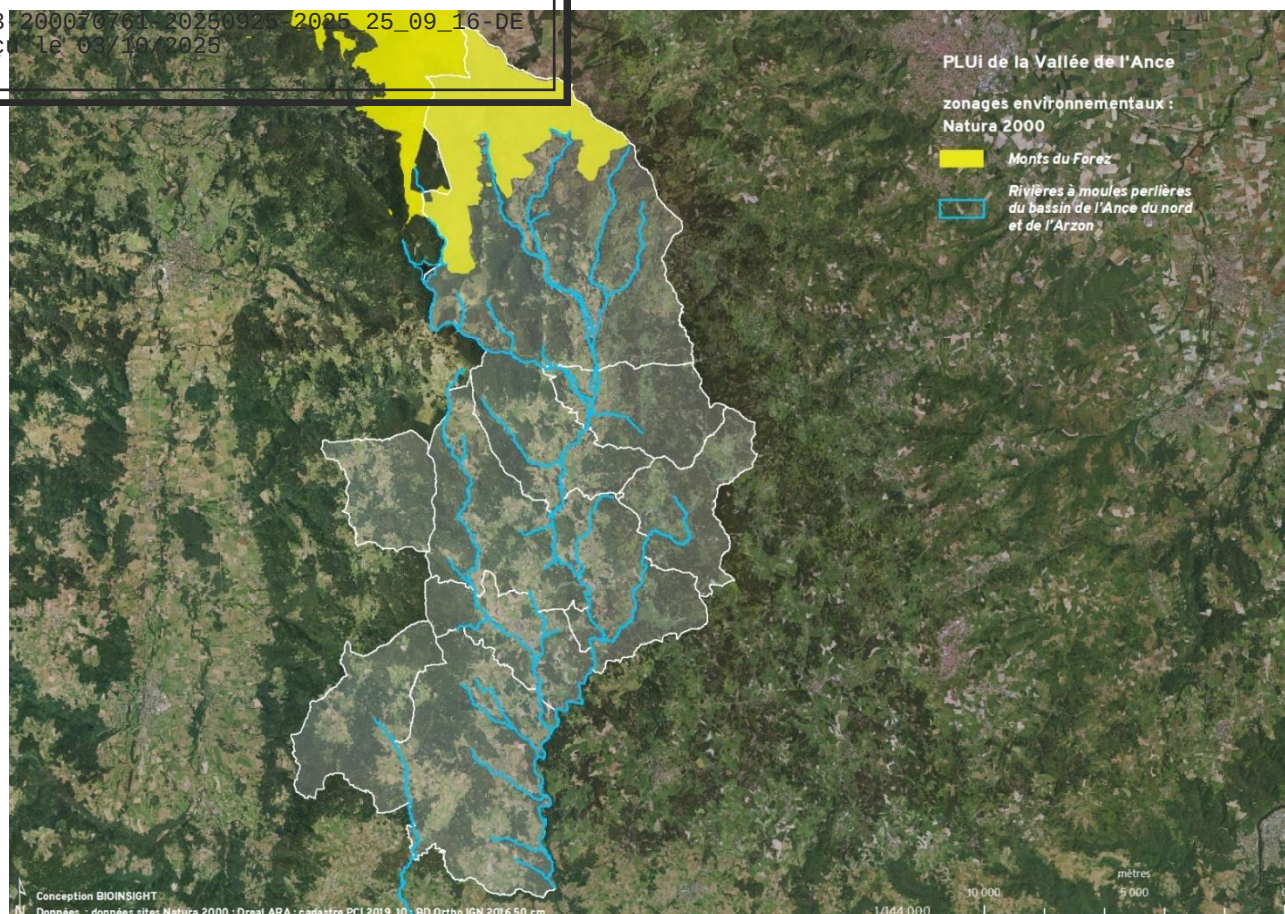
ZSC Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon

Le site Natura 2000 FR 8302040 *Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon* fut désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté ministériel du 11 juillet 2019. D'une superficie de 396,23 ha, il résulte de la contribution de 14 communes dans trois départements dont neuf du PLUi VA (sauf Baffie) pour une surface de 319,66 ha, ce qui représente 1,4 % de la superficie du PLUi VA.

Quatre habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats, ont été recensés dans cette ZSC dont un prioritaire.

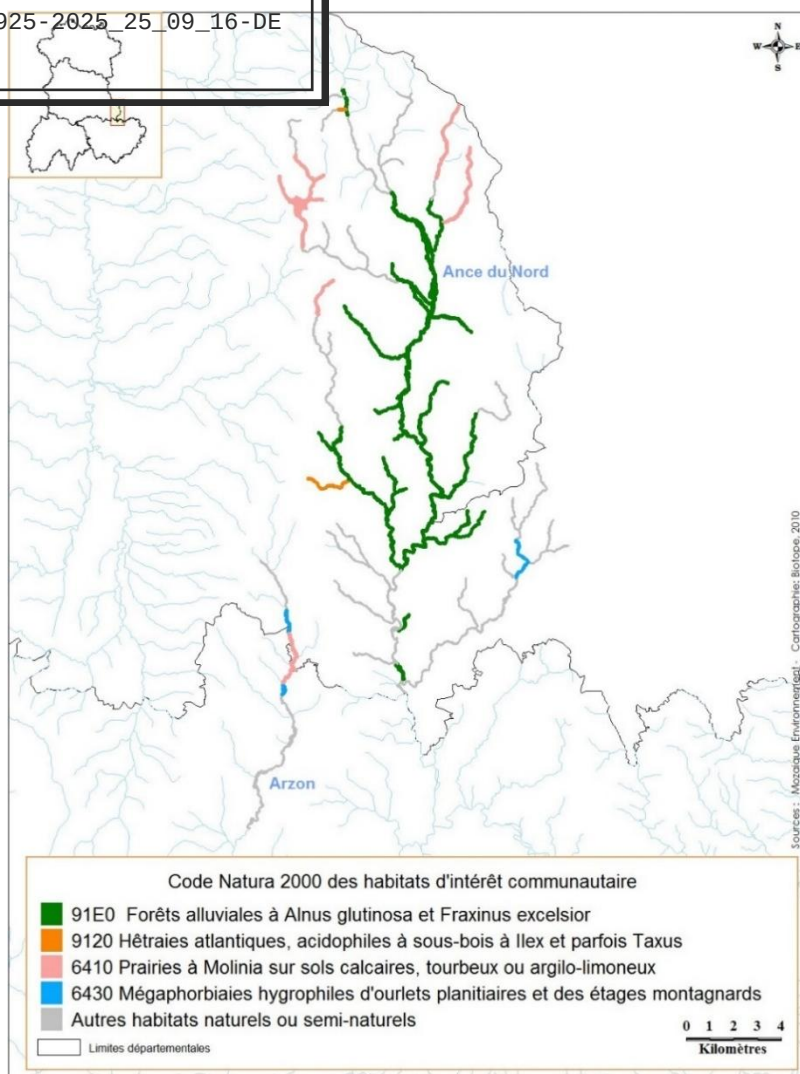
Intitulé de l'habitat naturel		Code Natura 2000	Code Corine Biotope	Surface de l'habitat ⁵ (ha)	% de la surface / à la surface totale des Hab. Dominants ⁶	% de la surface / à la surface totale ⁷
Libellés Natura 2000	Libellés Corine Biotope	(Code Cahiers habitat)				
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> *	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves medio-européens	91E0* (91E0-6)	44.3	46,3	47,3	16,8%
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	Prairies acides à <i>Molinie</i>	6410	37.312	13,3	13,6	4,9%
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Communautés à reine des prés et communautés associées	6430 (6430-1)	37.81	1,4	1,5	0,5%
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i>	Hêtraies atlantiques acidiphiles	9120	41.12	1,1	1,2	0,4%
Total				62,1 ha	63,6%	22,6%

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Trois espèces animales d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrites dans la directive Habitats, ont été recensés dans cette ZSC : la moule perlière *Margaritifera margaritifera*, la lamproie de planer (vertébré agnathe) et le chabot : poisson (Biotope/AER Environnement et Territoire 2016ab).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Le Docob de la ZSC *Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon* a été élaboré par Biotopie/AER Environnement et Territoire (2016ab). Il présente un enjeu majeur : la moule perlière, et neuf « objectifs de développement durable » (tableau) déclinées en objectifs opérationnels et actions.

Enjeux de conservation	Menaces principales sur le site	Objectifs de développement durable
Moule perlière et poissons d'intérêt communautaire	• Dégradation potentielle de la qualité des cours d'eau : - assainissement et d'adduction en eau potable (STEP, réseaux d'assainissement, rejets domestiques) ; - ouvrages hydrauliques (comblement de sédiments à la base du barrage, modification du fonctionnement hydraulique, obstacle à la migration du saumon) ; - pollutions diffuses ; - dégradations liées à la sylviculture (enrésinement, hydrocarbures) ; • Dégradation de la morphologie des cours d'eau : - dégradation des berges par les bovins ; - débordage et traversées de cours d'eau.	- Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration des cours d'eau habitats de la Moule perlière et des poissons d'intérêt communautaire. - Maintien dans un bon état de conservation des populations de Moule perlière. - Maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration habitats naturels d'intérêt communautaire : forêts alluviales, zones humides et des autres formations végétales. - Préservation, voire restauration, de la qualité de l'eau et des sols. - Rétablissement de la libre circulation des espèces et de l'écoulement des eaux. - Amélioration des connaissances sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire. - Sensibilisation des acteurs locaux et du grand public. - Information des acteurs locaux sur l'avancement de la mise en œuvre du DocOb. - Animation, gestion administrative et coordination de la mise en œuvre du document d'objectifs en concertation avec les acteurs du territoire.

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-BF
 Reçu Le 03/10/2025

Dans un cadre juridique, on ne peut pas, toutefois, considérer les trois premiers « objectifs de développement durable » comme de véritables objectifs de conservation puisque l'objectif global de la ZSC *Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon* reste déjà de maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Les « objectifs de développement durable » les plus directement liés à l'évaluation environnementale du PLUi VA est, toutefois, le troisième qui présente une forte dimension spatiale :

- « maintien dans un bon état de conservation et/ou restauration habitats naturels d'intérêt communautaire : forêts alluviales, zones humides et des autres formations végétales ».

Dans un site Natura 2000, il convient de rappeler qu'au titre de l'article R414-27 CE (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence), sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 de nombreux projets ou interventions, ce que confirme l'arrêté préfectoral n°2014246-0005 du 3 septembre 2014.

C'est ainsi que pour le site Natura 2000 *Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon* sont soumis à évaluations des incidences Natura 2000 à « **moins de 100 mètres des berges des cours des sites Natura 2000 "linéaires"** » les « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions » suivants « avec les restrictions et les seuils appliqués par types de projets » (tableaux ci-dessous) :

- 1) création de voie forestière (passage de camions grumiers) de longueur supérieure à 100 m ;
- 4) création de pistes pastorales (passage de camions de transport de matériels ou des animaux) de longueur supérieure à 100 m ;
- 19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code ;
- 21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ;
- 29) Arrachage de haies pour une longueur de haies détruites supérieures à 10 mètres.

Numéro des sites	SITE	1	3	4	7	9	16	19	21	26	27	28	29	35
FR8301039	Artense	X	X	X										
FR8301045	Bois noirs	X		X										X
FR8301040	Cézallier	X	X	X										
FR8301052	Chaîne des Puys	X	X	X										X
FR8301049	Comté d'Auvergne et puy de St-Romain	X		X	X									
FR8301091	Dore et affluents	X		X	X		P2	X						X
FR8301034	Gorges de la Sioule	X		X	X	X								X
FR8301037	Marais salé de Saint-Beauzire	X		X										
FR8301042	Monts Dore	X	X	X										X
FR8301030	Monts du Forez	X	X	X										X
FR8301033	Plaine des Varennes	X		X	X				X			P4	X	
FR8301048	Puy de Pileyre/Turluron	X		X										
FR8302002	Tourbière de Virennnes	X		X					X					
FR8301038	Val d'Allier Alagnon	X		X	X		X						X	X
FR8301016	Vallée de l'Allier sud					X	X							
FR8301036	Vallées côteaux thermo. Nord CF	X		X									X	
FR8301035	Vallées côteaux xéro. Couzes Limagnes	X		X					P3				X	
FR8301051	Vallées et Piémonts du nord Forez	X		X										
FR8301032	Zone alluviale de la confluence Dore-Allier	X		X	X		X						X	
FR8301039	Auzelles	X		X						X	X		X	
FR8302005	Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise	X		X						X	X			
FR8302010	Cavité minière de la Pause	X		X	X					X	X		X	
FR8302013	Gîte de la Sioule	X		X	X					X	X		X	
FR8302012	Gîtes du Pays des Couzes	X		X						X	X		X	
FR8302011	Tunnel des gorges du Chavanon	X		X						X	X		X	
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	X		X							X			X
FR8312003	ZPS Gorges de la Sioule	X		X							X			
FR8312011	ZPS Pays des Couzes	X		X	P1						X			
FR8312013	ZPS Val d'Allier Saint-Yorre / Joze	X		X									X	
FR8301096	Rivière à écrevisses*	X		X				X	X				X	
FR8301095	Rivière à loutres*	X		X				X	X				X	
FR8301094	Rivière à moules perlières*	X		X				X	X				X	

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Projet ou intervention	Restrictions et seuils
1) création de voie forestière.	Voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
3) création de pistes pastorales	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
4) création de place de dépôt de bois	Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m²
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.
16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.
19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
29) Arrachage de haies	Longueur de haie détruite supérieure 10 mètres.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à 100 m.

ZSC Monts du Forez

Le site Natura 2000 *monts du Forez* FR 8301030 fut désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté ministériel du 26 décembre 2013. D'une superficie de 5555 ha, il résulte de la contribution de sept communes du Puy-de-Dôme dont Saint-Anthème pour 2 117 ha, soit 9,5 % du PLUi VA.

15 habitats naturels (dont quatre prioritaires), 15 espèces animales et quatre espèces végétales d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats, ont été recensés dans cette ZSC (PNRLV 2007)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Grands ensembles	Code Habitat	Habitats d'intérêt communautaire (Prioritaires = X)	Groupements foréziens correspondants	Surface (en ha)	(%)
Forêts	91.20	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robur-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	- Hêtraies à canche flexueuse	631,4	11,3
	91.40	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	- Hêtraies subalpines à sycomore	121,4	2,2
	91.80	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X	4,9	0,09
	91.D0	Tourbières boisées	X	23,5	0,4
	94.10	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	- Sapinières à lycopodes - Sapinières à myrtilles	447,9	8
Landes et pelouses supra-sylvatiques	40.30	Landes sèches européennes	- Callunaie à myrtille et genêt poilu - Myrtille herbeuse - Lande subalpine à airelle des marais - Callunaie à cryptogames	2 528,1	45,1
	51.20	Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	- Landes à genêt purgatif	76,2	1,4
	62.30	Formations herbues à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	1	
	65.20	Prairies de fauche de montagne	- Fumade à pâturin de chaix	560,6	10
Formations à hautes herbes, mégaphorbiaies, broussailles et lisières subalpines	64.30	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	- Calamagrostidaie à sorbiers ou à seneçon cacaliaster - Adénostylaie à fougères alpestres - Lisières subalpines à sorbiers - Mégaphorbiaies sylvatiques	115,1	2,1
Tourbières	71.10	Tourbières hautes actives	X	206,6	3,7
	71.20	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	- Stade dégradé du Haut Marais	2,3	0,04
	71.40	Tourbières de transitions et tremblantes	- Caricaie à sphaigne et laiche rostrée - Caricaie à laiche des bourbiers	89,4	1,6
Rochers	81.10	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)		0,7	0,01
	82.20	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		1,5	0,03
Habitats relevant de la directive				4 810,6	85,8
Habitats ne relevant pas de la directive				797,4	14,2

Espèces ou groupes d'espèces	Annexes
Chiroptères Le grand/petit murin (<i>Myotis myotis/blythi</i>) La noctule commune/grande (<i>Nyctalus noctula/lasipterus</i>) L'oreillard roux/gris (<i>Plecotus auritus/austriacus</i>) Le murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>) Le murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>) La barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>) La sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) La pipistrelle Commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) La pipistrelle de Kulh (<i>Pipistrellus kulhi</i>)	Annexe II Annexe IV Annexe IV Annexe II Annexe IV Annexe II Annexe IV Annexe IV Annexe IV
Papillons Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Appollon du Forez (<i>Parnassius appollo ssp Fransisci</i>)	Annexe II Annexe II et IV endémique
Amphibiens Crapaud des joncs (<i>Bufo calamita</i>)	Annexe IV
Espèces en limite de site	
Mammifères Loutre (<i>Lutra lutra</i>) Invertébrés Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	Annexe II et IV Annexe II Annexe II

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Taxons	Protection Nationale	Livre rouge National	Livre rouge Auvergne	Directive Habitats	Protection régionale Auvergne	Convention de Berne	Citations après 1970
Ail de la victoire <i>Allium victorialis</i> L.		II					X
Andromède à feuilles de Polium <i>Andromeda polifolia</i> L.	I	II	I				X
Bruchie des Vosges <i>Bruchia vogesiana</i>				II		I	X
Buxbaumie verte <i>Buxbaumia viridis</i>				II		I	X
Laiche des boursiers <i>Carex limosa</i> L.	I	II	I				X
Laiche pauciflore <i>Carex pauciflora</i> Light.			I		X		X
Circée des Alpes <i>Circaea alpina</i> L.			I		X		X
Rosolis à feuilles rondes <i>Drosera rotundifolia</i> L.	II	II	II				X
Camarine noire <i>Empetrum nigrum</i>			I		X		X
Hypne brillante <i>Hamatocaulis vernicosus</i>				II		I	X
Lycopode sélagine <i>Huperzia selago</i> (L.)			II				X
Lys martagon <i>Lilium martagon</i> L.			II		X		X
Listière à feuilles en cœur <i>Listera cordata</i> (L.) R. Br.			I		X		X
Luzule jaunâtre <i>Luzula luzulina</i> (Vill.)			I		X		X
Lycopode inondé <i>Lycopodiella inundata</i> (L.)	I	I	I				X
Lycopode à rameaux annuels <i>Lycopodium annotinum</i> L.			I		X		X
Lycopode à massues <i>Lycopodium clavatum</i> L.			II				X
Orthotric de Roger <i>Orthotrichum rogeri</i>				II		I	X
Grassette à grandes feuilles <i>Pinguicula grandiflora</i> Lam.		II	I		X		X
Saule bicolor <i>Salix bicolor</i> Willd.			I		X		X
Sédum velu <i>Sedum villosum</i> L.		I					
Joubarbe d'Auvergne <i>Sempervivum tectorum</i> L.			II		X		X
Sorbier petit néflier <i>Sorbus chamaemespilus</i> (L.)			I				X
Sirepote à feuilles embrassantes <i>Streptopus amplexifolius</i> (L.) DC.					X		X
Canneberge (groupe) <i>Vaccinium microcarpum</i> <i>Vaccinium oxycoccos</i>		II	I		X		X

Le Docob de la ZSC *monts du Forez* a été élaboré par le Parc Naturel Livradois-Forez ; il présente cinq « objectifs » déclinés en objectifs de conservation par habitat naturel et espèce d'intérêt communautaire (PNRLV 2007) :

1) Améliorer l'information et la communication :

- communication et formation des gestionnaires et des usagers du site (formations ATEN, FOGFOR, guide de bonne pratique de gestion...) ;
- création de supports papier pour véhiculer les informations auprès du grand public et des usagers (bulletins annuels, plaquettes, article dans les bulletins municipaux...) ;
- incitation à la découverte du patrimoine naturel à travers une sensibilisation ludique (sorties de découvertes).

2) Maintenir ou restaurer les landes et pelouses par une agriculture extensive et équilibrée :

- encourager une agriculture respectueuse de la diversité écologique pour maintenir l'intégrité et la diversité spatiale de ces milieux ;
- éliminer les plantations artificielles de résineux et réhabiliter des landes et pelouses ;
- restaurer les secteurs dégradés par l'érosion.

3) Préserver les petits écosystèmes sensibles (tourbières, prairies humides, mégaphorbiaies, milieux rocheux et les biotopes à congères tardives) :

- s'assurer d'une gestion pastorale sans forte charge instantanée ou si nécessaire d'une mise en défens ;
- éviter, sauf intérêt général ou conséquence bénéfique pour l'environnement, toute intervention lourde (plantation ou mise en valeur agronomique, fauchage, engrais), toute modification du réseau hydrographique (captage, drainage, déviation de cours d'eau, ...) en amont des écosystèmes humides (notion de zone tampon) et dans ces écosystèmes (notion de bassin versant) ;
- gérer la fréquentation touristique de manière à garantir la pérennité des milieux remarquables. Les itinéraires de randonnées et les pistes de ski doivent éviter ces milieux. Des aménagements ponctuels pourront être réalisés pour permettre au grand public la découverte de certains sites. Ils respecteront l'intégrité écologique et paysagère des lieux ;
- éliminer les arbres exogènes dans les tourbières et prairies humides (épicéas communs, épicéas de Sitka, pins weymouth, douglas,...).

Recu le 03/10/2025

5) Suivre l'évolution du site et des pratiques.

- faire un suivi des habitats afin que les pratiques soient en cohérence avec la préservation de ceux-ci ;
- évaluer les populations animales afin d'adapter, s'il y a lieu, les moyens de préservation.

C'est ainsi que pour le site Natura 2000 *Monts du Forez* sont soumis à évaluations des incidences Natura 2000 (tableaux ci-dessous) :

- 1) création de voie forestière (passage de camions grumiers) de longueur supérieure à 100 m ;
3) création de pistes pastorales (passage de camions de transport de matériels ou des animaux) de longueur supérieure à 100 m ;
4) création de place et de dépôt de bois de superficie supérieure à 500 m² ;
35) création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste de longueur supérieure à 100 m.

Numéro des sites	SITE	1	3	4	7	9	16	19	21	26	27	28	29	35
FR8301039	Artense	X	X	X										
FR8301045	Bois noirs	X		X										X
FR8301040	Cézallier	X	X	X										
FR8301052	Chaîne des Puys	X	X	X										X
FR8301049	Comté d'Auvergne et puy de St-Romain	X		X	X									
FR8301091	Dore et affluents	X	X	X			P2	X					X	
FR8301034	Gorges de la Sioule	X		X	X	X								X
FR8301037	Marais salé de Saint-Beauzire	X		X										
FR8301042	Monts Dore	X	X	X										X
FR8301030	Monts du Forez	X	X	X										X
FR8301033	Plaine des Varennes	X		X	X				X			P4	X	
FR8301048	Puy de Pileyre/Turluron	X		X										
FR8302002	Tourbière de Virennos	X		X					X					
FR8301038	Val d'Allier Alagnon	X		X	X		X						X	X
FR8301016	Vallée de l'Allier sud					X	X							
FR8301036	Vallées côteaux thermo. Nord CF	X		X									X	
FR8301035	Vallées côteaux xéro. Couzes Limagnes	X		X					P3				X	
FR8301051	Vallées et Piémonts du nord Forez	X		X										
FR8301032	Zone alluviale de la confluence Dore-Allier	X		X	X		X						X	
FR8301039	Auzelles	X		X						X	X		X	
FR8302005	Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise	X		X						X	X			
FR8302010	Cavité minière de la Pause	X		X	X					X	X		X	
FR8302013	Gîte de la Sioule	X		X	X					X	X		X	
FR8302012	Gîtes du Pays des Couzes	X		X						X	X		X	
FR8302011	Tunnel des gorges du Chavanon	X		X						X	X		X	
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	X		X							X			X
FR8312003	ZPS Gorges de la Sioule	X		X							X			
FR8312011	ZPS Pays des Couzes	X		X	P1						X			
FR8312013	ZPS Val d'Allier Saint-Yorre / Joze	X		X									X	
FR8301096	Rivière à écrevisses*	X		X					X	X			X	
FR8301095	Rivière à loutres*	X		X					X	X			X	
FR8301094	Rivière à moules perlières*	X		X					X	X			X	

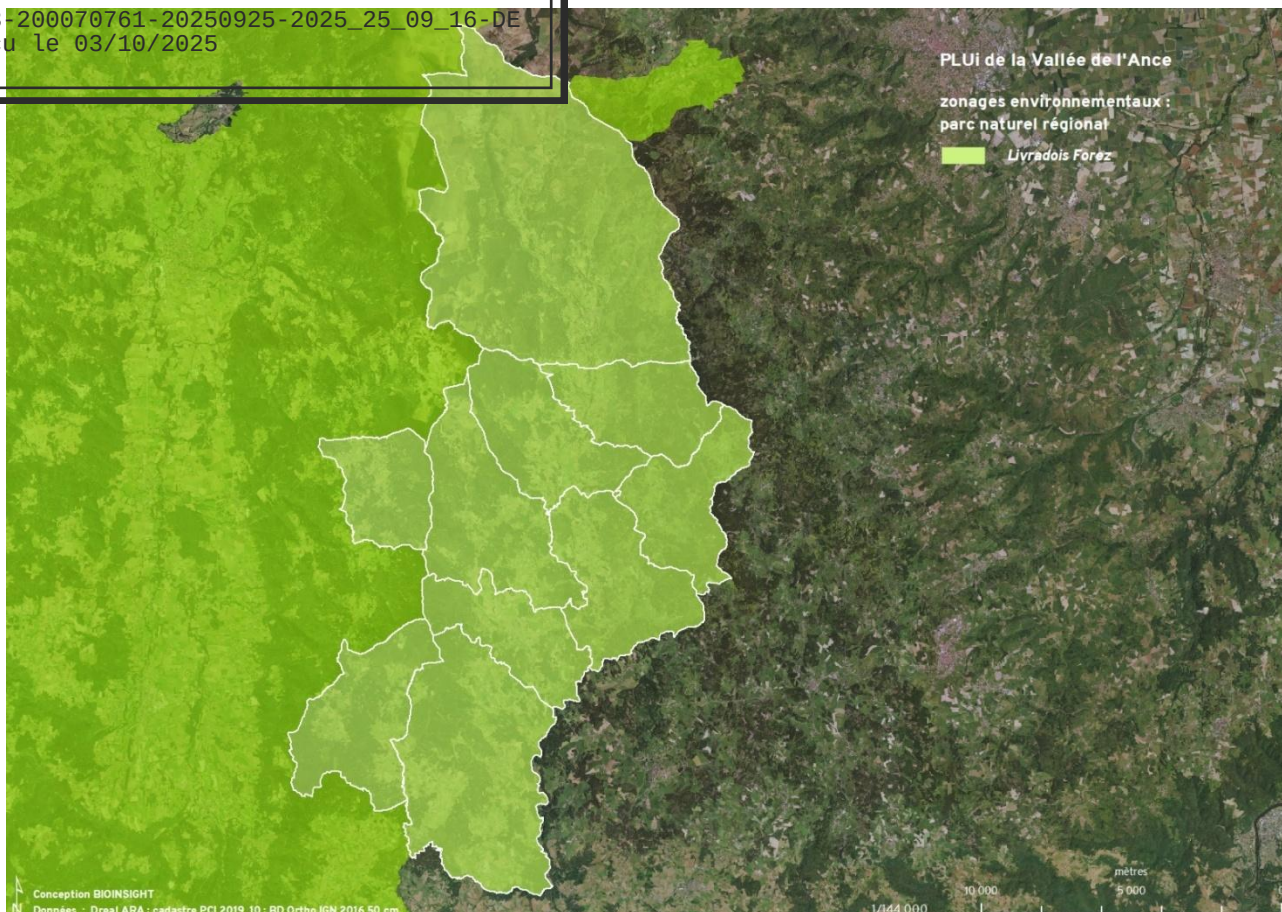
063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Projet ou intervention	Restrictions et seuils
1) création de voie forestière.	Voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
3) création de pistes pastorales	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
4) création de place de dépôt de bois	Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m²
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.
16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.
19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
29) Arrachage de haies	Longueur de haie détruite supérieure 10 mètres.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à 100 m.

Parc naturel régional Livradois-Forez

Le parc naturel régional Livradois Forez a été classé pour une durée de 12 années par le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du parc naturel régional du Livradois-Forez qui adopta également sa charte (PNRLF 2010). A partir de ce décret, toutes les communes du PLUi VA sont donc classées en parc naturel régional dans leur totalité.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

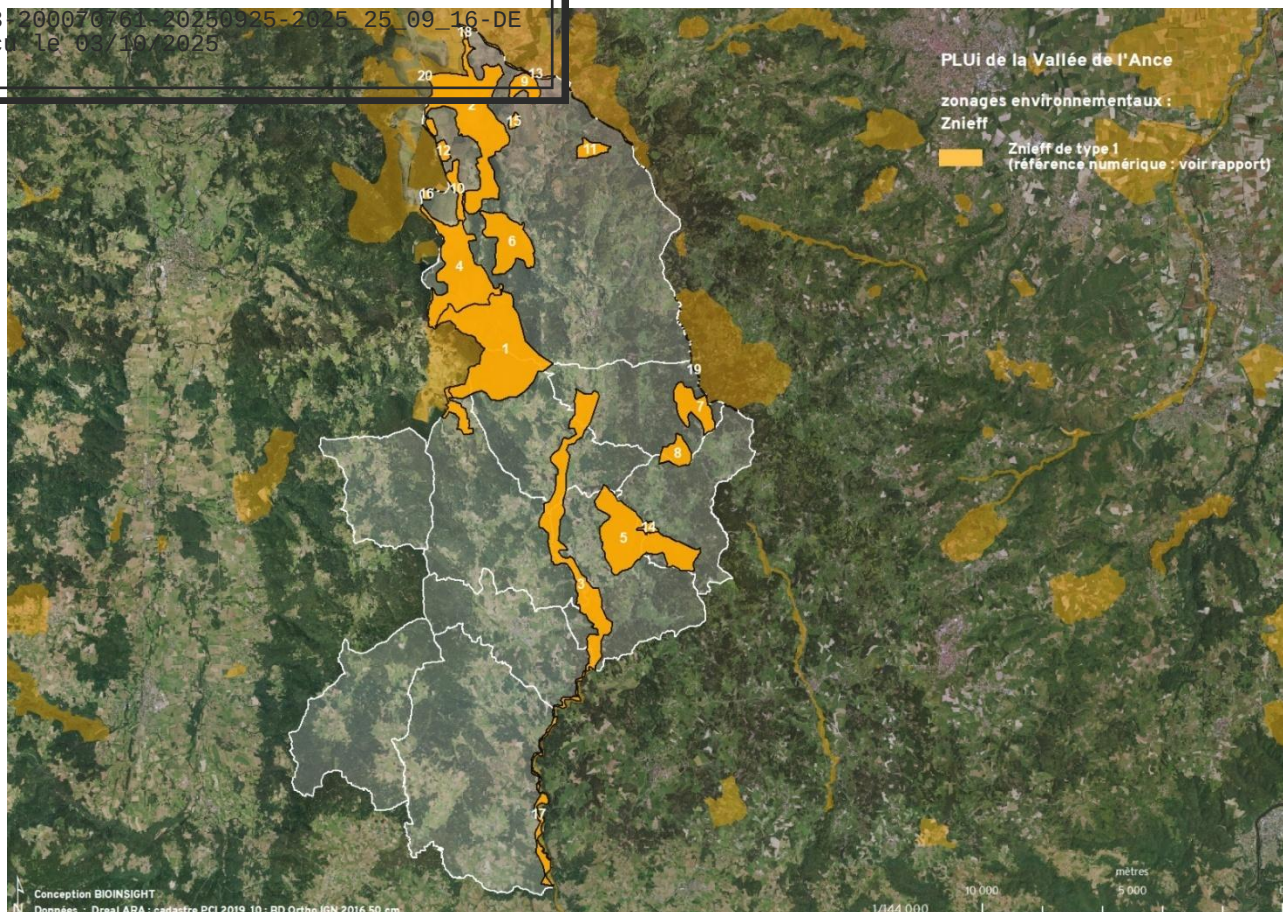


Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)

Le PLUi VA contribue à 20 Znieff* de type 1 et à une Znieff de type 2 : *Haut-Forez*.

référence numérique et nom des Znieff de type 1 du PLUi VA	surface en ha dans le PLUi VA
1 Bois chetioux et bois du clovis (foret des pradeaux)	697,19
2 Haute vallee de l'ance	588,15
3 Riviere de l'ance, secteur auvergne	574,29
4 Hautes chaumes des pradeaux	466,66
5 Secteur entre saillant et la chaulme	435,85
6 Bois de naufrange	219,46
7 Tourbieres du clos et des marais	123,13
8 Bois de malleveille	72,46
9 Tourbiere de la cote de braveix	65,3
10 Tourbieres des jasseries de viallevieille et de la fayolle	52,11
11 Tourbiere de baracuchet	44,39
12 Tourbieres de balayoux et de la croix du pialoux	35,83
13 Hautes chaumes du forez	27,35
14 La chaulme	14,69
15 Tourbiere des gorces	13,19
16 Les allebasses et les bruladis	12,91
17 Rivière de l'ance	5,32
18 Croix de barras	5,04
19 Forêts et tourbières de gumières et saint jean-soleymieux	4,5
20 Tourbiere du plateau des egaux	0,06

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



- Principes de connexion

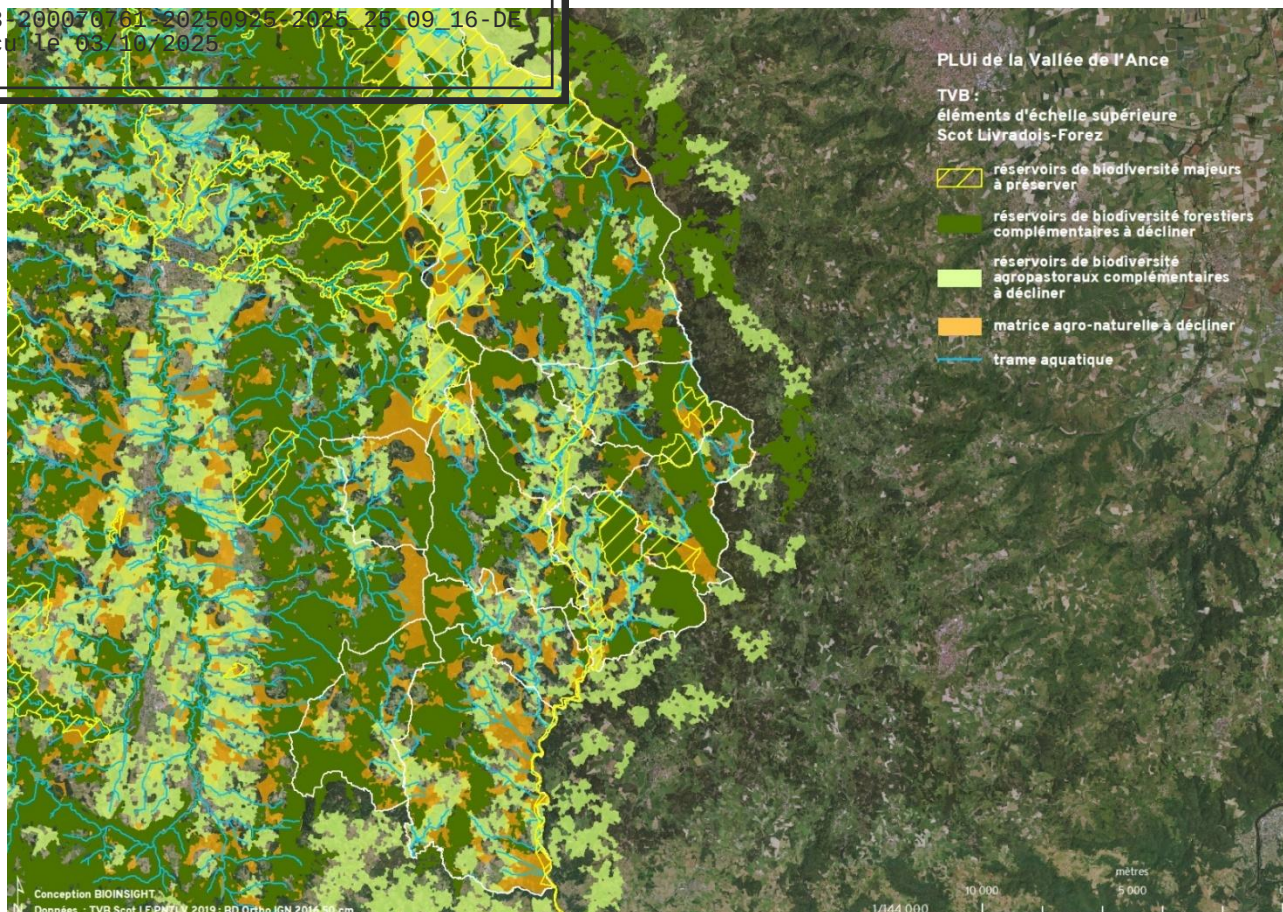
SCoT Livradois-Forez

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCoT Livradois-Forez 2020), la TVB est concernée par l'objectif 1 : conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages, accompagné de prescriptions. En effet, le SCoT s'organise, en cohérence avec le SRCE Auvergne, autour de quatre trames différentes :

- la trame des milieux cultivés,
- la trame agropastorale et subalpine,
- la trame forestière,
- la trame aquatique et humide (incluant les zones humides d'origine naturelle et agricole).

Ces trames se décomposent en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques.

063-200070761-20250925-2025-24-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025



Les réservoirs sont de deux types (SCoT Livradois-Forez 2020), Les **réservoirs de biodiversité majeurs (réglementaires et autres)**, issus de dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire, qui au PLUI VA sont :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (Znieff 1) ;
- les périmètres Natura 2000 de la directive Habitats ;
- les cours d'eau liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

« L'objectif est de protéger les réservoirs de biodiversité majeurs et de garantir le bon état de ces milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques » (cartes et prescription 4 du DOO du SCoT).

« Les **réservoirs de biodiversité complémentaires**, issus d'analyses thématiques spécifiques ou de données existantes (zones humides potentielles des SAGE Dore et Allier aval, forêts anciennes, ...), qui recouvrent à la fois les trames des milieux cultivés, agropastorale et subalpine, forestière aquatique. Ces secteurs présentent notamment une superficie suffisante pour leur permettre d'assurer leur fonction de réservoir de biodiversité en assurant une tranquillité relative aux différentes espèces inféodées » (prescription 5 du DOO SCoT pour les réservoirs de biodiversité complémentaires forestiers et agropastoraux qui concernent le PLUI VA). Les réservoirs de biodiversité complémentaires forestiers incluent les forêts anciennes.

063-200070761-20250035-2025_2025-16-DE
Reçu le 03/10/2025

Prescription 4. Préserver les réservoirs de biodiversité majeurs (humides ou non)

L'objectif est de protéger les réservoirs de biodiversité majeurs et de garantir le bon état de ces milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques.

Pour ce faire, le SCoT interdit toute nouvelle artificialisation de parcelles agricole ou naturelle en extension urbaine. Seuls, les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou à vocation pédagogique, culturelle et sportive en lien strict avec la découverte de la biodiversité et des équipements liés aux activités agricoles et forestières existantes sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global des écosystèmes.

Pour les communes dont la centralité urbaine est entièrement incluse dans ces réservoirs de biodiversité majeurs (Ris – Novacelles - Saint Eloy-la-Glacière), des extensions limitées pourront être autorisées au cas par cas. Pour ces communes seuls sont autorisés les projets d'urbanisation ou d'artificialisation en extension qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle des espaces concernés.

Pour ce faire, l'EPCI ou la commune concernée devra analyser les incidences que le projet aura sur les réservoirs concernés.

Si l'analyse aboutit à démontrer que le projet aura des incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à la réduire au maximum. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou de réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats.

Prescription 5. Décliner les réservoirs de biodiversité complémentaires (forestiers et agropastoraux)

L'urbanisation ou artificialisation nouvelle des réservoirs de biodiversités complémentaires doivent être limitées. Pour s'en assurer, les documents d'urbanisme locaux devront décliner à une échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité complémentaires en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques d'échelle locale, afin de démontrer comment le projet s'intègre dans son environnement immédiat et ainsi prouver que le projet urbain ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité complémentaire du SCoT.

Pour ce faire les documents d'urbanisme locaux pourront identifier les éléments remarquables au sein ou à proximité immédiate du projet, qui devront être protégés en prenant les dispositions nécessaires.

Prescription 3. Préserver la trame aquatique dans sa globalité

Tous les cours d'eau présents sur le territoire du SCoT, identifiés en tant que trame aquatique ou trame aquatique réglementaire (cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques du SDAGE Loire Bretagne, et les cours d'eau liste 1 et liste 2) sont des milieux favorables aux déplacements des espèces strictement aquatiques, mais également aux espèces inféodées aux zones humides rivulaires (certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de chauves-souris).

L'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement² et leurs systèmes humides associés doivent donc être préservés.

Par ailleurs, le SCoT réaffirme comme éléments structurants du territoire, la Dore et l'Allier ainsi que leur espace de mobilité (identifiés et spatialisés par les SAGE Dore et Allier aval). Il interdit donc toute artificialisation supplémentaire en extension urbaine sur ces secteurs et demande que les documents d'urbanisme locaux mettent en place des mesures de protection stricte mais permettant sa restauration lorsque cela est possible. La protection des berges de l'Allier et de la Dore est interdite sauf pour des projets d'intérêt public majeur ou encore la protection de tout équipement public faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

« **Les corridors écologiques** assurent des connexions fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Du fait de la qualité globale des écosystèmes du Livradois-Forez et de sa faible artificialisation la notion de corridor linéaire précis est plus complexe à identifier. Les corridors écologiques du SCoT Livradois-Forez présentent plusieurs formes :

- Une matrice agro-naturelle, qui ne présente pas les caractéristiques écologiques nécessaires pour être classée en réservoir de biodiversité complémentaire mais est très favorable aux déplacements des espèces ;

063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025
 Des secteurs à risque de conurbation situés le long des principaux axes de déplacements, permettant des échanges de part et d'autre de la voie ;

Des secteurs favorables de franchissement des principales infrastructures fragmentantes (la route départementale D 906) » (cartes et prescriptions 7 et du DOO du SCot Livradois-Forez 2020).

Prescription 7. Préserver les corridors écologiques

Pour l'ensemble de ces corridors, Il est nécessaire de maintenir et de préserver la fonctionnalité identifiée en respectant un principe de continuité des milieux naturels. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux doivent justifier de la bonne intégration des corridors écologiques dans leur projet d'aménagement et de développement.

Concernant la **matrice agro-naturelle**, les documents d'urbanisme locaux doivent traduire cette matrice en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques à une échelle parcellaire. L'objectif étant de maintenir sa fonctionnalité globale en limitant au maximum son artificialisation, sauf pour les équipements agricoles ou sylvicoles.

Concernant les **secteurs à risque de conurbation**, les coupures doivent conserver leur perméabilité écologique et donc être traduites à échelle locale dans les plans locaux d'urbanisme afin de les protéger de toute artificialisation supplémentaire le long des voiries. Les franges urbaines³ (cf. schéma ci-après) pourront être artificialisées à la marge, et les éléments supports aux continuités (haies, mares, boisements, prairies permanentes, bandes végétalisées, ...) seront identifiés et protégés.

Prescription 8. Assurer la cohérence entre corridors écologiques et développement urbain

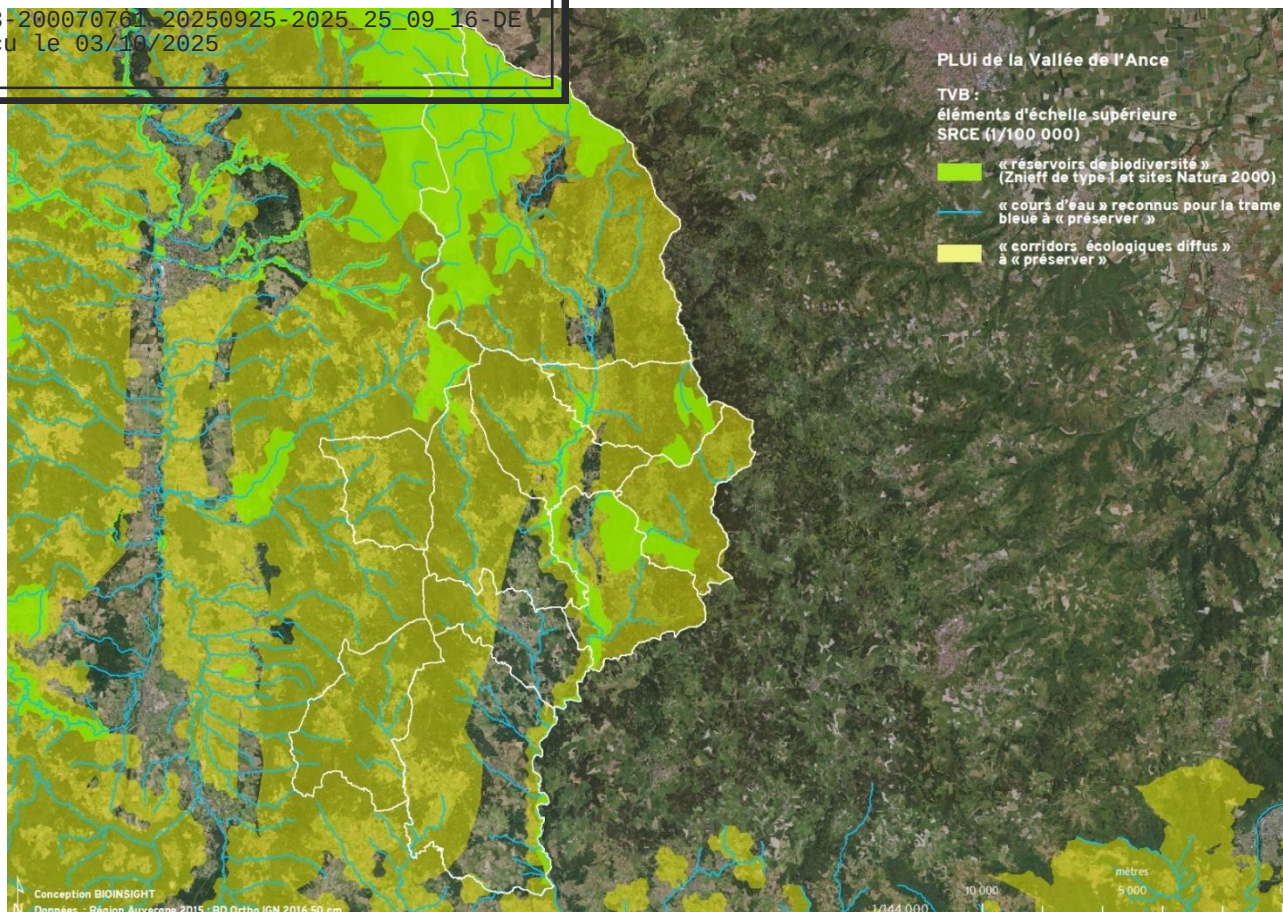
Quand les secteurs d'urbanisation nouveaux risquent d'impacter un corridor écologique, dans le respect de la prescription P7, il est nécessaire de :

- Définir clairement les limites à l'urbanisation afin de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor,
- Réglementer les clôtures et les franges urbaines, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la végétalisation du futur espace artificialisé et de préconiser la palette végétale locale,
- Maintenir des espaces naturels ou agricoles non fragmentés (portions de corridors fonctionnels connectés à la trame verte et bleue), d'une largeur suffisante pour le déplacement des espèces ainsi que l'identification et la protection d'éléments écopaysagers à proximité immédiate.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Auvergne a été approuvé à l'issue d'une enquête publique le 30 juin 2015 et adopté par arrêté le 7 juillet 2015. L'atlas du SRCE est constitué de cartes définies au 1/100 000 (Région Auvergne 2015).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Le PLUi Vallée de l'Ance y relève :

- des Znieff de type 1 et des sites Natura 2000 considérés comme « réservoirs de biodiversité » ;
- des « cours d'eau » reconnus pour la trame bleue à « préserver » ;
- de « corridors écologiques diffus » à « préserver » ;
- de « corridors écologiques à préciser » « transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer ».

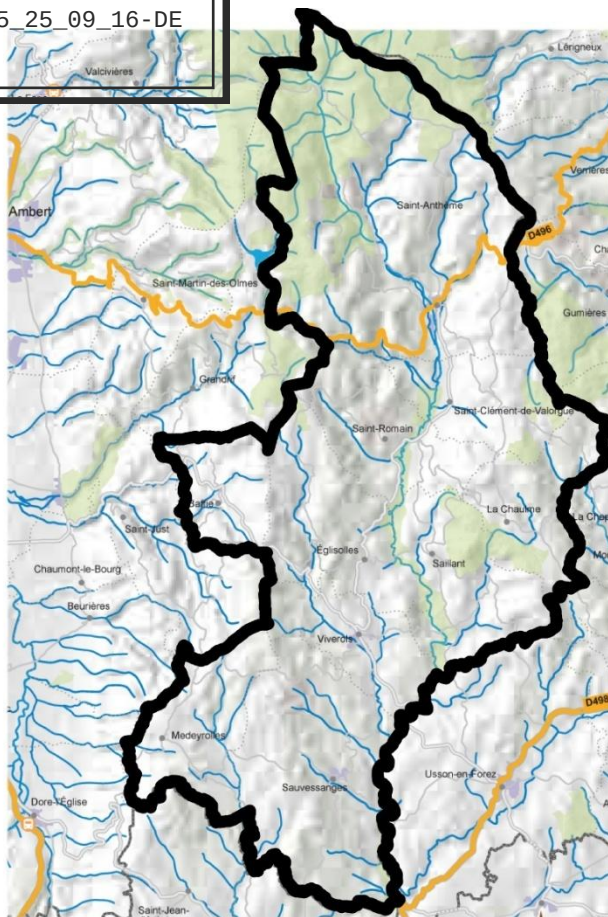
SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte⁴ (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles⁵ avec le fascicule des règles du SRADDET. Dans la carte TVB du SRADDET, aucun « Corridors écologiques » ni « continuités écologiques » définis comme tels ne concernent le PLUi Vallée de l'Ance ; seuls des « Réservoirs de biodiversité » correspondant aux Znieff de type 1 y sont définis.

⁴ « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gillioq, article préc. n° 39)

⁵ « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCI. Administratif, fasc. 1454)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

TVB du SRADET Aura au PLUI Vallée de l'Ance

3.2.6. OCCUPATION DU SOL

- Site de Prabouré

Le site de Prabouré est implanté au-dessus de l'Ance, occupé par un couvert forestier et un espace plus ouvert, déclaré à la PAC (prairies).

Les espaces agricoles déclarés à la PAC correspondent notamment à l'emprise utilisée par les pistes.

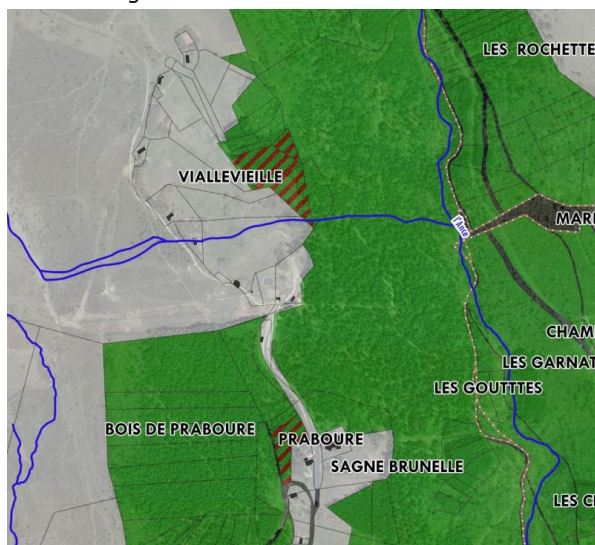
Les secteurs agricoles sont des terres exploitées par la coopérative d'estive des Monts du Forez.

Le site également en grande partie boisé. La commune de Saint-Anthème est concernée par une réglementation des boisements : la majorité des boisements sont en périmètre libre.

063 200079751-20250925 par 2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

Les installations autour de la tour sont intégrées dans le périmètre libre de la réglementation des boisements.

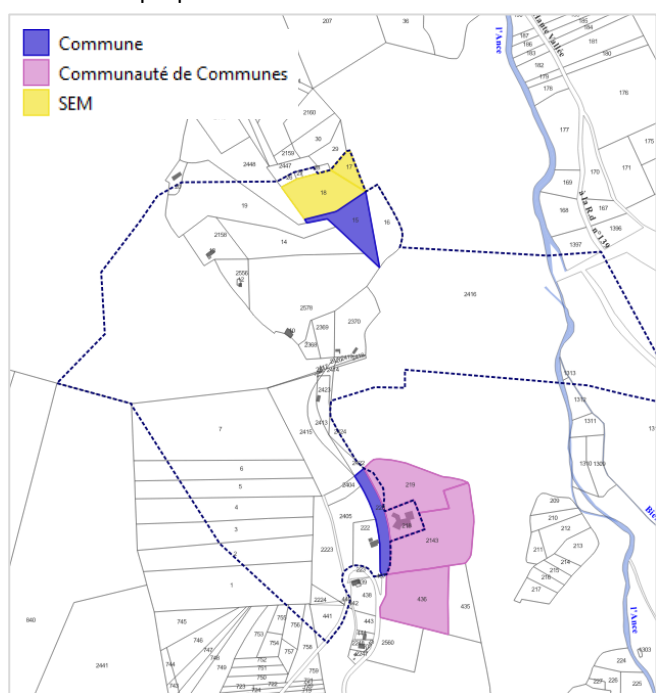
Réglementation des boisements



Terrains déclarés à la PAC



Les propriétaires fonciers :



Les parcelles appartenant à la SEM, la commune ou ALF sont peu nombreux et correspondent aux deux sites sur lesquels le développement de l'hébergement est envisagé.

063-200070761-20250925-2025_25-09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

3.2. SITE DE MOULIN DES COMTES

Le site concerné est occupé par un espace de jardin. Il se trouve le long d'un cours d'eau, en fond de vallée. Viverols est concernée par une réglementation des boisements. Le site se trouve en périmètre interdit.



3.3. CARACTERISTIQUES PAYSAGERES DU SITE D'ETUDE DE PRABOURE

3.3.1. ETUDES PAYSAGERES – PARC NATUREL REGIONAL (PNR) LIVRADOIS FOREZ / SCOT LIVRADOIS FOREZ

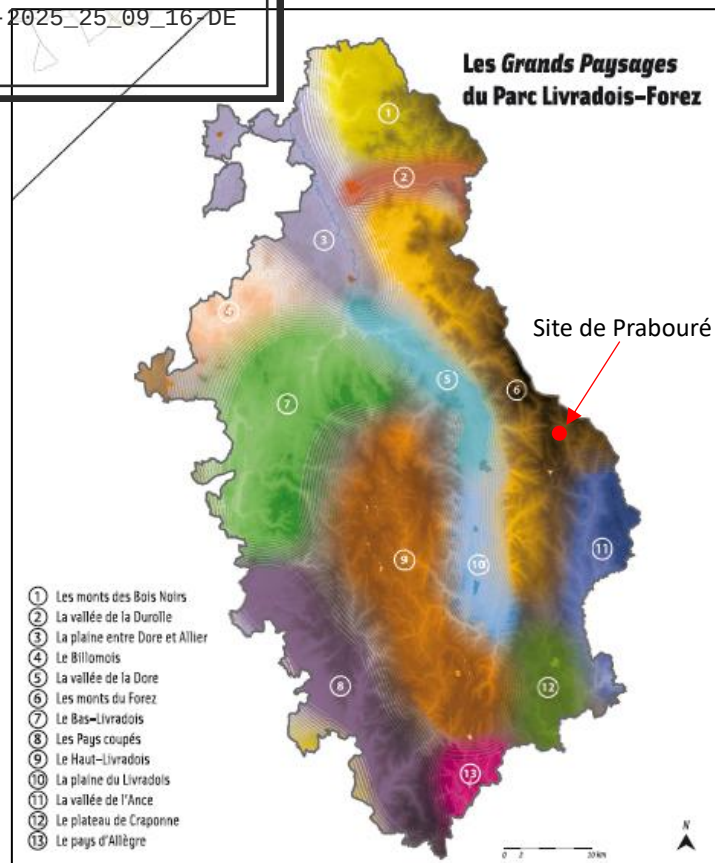
- Schéma paysager : 13 grands paysages dont la vallée de l'Ance et les Monts du Forez

13 grands paysages ont été définis dans le schéma paysager dont la Vallée de l'Ance et les monts du Forez (Miramand *et al.* 2008a).

« Le paysage de la vallée de l'Ance, ce sont l'homme et ses vaches qui le dessinent et le façonnent : les chemins, les prairies, les prés, les sources, les étables, les granges... Il y a néanmoins quelques boisements en « *timbre-poste* » qui tendent à lui faire de l'ombre dans le fond de vallée et sur les pentes. » « L'Ance et sa ripisylve d'aulnes occupent le fond de la vallée avec les prairies humides ».

Les enjeux des Monts du Forez sont « doubles et doivent pousser à introduire un dialogue entre les parties sommitales des monts du Forez et ses versants ». Les « parties sommitales [Hautes-Chaumes] structurent le paysage par le vide et l'ouverture extrême de ses landes. Seuls quelques poteaux de clôtures et quelques jasseries éparpillées rappellent que cet espace est depuis longtemps utilisé par l'homme ».

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Les monts du Forez : « Ses hauts sommets dénudés marquent le passage du Puy-de-Dôme à la Loire. C'est « le toit de l'Auvergne orientale ». Au milieu des chaos éboulés de l'ancienne vallée glaciaire, le paysage s'ouvre sur de vastes landes couvertes d'un tapis de callunes, de genêts et de myrtilles. C'est historiquement le pays de la vie pastorale d'altitude. Les femmes s'installaient en période d'estive, dans les jas des Hautes-Chaumes pour y fabriquer la fourme. Ces pratiques Ancestrales de pâturage et de fauche ont fortement évolué au fil du temps mais perdurent encore aujourd'hui, malgré l'abandon de l'utilisation des jasseries. Plus bas, les forêts de conifères dominent le paysage et « ferment » les perspectives et points de vue. »

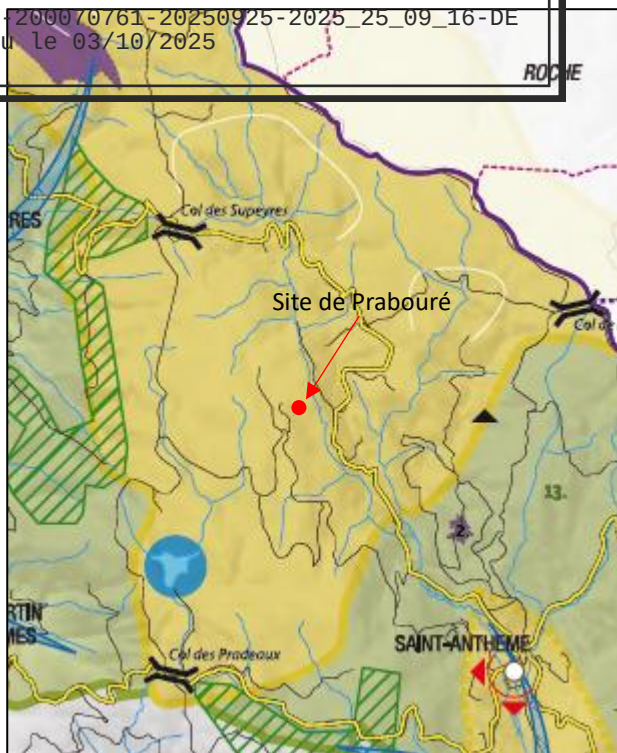
La Charte du Parc 2011-2023 : une inscription au sein d'un « Haut lieu existant »

Le Plan de Parc 2010 vise à « construire les paysages de demain » avec un périmètre « Haut lieu existant Hautes-Chaumes » qui englobe le site de Prabouré. La structure paysagère dominante sur le secteur est la « terre d'estive » parsemée de landes, jasseries...

Parmi les objectifs opérationnels affichés, la Charte fixe notamment l'objectif suivant : « Développer et structurer une offre touristique originale de découverte de la nature, des patrimoines et des hommes.

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez définira et accompagnera la mise en œuvre coordonnée de plans de développement de certaines filières touristiques, en cohérence avec son image et en concertation avec les acteurs publics et privés : les activités hivernales de moyenne montagne (station de Chalmazel, station de Prabouré/ domaine des Crêtes du Forez, domaine du Col de la Loge) en incitant à une association plus étroite entre les deux versants du Forez. Il incitera en outre les gestionnaires de site à améliorer les qualités environnementales et paysagères des équipements et à diversifier leur offre touristique afin de développer leurs activités tout au long de l'année, même en cas de pénurie de neige. »

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



LA RECONNAISSANCE

Les Grands Paysages (carte annexe Grands Paysages et 02-Décryptage)

Les « Hauts-lieux » et « Monuments paysagers » du Parc



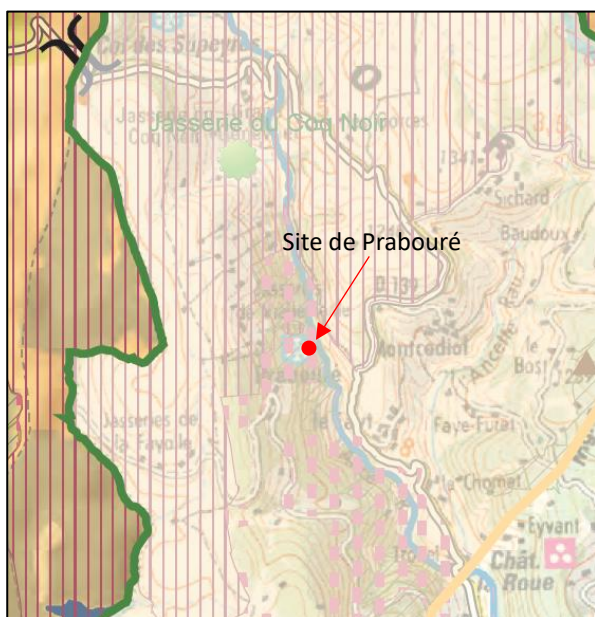
Existant :
- les Hautes-Chaumes



À construire :

- 1. la plaine du Livradois
- 2. la vallée de l'Ance
- 3. la vallée du Doulon
- 4. la vallée de la Credogne et les Bois Noirs
- 5. la campagne du Billomois et de la Comté
- 6. la vallée de la Durolle
- 8. le plateau de La Chaise-Dieu

Enjeux prioritaires – révéler des espaces de projet – schéma paysager du Livradois-Forez



1.1 Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels

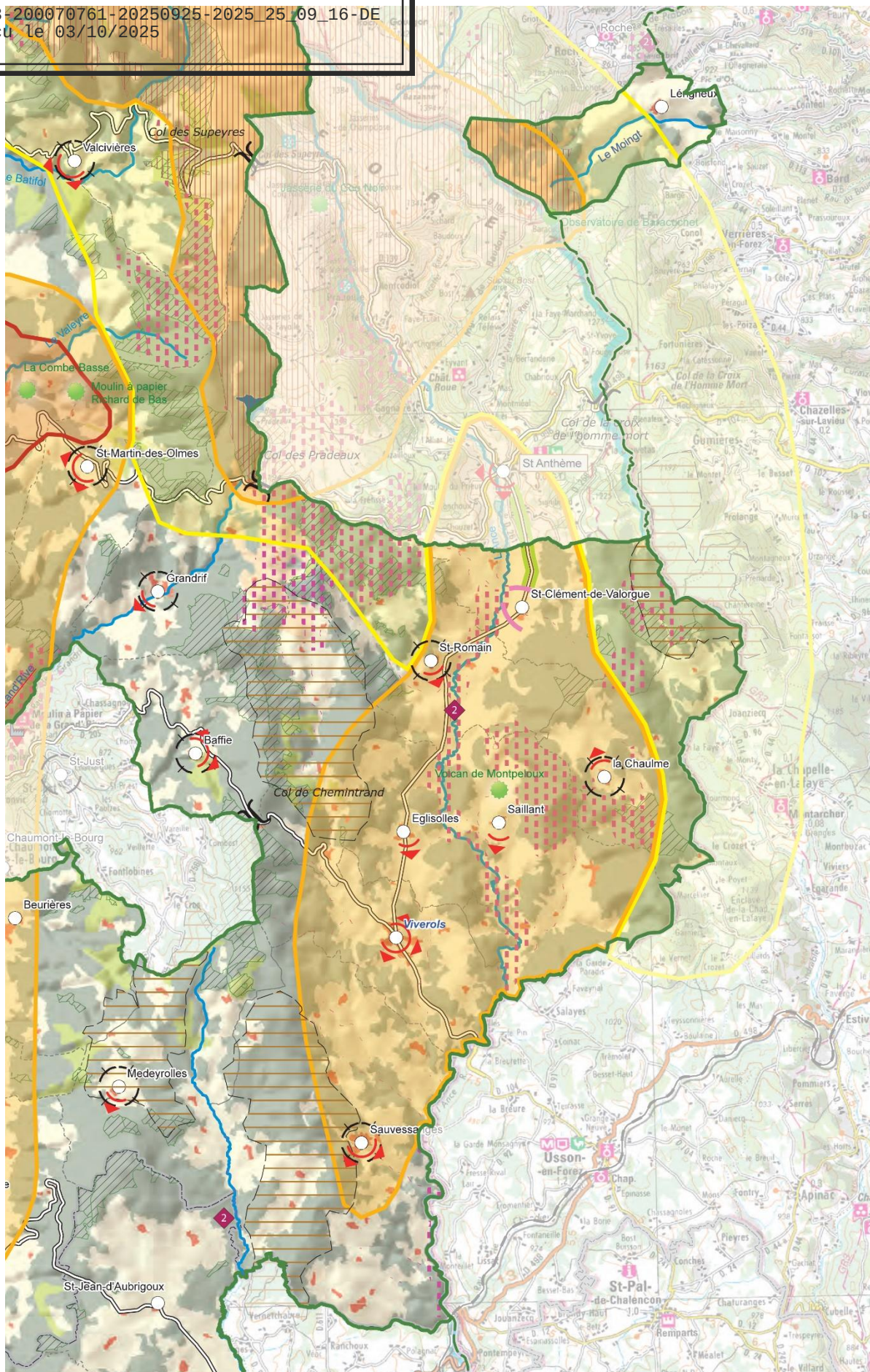
- Zone d'intérêt écologique disposant d'un plan de gestion ou d'une mesure de protection
- Zone d'intérêt écologique inventoriée ne disposant pas de plan de gestion ou de mesure de protection
- Zone d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection
- Zone de nature quotidienne (Chouette Chevêche, Vanneau huppé / Courlis cendré) à mieux gérer

1.2 Construire les paysages de demain

- Site remarquable à doter d'outils garantissant le maintien des structures paysagères et n'ayant pas vocation à accueillir d'aménagements et d'infrastructures à fort impact paysager
- Haut lieu sur lequel mettre en place une démarche globale et concertée de protection et de valorisation
- Espace d'intérêt paysager devant faire l'objet de démarches de valorisation patrimoniale et touristique
- Silhouette de village à préserver
- Coupure verte à préserver
- Clairière à garder ouverte
- Point de vue depuis les axes à forts enjeux

Extrait du Plan de Parc (charte 2010-2022)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Plan de Parc 2010 (charte 2010-2022) : extrait ci-dessus et légende ci-dessous

063-200070761-20250925-2025-09-16-05-00146-DE
Reçu le 03/10/2025

1.1 Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels

-  Zone d'intérêt écologique disposant d'un plan de gestion ou d'une mesure de protection
-  Zone d'intérêt écologique inventoriée ne disposant pas de plan de gestion ou de mesure de protection
-  Zone d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection
-  Zone de nature quotidienne (Chouette Chevêche, Vanneau huppé / Courlis cendré) à mieux gérer

1.2 Construire les paysages de demain

-  Site remarquable à doter d'outils garantissant le maintien des structures paysagères et n'ayant pas vocation à accueillir d'aménagements et d'infrastructures à fort impact paysager
-  Haut lieu sur lequel mettre en place une démarche globale et concertée de protection et de valorisation
-  Espace d'intérêt paysager devant faire l'objet de démarches de valorisation patrimoniale et touristique
-  Silhouette de village à préserver
-  Coupure verte à préserver
-  Clairière à garder ouverte
-  Point de vue depuis les axes à forts enjeux

Axe 2 : Un " territoire de ressources " au bénéfice des habitants

2.1 : Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire

-  Assainissement industriel
-  Site pollué
-  Assainissement domestique
-  Source de pollution de l'eau à traiter en priorité

 Le Lignon Masse d'eau devant bénéficier de travaux de restauration de la morphologie ou des conditions hydrologiques

2.2: Promouvoir et développer une gestion durable de la forêt

-  Forêt bénéficiant du régime forestier où expérimenter en priorité des pratiques sylvicoles durables

2.3 : Encourager des pratiques agricoles saines favorables à une gestion durable des ressources

-  Entreprise ou équipement agro-alimentaire stratégique pour la transformation locale des produits agricoles

2.4 : Développer un tourisme durable de nature et de patrimoines, fondé sur des rencontres

-  Ollergues Ville ou bourg de caractère
-  AMBERT Pôle touristique majeur à structurer
-  Chalmazel Pôle touristique secondaire à structurer
-  Site sur lequel structurer une filière touristique de nature

2.5 : Valoriser les ressources en énergies renouvelables

-  Plateforme bois-énergie à aménager
-  Secteur où l'implantation d'éoliennes soumises à permis de construire peut être envisagée

Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une "autre vie"

3.2 Mettre en oeuvre un urbanisme « frugal » en espace et en énergie

-  Espace dégradé lié à l'urbanisation linéaire à requalifier
-  Coupure d'urbanisation
-  Quartier de gare à requalifier

3.3 Développer des modes de transports et de déplacement doux en milieu rural

-  Ligne ferroviaire sur laquelle développer le fret, le tourisme et les rabattements
-  Autre ligne ferroviaire sur laquelle expérimenter des systèmes de rabattements

Axe 4 : "Citoyen d'ici et du monde" : l'homme au cœur du projet

4.3 S'ouvrir aux autres et au monde par la culture

-  Lieux de découverte et de création
-  Existants à valoriser
-  Projets à soutenir

En conclusion, cinq problématiques paysagères déclinées en dynamiques ont été définies (Miramand *et al.* 2008c) :

- 1 **faire face au banal** avec pour dynamiques : **appauvrissement des milieux écologique** ; **standardisation de « l'architecture »** ; **banalisation des espaces de l'eau** ; **aménagement utilitaire des espaces publics** ; **standardisation des itinéraires routiers** ;
- 2 **cultiver l'ouverture** [des paysages] avec pour dynamiques : **transformation radicale du paysage par les coupes à blanc** ; **disparition des rapports à l'eau** ;
- 3 **reconnaître le remarquable** avec pour dynamique : **la qualité du patrimoine forestier de certains massifs** ;
- 4 **révéler des espaces de projets** avec pour dynamiques : **les grands paysages** ; **les sites remarquables** ; **les espaces d'intérêt paysager** ; **les structures paysagères**.

Le projet de Charte 2026-2041 détermine plusieurs mesures phares, dont 2 concernent le site de Prabouré :

- Développer et qualifier une offre de tourisme expérientiel et responsable

« Les domaines skiables et nordiques de Prabouré, de Chalmazel-Jeansagnière, du Haut-Foréz et du col de la Loge proposent une offre hivernale familiale et de proximité appréciée mais menacée par les effets du dérèglement climatique et un enneigement moindre. L'intérêt croissant des visiteurs pour les sites naturels et les activités de pleine nature peut générer, sur certains sites, des dégradations des milieux naturels. »

- Faire du Livradois-Foréz un modèle d'urbanisme sobre et désirable

« approfondir le contenu des SCoT et des PLU(i) pour encadrer la qualité des nouvelles constructions en dehors des enveloppes urbaines : encadrer le développement et la requalification des stations de montagne et parcs d'activités 4 saisons (Chalmazel et Prabouré notamment), tel qu'indique au Plan du Parc, avec une intégration paysagère et environnementale des équipements, la remobilisation des constructions existantes et la renaturation des espaces dégradés. »

- SCoT Livradois Forez

Le paysage est concerné par trois prescriptions spécifiques qui s'articulent à celles visant la TVB.

Prescription 1. Préserver l'équilibre des espaces

L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages est assurée de la façon suivante :

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est limitée à 292 hectares maximum pour les 18 années du SCoT, en extension urbaine :

- dont 187 ha pour la production de logements en extension des enveloppes urbaines (y compris les services et activités associées à l'habitat) ;
- dont 105 ha pour l'accueil d'activités.

Prescription 10. Préserver les espaces agricoles

Les documents d'urbanisme locaux définissent et assurent la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages.

Dans les espaces agricoles ainsi définis, sont permis :

- La création de constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- La création d'équipements ou installations collectives ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, forestiers et des paysages ;
- Les extensions mesurées des bâtiments d'habitations existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les nouveaux bâtiments et aménagements quels qu'ils soient devront s'intégrer de façon qualitative dans le paysage (préservation des vues sur le grand paysage, traitement paysager des abords, qualité des façades visibles depuis les voies et cheminements) et ne pourront pas s'inscrire dans les secteurs à risque de conurbation identifiés sur la carte de la TVB du SCoT (cf. annexe).

Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte la problématique des circulations agricoles et forestières.

063-200070761 20250005-2025 25-09-16 DE
Reçu le 03/10/2025

Prescription 10. Préserver les paysages

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Définir à leurs échelles et mettre en œuvre des politiques visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;
- Identifier les éléments paysagers et historiques structurants de leur territoire et de leurs qualités (enveloppes urbaines, rapport à l'eau, présence d'arbres isolés...), ainsi que les points de vue ;
- Définir des trames paysagères lors de la conception des projets urbains qui puissent entrer dans la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Ils s'engagent à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés.

- AmbiAnce paysagère

L'ensemble du site de Prabouré s'inscrit au sein d'un couvert forestier important. Il est essentiellement dégagé sur toute la partie Ouest, du fait de la présence de pistes de ski alpin.

L'entrée Sud du site, à hauteur des premiers bâtiments, est plutôt dégagée, avec des vues lointaines sur la commune de Saint-Anthème. Le bâtiment des PEP, qui s'inscrit en limite du massif forestier, présente donc une vue dégagée qualitative sur le grand paysage. Il est de fait également visible depuis de nombreux points de vue sur la commune.



Vues dégagées à hauteur du bâtiment des PEP (Sources : Réalités et Bioinsight)

L'espace situé entre l'entrée du parc de loisirs et le bâtiment des PEP est davantage « fermé » car traversant le couvert forestier. L'espace dédié au stationnement est aujourd'hui essentiellement un délaissé de part et d'autre de la voie, peu aménagé.

063 00070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Vues le long de la voie de desserte, entre le bâtiment des PEP et l'entrée du parc de loisirs (source : google maps)

L'entrée et le parc de loisirs sont en revanche plus ouverts, puisqu'implanté au pieds des pistes de ski alpin. Les principaux bâtiments sont implantés sur un même périmètre.

L'espace dégagé accueille un réseau d'espace bocager important et dispose d'un relief façonné notamment par la présence de cours d'eau.

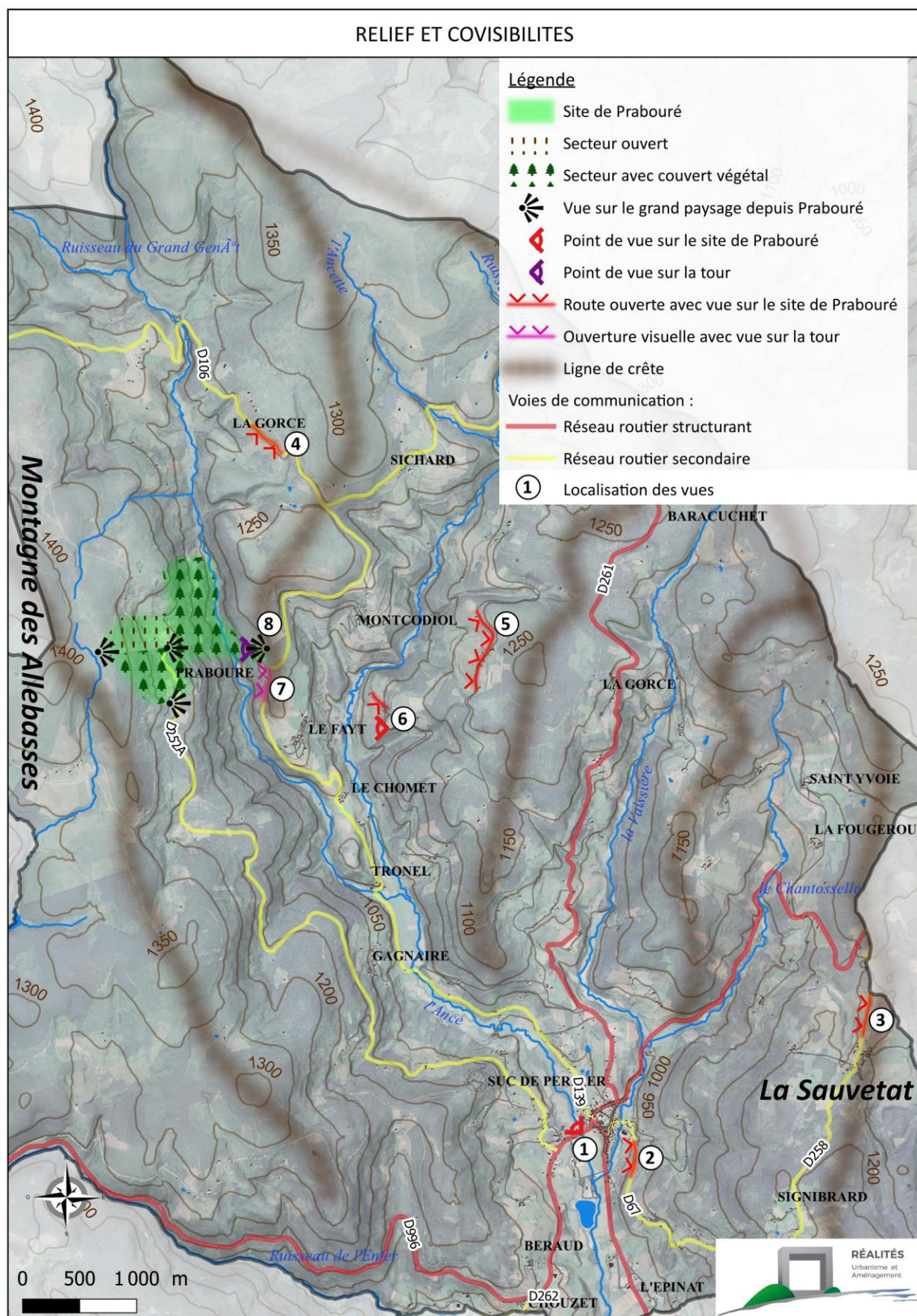


Plusieurs activités de pleine-air sont implantés dans les arbres situés à proximité des bâtiments. Les aménagements et installations étant légers, ils s'intègrent globalement dans l'environnement.



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

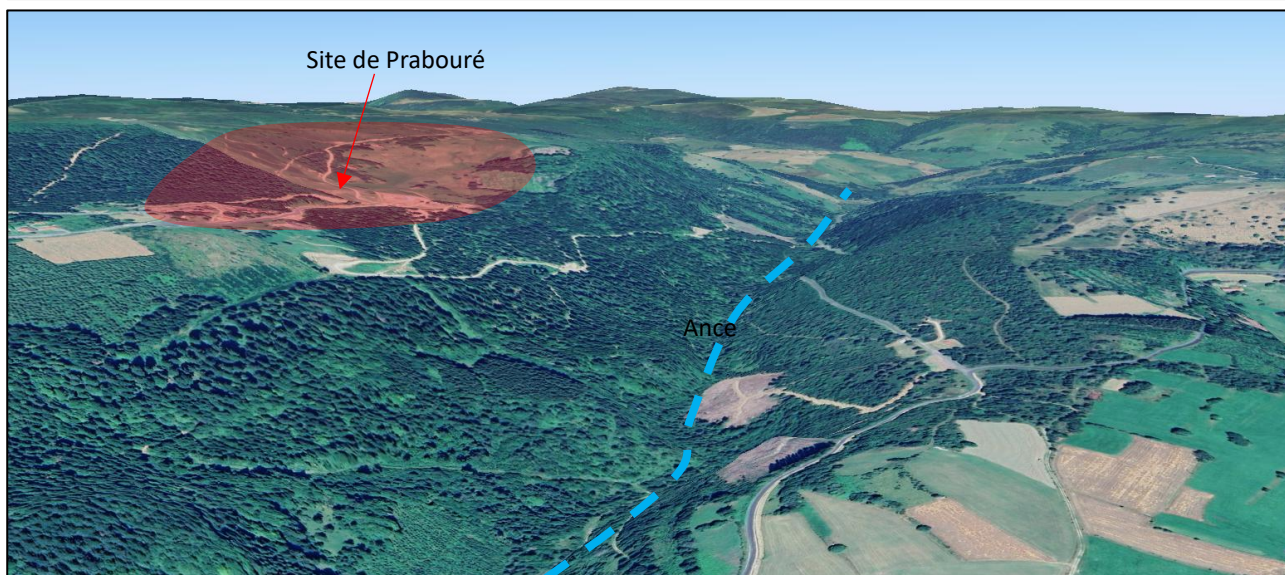
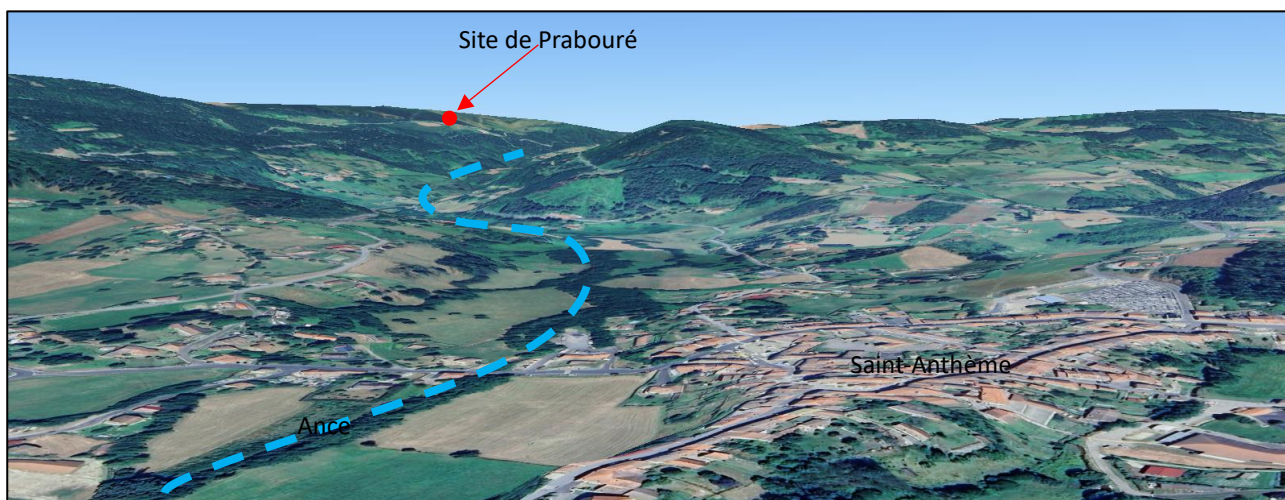
Le site de Prabouré s'inscrit sur le versant Est de la Montagne des Allebasses, versant qui domine la haute vallée de l'Ance.



Vues portées sur le site :

063 200070761 - 20250025 - 2025-25-09-16-DE
 Reçu le 03/10/2025

La commune de Saint-Anthème est marquée par un relief marqué et un couvert forestier important. Ce contexte contraint fortement les fenêtres d'observation et les vues portées sur le site. Il s'agit essentiellement de vues lointaines depuis les versants opposés de la vallée de l'Ance. La localisation des points de vue concerne des secteurs distants de Prabouré, au droit du réseau routier secondaire voir de desserte locale, sur des secteurs généralement peu urbanisés (hameau de Faye Furet, du Bost, la Sauvetat), à l'exception de la sortie Ouest du bourg de Saint-Anthème où le site de Prabouré est ponctuellement visible.

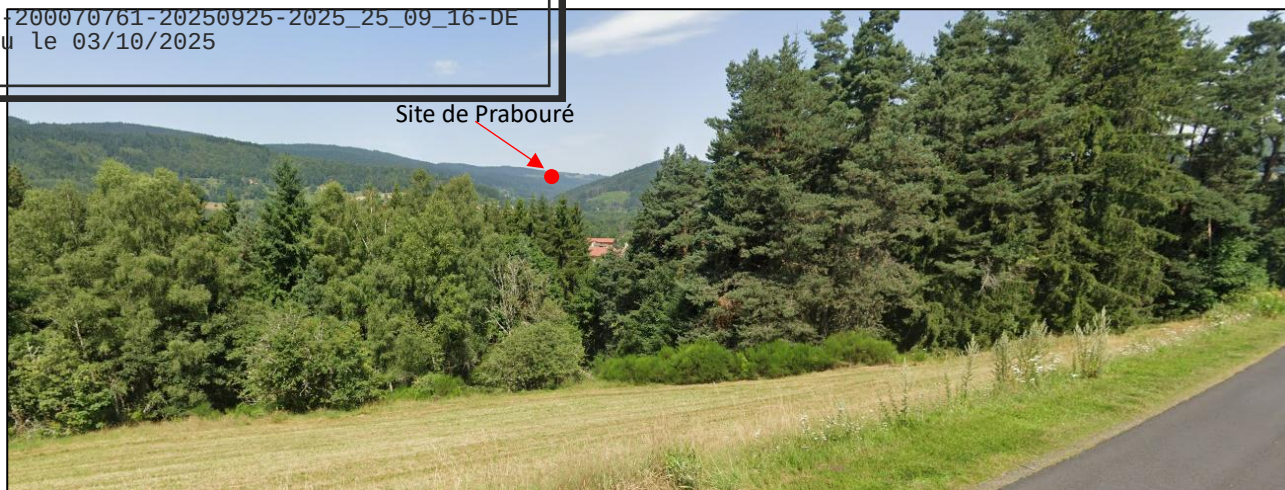


Vues 3D sur le secteur dans lequel s'inscrit le site de Prabouré (Source : Google Earth)

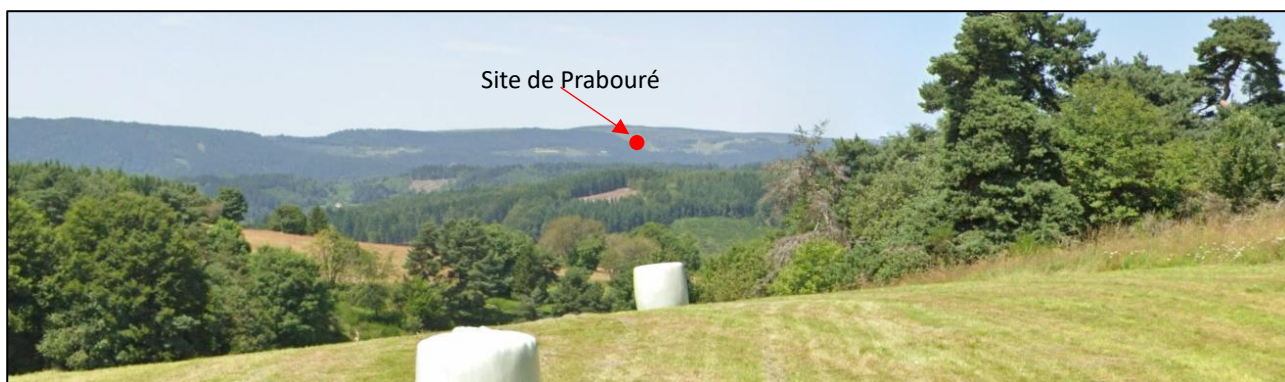


1/ Vue cadrée depuis le pont sur l'Ance en sortie ouest de Saint-Anthème (RD996) (Source : Google Maps)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



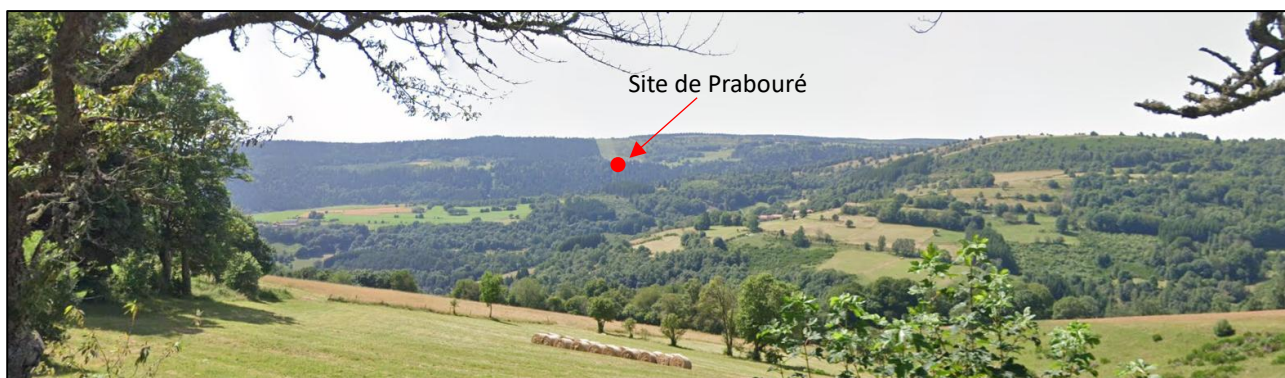
2/ Vue depuis le secteur du Faux en amont de l'entrée sud-est de Saint-Anthème (RD67) (Source : Google Maps)



3/ Vue depuis le secteur de la Sauvetat (RD258) (Source : Google Maps)



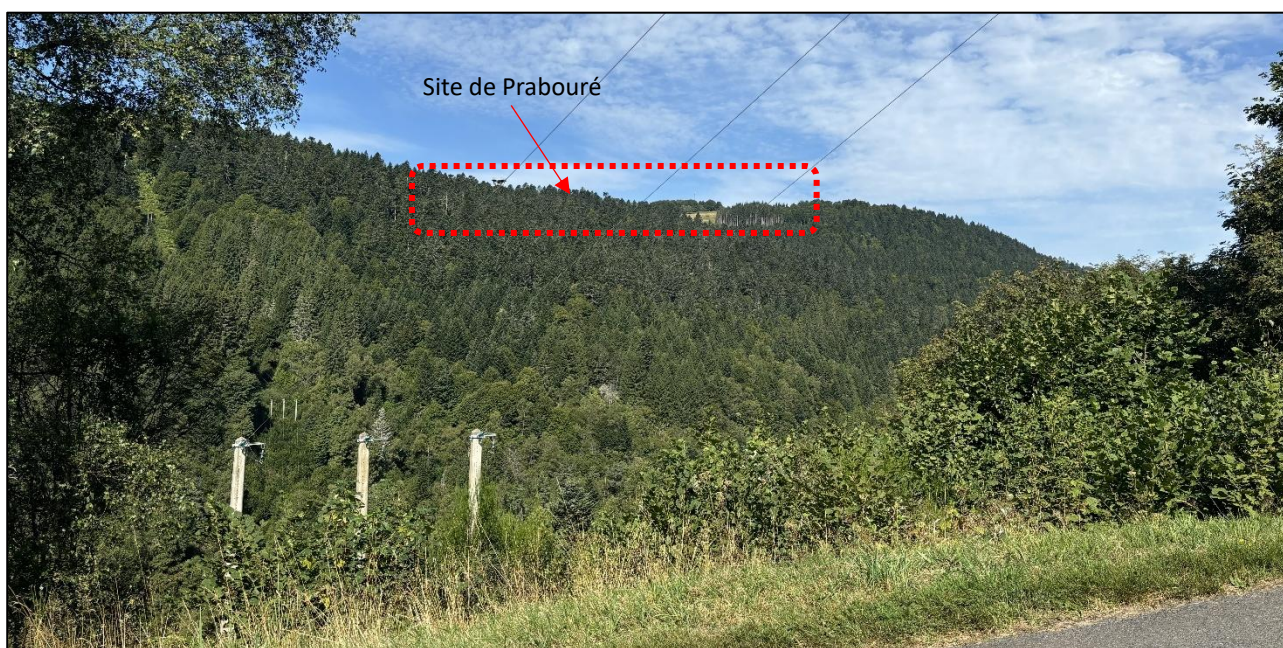
4/ Vue depuis le secteur de la Gorce (RD106) (Source : Google Maps)



5/ Vue depuis le secteur du Bost (Source : Google Maps)



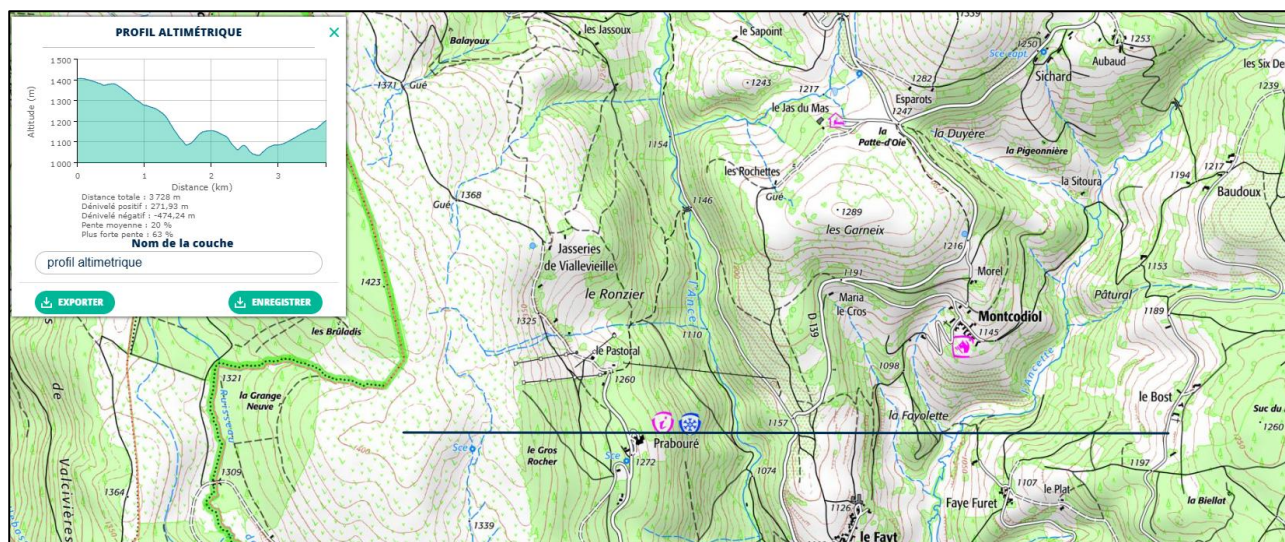
6/ Vue depuis le secteur de Faye Furet // zoom (Source : Google Maps)



7/ Vue depuis le secteur du Fayt (RD139) (Source : Réalités)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

8/ Vue depuis le secteur d'arrivée de la tyrolienne // zoom (Source : Réalités)



La tour panoramique et une partie des pistes de ski/installation des remontées mécaniques sont visibles depuis les points de vue les plus proches.

Le bâtiment vacant (PEP) en entrée Sud du site étant implanté sur un secteur plus dégagé, est particulièrement visible. Dans le cadre de sa réhabilitation ou démolition-reconstruction, une attention particulière devra être apportée à son aspect.

Le pôle d'accueil principal et le site destiné à l'accueil d'hébergements touristiques sont globalement peu visibles, « cachés » par un couvert forestier très important.



Vue depuis l'entrée du site sur la Vallée de l'Ance



Vue sur l'entrée du site, le chalet des Sibériens (activité de muschers), l'ex-colonie de vacAnce (dit bâtiment des PEP).



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Vue sur le domaine alpin



Vue sur la parcelle défrichée, objet du projet d'hébergements touristiques au nord du site.

Il n'y a pas de co-visibilités entre les bâtiments situés en entrée Sud du site (bâtiment des PEP) et le pôle principal d'accueil de loisirs.

En revanche, des co-visibilités existent entre le secteur d'hébergement et le pôle d'activités principal.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16_DE
Reçu le 03/10/2025

3.5.2 CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES DU SITE D'ÉTUDE DE MOULIN DES COMTES

Le secteur de Moulin des Comtes à Viverols se situe en fond de la vallée de l'Ance, en limite entre le Puy-de-Dôme et la Loire, côté Puy-de-Dôme. De ce fait, le site est très peu visible depuis les routes alentours. Le site s'inscrit dans une clairière, au sein d'un espace plutôt boisé.



Source : Google Earth

Le site étant en fond de vallée s'inscrit totalement en contrebas de la route de Pagnols (RD205). Il n'est donc pas visible depuis cette dernière, à aucun endroit, y compris à hauteur de l'aire de Pradelaine ou plus au Nord.



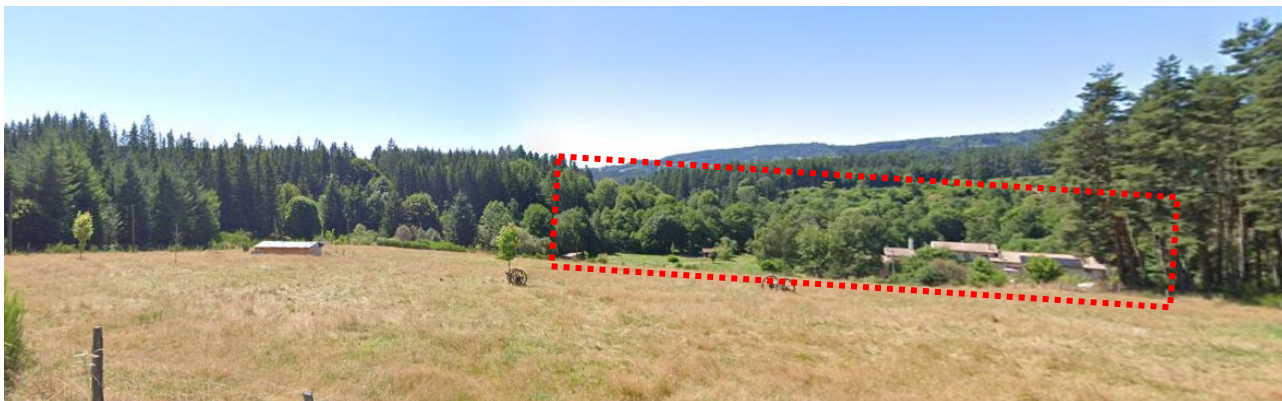
1/ Vue depuis la route départementale n°205 Sur la partie Nord du site : absence de vue.

La route de Le Dite surplombe également nettement le site de Moulin des Comtes. Toutefois, le fond de vallée se dessine à hauteur du carrefour entre la route et le chemin d'accès menant au Moulin des Comtes, sans perception toutefois du secteur d'étude est toutefois perceptible. Il s'agit du seul endroit où le site se devine le long de cette voie.



2/Route de Dite à hauteur du croisement avec la voie de desserte menant au Moulin des Comtes.

Il suffit cependant d'emprunter le chemin d'accès sur quelques mètres pour que se découvre le site de Moulin des Comtes, d'abord sur sa partie la plus à l'Est, puis dans son intégralité.



3/Vue sur l'intégralité du tènement d'étude, en descendant par la voie d'accès.

L'entrée sur le site est marquée par l'espace naturel : le bâtiment est essentiellement masqué par un « bosquet » de feuillus de grande hauteur, s'intégrant totalement dans l'environnement du site.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



4/ Vue sur le tènement à l'entrée du site, le long de la voie d'accès

Vues internes au site :

Le site est occupé par un bâtiment d'architecture traditionnelle.

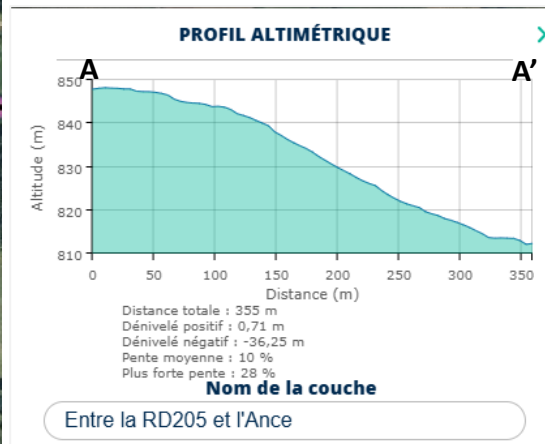
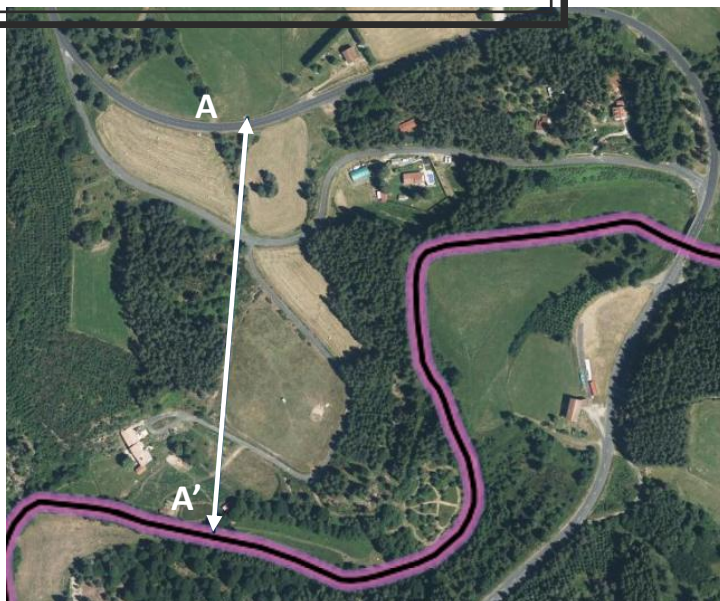


Le reste du tènement est occupé par un espace de jardins et deux abris de jardins dissimulés sous les arbres en périphérie de l'espace de jardin.



Un décalage de niveaux est constaté entre la première bande Nord du site et le reste du tènement.





3.4. LES RISQUES

Les communes de Saint-Anthème et Viverols sont concernées par les risques suivants :

- Feux de forêt
- Inondation
- Mouvements de terrain
- Séisme
- Retrait-gonflement d'argiles
- Radon

3.4.1. LE RISQUE DE FEUX DE FORET

Dans le Puy-de-Dôme, l'arrêté préfectoral N°22/01328 du 2 juillet 2012 porte réglementation des feux de plein air. Cet arrêté précise la nature des matériaux qui peuvent être brûlés et les conditions dans lesquelles l'opération doit être réalisée.

Les deux sites d'étude, Prabouré et Moulin des Comtes sont situés au sein d'espaces forestiers très vastes. Le risque incendie les concerne donc particulièrement.

Des dispositions peuvent être mises en place pour prendre en compte ce risque, en particulier sur le site de Prabouré, étant donné sa fréquentation en période estivale.

3.4.2. LE RISQUE D'INONDATION

Saint-Anthème et Viverols sont concernées par le risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue selon Géorisques.

L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. En ville, ces eaux de pluies peuvent saturer rapidement les réseaux d'évacuation et emprunter alors les rues en créant des courants dangereux. En milieu rural, le ruissellement peut se transformer en coulée de boue.

3.5.1. LE SITE DE PRABOURE

Le site de Prabouré accueille plusieurs bâtiments.

La majorité des bâtiments situés au sein du pôle d'activités principal présente des façades en bois avec toiture, reprenant les caractéristiques architecturales de chalets.



Le bâtiment d'accueil réalisé fin 2024 reprend ces caractéristiques architecturales.

Les installations présentes sont concentrées au pieds de la Tour.



En dehors du pôle d'activités principal, plusieurs constructions sont présentes. Au Nord du site, il s'agit d'anciennes jasseries, disposant de façade en pierre apparente.

Le bâtiment accueillant l'activité de chiens de traineaux est un bâtiment avec façade en pierre avec une extension présentant de grandes surfaces vitrées. L'installation de panneaux de bois en clôture, au sein d'un environnement très ouvert interpelle.

Le bâtiment PEP dispose d'une architecture en rupture avec son environnement car plus récent. Toutefois, sa volumétrie permet une bonne intégration dans la pente.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



3.5.2. MOULINS DES COMTES

Le bâtiment existant dispose d'une architecture traditionnelle.



3.6. ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

Le site de Prabouré dispose d'un réseau d'eau potable spécifique, alimenté par un réservoir d'une capacité de 140 m³, avec des débits, mesurés en hiver uniquement, qui peuvent varier de 7/8 à près de 25/30 m³ par heure.

Le dimensionnement du réseau était calibré en tenant compte de la capacité de 150 lits et l'alimentation de la piscine intérieure du PEP.

Les secteurs envisagés pour l'hébergement touristique seront raccordés au réseau d'eau potable de 100 mm de diamètre.

En matière d'assainissement, la station d'épuration du pôle d'activités principal a été conçue pour raccorder le bâtiment d'accueil et le projet d'hébergement touristique porté par la SEM, au nord du pôle d'activités principal. Elle présente un dimensionnement de 150 EH.

Le bâtiment des PEP devra disposer d'un assainissement autonome aux normes.

Concernant la défense incendie, une citerne a été installée sous la terrasse du dernier bâtiment construit, d'une capacité de 360 m³. La SEM se rapproche des services de secours de Saint-Anthème pour disposer d'un raccord pouvant permettre un branchement sur la conduite de neige de culture.

Le site de Viverols est desservi en réseau d'eau potable. L'assainissement est autonome.

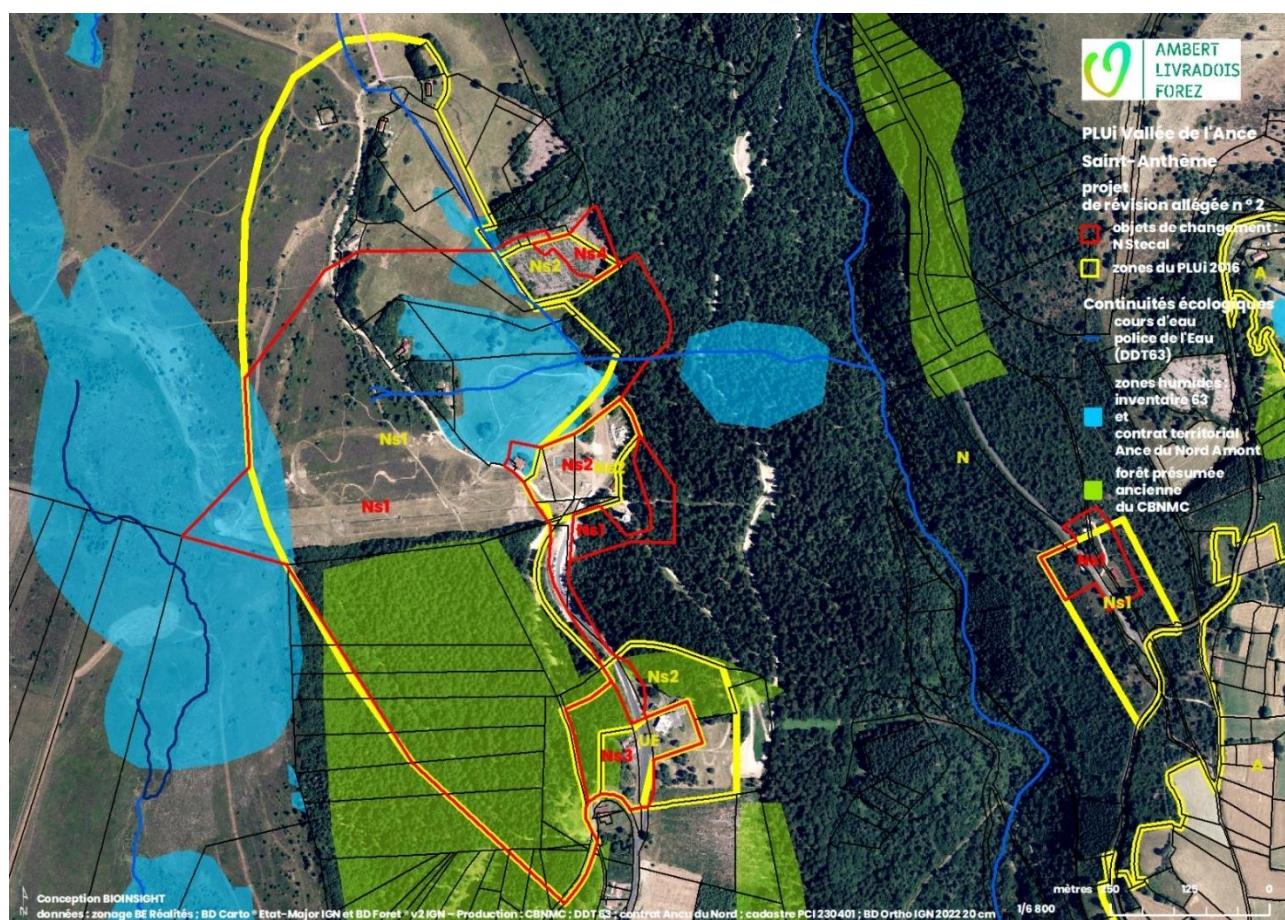
3.7.1. SAINT-ANTHEME : PRABOURE : CINQ OBJETS DE CHANGEMENT

Ici, l'évolution du PLUi relève de quatre objets de changement :

- création/changement de quatre zones Nstecal (Ns1, Ns2, Ns3 et Ns4) et création d'une OAP pour une unité touristique nouvelle locale (UTNI) visant trois projets d'aménagement :
- parking, accueil et services qui appartiennent à la SEML de Prabouré ;
- hébergements : projet futur de la SEML de Prabouré (à l'entrée de Prabouré) ;
- hébergements privés et bâtiments publics qui est constituée à la fois de ténements appartenant à Ambert Livradois Forez (site en vente) et aux privés.

- Cours d'eaux, zones humides et forêts présumées anciennes : inventaires

Ici, de très nombreuses continuités écologiques : cours d'eau police de l'Eau (classés comme tels au titre de la loi sur l'Eau : DDT63), prairies humides, tourbières de transitions, forêts présumées anciennes, arbres isolés..., y sont recensées.



063 200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Zones humides de l'inventaire départemental : prairies humides et tourbières (parcelles G2578 et G14) (photos Luc Laurent)



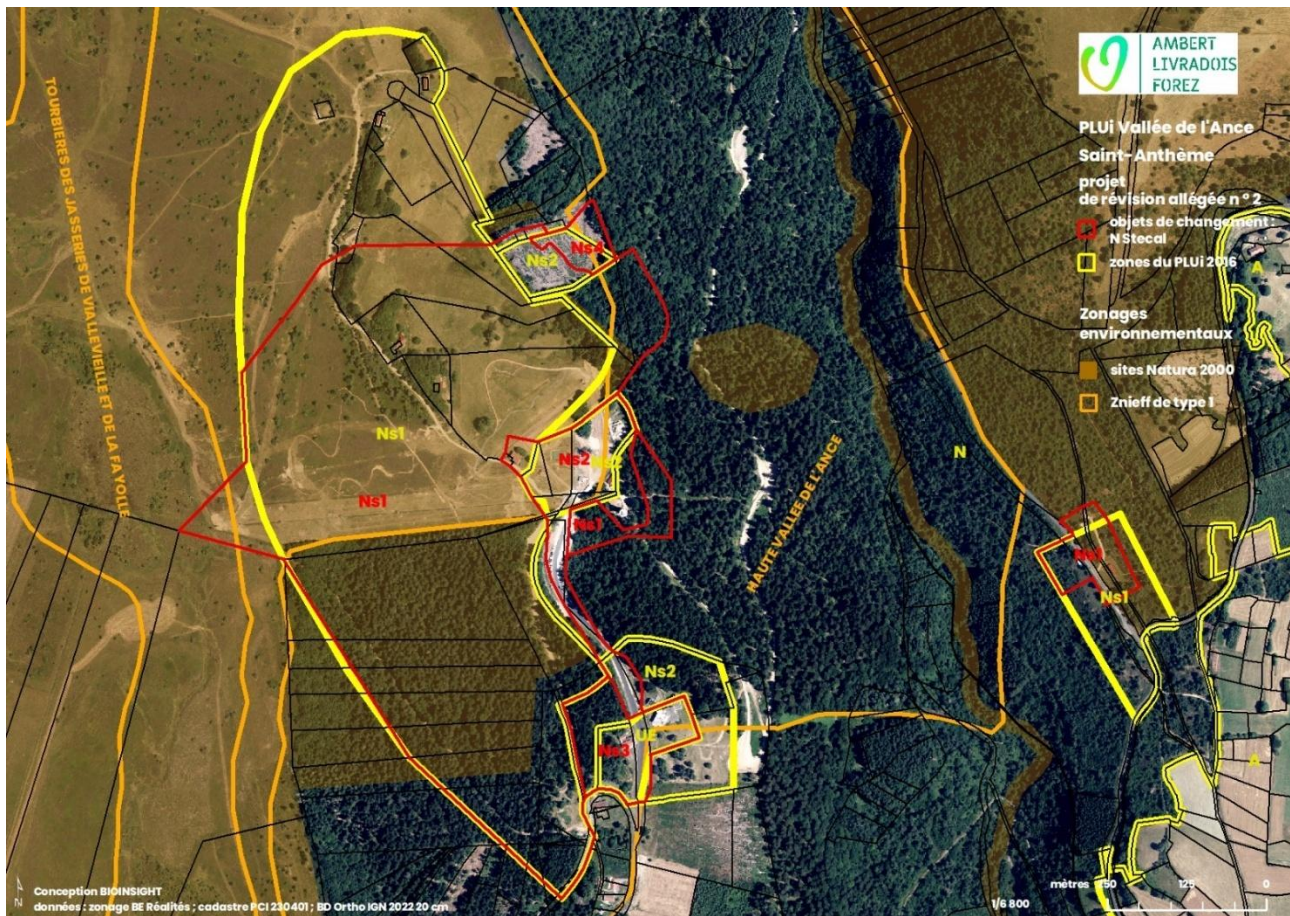
Zones humides de l'inventaire départemental : prairies humides et tourbières (parcelles G2448, G19 et G2449) (photos Luc Laurent)

- Arbres isolés : observations

De nombreux arbres isolés supports de biodiversité sont présents.



Arbres isolés (photos Luc Laurent)



Site Natura 2000 ZSC Monts du Forez

Le réseau de sites Natura 2000 relève (1) de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Directive dite Habitats, et (2) de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, Directive dite Oiseaux. Leur transposition dans le Code de l'environnement (CE) est complexe puisque plusieurs étapes se succèdent pour mener à la séquence ERC : préévaluation et évaluation.

L'objectif premier des Directives Habitats et Oiseaux est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la Directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier. Il en est de même pour la directive Oiseaux.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet d'évolution de PLU(i), en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

S'agissant de la zone spéciale de conservation (ZSC) *monts du Forez*, le Docob a été élaboré par le Parc Naturel Livradois-Forez ; il présente cinq « objectifs » déclinés en objectifs de conservation par habitat naturel et espèce d'intérêt communautaire (PNRLV 2007) :

063-200070761-20250925-20251025 l'information et la communication :

Reçu le 03/10/2025

- communication et formation des gestionnaires et des usagers du site (formations ATEN, FOGFOR, guide de bonne pratique de gestion...);
- création de supports papier pour véhiculer les informations auprès du grand public et des usagers (bulletins annuels, plaquettes, article dans les bulletins municipaux...);
- incitation à la découverte du patrimoine naturel à travers une sensibilisation ludique (sorties de découvertes).

2) Maintenir ou restaurer les landes et pelouses par une agriculture extensive et équilibrée :

- encourager une agriculture respectueuse de la diversité écologique pour maintenir l'intégrité et la diversité spatiale de ces milieux ;
- éliminer les plantations artificielles de résineux et réhabiliter des landes et pelouses ;
- restaurer les secteurs dégradés par l'érosion.

3) Préserver les petits écosystèmes sensibles (tourbières, prairies humides, mégaphorbiaies, milieux rocheux et les biotopes à congères tardives) :

- s'assurer d'une gestion pastorale sans forte charge instantanée ou si nécessaire d'une mise en défens ;
- éviter, sauf intérêt général ou conséquence bénéfique pour l'environnement, toute intervention lourde (plantation ou mise en valeur agronomique, fauchage, engrais), toute modification du réseau hydrographique (captage, drainage, déviation de cours d'eau, ...) en amont des écosystèmes humides (notion de zone tampon) et dans ces écosystèmes (notion de bassin versant) ;
- gérer la fréquentation touristique de manière à garantir la pérennité des milieux remarquables. Les itinéraires de randonnées et les pistes de ski doivent éviter ces milieux. Des aménagements ponctuels pourront être réalisés pour permettre au grand public la découverte de certains sites. Ils respecteront l'intégrité écologique et paysagère des lieux ;
- éliminer les arbres exogènes dans les tourbières et prairies humides (épicéas communs, épicéas de Sitka, pins weymouth, douglas,...).

4) Pérenniser la diversité écologique des forêts et de leurs milieux associés :

- préserver, renforcer et reconquérir la diversité biologique des forêts exploitées par une prise en compte de la diversité des essences ;
- préserver les forêts subnaturelles³ (ou climatiques à forte naturalité) par une gestion très douce ou sans intervention ;
- prendre en compte les espèces rares relictuelles et menacées (gélinotte, buxbaumie verte) et conserver les vieux arbres ;
- préserver la tranquillité de la faune sauvage sur certains secteurs.

5) Suivre l'évolution du site et des pratiques.

- faire un suivi des habitats afin que les pratiques soient en cohérence avec la préservation de ceux-ci ;
- évaluer les populations animales afin d'adapter, s'il y a lieu, les moyens de préservation.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUiVA, deux mesures ont été proposées puis acceptées pour préserver la biodiversité Natura 2000 sous la forme de continuités écologiques humides et forestières. C'est ainsi que dans les zones Ns1, Ns2, Ns4 : (1) concernant des secteurs « **zones humides : tourbières et prairies humides** » repérés sur le plan de zonage : la réduction des milieux zones humides tourbières et prairies humides est interdite ; (2) concernant les secteurs « **forêts présumées anciennes** » repérés sur le plan de zonage, sont interdits :

- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase (règlement écrit)

Méthode d'incidences Natura 2000 : préévaluation et évaluation Natura 2000

Tout commence par cette question : le projet d'évolution du PLUi VA permet-il « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-11 CU) ? Ce risque ne peut être évalué que par une préévaluation Natura 2000 menée au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 définis dans leur document d'objectifs comme le précisent la directive 92/43/CEE dite Habitats (Art. 6 § 3 et 4), le Code de l'environnement (articles L414-4 et R414-23 I) et le *Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE* (Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura document 2021/C437/021).

Il faut rappeler que l'évaluation des incidences Natura 2000, cela dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU impose que les effets ainsi que les mesures pour y remédier soient étudiés au regard de « l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites » (R414-23 II et R414-23 III CE), sauf pour les mesures de compensation qui doivent être établies au regard des objectifs de conservation (R414-23 IV CE).

Analyse

Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* et des articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute donc par la phase de préévaluation pour déterminer si le projet d'évolution du PLUi VA est susceptible ou non d'affecter le site Natura 2000 ZSC *monts du Forez*, cela au regard de ses objectifs de conservation.

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025

Au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ZSC *monts du Forez* (voir précédemment et chapitre état initial de l'environnement), le projet d'évolution du PLUi VA n'est pas susceptible d'affecter ce site Natura 2000.

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que le projet d'évolution du PLUi VA n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZSC *monts du Forez*, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

Le projet d'évolution du PLUi VA n'a pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

Conclusion

Avec les mesures proposées et acceptées de protection de la biodiversité Natura 2000 sous la forme de continuités écologiques humides (tourbières et prairies humides) et forestières (forêt présumées anciennes) dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUiVA, le projet d'évolution du PLUi VA ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZSC *monts du Forez* au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure : Znieff de type 1

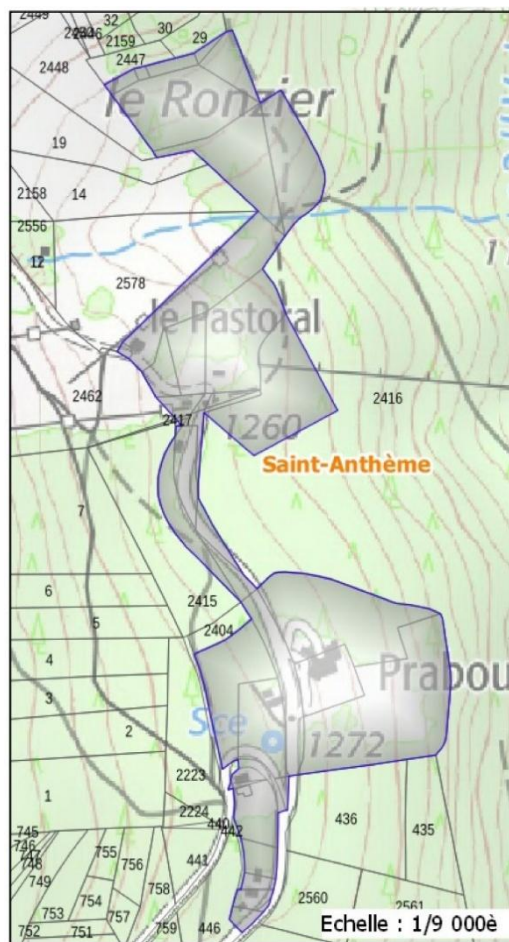
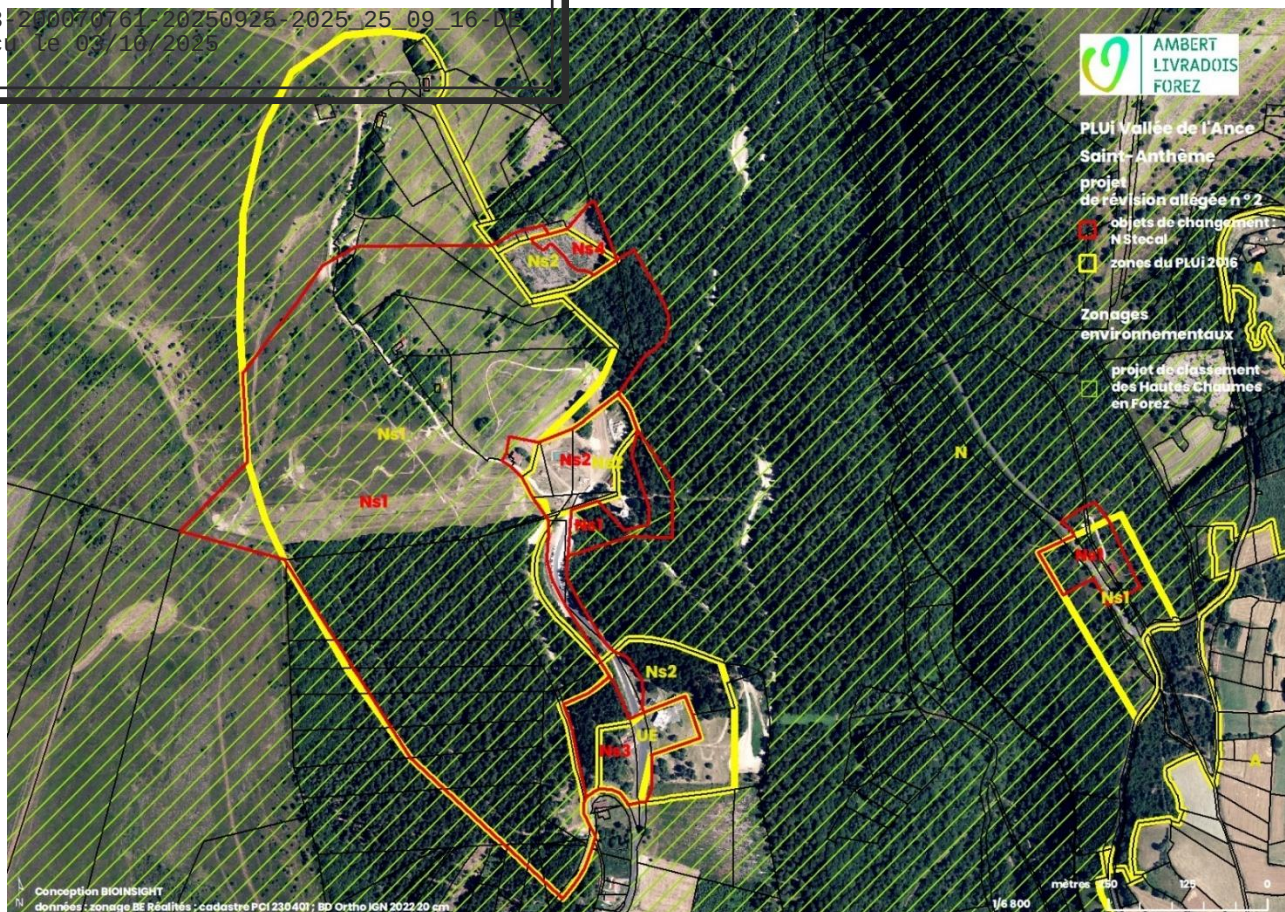
A l'entrée de Prabouré, par la suppression de l'objet de changement Ns2, remplacé par l'objet de changement Ns3 moins étendu, et par la création de l'objet de changement Ns1 vers le parking, le projet d'évolution du PLUi VA ne présente pas d'incidences notables probables sur la Znieff de type 1 *Haute Vallée de l'Ance*. De la même façon, par la très petite extension de l'objet de changement Ns3 dans la Znieff de type 1 *Tourbières des Jasseries de Viallevielle et de la Fayolle*, dans une partie déjà artificialisée, le projet d'évolution du PLUi VA ne présente pas d'incidences notables probables sur la Znieff de type 1 *Tourbières des Jasseries de Viallevielle et de la Fayolle*.

Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure : projet de classement des Hautes Chaumes en Forez

Le périmètre du projet de classement *des Hautes Chaumes du Forez* a été délimité autour des zones Ns2 du PLUiVA en vigueur.

Dans le cadre du projet d'évolution du PLUiVA, seuls les deux objets de changements Ns1 se superposent (pas entièrement) à ce périmètre du projet de classement *des Hautes Chaumes du Forez*, considérant, toutefois, que : (1) l'objet de changements Ns1 le plus grand correspond à une forte réduction de surface relativement à la zone Ns1 au PLUiVA en vigueur ; (2) en matière de règlement écrit, la zone Ns1 présente la constructibilité la plus faible.

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DL
Reçu le 03/10/2025



Extrait de la carte d'ensemble de l'enquête publique

063 200070761 20250925 2025 25 09 16 DE
 Reçu Le 03/10/2025

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCoT Livradois-Forez 2020), la TVB est concernée par l'objectif 1 : conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages, accompagné de prescriptions. En effet, le SCoT s'organise, en cohérence avec le SRCE Auvergne, autour de quatre trames différentes :

- la trame des milieux cultivés,
- la trame agropastorale et subalpine,
- la trame forestière,
- la trame aquatique et humide (incluant les zones humides d'origine naturelle et agricole).

Ces trames se décomposent en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques.

Le projet d'évolution du PLUiVA ne présente pas d'incidences notables probables sur les « corridors écologiques » du SCoT Livradois-Forez :

- « corridors écologiques diffus » à « préserver » ;
- « corridors écologiques à préciser » « transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer ».

- Paysage et patrimoine bâti

Se reporter aux compléments de l'état initial de l'environnement précédents en matière d'analyse paysagère et patrimoine bâti.

D'un point de vue paysager, Prabouré fait bien partie de l'entité *des Hautes Chaumes du Forez*.

Cependant, en matière de paysage et d'insertion paysagère, considérant que le plus étendu objet de changement Ns1 est surtout une réduction de surface (-11,33 ha) relativement à la zone Ns1 du PLUiVA en vigueur et qu'en matière de règlement écrit, la zone Ns1 présente la constructibilité la plus faible, le projet d'évolution de PLUiVA (voir aussi l'analyse sur l'insertion paysagère de l'objet de changement Ns4) ne présente pas d'incidences notables probables sur le paysage.

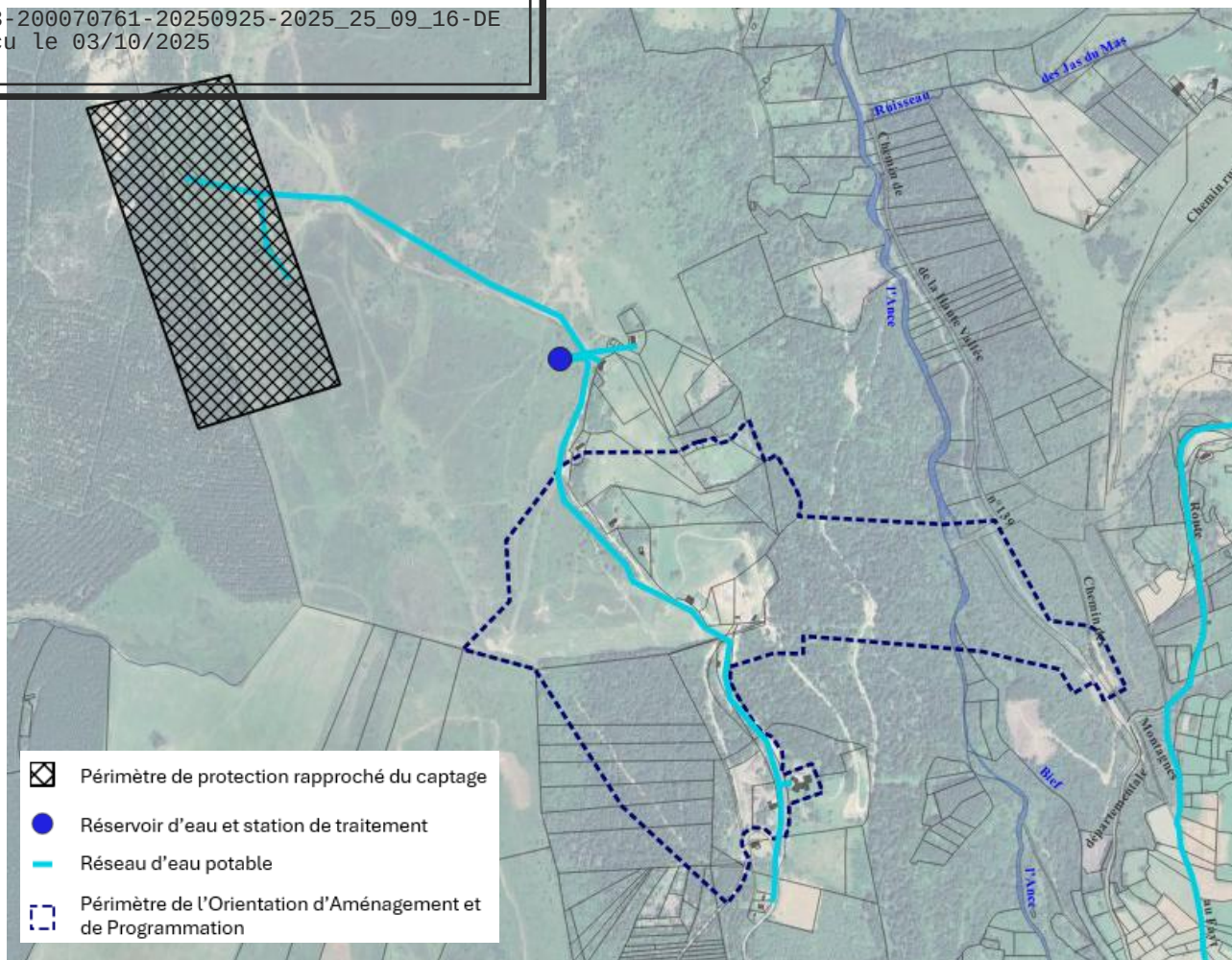
- Ressource en eau potable

Le site de Prabouré est alimenté par le captage de Viallevieille situé à environ 1 km du périmètre de l'OAP. Le réservoir d'eau avec une station de traitement alimentant le site se situe au nord de l'OAP.

La desserte en eau potable avait été calibrée pour les anciennes occupations du site, comprenant notamment le bâtiment des PEP d'une capacité de 150 lits et disposant d'une piscine intérieure.

Les STECAL Ns2, Ns3 et Ns4, dédiés à l'accueil de constructions nécessitant un raccordement en eau potable, sont desservis.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



La desserte en eau potable du site de Prabouré.

- Assainissement

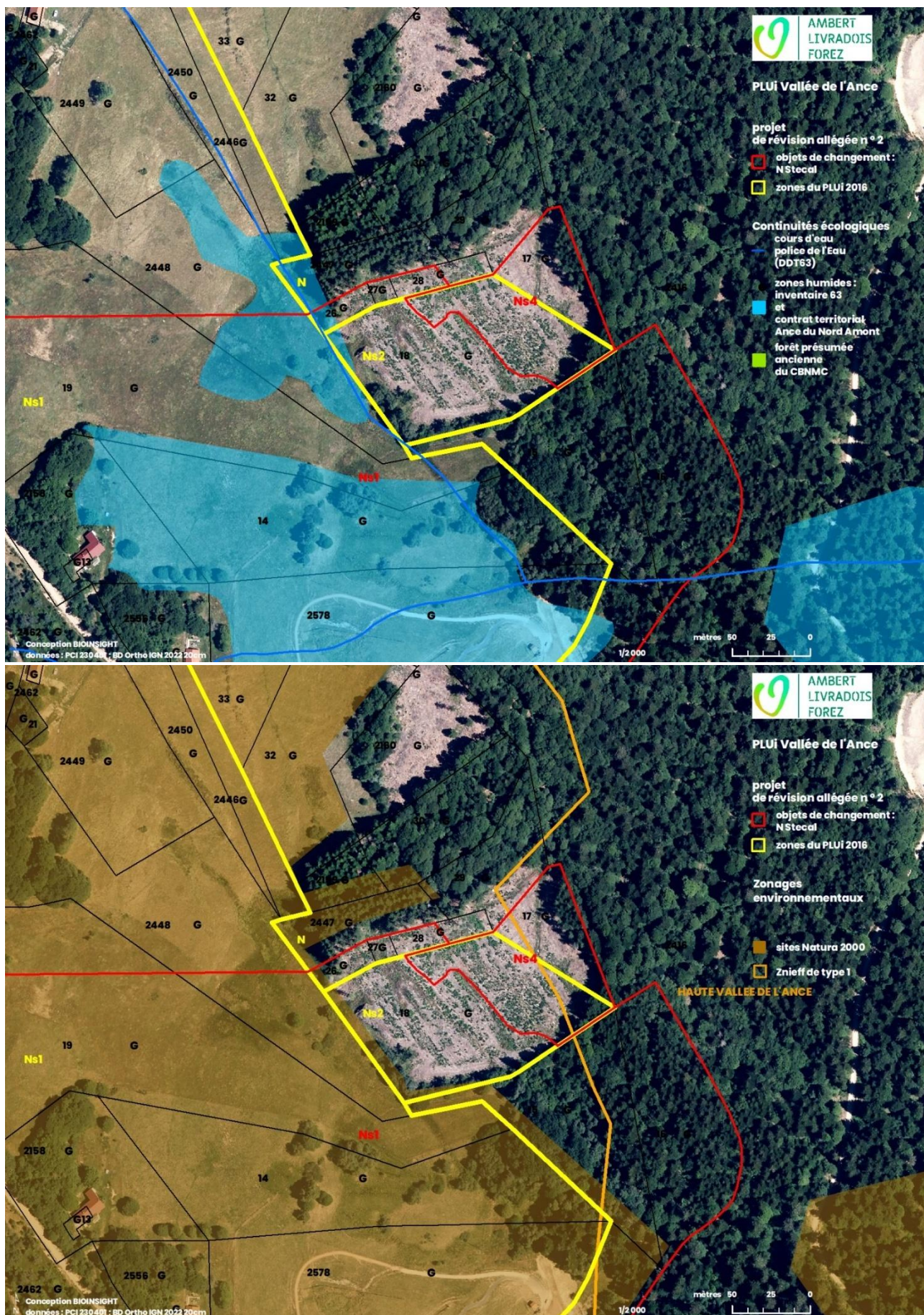
Une station d'épuration a été réalisée pour raccorder le bâtiment d'accueil récemment réalisé et le projet d'hébergement touristique (Ns4). La capacité de la station d'épuration est de 150 EH.

Les autres constructions présentes sur le site d'activités de Prabouré ne sont pas raccordées à la station d'épuration et devront donc disposer d'un assainissement autonome aux normes. Le règlement de la zone N impose la réalisation d'un assainissement autonome adapté au projet.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Saint-Anthème : PRABOURE : OBJET DE CHANGEMENT Ns4

Cours d'eau et zones humides hors inventaires



063 200070761, 20250925, 2025-25-09-16-DE
Reçu Le 03/10/2025

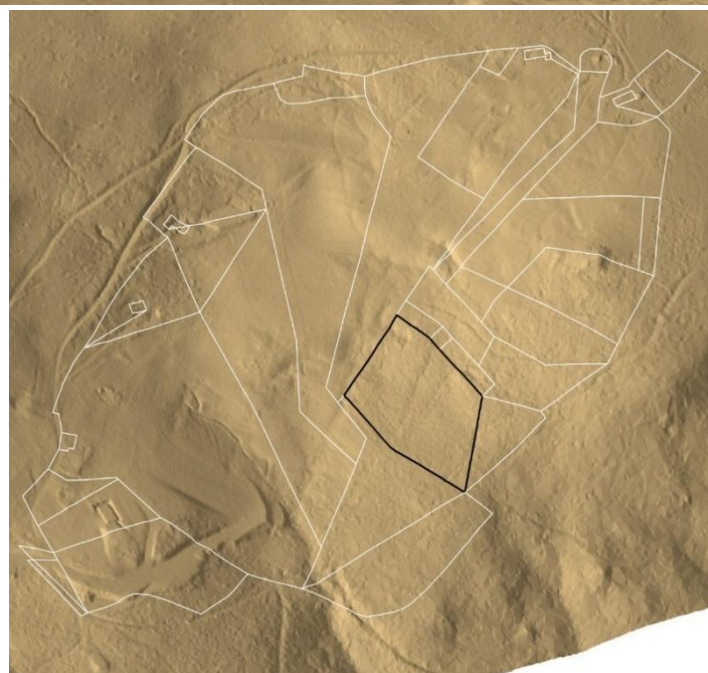
Des zones humides de type résurgence et cours d'eau ont été recensées lors des visites de terrain des parcelles G2447, G26, G27, G28, G18 et G17, cours d'eau que l'on voit et détecte sur les modèles de terrain réalisés avec des MNT IGN 1 m ainsi que sur les BD Ortho de différentes années dont IRC.



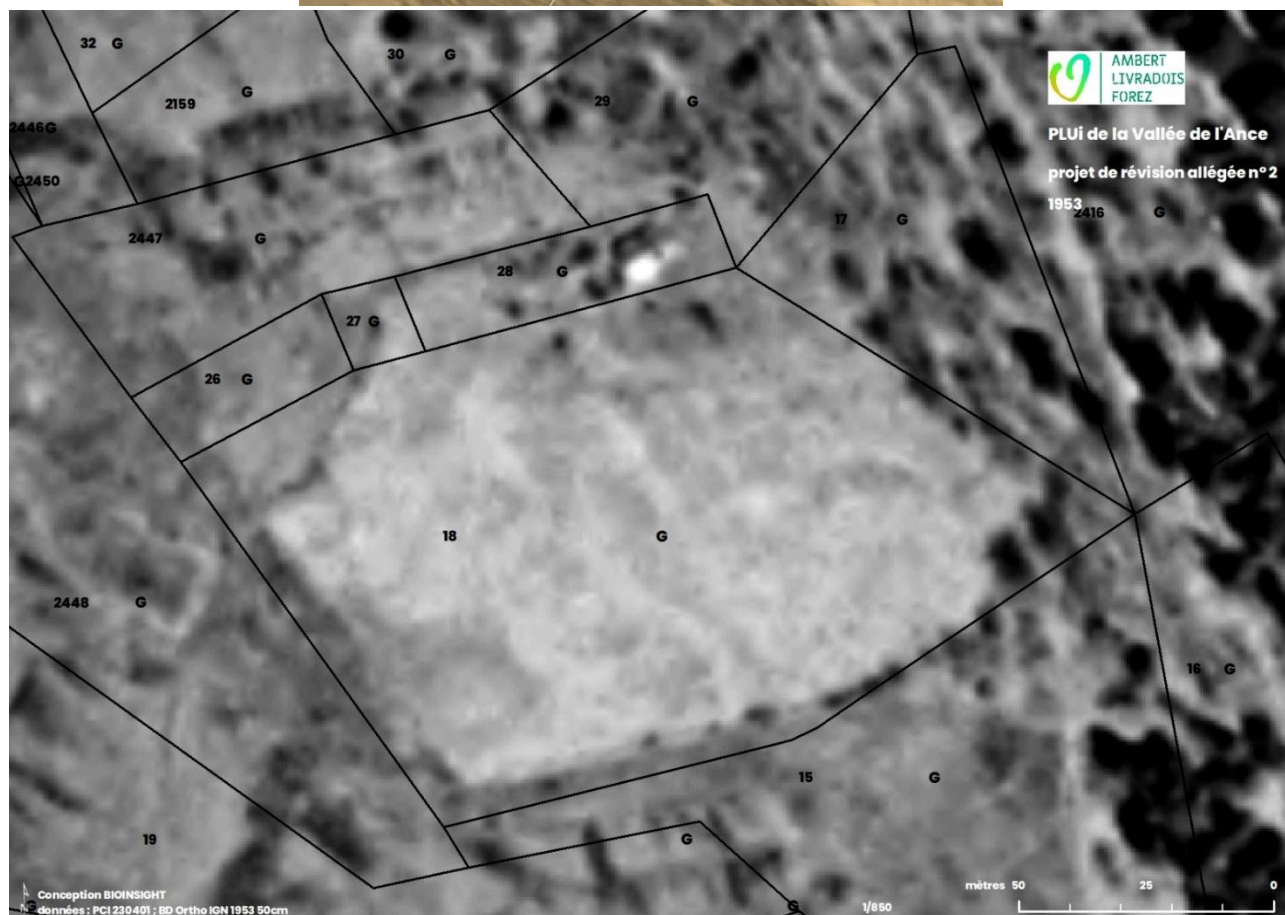
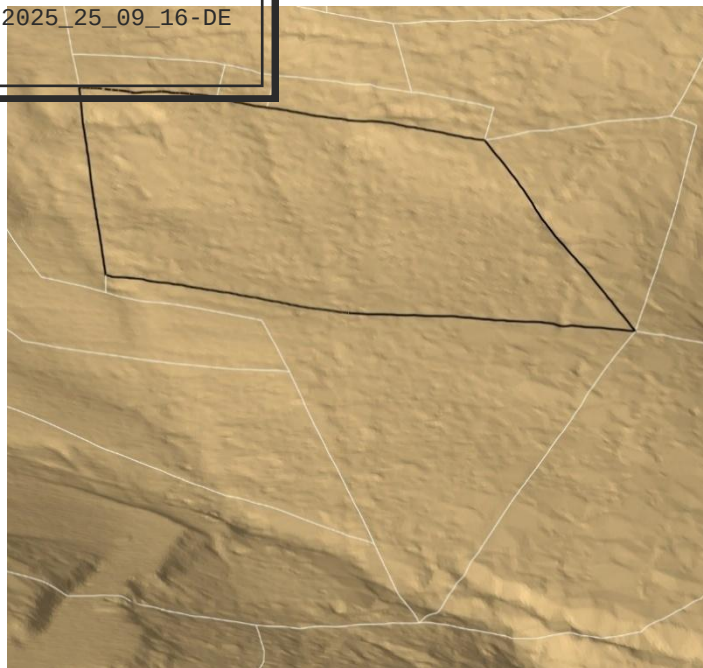
063-20007061-20250925-2025_25_09_16-D
Reçu le 09/09/2025



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



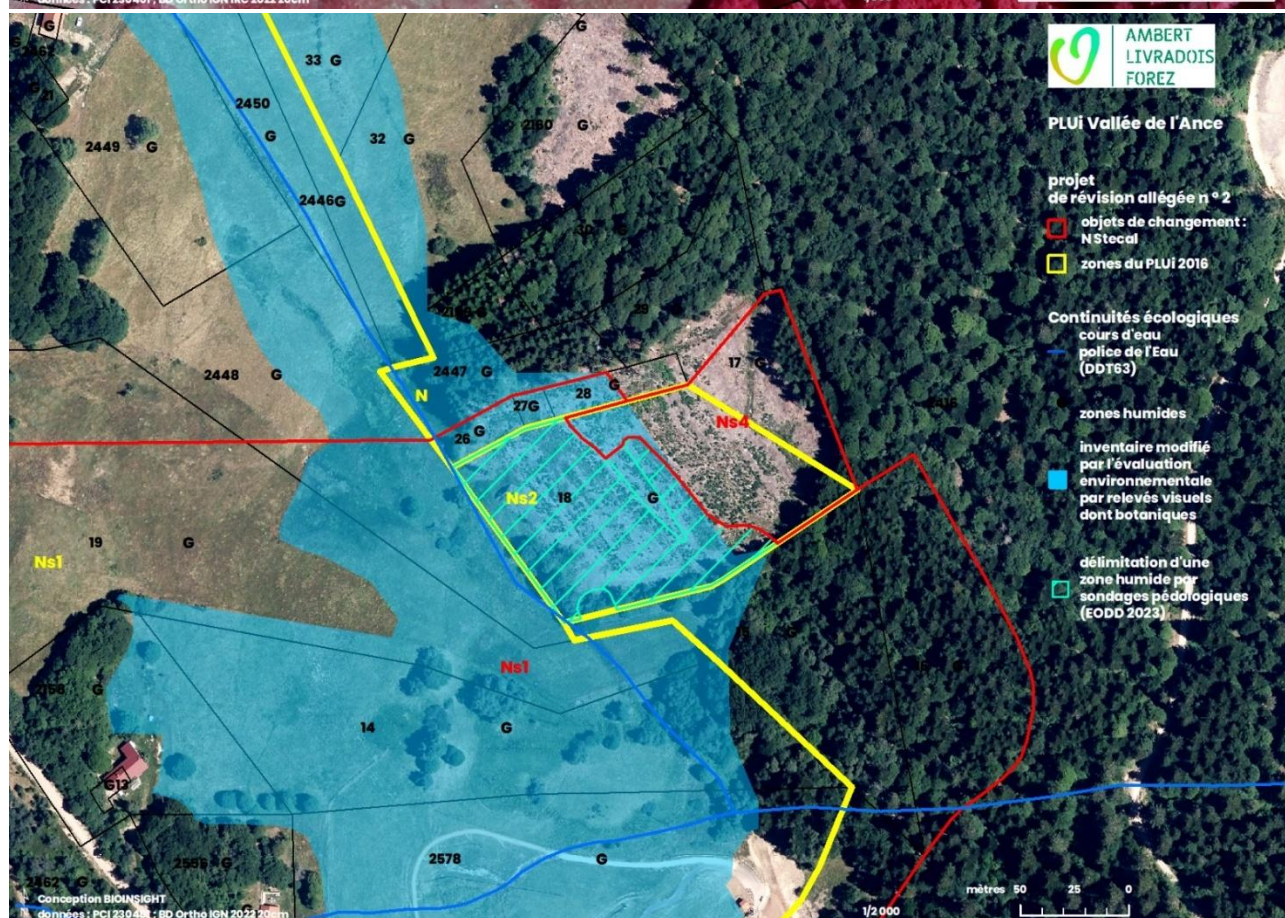
063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



063-200070761-2025-0925-2025-25-09-10-DE
Reçu le 03/09/2025



063-200076/61-20250925 2025-09-26-DE
Reçu le 03/10/2025



Mesures

A l'issue de la première version de l'objet de changement Ns4, l'évaluation environnementale a signalé l'observation de ces zones humides de type résurgence et cours d'eau dans les parcelles G2447, G26, G27, G28 et G18.

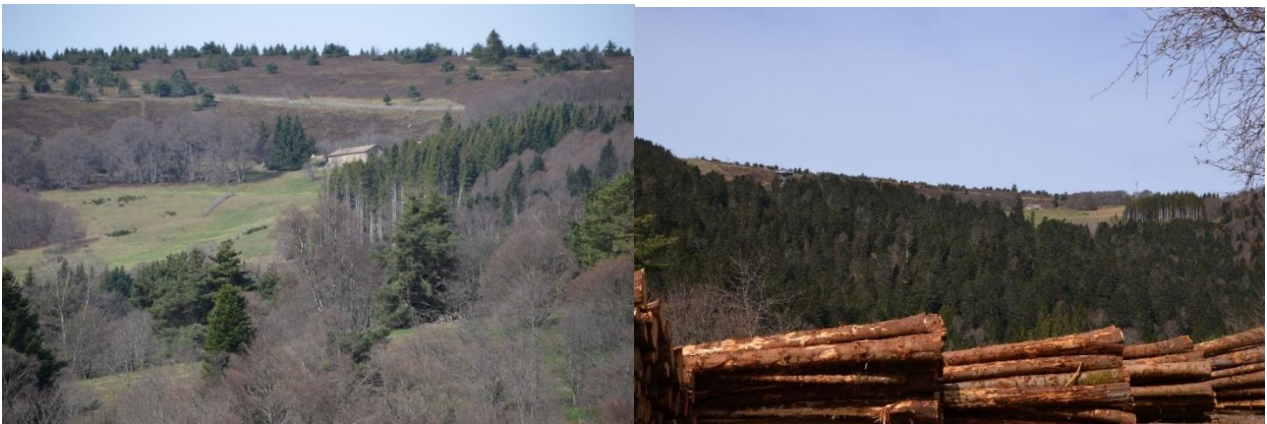
063 200070761 20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025
 Une mesure de l'évaluation environnementale a été par conséquent de réduire le périmètre du projet de l'objet de changement Ns4.

En parallèle, avec la proposition de cette mesure, la Société d'Économie Mixte Locale de Prabouré a fait réaliser une étude de délimitation de zones humides par sondages pédologiques dans la parcelle G18 (EODD 2025), étude qui confirme le recensement des zones humides par l'évaluation environnementale.

La mesure a été retenue : La dernière version de l'objet de changement Ns4, n'intègre pas dans son périmètre ces zones humides ce qui réduit au minimum les incidences environnementales notables probables de ce projet d'objet de changement Ns4.

- Insertion paysagère

Le haut des parcelles G2447, G29, G26, G27, G28 et G17 est visible en différents points, cela en prenant comme point de repère la coupe rase des parcelles G26, G27, G28, G18 et G17 ainsi que la plantation régulière d'épicéas au-dessus dans la parcelle G2447.



Vue de la plantation régulière d'épicéas (au-dessus de l'objet de changement Ns4 dans la parcelle G2447) et de la coupe rase depuis la D139 à Maria le Cros, le Champ du Camy, le départ de la tyrolienne et la D139 à la Terre d'HAnce (photos (Luc Laurent).

Avec la réduction de l'objet de changement Nstecal Ns4 dans la partie orientale de la parcelle G18 et dans la parcelle G17, le projet d'évolution du PLUIVA, n'a pas d'incidences notables probables sur le paysage en matière d'insertion paysagère.

20250925-2025_25_09_16-DE | SAINT-ANTHÈME : PRABOURE : OBJET DE CHANGEMENT Ns3



RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



Arbres isolés des parcelles G222 et G218 (photos (Luc Laurent))



Défrichement d'une forêt présumée ancienne des parcelles G2405 et G222 (photos Luc Laurent)

- Mesures

Dans le périmètre de l'objet de changements Nstecal Ns3, la mesure proposée est de protéger les continuités écologiques réglementairement suivant la conformité par un repérage dans le règlement graphique en association avec des prescriptions/règles dans le règlement écrit. La mesure ne concerne pas les forêts présumées anciennes dont des parcelles ont déjà été défrichées dans les parcelles G2405 et G222 de l'objet de changement Ns3. Les arbres isolés devraient être également protégés de la sorte, par exemple ceux des parcelles G218 et G222 de l'objet de changement Ns3.

La dernière version de l'objet de changements Nstecal Ns3 n'intègre pas dans son périmètre la prairie montagnarde à faciès humide (jonc aggloméré), la forêt présumée ancienne non défrichée, ni de nombreux arbres isolés ce qui réduit au minimum les incidences environnementales notables probables de ce projet d'objet de changement Nstecal Ns3.

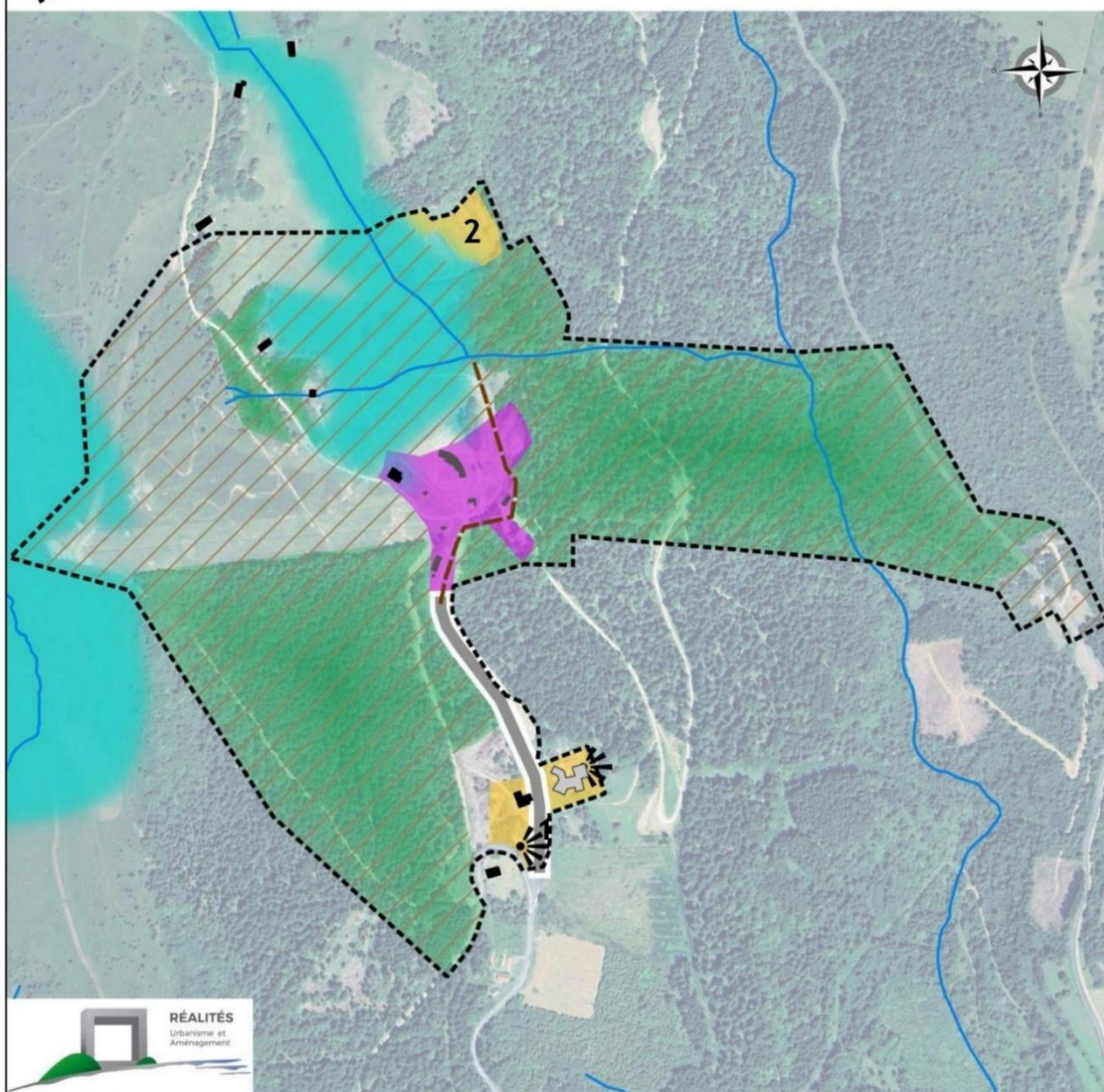
3.7.4. SAINT-ANTHEME : PRABOURE : OBJET DE CHANGEMENT OAP

Une OAP sectorielle a été conçue par le bureau d'urbanisme BE Réalités. C'est une OAP adaptée puisque de type régime mixte combinant orientations textuelle et graphique opposable suivant la compatibilité et rappel du règlement opposable suivant la conformité, notamment en matière de protection des continuités écologiques humides et forestières. De plus, cette OAP s'inscrit dans le contexte des changements climatiques en intégrant les projections climatiques concernant l'enneigement naturel et artificiel.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

OAP - PRABOURÉ

- Bâtiment existant privé**
- Bâtiment existant SEML**
- Bâtiment existant ALF**
- Périmètre de l'OAP**
- Aménager un pôle d'activités montagnard respectant son environnement**
- Préserver le couvert forestier**
- Zone humide à protéger**
- Cours d'eau à préserver**
- Préserver les vues dégagées sur le grand paysage**
- Conforter le tourisme de pleine nature**
- Mettre en valeur l'entrée du site et requalifier les espaces de stationnement**
- Desservir le site sans véhicules motorisés à l'exception des véhicules de secours et d'entretiens du site**
- Créer et valoriser des secteurs d'accueil d'hébergement touristique permettant de mettre en valeur l'identité montagnarde du Livradois-Forez**
- Valoriser et développer les circuits et installations nécessaires au développement des activités de pleine nature et à la gestion du domaine skiable**
- Confronter et développer les activités de pleine nature au sein du pôle d'activité principal**



063-200070761-20250925-2025_25_09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

375 VIVEROLES : MOULIN DES COMTES : DEUX OBJETS DE CHANGEMENT

Le premier objet de changement est la création d'une zone Nstecal Ns5 autorisant trois habitations légères de loisirs (HLL). Le deuxième objet de changement est la création d'une OAP cadrant l'aménagement au sein de cet objet de changement Ns5.

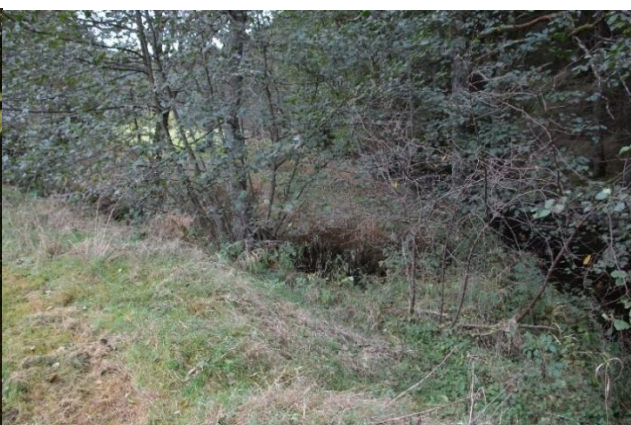
- Enjeux

Cours d'eau et zones humides

Ici, le long de l'Ance, un réseau d'anciens canaux (biefs) du Moulin des Comtes est toujours visible, canaux en eau comme canaux comblés.

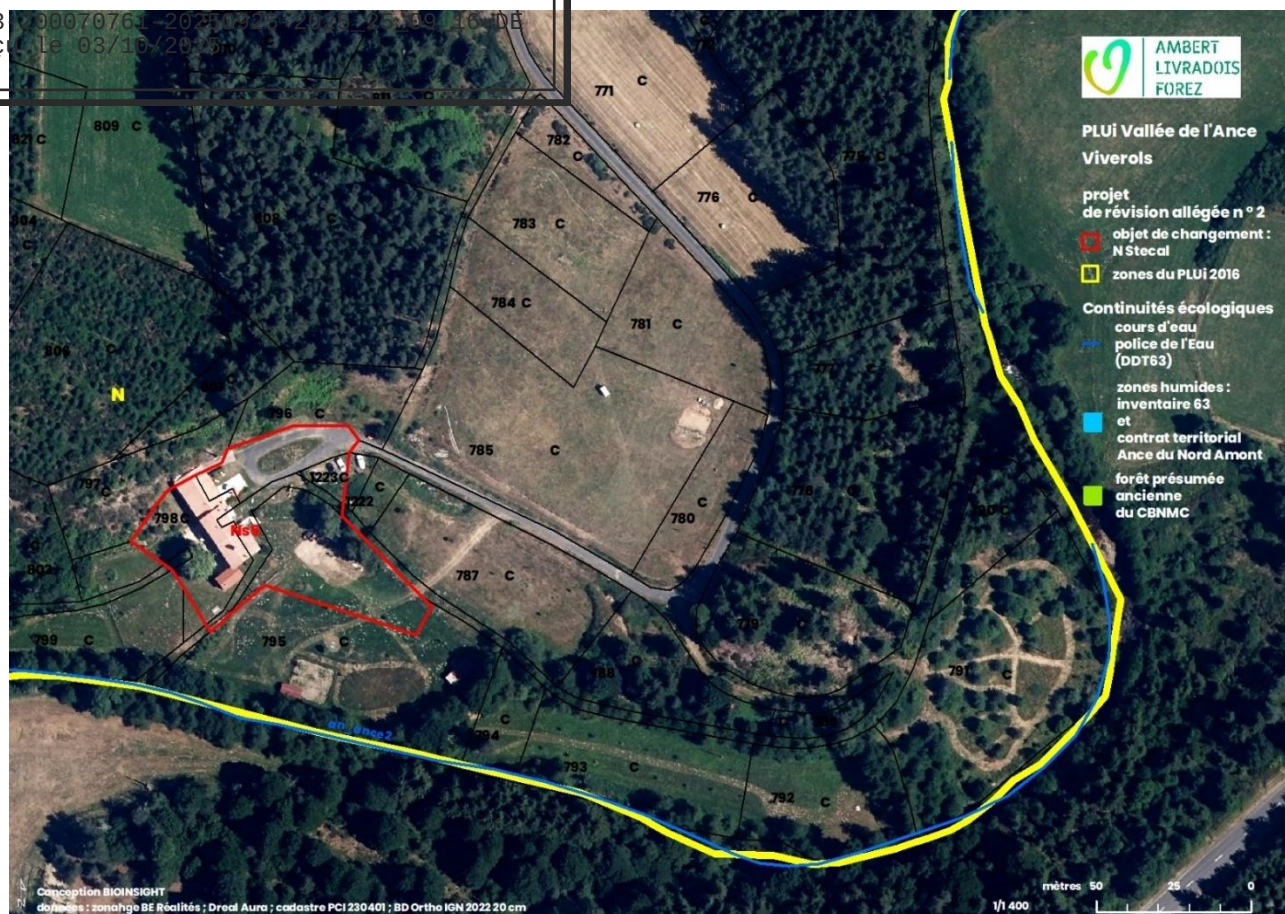


L'Ance rive droite longée par la parcelle C795



Canal (bief) du moulin ainsi que sa confluence avec l'Ance en rive droite (parcelle C795) (photos Luc Laurent)

063 200070761-20231974-202312-139-16-DE
Reçu le 03/10/2023

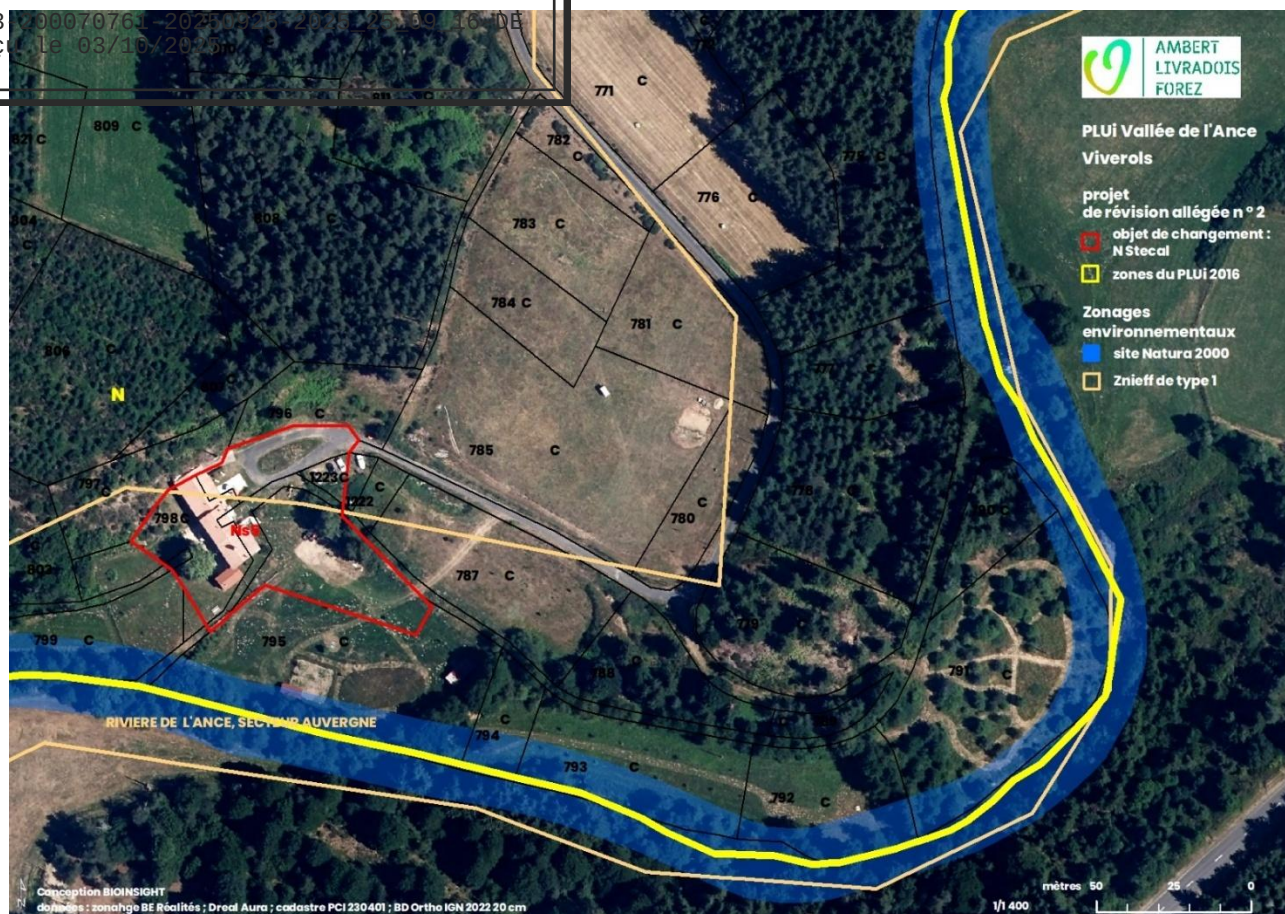


Canal (bief) du moulin comblé (parcelle C787) (photos Luc Laurent)

Zonages environnementaux

Ici, sont concernés la zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive Habitats site Natura 2000 FR 8302040 *Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon* et la Znieff de type 1 *Rivière de l'Ance, secteur Auvergne*.

063 200070761-20231914-202312-189-16-DE
Reçu le 03/10/2023



Artificialisation, naturalité et paysage

Se reporter aux compléments apportés à l'état initial de l'environnement précédemment.

L'artificialisation d'un territoire ou de surfaces agricoles/naturelles est un phénomène très complexe qui résulte de la consommation de surfaces agricoles/naturelles générant des surfaces artificialisées de différentes occupations du sol, en sachant que des retours en arrière sont possibles.

Dans le cas du PLUi Vallée de l'Ance, l'artificialisation potentielle peut résulter d'un assouplissement de zones A et N et la création de Stecal à vocation agricole et touristique, voire artisanale, dispersés dans le PLUi dans des lieux très isolés parfois loin, très loin, des centres bourg et des hameaux. Il s'agit d'une artificialisation de type diffus agricole et touristique s'apparentant ainsi à de l'étalement urbain en matière de progression relativement à la population.

La naturalité d'un territoire ou d'une surface agricole/naturelle comme état antagoniste à son artificialisation peut donc diminuer avec des conséquences également diffuses sur les sols agricoles, le paysage, la biodiversité, la pollution des eaux...

Des mesures peuvent donc être proposées à l'échelle de projets d'aménagement pour réduire cette perte de naturalité. En dehors des bâtis actuels, les parcelles concernées sont principalement des prairies permanentes pâturées le long d'un cours d'eau police de l'Eau qu'est la rivière Ance. Ici, la vallée de l'Ance présente encore une forte naturalité donnant une qualité paysagère et une potentialité pour la biodiversité.



Le Moulin des Comtes vu depuis la route à différentes distances de ce dernier (photos Luc Laurent)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Une réflexion doit donc être menée en matière d'insertion paysagère des projets des trois habitations légères de loisirs (HLL) compte tenu de la topographie en pente avec une arrivée depuis le haut (route).

Ressource en eau potable

La gestion de l'eau potable est communale. Le service public d'eau potable dessert 352 habitants en 2023. Le site du Moulin des Comtes semble desservi en eau potable, ALF ne peut toutefois fournir de plan de réseaux.

Assainissement

Le site n'est pas desservi par l'assainissement collectif. Le règlement prévoit la nécessité d'un dispositif d'assainissement autonome adapté et aux normes.

- Mesures : OAP

Le projet d'objet de changement Ns5 devrait être cadré par une OAP pour préciser la localisation des trois habitations légères de loisirs (HLL) afin que celles-ci soient le moins visibles possible depuis la route d'arrivée. Il s'agira alors de satisfaire deux critères : l'éloignement de l'Ance et le rapprochement du bâti du moulin dans son côté oriental en contre-bas de la pente, vers les arbres isolés de la pointe nord de la parcelle C795 qui contribueront à cette insertion paysagère comme écran.

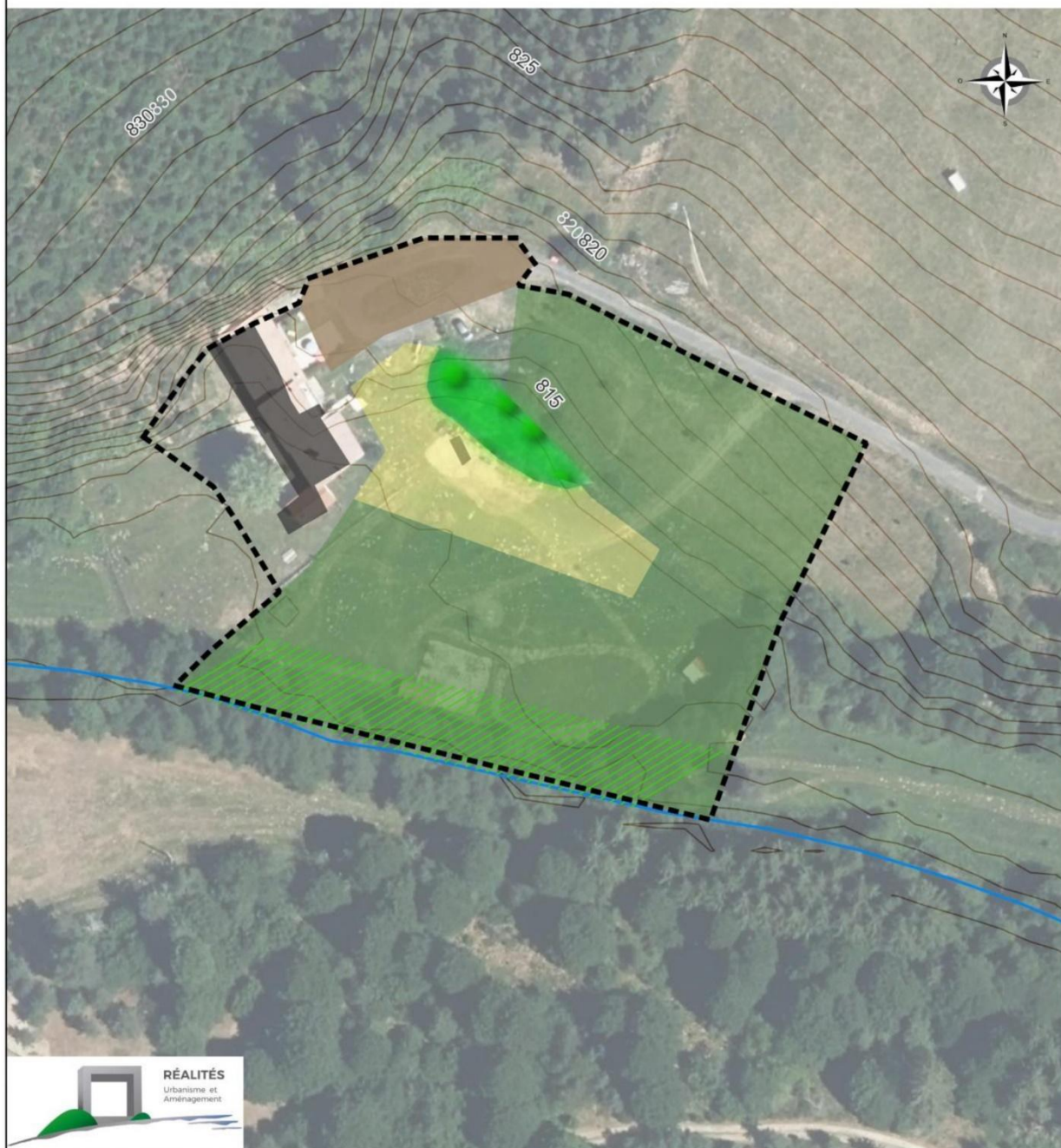
Ces arbres isolés de la pointe nord de la parcelle C795 devraient donc être repérés dans l'OAP et y bénéficier d'une orientation de protection.

La dernière version de RA2 du PLUi de la vallée de l'Ance intègre une OAP dont la délimitation permet un éloignement vis-à-vis de l'Ance et favorise une implantation présentant peu d'enjeux paysagers. L'OAP protège dans un rapport de compatibilité les arbres situés au nord du tènement.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

OAP - VIVEROLS

-  Périmètre de l'OAP
-  Maintenir/préserver l'espace boisé de feuillus de haute tige
-  Périmètre d'implantation des résidences démontables
-  Préserver de toutes installations et constructions le reste du site : maintenir en espace de pleine terre
-  Maintenir un espace de stationnement en entrée de site réversible et intégré au cadre naturel environnant
-  Cours d'eau à préserver
-  Préserver la ripisylve sur une bande de 10 mètres minimum



Les projets des deux objets de changement Ns5 et OAP ne présentent pas d'incidences notables probables sur l'environnement.

Sans la révision allégée n° 2 du PLUiVA, l'organisation spatiale aurait été davantage dommageable au territoire. En effet, au cours de cette procédure d'évolution du PLUiVA, le projet a évolué puisqu'il est constaté à cette étape d'arrêt la réduction des zones NStecal Ns :

- les zones Ns1 passant de 55,19 ha (grande zone Ns1 de 51,90 ha plus zone Ns1 du champ du Camy au départ de la tyrolienne de 3,29 ha) dans le PLUiVA en vigueur à 43,05 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA (grande zone Ns1 réduite à 40,57 ha mais ajout d'une zone Ns1) ;
- les zones Ns2 passant de 4,27 ha dans le PLUiVA en vigueur à 3,71 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA ;
- les zones Ns3 passant de 3,02 ha dans le PLUiVA en vigueur à 2,31 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA ;
- les zone Ns4 non présentent dans le PLUiVA en vigueur mais présentent sous la forme d'une zone Ns4 de 0,71 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA.

Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUiVA concernant l'intégration de zones humides dans le périmètre de l'objet de changement Ns4 réduisant son périmètre ainsi que la protection réglementaires de la biodiversité Natura 2000 sous la forme de continuités écologiques humides et forestières, le projet d'évolution du PLUi de la Vallée de l'Ance ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie, voire forestière, va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUI DE LA VALLEE DE L'ANCE

4.1. DES PROJETS COMPATIBLES AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD du PLUi de la Vallée de l'Ance est organisé autour de 3 axes :

4.1.1. POUR UNE ECONOMIE RURALE ET RESIDENTIELLE, GARANTE D'UN TERRITOIRE DYNAMIQUE

- Soutenir l'économie résidentielle comme base du développement économique intercommunal

Les sites objets de la présente Révision allégée ne sont pas directement concernés par cet objectif du PADD.

- Développer l'activité agricole au cœur du projet intercommunal

Le site de Prabouré est concerné par cet objectif, puisqu'une part importante de ce dernier, comprenant le domaine skiable, est déclaré à la PAC pour la prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses. Le PADD vise à limiter la consommation d'espaces agricoles afin de préserver les espaces agricoles structurants du territoire.

Le site de Prabouré comprend des terres d'estives. Le fonctionnement du site est étroitement lié à celui de la société d'estive exploitant le domaine. Des partenariats et un dialogue étroit permettent une gestion raisonnée du site, compatible avec son exploitation agricole. La délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pour permettre la réalisation des projets de construction est très limitée. La concentration des activités en un pôle principal permet de limiter l'impact sur l'activité agricole. Les sites d'hébergements ne généreront pas d'impact significatifs sur l'espace agricole, dans la mesure où :

- Le projet situé au nord du pôle d'activité principal correspond à une parcelle qui a été déboisée. L'objectif est de travailler avec les agriculteurs pour insérer le projet dans un espace paturé.
- Le projet de reprise du bâtiment des PEP en entrée sud de l'UTN ne génère pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure où il s'agit d'un espace déjà construit. La délimitation du STECAL est très resserrée autour des bâtiments existants pour limiter la consommation d'espaces.

Le site de Viverols n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

- Promouvoir un tourisme vert/durable en Vallée de l'Ance
 - o S'appuyer sur le patrimoine local pour promouvoir un tourisme culturel de qualité
 - o Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et paysager, notamment à travers le site de Prabouré : promouvoir un tourisme vert et durable
 - o Adapter et améliorer la qualité des hébergements touristiques : valoriser voire étendre l'existant, mais également permettre l'implantation de nouvelles structures d'hébergements touristiques sur l'ensemble du territoire. Des règles spécifiques seront mises en place afin d'assurer une intégration optimale avec l'environnement bâti, naturel et paysager

L'évolution du PLUi pour permettre le développement et la restructuration du site de Prabouré s'inscrit en compatibilité avec ces objectifs puisqu'il permet l'accueil d'hébergements touristiques de 2 types complémentaires : Le premier vise à l'accueil d'un hébergement de groupe de grande capacité, au sein d'un bâtiment vacant constituant aujourd'hui une friche au sein d'un espace naturel préservé et en entrée de site. Le second est une proposition d'hébergement plus intimiste, reprenant les caractéristiques d'un habitat d'estive, moins accessible et intégré au sein d'un espace paturé.

Le développement d'activités de pleine nature et de services associés sur ce site contribue à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager du territoire.

Le développement de l'hébergement touristique de Moulin des Comtes à Viverols répond également à l'objectif du PADD d'adapter et développer les sites d'hébergements touristiques existants.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

4.1.2. POUR UN TERRITOIRE ACCUEILLANT ET RESPECTUEUX DE SON IDENTITE :

- Poursuivre l'accueil de nouvelles populations tout en répondant à leurs besoins

Les sites objets de la présente Révision allégée ne sont pas directement concernés par cet objectif du PADD.

- Favoriser un développement économe de l'urbanisation, respectueux de l'armature du territoire

Les sites objets de la présente Révision allégée ne sont pas directement concernés par cet objectif du PADD.

4.1.3. POUR UN ENVIRONNEMENT PRESERVE, GARANT D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE :

- S'appuyer sur la trame verte et bleue pour construire un véritable projet de territoire
 - o Valoriser la présence de l'eau au sein du territoire et préserver les espaces riches en milieux humides : tourbières, zones humides...
 - o Conforter l'image « verte » : la préservation des sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 représente un enjeu important. La valorisation de la trame verte passe également par la préservation de la nature (boisements naturels, haies, ripisylves)

La présente révision allégée est soumise à évaluation environnementale. L'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue repéré dans le cadre de cette évaluation a été intégré afin de veiller à préserver ces éléments : identification sur le plan de zonage des éléments tels que les forêts présumées anciennes et les zones humides présentes sur le site et orientations définies dans les OAP pour préserver ces éléments et intégrer le végétal.

- Maintenir un cadre de vie de qualité
 - o Promouvoir un urbanisme durable et respectueux de l'identité de la vallée de l'Ance

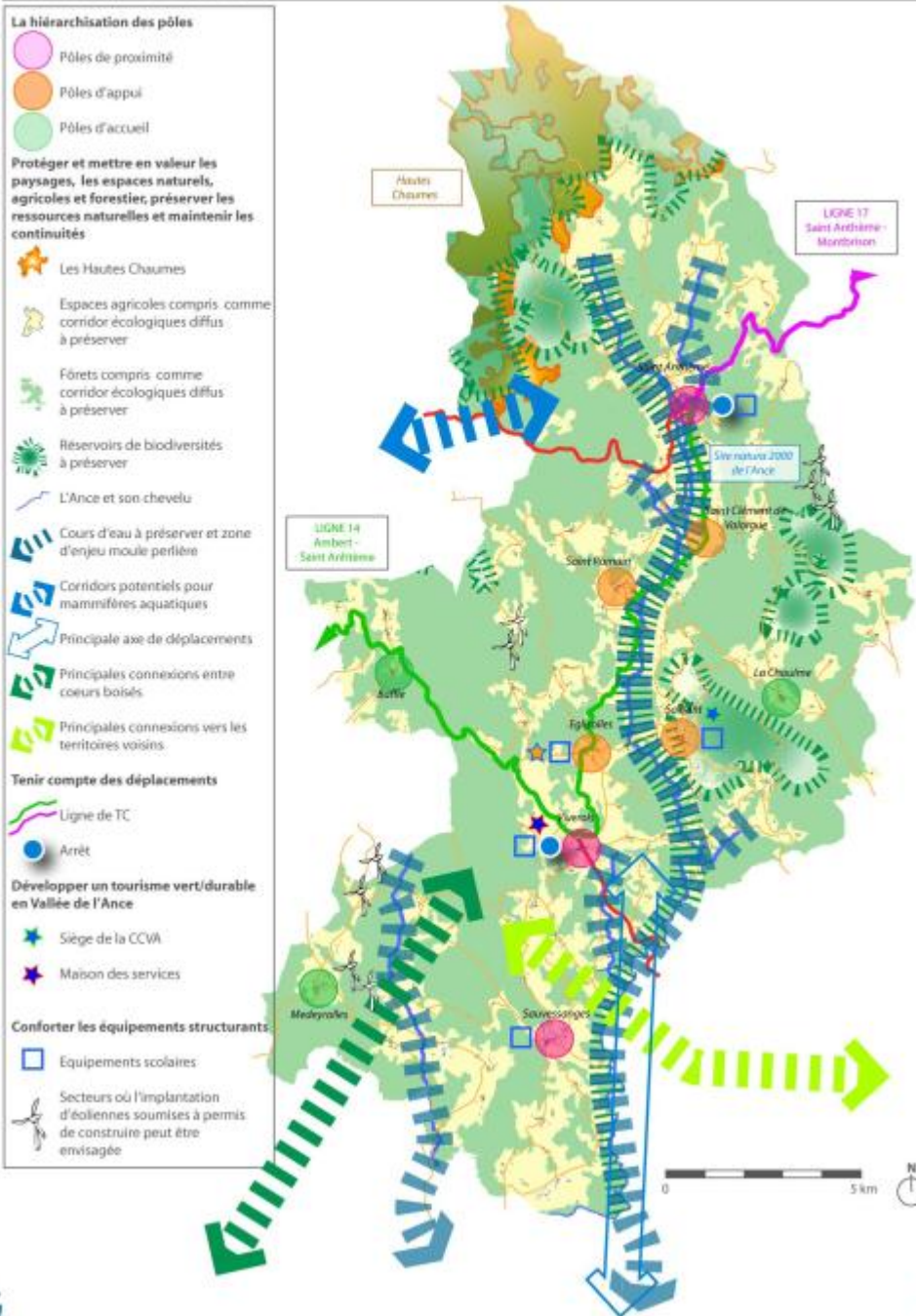
Les OAP et le règlement des deux sites visent à promouvoir un urbanisme durable et réversibles de projets envisagés.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Projet d'Aménagement et de développement durables de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance



3/ Projet environnemental : un territoire de moyenne montagne, une rivière, un cadre de vie

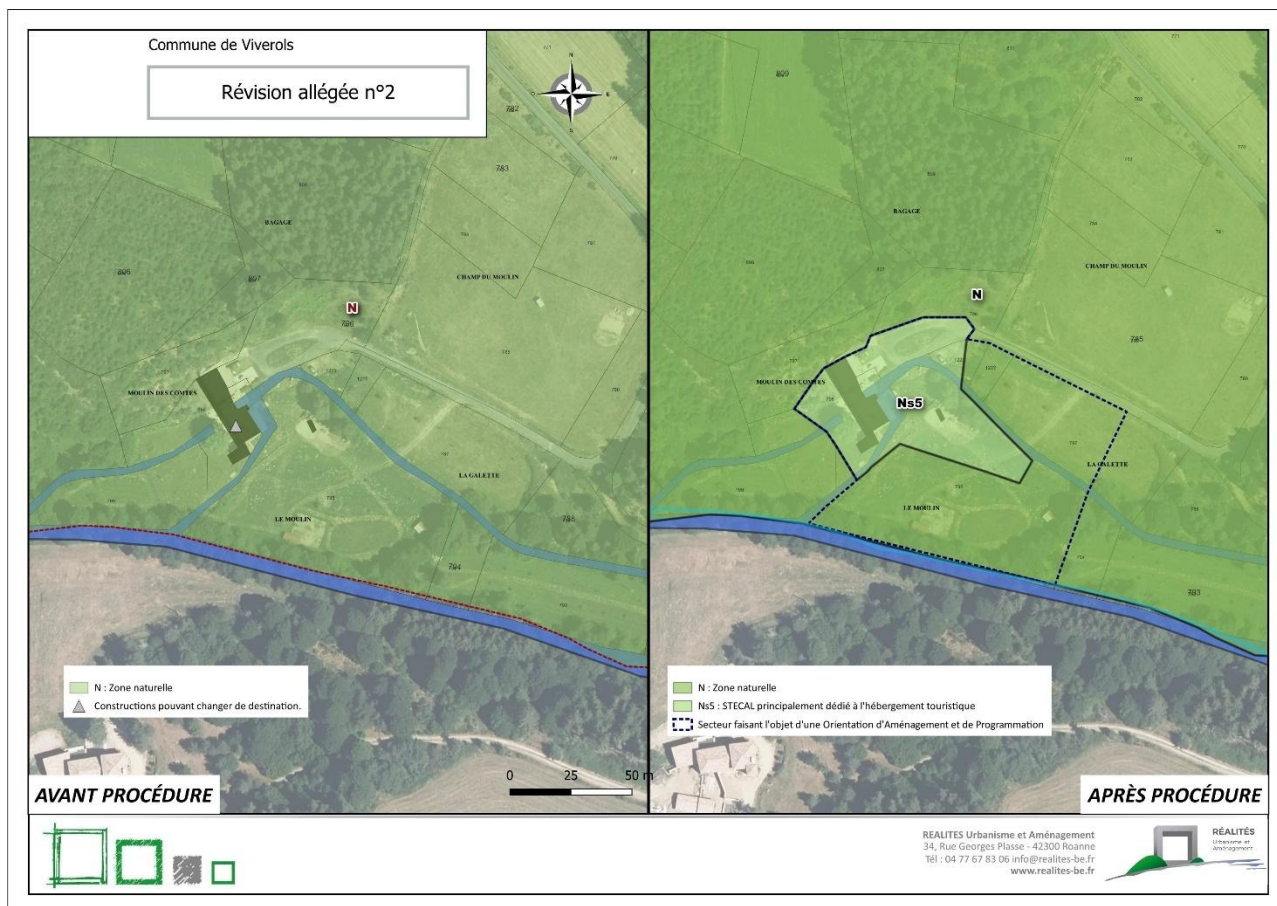
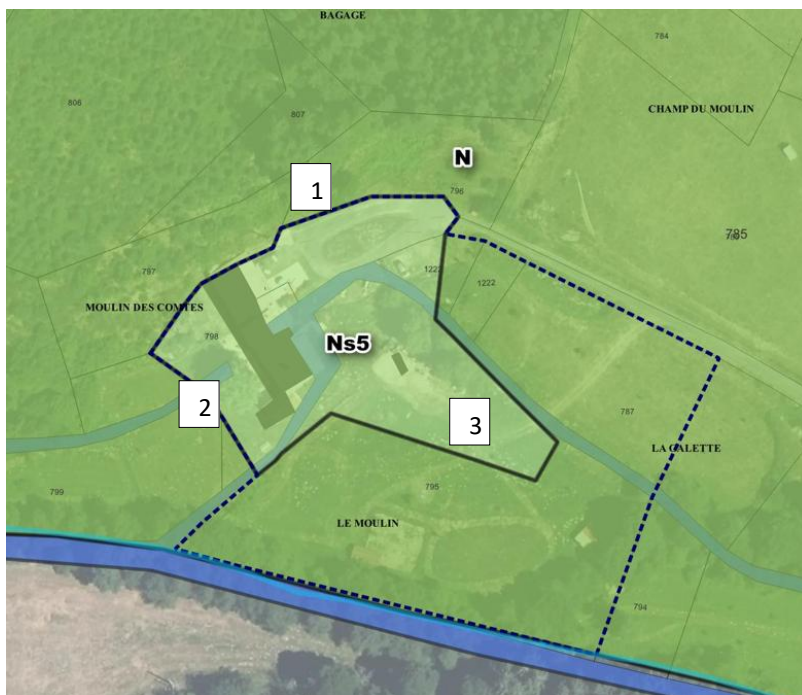


4.2.1. EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE

Le site de Moulin des Comtes est actuellement classé en zone naturelle N.

La révision allégée vise donc à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Ns5 spécifique pour permettre l'installation de résidences démontables de loisirs, représentant 3 610 m².

La délimitation de ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées prend en compte l'entrée avec l'espace dédié à l'aire de retournement et au stationnement (1), le bâtiment existant l'habitation des propriétaires/gîte existant (2) et le périmètre d'implantation pour l'installation des résidences démontables de loisirs (3).



Le développement du site doit répondre à 2 enjeux principaux ressortis dans le cadre de l'évaluation environnementale/état initial de l'environnement :

- La préservation des abords du cours d'eau. Outre la ripisylve, le maintien d'un large espace de pleine terre entre la voie et le cours d'eau participera à la préservation du cours d'eau
- L'intégration paysagère. Si le site n'est pas visible depuis les voies de circulation, puisque localisé en fond de vallée, la voie d'accès au site génère une vue dégagée sur ce dernier, au fur et à mesure que l'on se rapproche. L'objectif est de ne pas dénaturer la première perception que l'on a de ce secteur.

Compte-tenu de ces enjeux et pour veiller à une bonne insertion paysagère du projet, l'OAP délimitée concerne un périmètre plus important que le STECAL Ns5.

Le périmètre d'implantation des résidences démontables est délimité sur l'OAP, sur le secteur permettant de prendre en compte les enjeux paysagers : par une implantation proche du bâtiment existant et derrière le bosquet arboré, les nouvelles constructions seront très peu visibles depuis la voie d'accès. La partie la plus à l'est du périmètre d'implantation est légèrement au-delà du bosquet, mais se situe sous la rupture topographique, elle est donc peu visible depuis la voie d'accès au site.

La préservation du bosquet arboré est toutefois essentielle pour l'insertion paysagère du projet.

L'OAP insiste sur l'importance de la réversibilité du projet, avec l'installation de résidences démontables sur site, qui ne devront pas générer de mouvement de terrain importants ni d'imperméabilisation des sols en dehors de l'emprise des résidences, pour faciliter le démontable et la remise en état du site en cas d'arrêt de l'activité.

L'OAP prévoit également l'objectif de maintenir un espace de pleine terre, sans aucun aménagement ou installation sur le reste du tènement. Elle met également en avant la nécessité de préserver tout particulièrement la ripisylve, le long du cours d'eau, sur une bande de 10 m minimum.

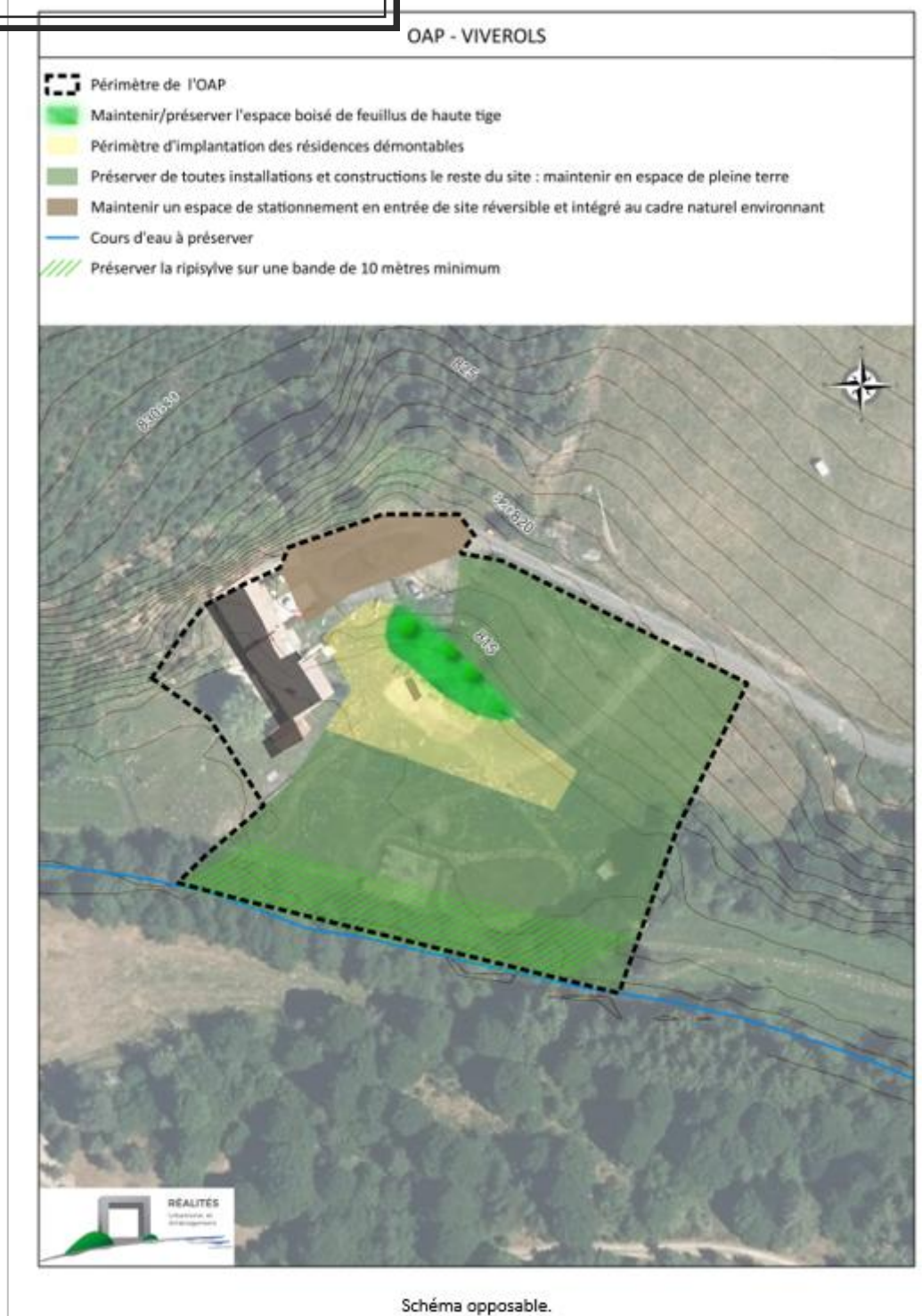
063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
 Reçu le 08/10/2025

Privilégier le développement de l'hébergement touristique au sein de l'emprise bâtie existante

- Compléter l'offre d'hébergement touristique proposée par l'installation de résidences démontables ne représentant pas plus de 120 m² de surface de plancher maximum au total.
- Pour limiter l'impact paysager et éviter que ces constructions soient la première perception du site depuis la voie :
 - o L'implantation se fera côté bâtiment, au sein du périmètre délimité sur l'OAP, en priorité derrière les arbres de hautes tiges situés en entrée de site.
 - o La présence d'arbres feuillus matures de haute tige en entrée de site, sera préservée.
 - o Un accompagnement paysager permettant de conserver un aspect général naturel devra permettre l'insertion de l'hébergement.
 - o Les mouvements de terrain sont interdits
 - o Les plantations récentes réalisées côté voie de desserte seront maintenues
 - o La hauteur sera limitée à 4 m à l'égout
- Le stationnement se fera en entrée de site, sur l'existant. Il s'agira de préserver la qualité paysagère de l'entrée sur site existante. En cas d'aménagement, ces derniers seront réversibles et intégrés au cadre naturel environnant.
- S'il doit être créé, un seul accès piéton perméable desservira la zone d'implantation des résidences démontables.
- En dehors de l'accès et de l'emprise au sol générée par l'installation des résidences démontables, l'espace de pleine terre sera maintenu sur les ¾ Est de la parcelle n°795 et sur une bande de 10 m par rapport aux abords du cours d'eau.
- L'aspect des résidences démontables sera sobre, faisant référence à l'aspect bois laissé à l'état naturel ou de teinte naturelle.
- L'orientation des résidences joue un premier rôle dans la réduction de la consommation énergétique, tant pour la climatisation estivale que le chauffage hivernal, en privilégiant une orientation sud de la grande façade des bâtis mais pas ouest ni sud-ouest.



063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
 Reçu le 03/10/2025



Articles 1 et 2 :

Le règlement autorise uniquement les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique et les résidences démontables.

Sur l'ensemble du site, la surface de plancher ne doit donc pas dépasser 800 m², correspondant :

- A 120 m² de surface de plancher maximum pour la réalisation de résidences démontables, superficie permettant l'accueil de l'ordre de 3 à 4 résidences démontables (suivant la superficie), ce qui est compatible avec la préservation de l'environnement naturel du site
- A l'évolution limitée du bâtiment existant accueillant le logement et de l'hébergement touristique. La surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision allégée n°2 du PLUi est estimée à 660 m² par le service SIG d'ALF. Si le porteur de projet prévoit 120 m² de surface de plancher pour les résidences démontables, il restera donc une possibilité d'extension ou d'annexe générant de la surface de plancher de 20 m² maximum. Cette superficie est volontairement faible, puisque le bâtiment principal dispose d'une volumétrie importante, qu'il convient de préserver.

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Articles 3 et 4 :

Les règles de la zone N existantes s'appliquent à la zone Ns5 en matière d'accès, de voirie et d'eau potable, dans la mesure où le site est déjà desservi.

En matière d'assainissement, le site dispose d'un assainissement autonome. Les résidences démontables de loisirs disposeront de dispositifs autonomes en assainissement.

En matière de gestion des eaux pluviales, les règles de la zone N existantes s'appliquent. En plus, la zone Ns5 encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales, qui doivent être intégrés à l'environnement grâce à un habillage adapté.

Articles 6 à 10 :

Dans la mesure où la délimitation du STECAL Ns5 est très resserrée et détermine donc la zone d'implantation des constructions d'une part, et de la faible perception du site depuis la voie d'accès d'autre part, la distance d'implantation par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives ne représente pas un enjeu important. Il est donc imposé un retrait de 0.5 m minimum (même distance que les autres STECAL à vocation touristique par harmonisation) dans les 2 cas.

La distance entre les constructions n'est pas réglementée, compte tenu de la délimitation du périmètre d'implantation assurée par le STECAL et le périmètre figurant dans l'OAP.

L'emprise au sol n'est pas réglementée, puisque la surface est encadrée par la surface de plancher.

La hauteur des constructions est limitée à 4 m à l'égout, l'objectif étant de viser les constructions de faible hauteur. Toutefois, en cas d'extension du bâtiment existant, la hauteur similaire au bâtiment est admise.

Article 11 :

Il est précisé que les mouvements de terre sont interdits, afin de préserver le caractère naturel et paysager du site.

Les règles définies permettent de trouver un équilibre entre la recherche d'une architecture se rapprochant de l'architecture locale, tout en tenant compte des impératifs liés à l'installation de structures démontables, disposant souvent d'une architecture standardisée :

La toiture terrasse est interdite.

Les façades en pierre apparente ne peuvent être enduite et doivent mettre en valeur les encadrements en pierre ou en brique existantes, les différentes parties du bâtiment doivent être traitées de façon homogène.

Pour les nouvelles constructions, l'objectif est de rechercher les teintes de couvertures brunes ou ardoisées, et de privilégier des façades de teintes naturelles, d'aspect bois ou pierres.

Dans tous les cas, les couleurs vives, réfléchissantes ou de teintes blanches sont interdites en façade ou en toiture.

063 200070761-20250925-2025-05-09-16-DE-
Reçu Le 03/10/2025

Le site n'est actuellement pas clôturé, comme beaucoup de constructions sur la Vallée de l'Ance. Il est dommageable de permettre des clôtures de grande hauteur, comme le permet la zone N (2 m). Aussi, le règlement est repris pour limiter la hauteur à 1 m et ne permettre que des clôtures sous forme de grillage souple, peu occultant ou d'une haie.

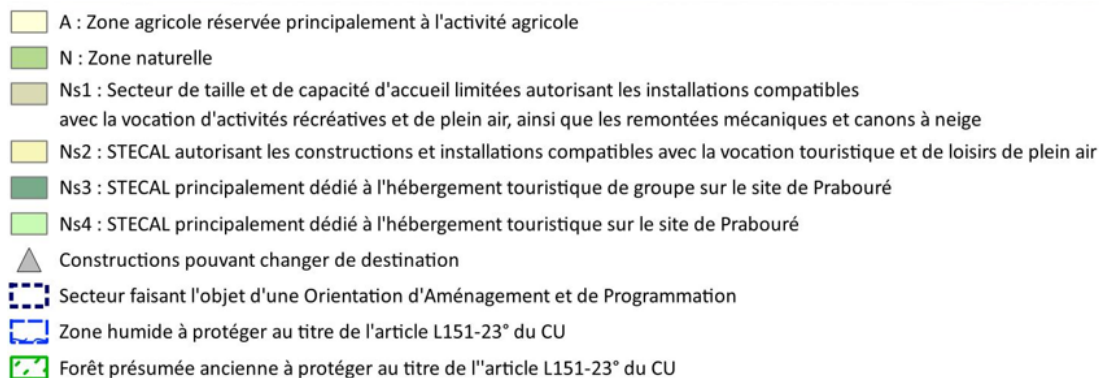
Article 12 :

Pour préserver le site, il est précisé que les espaces de stationnement doivent rester perméables.

Article 13 :

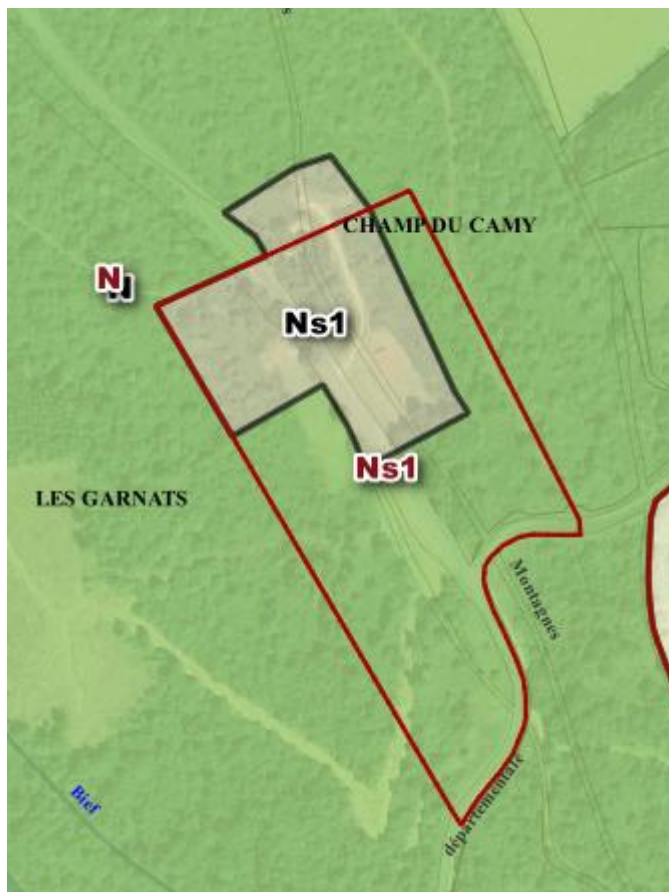
La préservation du site passe par la préservation de son caractère naturel. Pour cela, le règlement impose de limiter le plus possible l'imperméabilisation des sols et la réversibilité/perméabilité des installations et aménagements.

4.3.1. EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE



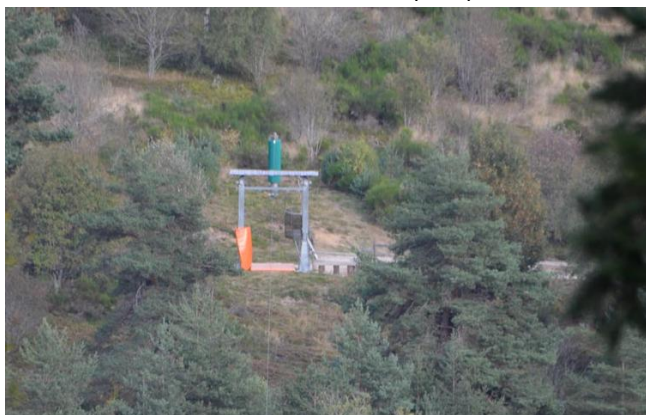
Reprise de la délimitation de la zone Ns1 (STECAL)

La zone Ns1 correspond à une zone faiblement construite et accueillant des aménagements ou des installations de faible emprise. Elle accueille les activités compatibles avec la préservation des milieux agricoles ou naturels. C'est pourquoi, bien que l'emprise de la zone Ns1 soit très grande, les capacités de constructions sont très limitées, visant simplement à soutenir le développement d'activités de pleine nature, compatible avec l'environnement dans lequel elles se trouvent.



En rouge : délimitation de la zone Ns1 existante

En noir : délimitation de la zone Ns1 après procédure



Vue sur la zone de réception depuis le parc d'activités

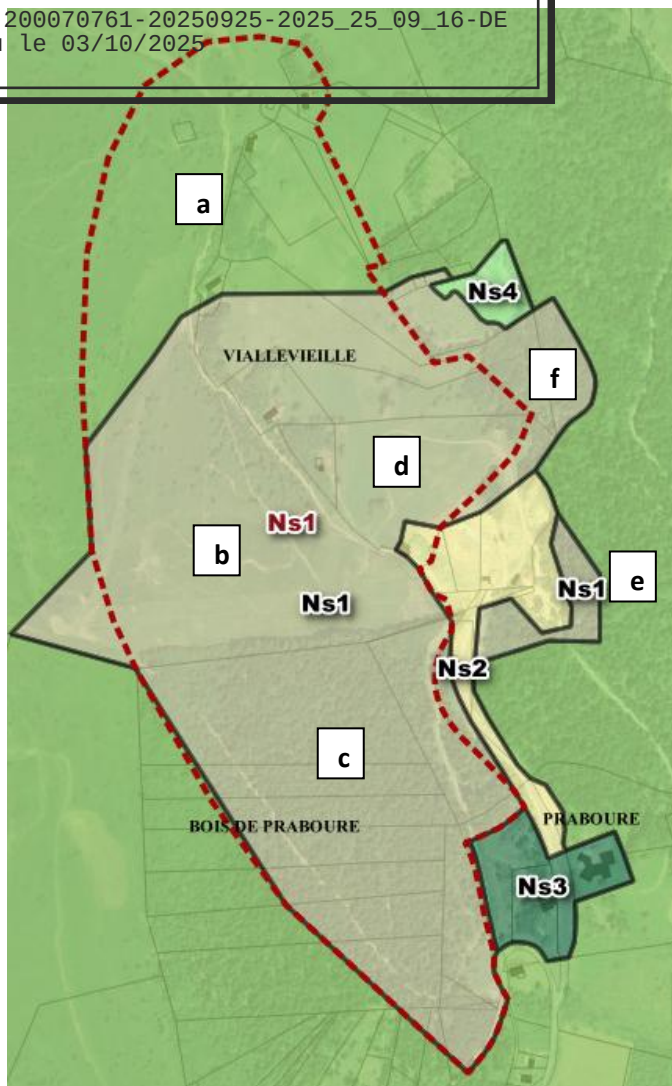
1. Compte tenu de la stratégie affichée à horizon 2035, la délimitation de la zone Ns1 correspondant au secteur d'accueil/réception de la tyrolienne géante est fortement réduit, pour ne correspondre qu'à l'emprise dédiée à la réception et aux aménagements (tables de piques niques,) et espaces de stationnement en périphérie immédiat. Le périmètre permettre l'aménagement d'espaces de stationnement, l'un des objectifs étant d'encourager l'accès à la station par le bas, de nombreuses activités et sentiers permettant l'accès. L'aménagement, à long terme, d'une passerelle aérienne contribuera à augmenter les capacités en stationnement sur ce secteur.

La zone Ns1 est agrandie au détriment de la zone N sur la partie nord, correspondant à l'espace de réception de la tyrolienne géante.



Vue sur les aménagements « légers » existants de part et d'autre de la voie, à valoriser.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025



En rouge : délimitation de la zone Ns1 existante

En noir : délimitation de la zone Ns1 après procédure

Se reporter à l'état des lieux et aux cartographies présentées dans le chapitre « le parc d'activités de montagne de Prabouré »

2. La délimitation de la zone Ns1 a été revue pour correspondre à l'emprise des principales activités de plein air réalisées aujourd'hui sans aménagement particulier : principales pistes de ski, réseaux de chemins et randonnées pour les différentes activités (vélo, trottinette...).

a. La partie nord reclassée en zone N ne fait pas partie du parc d'activités mais accueille des constructions privées.

b. La partie située au-dessus des bâtiments correspondant aux principales pistes de ski alpins, avec remontées mécaniques. En été, il s'agit également de pâturage utilisé par une société d'estive. La zone Ns1 est agrandie sur une partie ouest pour prendre en compte l'arrivée du télésiège.

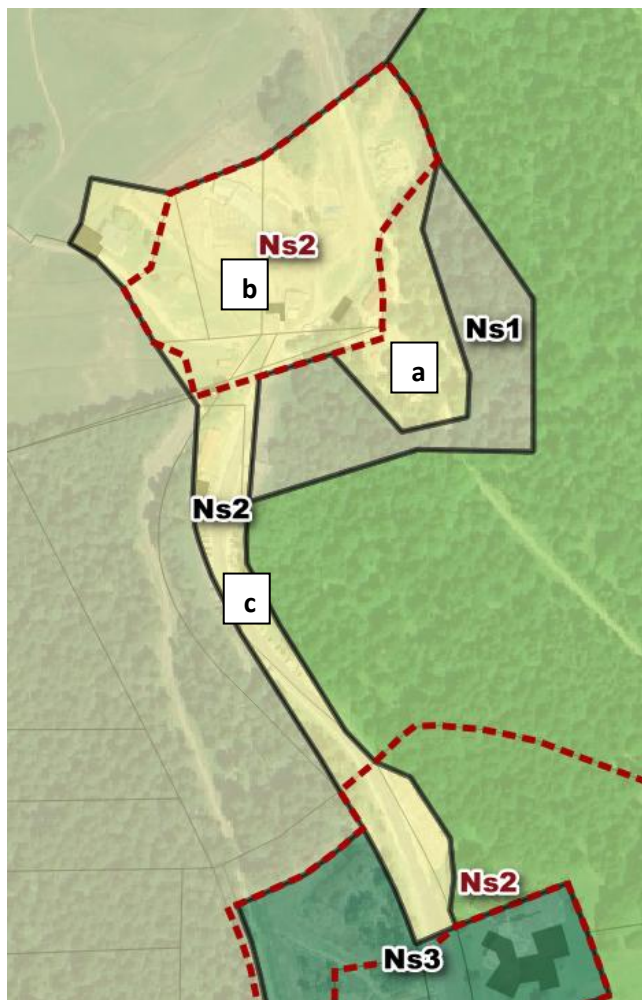
c. La partie sud, entièrement boisée, est maintenue en zone Ns1 dans la mesure où elle accueille plusieurs parcours praticables en été et en hiver.

d. Ce secteur accueille également quelques chemins empruntés pour certaines activités. Il s'agit toutefois d'un secteur moins aménagé, concerné par une zone humide. Par cohérence d'ensemble, ce secteur est maintenu en zone Ns1, mais fait l'objet d'une trame spécifique permettant de préserver le milieu humide.

e. secteur accueillant des activités de pleine air nécessitant peu d'aménagement et d'intervention au sein de l'espace boisé. On y trouve principalement le parcours « filets ».

f. L'objectif est d'être ouvert à d'autres types d'activités similaire au parcours filet, c'est-à-dire compatible avec le milieu boisé dans lequel il se trouve. Il s'agit également de relier la zone Ns4 au reste du site d'activités tout en affirmant l'identité naturelle/préservée de l'offre d'hébergement souhaitée en zone Ns4.

3. La zone Ns2 du PLUi de la vallée de l'Ance correspondait à plusieurs secteurs. Toutefois, le règlement de la zone Ns2 a fortement évolué : La zone Ns2 après procédure de révision allégée vise à affirmer et conforter le pôle d'activités principal du site d'activités de montagne. Il s'agit de l'espace concentrant et accueillant les constructions liées et nécessaires au développement des activités, d'entretien et d'accueil (restauration...). La zone Ns2 correspondant donc à un espace aménagé et construit, elle intègre également la voie d'accès et ses abords, dont l'objectif est de permettre des aménagements légers visant à mettre en valeur et organiser les espaces de stationnement.



En rouge : délimitation de la zone Ns2 existante

En noir : délimitation de la zone Ns2 après procédure

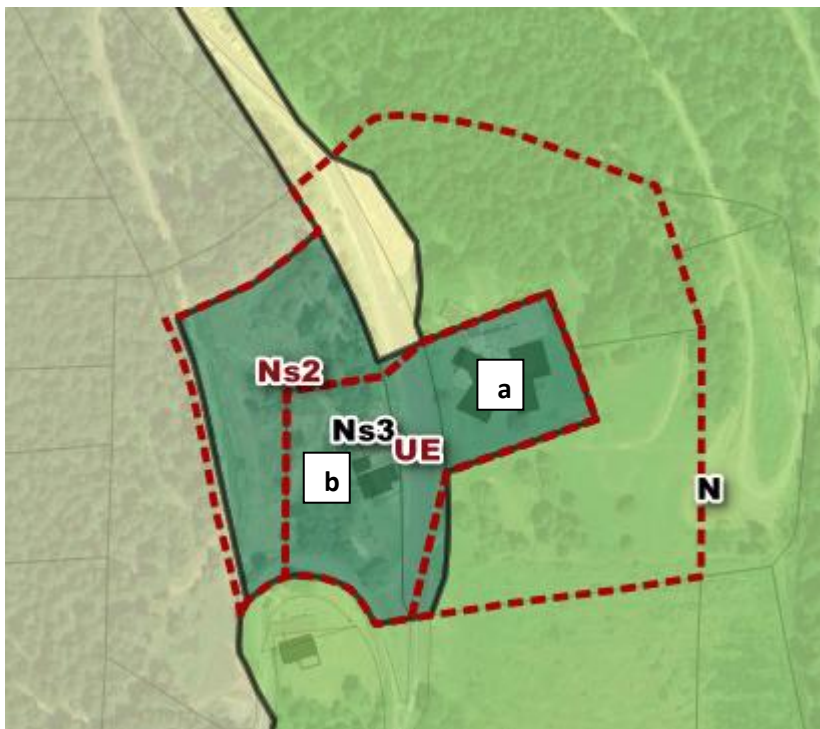
a. Agrandissement de la zone Ns2 pour l'intégrer le départ de la tyrolienne géante et les activités de pleine nature pour les plus petits situés au pieds de l'installation



b. L'ensemble des bâtiments : sanitaires, point de vente, garage, espace de restauration/bureaux, snack, constructions liées aux remontées mécaniques sont concentrés sur cet espace.

c. Voie d'accès et ses abords à restructurer tout en conservant l'ambiAnce naturelle. Sur la partie proche de la zone Ns3, la délimitation de la zone Ns2 est agrandie afin de permettre la réalisation d'un espace de stationnement adapté pour l'accueil de bus ou véhicules liés à la création d'un hébergement de groupes.

4. La zone Ns3 du PLUi de la vallée de l'Ance est créée (pas de zone Ns3 au PLUi avant procédure) pour disposer d'un règlement adapté à la réhabilitation du bâtiment des PEP et à la prise en compte de l'activité de chiens de traineaux.



En rouge : délimitation des zones Ns2 et Ue existantes

En noir : délimitation de la zone Ns3 après procédure



Première vue en entrée du site de Prabouré, sur le bâtiment des PEP à droite et sur l'activité de chiens de traineaux, à gauche.

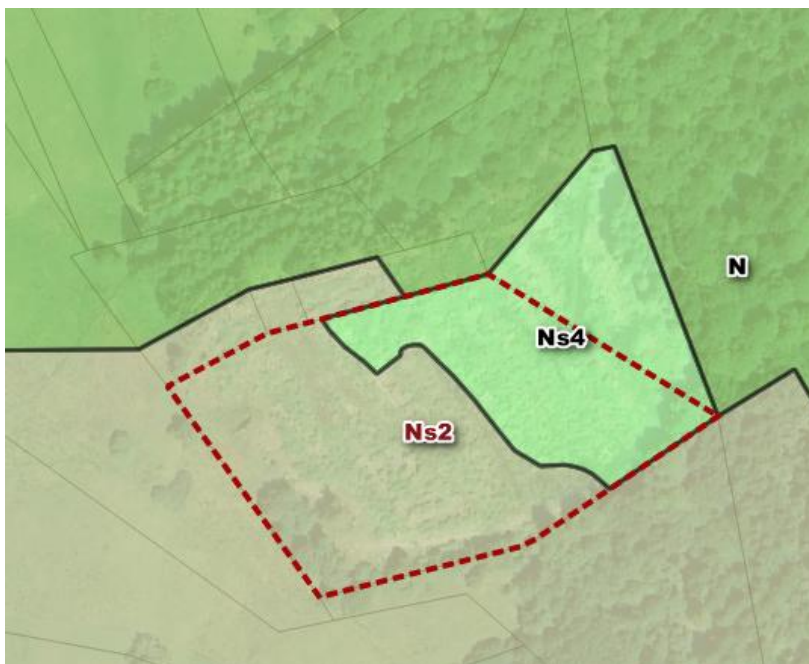
a. L'objectif étant de réhabiliter en priorité le bâtiment des PEP et à défaut, de permettre la démolition reconstruction sur une emprise au maximum similaire, la délimitation de la zone Ns3 est assez resserrée autour du bâtiment existant. L'emprise constructible est donc très fortement réduite par rapport au PLUi précédent dans la mesure où la zone Ns3 correspond à l'ancienne zone Ue mais ne prend pas en compte l'ancienne zone Ns2. Rappelons que le site dispose d'une vue dégagée sur le grand paysage et que la partie est est plus difficilement accessible, il n'est donc pas souhaitable de permettre l'installation de nouvelles constructions au-delà de l'emprise du bâtiment existant.

b. La délimitation de la zone Ns3 tient compte de l'ensemble du site actuellement occupé par l'entreprise de chiens de traineaux (activité pratiquée en hiver comme en été). Le règlement doit toutefois anticiper la reconversion de ce site, en cas d'arrêt de cette dernière à termes. En effet, le site s'inscrit en entrée du parc d'activités de Prabouré, il s'agit donc d'un espace stratégique à valoriser.

063-200070761-20250035-2025-25-00-10-DE
Reçu le 03/10/2025

Délimitation d'une zone Ns4 (STECAL)

5. Un STECAL est délimité spécifiquement pour prendre en compte un projet de création d'hébergement touristique plus intimiste, permettant une expérience d'hébergement au sein d'un environnement montagnard et d'estive.



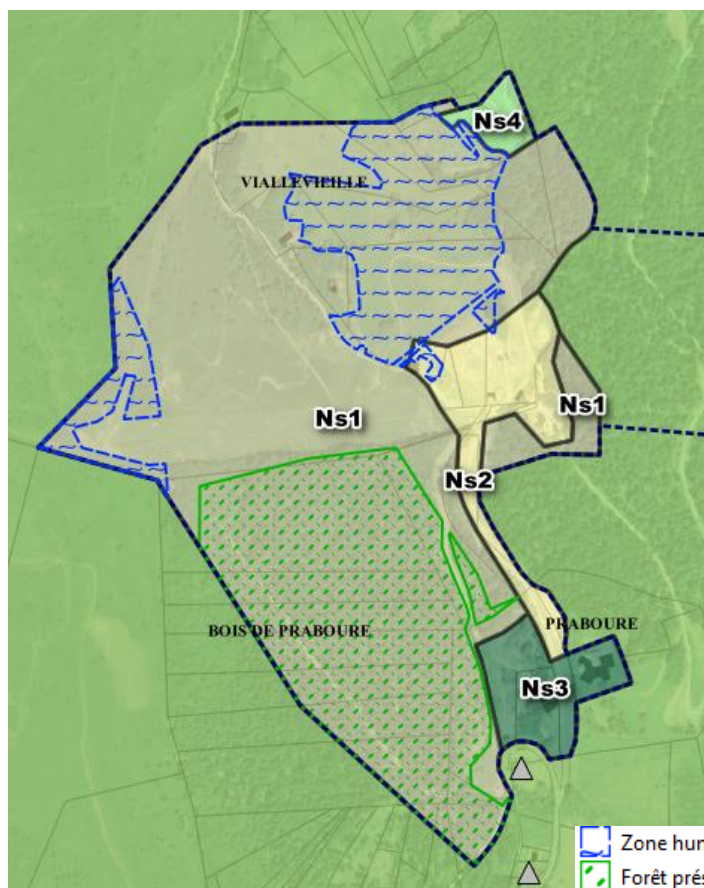
Il s'agit de la seule parcelle appartenant à la SEM. Ancienne parcelle boisée, ayant fait l'objet d'un défrichement, la parcelle accueille également une zone humide sur toute la partie ouest. La délimitation de la zone Ns4 a été réalisée en fonction du découpage parcelle (parcelle appartenant à la SEM) et de la délimitation de la zone humide.

En rouge : délimitation de la zone Ns2

En noir : délimitation de la zone Ns4 après procédure

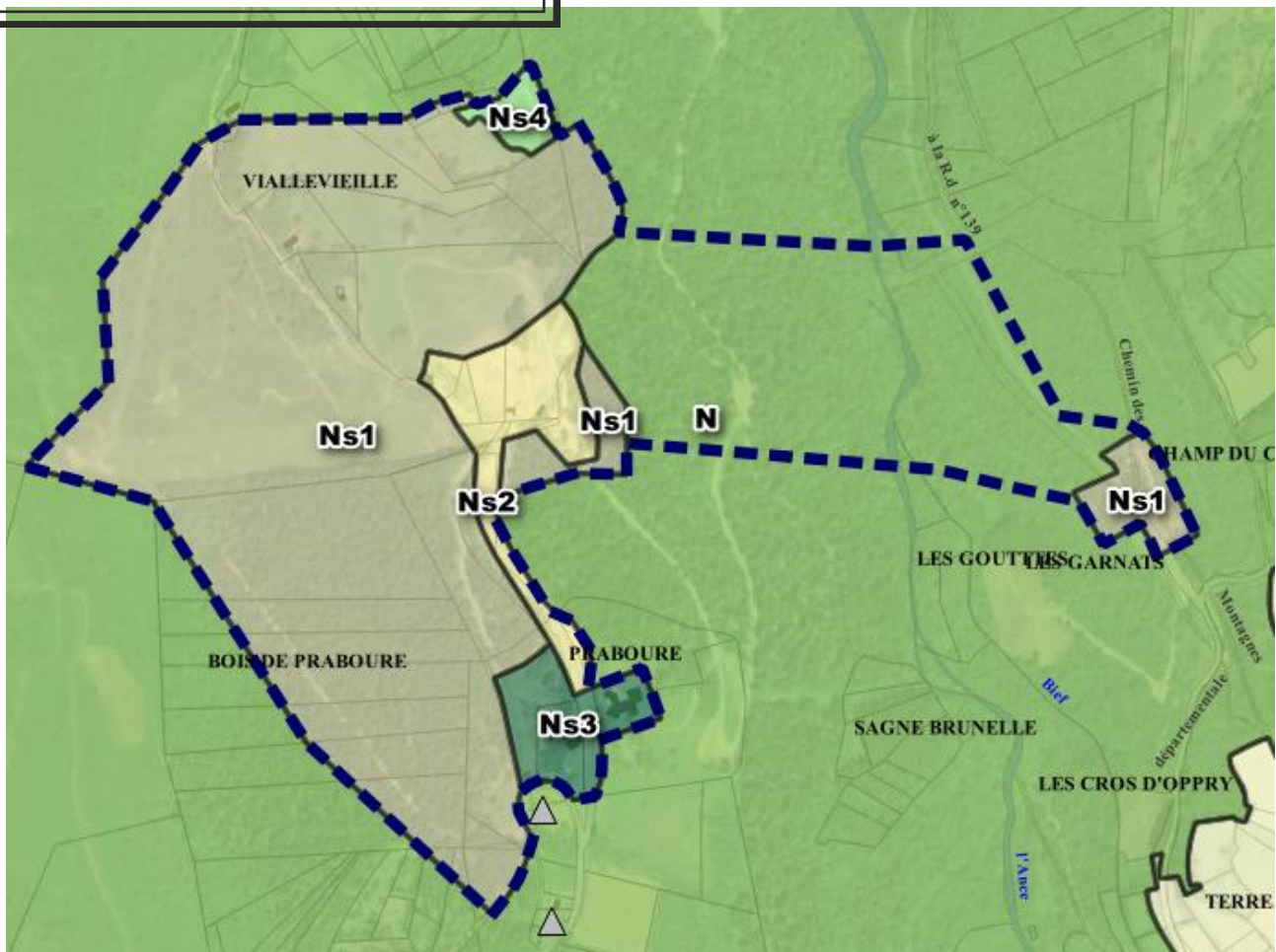
- Intégration des mesures de protection mises en avant dans le cadre de l'évaluation environnementale

6. L'évaluation environnementale a permis de mettre en avant la présence de deux types de milieux de biodiversité à protéger. Ces derniers ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



Le plan de zonage délimite les zones humides et les forêts présumées anciennes à protéger uniquement sur le secteur objet de la révision allégée, c'est-à-dire au sein des zones Ns1 et Ns2. Afin d'éviter et de limiter l'impact sur ces milieux, la zone Ns4 a été délimitée de manière à éviter l'emprise de la zone humide.

Le règlement précise les prescriptions associées à la délimitation de deux 2 milieux à protéger. Se reporter à l'évaluation environnementale pour la justification de la délimitation de ces 2 milieux au sein de l'UTN.



7. La délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'encadrer l'ensemble des STECAL délimités dans le cadre de la procédure. Elle intègre également le projet de passerelle et le tracé de la tyrolienne géante, permettant de disposer d'un périmètre cohérent sur site d'activité de Prabouré.

ARTICLES 1 et 2

Article 1 :

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

Article 2 :

Dans la zone Ns1, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les nouvelles constructions de moins de 60 m² d'emprise au sol au total sur l'ensemble de la zone Ns1, calculé à partir de la date de la révision allégée n°2 compatibles avec la vocation d'activités récréatives et de plein air (domaine skiable...) ;
- Les installations compatibles avec la vocation d'activités récréatives et de plein air (domaine skiable...) ;
- Les remontées mécaniques et les canons à neige nécessaires à la pratique du ski alpin ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans la zone Ns2, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les parcs ou terrains de sports ou de loisirs à l'exception des golfs, parcs d'attraction et terrains pour la pratique des sports et loisirs motorisés
- Les aires de stationnement ouverte au public
- Les constructions de commerces, artisanat, et toute construction ou installation compatible avec la vocation d'activités récréatives et de plein air (domaine skiable...) dans la limite de 1200 m² de surface de plancher au total sur l'ensemble de la zone Ns2.
- Les remontées mécaniques et les canons à neige nécessaires à la pratique du ski alpin ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans la zone Ns3, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ~~— L'aménagement de terrains destinés à l'installation de résidences démontables ou de résidences mobiles dès lors que cet aménagement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;~~
- ~~— Les constructions à usage d'habitation légères de loisirs mobiles ou démontables dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.~~
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans la limite de 4 800 m² de surface de plancher totale, sont autorisés :

- L'hébergement hôtelier,
- Les activités de commerces, artisanat, et exploitation agricoles participant à la vocation touristique (y compris les activités compatibles avec la vocation d'activités récréatives et de plein air)
 - o Par changement de destination d'un bâtiment existant
 - o Dans le cadre d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la révision allégée n°2 du PLUi
 - o Dans le cadre d'annexes limitées à 100 m² d'emprise au sol au total (existant + projet, quel que soit le nombre d'annexes).

Dans la zone Ns4, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- L'hébergement hôtelier dans la limite de 800 m² de surface de plancher
- Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs dans la limite de 0,8 ha

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu Le 03/10/2025

Justification

En zone Ns1 :
La zone Ns1 correspond à des espaces peu aménagés, dédiés aux activités de plein air ne nécessitant pas beaucoup d'aménagement ou de constructions : remontées mécaniques, air de pique-nique...

L'objectif est de soutenir le développement des activités de plein-air intégré à l'environnement agricole ou naturel du lieu, ne nécessitant pas de constructions : il s'agit des installations compatibles avec la vocation d'activités récréatives et de plein air, ainsi que les remontées mécaniques et les canons à neige nécessaires à la pratique du ski alpin (déjà autorisé par le règlement).. Toutefois, afin de soutenir ces projets, le règlement prévoit la possibilité d'implanter de petites constructions techniques nécessaire au fonctionnement de ces activités. Ces dernières doivent toutefois rester très limitées afin de ne pas remettre en cause le paysage montagnard et l'usage agricole ou naturel du site. Pour cela, ces constructions sont limitées à 60 m² d'emprise au sol supplémentaire à partir de la date d'approbation de la RA2, au total sur l'ensemble de la zone Ns1. L'enveloppe de 60 m² d'emprise au sol concerne chaque zone Ns1, soit les 3 zones délimitées (ce qui représente un potentiel maximum de 180 m² d'emprise au sol).

En zone Ns2 :

La zone Ns2 correspond au pôle d'accueil principal du parc de loisirs de Prabouré, concentrant les constructions nécessaires aux activités, à la restauration, au fonctionnement du site.

Pour conforter la vocation de loisirs du parc d'activités, les commerces, artisanat, et toute construction ou installation compatible avec la vocation d'activités récréatives et de plein air sont autorisés, dans la limite de 1 200 m² de surface de plancher au total sur l'ensemble de la zone Ns2.

Rappelons que le bâtiment d'accueil construit récemment représente déjà 480 m² de surface de plancher.

Pour les autres bâtiments, il est complexe de connaître la surface de plancher. L'emprise au sol de ces bâtiments représente environ 600 m². Les possibilités de nouvelles constructions restent donc maîtrisées par la surface de plancher maximum fixé au règlement et par la délimitation de la zone Ns2 qui reste contenu, limitant les projets de constructions ne générant pas de surface de plancher mais de l'emprise au sol (projet de garage pour le stockage de véhicules par exemple).

Les activités de plein-air sont également recherchés, de même que les aires de stationnement ouverte au public, puisque l'espace de stationnement du parc est intégré en zone Ns2.

En zone Ns3 :

La zone Ns3 correspond aux bâtiments situés en entrée sud du site : bâtiment des PEP et activités de chiens de traîneaux (accueillant également un logement). L'objectif est avant tout d'inciter à la réhabilitation voire le changement de destination des bâtiments existants. Toutefois, la démolition-reconstruction doit être admises, sous certaines conditions.

Le bâtiment des PEP représente une surface de plancher estimée à plus de 4200 m² dans la mesure où le bâtiment accueillait :

- Niveau 1 : quinze chambres de 53 lits, locaux techniques et services, sanitaires, salle de classe
- Niveau 2 : locaux techniques, locaux de rangement, sas et vestiaires, quatre salles de classe, quatorze chambres de 47 lits
- Niveau 3 : accueil, 3 salles de restaurant, cuisine, salle de télévision et piscine
- Niveau 4 : quatorze chambres de 49 lits, sanitaires, petite bibliothèque, 7 chambres individuelles pour le personnel, un appartement et des locaux de services.

L'emprise au sol de la construction située de l'autre côté de la voie représente environ 300 m² ; sachant qu'elle dispose de 2 niveaux.

Le règlement limite la surface de plancher totale sur l'ensemble du STECAL à 4 800 m². Les constructions et annexes ne générant pas de surface de plancher mais de l'emprise au sol sont autorisées, mais seront volontairement limitées du fait de la délimitation d'une zone Ns3 très resserrée autour des constructions existantes, afin de privilégier la réhabilitation des bâtiments existants.

Sont donc autorisés les hébergements hôteliers (l'objectif principal étant de réhabiliter le bâtiment des PEP pour un hébergement de groupe de grande capacité) par réhabilitation ou construction neuve ; et les activités de commerces, artisanat et exploitation agricole participant à la vocation touristique uniquement par changement de destination d'un bâtiment existant, dans le cadre d'une extension limitée à 30% d'emprise au sol ou dans le cadre d'annexes limitées à 100 m² d'emprise au sol (l'objectif étant d'anticiper un éventuel arrêt de l'activité de chiens de traîneaux).

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

La zone Ns4 correspond au projet d'hébergement plus isolé et plus intimiste sur la partie nord du site. Le règlement limiter la surface de plancher à 600 m². Les terrains de camping et les parc résidentiels de loisirs (le projet n'étant pas suffisamment avancé pour connaître les modalités choisies) sont autorisés dans la limite de 0,8 ha, correspondant à la superficie de la zone Ns4.

ARTICLE 3

Dans l'ensemble de la zone N, ~~la zone Ns1, la zone Ns2 et les zones Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5~~, hormis la zone Ner :

3.1 - ACCÈS

Tout terrain enclavé est inconstructible.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement

Elles peuvent également être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains issus de divisions ayant conduit à la création d'accès en nombre incompatible avec la sécurité.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux handicapés physiques.

En zones Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5, les voies d'accès doivent être adaptées pour les véhicules de secours et les engins de lutte contre l'incendie.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

En zones Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5, les voies doivent être perméables. Elles doivent être adaptées pour les véhicules de secours et les engins de lutte contre l'incendie.

Justification

L'objectif étant de limiter les accès et voiries, les règles similaires à celle de la zone naturelle sont reprises pour l'ensemble des STECAL délimités dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2.

Le règlement est toutefois complété pour rappeler l'obligation de disposer d'accès et de voies adaptées aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Dans l'ensemble de la zone N, ~~la zone Ns1 et la zone Ns2 et des zones Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5~~, hormis la zone Ner :

4.1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne sont pas desservis par des réseaux de taille et de capacités suffisantes répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

4.2 - EAUX USÉES

Les eaux résiduaires provenant des industries, des activités artisanales et commerciales seront, suivant la nature des effluents, soumises à un prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

063-
Reçu200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Le 03/10/2025

En l'absence de réseaux publics, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, dès lors qu'il est compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetées. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

4.3 - EAUX PLUVIALES

Pour le traitement des eaux pluviales seront privilégiées les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle : stockage, infiltration, réutilisation pour des usages domestiques.

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle, des solutions susceptibles d'infiltrer ou de stocker les apports pluviaux.

Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial. Toute installation artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées ou du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance de la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

En zones Ns1, Ns2, Ns3, Ns4, Ns5, les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont encouragés. Ces dispositifs doivent être s'intégrer à l'environnement : un habillage permettant l'intégration paysagère sera nécessaire lorsque les dispositifs sont visibles.

Justification

Les zones Ns2 et Ns4 devront être raccordés à la station d'épuration réalisée pour elles.

Dans les autres cas, un assainissement individuel aux normes devra être réalisé.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont encouragés.

ARTICLES 6, 7 et 8

Dans les zones Ner, Ns 1 et Ns 2, Ns 3, Ns4 et Ns 5 :

Les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 0.5 mètre.

Dans les zones Ner, Ns 1 et Ns 2, Ns 3, Ns4 et Ns 5 :

Les constructions devront s'implanter soit à l'alignement en limites séparatives soit en respectant un retrait minimum de 0.5 mètre.

Dans la zone Ns4:

La distance maximale entre deux constructions sur une même unité foncière (hors équipements publics et d'intérêt collectif) est de 15 mètres.

Justification

Compte-tenu des orientations définies par l'OAP et de l'isolement des projets, les règles d'implantation par rapport à l'alignement et aux limites séparatives sont très souples.

Compte-tenu des enjeux présents en zone Ns4, l'implantation entre deux constructions est limitée à 15 m.

ARTICLE 10

Dans les zones Ns1, Ns4 et Ns5

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 4 m.

Des hauteurs plus importantes sont toutefois admises :

- pour les ouvrages, constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement du domaine skiable, les cheminées et autres superstructures répondant à des impératifs techniques
- Ou dans le cadre d'une extension : la hauteur maximum correspond à celle du bâtiment existant.

Dans la zone Ns2 :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7 m.

Des hauteurs plus importantes sont toutefois admises pour les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement du domaine skiable ou au développement d'activités de pleine nature, les cheminées et autres superstructures répondant à des impératifs techniques.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Dans les zones Ns3 :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 m.

Des hauteurs plus importantes sont toutefois admises :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement du domaine skiable ou au développement d'activités de pleine nature, les cheminées et autres superstructures répondant à des impératifs techniques.
- Ou dans le cadre d'une démolition-reconstruction : la hauteur maximum de la nouvelle construction correspond à la hauteur de la construction existante avant démolition.
- Ou dans le cadre d'une extension : la hauteur maximum correspond à celle du bâtiment existant.

Dans toutes les zones, une hauteur plus importante peut être admise pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, remonte pente, etc...) et les bâtiments publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques physiques l'imposent. La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

Justification

Au vu des enjeux des zones Ns1 et Ns4, des faibles hauteurs sont souhaitées. Ces dernières sont limitées à 4 m à l'égout.

L'objectif étant de permettre la démolition-reconstruction du bâtiment des PEP ou la reconstruction avec une volumétrie similaire, la hauteur de la zone Ns3 est limitée à 9 m à l'égout ou à la hauteur du bâtiment démolie dans le cadre d'une démolition-reconstruction.

En zone Ns2, les constructions sont limitées à 7 m à l'égout, correspondant globalement à la hauteur du bâtiment d'accueil réalisé récemment.

ARTICLE 11**~~Dans le secteur Ns 2 :~~ Dans les secteurs Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns 5 :**✓ **Aspect des constructions**

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages). Les constructions de style particulier, par leur architecture, par les techniques de constructions employées, par la nature des matériaux utilisés ... doivent s'intégrer à l'environnement immédiat et au paysage, afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme un point singulier.

Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une qualité d'aspect et de matériaux garantissant une harmonie d'ensemble et une bonne résistance au vieillissement. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures.

Les formes et les volumes de constructions doivent résulter des contraintes liées à la parcelle (dimension, accès, situation,...) de l'orientation, des vents dominants.

En zone Ns4, les formes rectangulaires doivent être privilégiées. Les formes carrées sont interdites.

Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.

Les couvertures sont de teintes brunes ou ardoisées.

Les toitures terrasses sont autorisées en zones Ns2 et Ns3.

L'aspect des façades sera sobre, faisant référence à l'aspect bois laissé à l'état naturel ou pré-grisé ; ou à l'aspect pierre, pisé.

Les façades en pierre apparentes destinées à l'être doivent être préservées et ne peuvent être enduites. Les éléments de décors tels que les encadrements en brique ou en pierre doivent être mis en valeur.

Les aspects brillants sont interdits.

Une certaine homogénéité d'aspect et de volumétrie avec le voisinage bâti doit être recherchée.

Les bâtiments annexe et les extensions des bâtiments existants doivent être réalisés avec les mêmes aspects que ceux du bâtiment principal ou avec des matériaux à dominante naturelle (bois, pierre...).

Ces dispositions ne concernent pas les serres, les vérandas et les verrières dont la teinte de toiture ou de façade sera adaptée au matériau employé.

✓ **Mouvement de terrain**

063-200070761-20250925-2025_25_09_16_DE
Reçu Le 03/10/2025

Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci. Les formes du terrain naturel doivent être modifiées le moins possible.

En zone Ns5 : les mouvements de terrain sont interdits.

✓ Aires de dépôts et de stockage

Ces aires devront être occultées à la vue depuis les routes. Pour cela, elles seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis et/ou paysagers (merlons plantés, haies, ...)

✓ Ouvrages annexes, dépôts d'ordures

Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets ou ordures de toute sorte, implantés en extérieur, pourront n'être autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site. **Un habillage reprenant l'aspect des constructions sera pour cela recherché.**

Les dépôts doivent être conçus pour permettre la collecte des ordures par conteneurs. Ceux-ci seront rassemblés à proximité immédiate de la voie publique, ~~soit dans un local aménagé faisant l'objet d'un habillage facilitant on intégration paysagère, soit sur un emplacement à l'air libre. Dans ce dernier cas, le dépôt sera soigneusement masqué à la vue par un écran de plantations persistantes.~~

✓ Clôtures

Dans l'ensemble de la zone N, hormis les zones Ner, Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5 :

Les éléments patrimoniaux de clôtures en bois ou en pierre seront maintenus et restaurés (même aspect). La récupération des matériaux est à privilégier.

La hauteur des clôtures réalisées en limite de propriété, quel que soit leur aspect, doit être limitée à une hauteur maximale de 2 mètres.

Dans le cas de clôture plantée, la clôture sera composée d'une haie vive d'essences locales et/ou variées dont le choix des essences pourra s'appuyer sur le document de recommandations pour la plantation de haies en Livradois Forez joint en annexe du présent règlement.

L'emploi à nu de matériaux destiné à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, etc...) est interdit.

Dans les secteurs Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5 :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Sauf impératif technique ou réglementaire lié à l'activité, les clôtures sont limitées à 1 m maximum sous la forme d'un grillage souple, reprenant les caractéristiques des clôtures agricoles (transparence visuelle, piquets en bois, fils de ronce ou grillage).

Dans le cas de clôture plantée, la clôture sera composée d'une haie vive d'essences locales et/ou variées dont le choix des essences pourra s'appuyer sur le document de recommandations pour la plantation de haies en Livradois Forez joint en annexe du présent règlement. Les alignements d'arbres ou de haies monospécifiques sont interdits.

L'emploi à nu de matériaux destiné à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, etc...) est interdit.

✓ Couleurs

Les couleurs vives ou criardes sont interdites.

Toute couleur peut être refusée si elle apparaît singulière par rapport à l'image d'ensemble de la zone ou en opposition avec les matériaux utilisés.

Les couleurs utilisées pourront être complémentaires et en harmonie avec la palette de couleur proposée dans la Charte Architecturale et Paysagère de la Vallée de l'Ance.

L'emploi de matériaux réfléchissants ou de teinte blanche est interdit en traitement de façade et en couverture.

Justification

L'objectif est de définir des règles permettant de veiller à une intégration paysagère de qualité, tout en tenant compte des contraintes liées à la nature des constructions. L'ensemble des STECAL disposent d'une grande hétérogénéité des constructions, qu'il convient de prendre en compte.

Une attention particulière est attendue en matière de clôture, dans la mesure où les sites concernés ne disposent pas, à ce jour, de clôture, conservant une ambiance caractéristique des zones de montagne.

ARTICLES 12 et 13

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

En zones Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5 : les espaces de stationnement seront perméables. Ils disposeront d'une bonne intégration paysagère au sein d'un environnement naturel.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES**Non-réglementé****En zones Ns1, Ns2, Ns3, Ns4 et Ns5 :**

Les constructions, installations et aménagements veilleront à limiter le plus possible l'imperméabilisation des sols : les aménagements et installations sont perméables et/ou réversibles (facilement démontable).

Les espaces libres sont maintenus en espace de pleine terre.

Le traitement paysager respectera les caractéristiques paysagères du site.

Dans les zones Ns1, Ns2, Ns4 :

Dans les secteurs « zones humides : tourbières et prairies humides » repérés sur le plan de zonage : la réduction des milieux zones humides tourbières et prairies humides est interdite.

Dans les secteurs « forêts présumées anciennes » repérés sur le plan de zonage :

Sont interdits :

- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase*.

Par exception, sont admis :

- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation de la révision allégée n°2 du PLUi ;
- coupe rase :
 - préalablement prévue à la date d'approbation de la révision allégée n°2 du PLUi par :
 - un document d'aménagement, un plan simple de gestion agréé, un règlement type de gestion ou un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé;
 - une autorisation de coupes.
 - Justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres très fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante

Justification

L'objectif est de compléter les orientations prévues dans le cadre de l'OAP, recherchant à limiter l'imperméabilisation des sols.

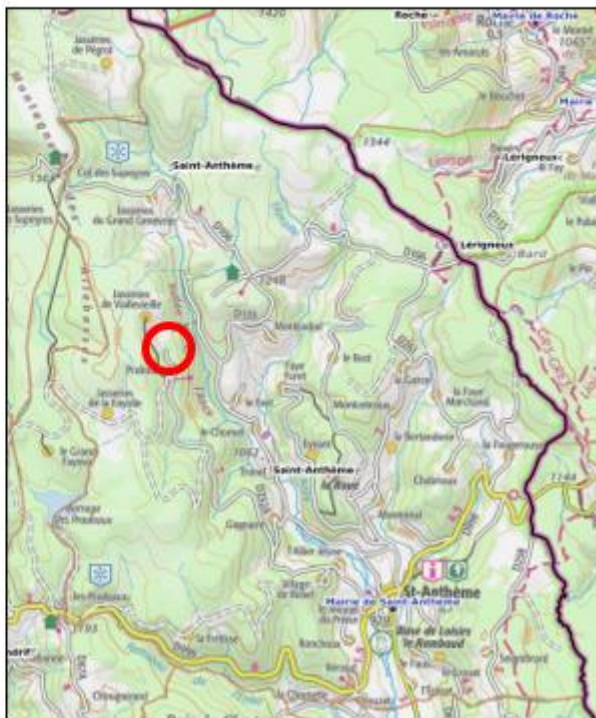
Les prescriptions associées aux milieux de biodiversité identifiés sur le plan de zonage, issues de l'évaluation environnementale, sont également intégrées à l'article 13.

L'orientation d'aménagement et de programmation pour objectif de définir la stratégie de développement de Prabouré à horizon 2035 et de présenter ainsi la trajectoire de l'Unité Touristique Nouvelle délimitée. Elle tient compte des mesures d'évitement et de réduction définies dans le cadre de l'évaluation environnementale.

OAP PRABOURE / SAINT-ANTHEME

CONTEXTE

- Secteur situé à Prabouré, à l'Ouest de la commune de Saint-Anthème, à l'extrémité de la RD252a
- Surface concernée : 66 ha



ENJEUX ET OBJECTIFS RECHERCHES

Prabouré est un site touristique majeur du Livradois Forez. Historiquement tourné vers des activités nordiques/hivernales, le site s'est progressivement diversifié en offrant des activités de plus en plus nombreuses pour la période estivale, permettant de compenser la pénurie de neige constatée, qui risque de s'aggraver ces prochaines années.

L'objectif est de conforter et valoriser ce parc d'activités de montagne :

- En proposant une diversification de l'offre d'activités et la création d'une offre d'hébergement permettant d'allonger la durée de fréquentation du site et de passer d'une fréquentation journalière à une offre de courts séjours,
- En développant les activités de pleine nature et facilitant la découverte du patrimoine naturel et architectural caractéristique du Livradois Forez en toutes saisons et pour tout public,
- En tenant compte des changements climatiques. Cela se traduit notamment par des structures végétales adaptées ainsi que par la recherche de la réversibilité des équipements et constructions.

Le développement de ce parc de loisirs doit permettre de mettre en valeur les caractéristiques montagnardes et l'identité du Livradois Forez. L'intégration du projet dans son environnement est donc essentielle et doit tenir compte :

- des enjeux écologiques et environnementaux
- de la topographie et du paysage

AMENAGER UN POLE D'ACTIVITES MONTAGNARD RESPECTANT SON ENVIRONNEMENT

- Maintenir la couverture boisée présente sur l'ensemble du site et sur ses abords immédiats, et permettre pour cela une exploitation raisonnée, évitant les coupes à blanc. Les abords boisés du site permettent d'être très peu visible depuis le grand paysage et d'éviter ainsi des covisibilités.
- Pour prendre en compte le risque de feu de forêt, une attention doit être apportée à l'entretien des boisements et du sol, avec une vigilance particulière à mettre en place sur le périmètre de l'OAP et sur une bande de 50 m autour du périmètre de l'OAP. Autour des secteurs d'hébergement notamment, les élagages et l'abattage de certains arbres bordant les sites (éclaircissement), sur une bande de l'ordre de 25 m minimum, sera recherchée. Cet entretien ne doit pas remettre en cause les objectifs d'intégration paysagère définis précédemment.
- Préserver les continuités écologiques présentes sur site :
 - o Protéger les zones humides identifiées sur la carte ci-dessous ;
 - o Concilier le développement d'activités de pleine-nature avec la préservation des forêts présumées anciennes ;
 - o Préserver dans la mesure du possible les arbres isolés identifiés sur la carte ci-dessous :
 - Eviter l'abattage ;
 - Eviter élagage, taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus, sauf pour la sécurité des biens et des personnes.

CONFORTER LE TOURISME DE PLEINE NATURE

Le site de Prabouré accueille des activités hivernales construites autour de la pratique du ski et des activités de loisirs orientées sur la pleine nature, qui fonctionnent essentiellement en période estivale.

L'objectif est de prendre en compte les activités liées à la neige, sans chercher à les développer, tout en diversifiant les activités de pleine nature présentes sur site afin d'assurer une fréquentation plus régulière du site en toutes saisons.

Prendre en compte les activités hivernales sans chercher à les développer

Le site de Prabouré fait partie du domaine des Crêtes du Forez, domaine dédié à la pratique du ski alpin et de fond. Les effets des changements climatiques conduisent à une diminution du nombre de jours d'enneigement et nécessitent d'adapter les activités présentes sur le site.

Aussi, l'objectif est de recentrer l'activité sur un espace plus réduit, autour de l'espace débutant :

- Faire vivre les équipements existants sur le domaine des Crêtes du Forez, sans générer de nouveaux investissements et de démonter les équipements trop vétustes (notamment le téléski du slalom datant de 1964).
- Rechercher l'optimisation de l'équipement « neige de culture » sur l'espace débutant pour garantir au maximum l'ouverture de la piste d'apprentissage.

Valoriser et conforter le parc d'activités : développer et diversifier les activités de pleine nature en toutes saisons

Le site accueille plusieurs activités de pleine nature et de découverte du territoire (tyrolienne, grotte prabourix, tour, sentier pieds nu, randonnées...) qui fonctionnent particulièrement bien en période estivale. L'objectif est de rechercher le développement de ce type d'activités et l'usage en toutes saisons, pour augmenter la fréquentation du site et la rentabilité des équipements.

- La réutilisation des espaces dédiés à des équipements saisonniers tels que le ski doit être une priorité, afin de limiter l'impact des activités sur l'environnement, dans une recherche constante de la mutualisation des usages. Il s'agira notamment de développer des activités permettant de valoriser les chemins, pistes et voiries existantes : VTT, trottinette, ski-roue, course d'orientation, biathlon été sur la route goudronnée de la Haute-Vallée....

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

Un programme d'animations proposant des activités autour de la découverte de la nature, du patrimoine architectural, et plus généralement du patrimoine montagnard des activités présentes sur le Livradois (~~berger, forestiers, apiculteurs, agriculteurs~~, associations locales...). La mutualisation des équipements et bâtiments existants permettra l'accueil de ces animations.

- Le confortement des équipements actuels : diversification de la grotte de prabourix, diversification des activités autour de la tour panoramique, doublement de la tyrolienne....
- L'accueil de nouvelles activités s'inscrivant en complémentarité avec l'offre existante doit être recherchée. L'installation de nouvelles activités ne générant pas d'emprise au sol doit être privilégiée. Les activités générant de l'emprise au sol seront concentrées dans le pôle d'activité principal et dans une moindre mesure dans les pôles secondaires dédiés principalement à l'hébergement. En dehors de ces 3 pôles, seuls seront admis :
 - o Les locaux techniques et industriels des administrations publics ou assimilés
 - o Les constructions de moins de 60 m² d'emprise au sol au total par zone Ns1 à partir de la date d'approbation de la révision allégée n°2 du PLUi.
- Toute installation, y compris les installations « nordiques » doit être réversible et doit permettre une renaturation complète du site en cas d'arrêt de l'activité. La renaturation consiste ici à retrouver un sol naturel, agricole ou forestier, sans trace d'activité.

Adapter et diversifier l'offre d'activités pour augmenter la mixité des publics et donc la période de fréquentation

- Adapter les activités pour les personnes à mobilité réduite :
 - o création d'accès spécifique pour les activités existantes,
 - o installation de nouvelles activités adaptées, comme la création d'une passerelle piétonne au-dessus de la vallée de l'Ance
- Compléter l'offre par des activités pédagogiques et sportives à destination d'un jeune public/ public scolaire

CREER UN POLE D'ACTIVITE PRINCIPAL AU CŒUR DU SITE

Le site de Prabouré accueille plusieurs bâtiments regroupés en entrée du site. Les principales activités telles que la grotte, la tour et la tyrolienne sont implantées à proximité de ces bâtiments, créant un pôle d'activités principal attractif, lieu d'accueil et de rencontre. L'objectif est de valoriser et conforter ce pôle.

En complément, 2 secteurs proches de ce pôle d'activités sont à valoriser pour répondre aux besoins en matière d'hébergement touristique.

Accueillir de nouvelles constructions permettant de renforcer le pôle d'activités principal

- Le site accueille les points de vente/location, les locaux techniques, les principales activités de loisirs nécessitant des installations et constructions particulières, un espace dédié aux piques niques, un snack et un espace de restauration. Une offre complémentaire peut permettre de diversifier le public et d'inciter à rester sur site plus longtemps.
- Développer l'offre d'animation et valoriser l'espace d'accueil réalisé en 2024 pour l'organisation d'événements.
- Permettre l'accueil d'activités/lieux complémentaires facilitant le développement des activités de pleine nature (point de vente et de location de matériel, stockage de matériel...).
- L'utilisation du bois laissé à l'état naturel est recherchée en priorité. A terme, au fur et à mesure des réhabilitations des constructions, cette orientation permettra une cohérence architecturale contribuant à l'émergence d'une identité propre au site

Au sein de ce pôle d'activités principal, la surface de plancher totale (existant + nouveau projet) sera inférieure à 1 200m².

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
 Reçu le 08/10/2025
 Mettre en place une offre d'hébergements adaptés

Deux secteurs délimités à proximité du pôle d'activités permettront d'accueillir de l'hébergement touristique, afin de transformer l'offre, aujourd'hui journalière, en offre de séjour.

Secteur 1 :

- L'hébergement touristique sera la vocation principale, mais la mixité des usages et activités sera toutefois admise.
- Encourager la réutilisation des sites vacants ou sous-occupés :
 - o Requalifier le centre de vacances pour de l'hébergement de groupe et/ou scolaire. La démolition-reconstruction est admise à condition que la reconstruction soit implantée avec une emprise au sol et une volumétrie (hauteur, implantation proche de celle du bâtiment démoli...) au maximum similaire à celle démolie. Elle devra présenter une volumétrie, une configuration et un traitement de façade permettant une intégration paysagère de qualité.
 - o Permettre le changement de destination des constructions existantes pour développer des activités de pleine nature complémentaire.
- Veiller au traitement des abords des constructions en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les arbres matures existants. Sauf en cas d'impératifs techniques, l'espace restera ouvert et dégagé.

Au total, la surface de plancher est limitée à 4 800 m² sur l'ensemble du secteur n°1.

L'accessibilité de ce site est assurée grâce à la présence de la route d'accès principale au site de Prabouré. Le stationnement est prévu au bord de la voie. Il sera adapté pour les cars.



Exemple de réhabilitation recherchée (non opposable)



vue latérale



vue sur entrée

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

- Préserver les enjeux environnementaux existants et éviter pour cela la réduction du milieu humide reporté sur le plan de zonage et figurant sur la carte ci-dessous.
- Encourager la réalisation d'un programme d'hébergement touristique complémentaire à celui proposé sur le secteur 1, permettant de proposer une expérience de la vie en estive, plus intimiste que le secteur n°1, grâce à un environnement naturel et agricole préservé (maintien du pâturage sur la parcelle). En dehors des constructions nécessaires pour le projet, les aménagements extérieurs resteront donc très sommaires. L'accès depuis le pôle d'activité principal sera perméable et intégré à l'environnement du site. Le site sera accessible uniquement à pied pour les clients.
- Il s'agit de proposer des petites constructions d'hébergements respectant l'architecture locale traditionnelle et représentant au maximum 70 lits marchands, soit 800 m² de surface de plancher au total maximum. L'implantation des constructions tiendra compte de la topographie et l'axe de faîtage sera perpendiculaire aux courbes de niveaux.



Exemple d'aspect extérieur pour le secteur n°2 : les bâtiments d'estive auvergnats



Exemple de projet d'hébergement touristique intégré sur la parcelle (non opposable)



Au sein des 3 pôles d'accueil (correspondant aux zones Ns2, Ns3 et Ns4) :

- Les nouvelles constructions rechercheront une implantation proche de celles existantes, afin de limiter l'étalement/la dispersion.
- L'adaptation à la topographie est une priorité : les constructions limiteront les mouvements de terrain pour privilégier une adaptation par rapport à la pente.
- La simplicité et la sobriété de la volumétrie et de l'aspect des constructions favoriseront leur insertion paysagère.
- La perméabilité doit également être recherchée par la réalisation d'aménagements, terrasses, cheminements perméables. Les espaces libres doivent être maintenus en espace de pleine terre non aménagés.

Sur le reste de la zone :

- L'utilisation de matériaux d'aspect naturel tel que la pierre ou le bois laissé à l'état naturel ou de teinte naturelle doit être privilégiée pour tous les équipements et aménagements d'activités de loisirs prévus sur le site.
- Les activités autorisées devront s'intégrer au cadre naturel du site, sans générer de contrastes visuels importants.
- La hauteur des constructions sera limitée au plain-pied, l'objectif étant de privilégier les petites constructions. Pour les installations, des hauteurs plus importantes peuvent être admises en fonction de la nature de l'activité, au sein de l'espace boisé. En dehors de l'espace boisé, elles seront limitées à 6 m par rapport au terrain naturel et devront être accompagnées d'un aménagement paysager de qualité permettant son intégration.

Sur l'ensemble du site, la gestion des eaux pluviales par infiltration doit être recherchée en priorité. En cas d'impossibilité, des dispositifs de rétention à la parcelle doit être recherché. Ces dispositifs doivent s'intégrer à l'environnement et au paysage montagnard par des caractéristiques adaptées.

AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU SITE

De manière générale, il s'agira d'affirmer une identité propre au site par une réflexion cohérente et harmonieuse en matière de signalétique, mobilier urbain et traitement des espaces de circulation et de stationnement.

Réaménagement l'entrée du site

L'entrée du site est aujourd'hui desservie par une route disposant de part et d'autre d'espaces de stationnement.

- Mettre en valeur et conforter l'espace de stationnement de part et d'autre de la voie, du secteur n°1 d'hébergement touristique à l'entrée au pôle d'activité principal. Il s'agit du seul espace de stationnement permettant de desservir l'ensemble du site.
- Organiser et hiérarchiser les espaces de stationnement pour fluidifier la circulation et maintenir de bonnes conditions de desserte pour les véhicules de secours. Des espaces d'accueil dédiés aux personnes à mobilité réduite, aux cars et aux 2 roues doivent être identifiés. Une collaboration étroite avec les services concernés sera attendue.
- L'aspect général devra conserver une ambiance naturelle.
- En cas de revêtement pour les espaces de stationnement, ces derniers seront impérativement perméables.
- L'objectif n'est pas de sectoriser les usages mais de créer un espace de rencontre faisant cohabiter la desserte routière et la circulation piétonne entre le secteur n°1 d'hébergement touristique et l'entrée au pôle principal d'activité.
- L'accès aux sentiers situé le long de cet espace de stationnement sera valorisé.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
 Reçu le 03/10/2025



Conserver l'ambiance naturelle à l'intérieur du site

L'accès véhicules au secteur n°2 d'hébergement touristique ne sera admis que pour les véhicules de secours et des personnes à mobilité réduite. L'ensemble du pôle d'activité principal et du secteur n°2 d'hébergement touristique est donc interdit à tous les véhicules de transport motorisés (à l'exception bien sûr des véhicules de secours et d'entretiens). Les chemins et voies d'accès seront perméables.

Une desserte en réseaux adaptée

Tout nouveau projet ou installation le nécessitant, implanté sur le pôle d'activités principal ou sur le secteur d'hébergement n°2 doit être raccordé à la station d'épuration présente sur site.

Les autres projets doivent prévoir des dispositifs autonomes adaptés de traitement des eaux usées.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

PRIMAIRE D'ORGANISATION DE L'OAP :

OAP - PRABOURÉ

- | | |
|--|--|
|  Bâtiment existant privé | <u>Conforter le tourisme de pleine nature</u> |
|  Bâtiment existant SEMI |  Mettre en valeur l'entrée du site et requalifier les espaces de stationnement |
|  Bâtiment existant ALF |  Desservir le site sans véhicules motorisés à l'exception des véhicules de secours et d'entretiens du site |
|  Périmètre de l'OAP |  Créer et valoriser des secteurs d'accueil d'hébergement touristique permettant de mettre en valeur l'identité montagnarde du Livradois-Forez |
| <u>Aménager un pôle d'activités montagnard respectant son environnement</u> |  Valoriser et développer les circuits et installations nécessaires au développement des activités de pleine nature et à la gestion du domaine skiable |
|  Préserver le couvert forestier |  Confronter et développer les activités de pleine nature au sein du pôle d'activité principal |
|  Zone humide à protéger | |
|  Cours d'eau à préserver | |
|  Préserver les vues dégagées sur le grand paysage | |

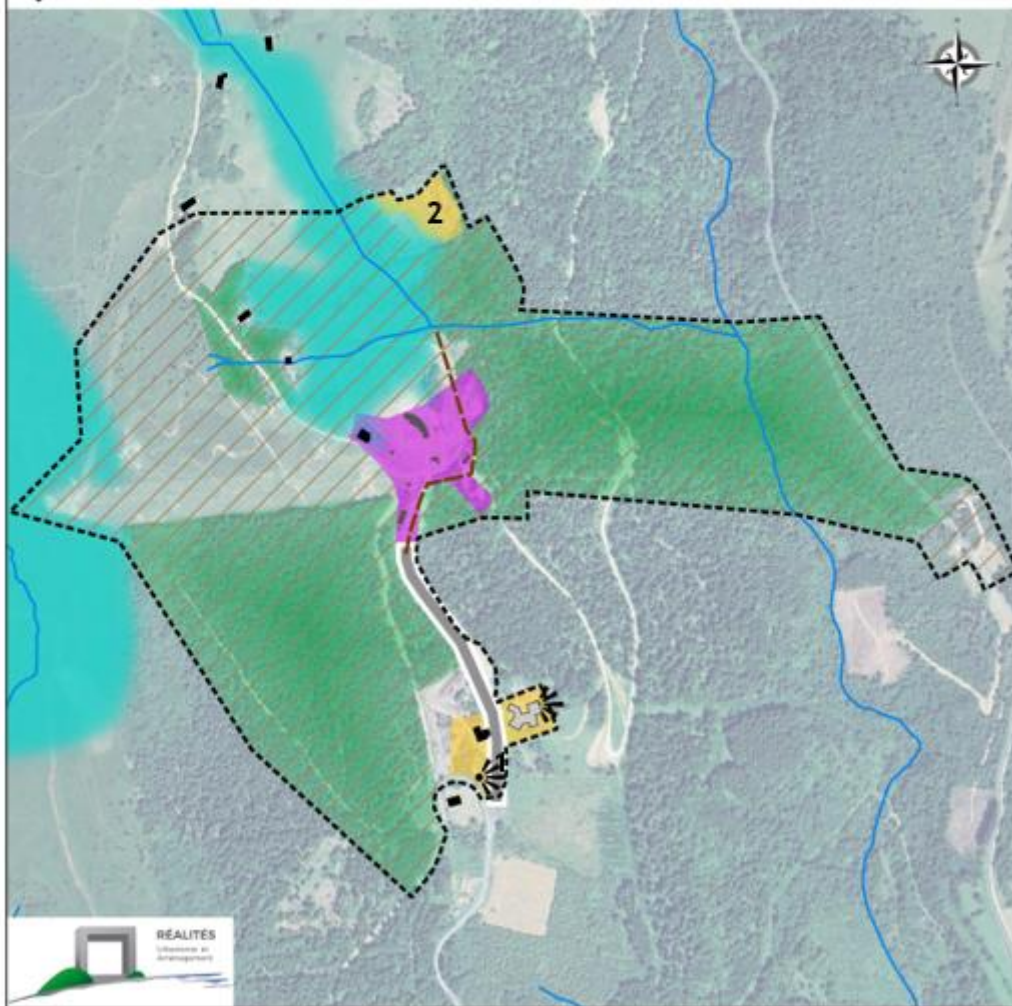


Schéma opposable.

5. SUPERFICIE DES ZONES DU PLUI ET EVOLUTION ENGENDREE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE N°2

Zones	Superficie avant procédure (ha)	Superficie après RA2 (ha)	Différence
Ua	73,15	73,15	
Ub	136,60	136,60	
Ue	29,93	28,55	-1,38
Ux	15,19	15,19	
Uj	2,15	2,15	
TOTAL ZONES URBAINES	257,02	255,64	-1,38
1AU	11,85	11,85	
2AU	1,01	1,01	
TOTAL ZONES A URBANISER	12,86	12,86	
A	6 422,26	6 422,26	
Ax	7,63	7,63	
TOTAL ZONES AGRICOLES	6 429,89	6 429,89	
N	15 280,71	15 290,17	+9,46
Ner	298,29	298,29	
Ns1	51,05	43,04	-8,01
Ns2	7,15	3,70	-3,45
Ns3	0	2,30	+2,30
Ns4	0	0,71	+0,71
Ns5	0	0,35	+0,35
TOTAL ZONES NATURELLES	15 637,20	15 638,56	+1,38
TOTAL	22 336,97	22 336,97	

Le projet de révision allégée n°2 engendre la réduction des zones Ue, Ns1 et Ns2 au profit :

- De la zone naturelle essentiellement : la déclinaison de la stratégie d'aménagement de Prabouré a permis la réduction de l'emprise des STECAL au profit de la zone naturelle
- Des nouveaux STECAL créés pour répondre aux 2 projets touristiques : zones Ns3, Ns4 et Ns5.

6. ARTICULATION DU PROJET DE PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLUi de la Vallée de l'Ance doit être compatible avec le SCoT Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020 (SCoT Livradois-Forez 2020), plus particulièrement avec son document d'orientation et d'objectifs (Doo). Or un SCoT est maintenant « intégrateur » pour un PLUi (L131-6 CU).

Ce n'est donc pas le PLUi mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire Bretagne), les objectifs de protection définis par les Sage Dore ainsi qu'avec la charte du Parc naturel régional du Livradois-Forez (PNRLF). Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte⁶ (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles⁷ avec les règles générales du SRADDET.

Le parc naturel régional Livradois Forez a été classé pour une durée de 12 années par le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011, durée qui a été prorogée jusqu'en 2026 (décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 et décret n° 2019-445 du 14 mai 2019), portant classement du parc naturel régional du Livradois-Forez, qui adopta également sa charte (PNRLF 2010). A partir de ce décret, les sept communes sont donc classées en parc naturel régional dans leur totalité.

Pour la charte du PNRLF (2010), l'objectif stratégique 2.1 « Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire » se décline en deux objectifs opérationnels 2.1.2 « réduire les pollutions et améliorer la qualité de l'eau » et 2.1.3 « préserver et restaurer la qualité la qualité physique des milieux aquatiques » dont la lutte « contre l'enrésinement [...] des berges et des zones humides de têtes de bassins versants » (encadrés tirés de la charte du PNRLF). L'objectif stratégique 2.2 est de « promouvoir et développer une gestion durable de la forêt » qui se décline en deux objectifs opérationnels 2.2.1 « accroître la qualité des boisements par des pratiques sylvicoles durables » et 2.2.2 « rendre l'exploitation forestière plus productive dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux » (encadrés tirés de la charte du PNRLF), en sachant que dans l'objectifs opérationnel 2.1.3 « préserver et restaurer la qualité la qualité physique des milieux aquatiques » il est prescrit la lutte « contre l'enrésinement [...] des berges et des zones humides de têtes de bassins versants ».

Documents	Projet de PLUi
SCoT Livradois Forez	Compatibilité : trame verte et bleue du SCoT (TVB)
SCoT Livradois Forez	Compatibilité : TVB : « réservoirs de biodiversité forestiers complémentaires à décliner »
SCoT Livradois Forez	Compatibilité : TVB : « secteurs à risque de conurbation à préserver »
PNRLF	Compatibilité : Objectif stratégique 2.1
PNRLF	Compatibilité : Objectif stratégique 2.2
Sage Dore	Compatibilité : préservation des zones humides

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

⁶ « La “ prise en compte ” implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gillioq, article préc. n° 39)

⁷ « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCI. Administratif, fasc. 1454)

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs ;
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoniaux et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

Enfin, un PLUi doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) conformément au L131-5 CU, PCAET prévu au L229-26 CE qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 regroupant plus de 20 000 habitants (ou de la métropole de Lyon).

Le lancement du PCAET d'Ambert Livradois Forez a débuté à l'automne 2018 avec une phase de mobilisation de la collectivité et de ses services, des acteurs socio-économiques du territoire et de toutes les personnes ressources et volontaires.

Il a été validé et adopté le 2 juin 2022. Sa mise en œuvre est en cours jusqu'en 2028 avec un bilan à mi-parcours des actions en 2025.

Sa stratégie se décline en huit groupes d'actions.

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

N° fiche	Récapitulatif
Désignation	
Action ADM1	Mener une expérimentation en vue de créer une dynamique collective pour engager les changements de comportements au sein d'ALF
Action ADM2	Généraliser la pratique du télétravail au sein d'ALF
Action ADM3	Engager ALF dans une démarche d'achats durables
Action ADM4	Mettre en œuvre une stratégie de gestion et de rénovation du patrimoine public intercommunal et communal
Action ADM5	Tendre vers des contrats d'achat d'énergie responsable
Action ADM6	Effectuer un suivi de la qualité de l'air intérieur et du radon des bâtiments accueillants du public
Action ADM7	Améliorer la qualité du ciel nocturne
Action ADM8	Mettre en place et animer une gouvernance territoriale pour devenir des administrations exemplaires
Action AGRI1	Restructurer et développer l'abattoir d'Ambert et l'offre d'ateliers de transformation collectifs
Action AGRI2	Accompagner la restauration collective dans la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'approvisionnement en produits locaux et de qualité
Action AGRI3	Développer l'offre alimentaire locale pour la restauration collective
Action AGRI4	Accompagner le développement des circuits courts
Action AGRI5	Accompagner les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique
Action AGRI6	Promouvoir une sylviculture durable
Action AGRI7	Restaurer et préserver les corridors écologiques
Action ECO1	Agir pour le développement d'un tourisme durable
Action ECO2	Permettre des séjours sans voiture ou avec une utilisation réduite
Action ECO3	Convertir les sites d'activités de pleine nature
Action ECO4	Intégrer des exigences environnementales dans la conception de la ZAC des Barthes
Action ECO5	Mobiliser les acteurs économiques autour de l'économie circulaire et la transition énergétique
Action ECO6	Promouvoir le bois local
Action ECO7	Agir pour la transformation locale du bois
Action ECO8	Généraliser le tri et le recyclage auprès de tous les acteurs économiques
Action ENE1	Installer des centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments
Action ENE2	Installer une unité de méthanisation agricole sur le territoire d'ALF
Action ENE3	Soutenir le développement d'unités collectives de méthanisation agricole
Action ENE4	Encourager le chauffage au bois-énergie
Action ENE5	Œuvrer pour le développement de l'énergie éolienne
Action ENE6	Favoriser le développement des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire
Action TV1	Animer, suivre et évaluer le PCAET
Action TV2	Se doter de moyens financiers pour mettre en œuvre le PCAET
Action HAB1	Permettre la rénovation énergétique de l'habitat sur le territoire
Action HAB2	Sensibiliser aux éco gestes du quotidien dans le logement
Action HAB3	Favoriser l'émergence d'un projet de réemploi de matériaux de construction
Action HAB4	économiser la ressource en eau dans le logement
Action URBA1	Un aménagement du territoire qui prend en compte les thématiques climat-air-énergie
Action URBA2	Développer le compostage des déchets organiques et la gestion des déchets verts de proximité
Action MO1	Elaborer un plan de mobilité simplifié / Etablir une stratégie locale de mobilité
Action MO2	Favoriser les mobilités actives
Action MO3	Rationaliser la collecte et le transport des déchets sur le territoire
Action MO4	Rationaliser les tournées du portage de repas à domicile
Action MO5	Accompagner les projets de télé médecine
Action MO6	Promouvoir et communiquer sur les solutions de transports doux et durables
Action MO7	Convertir les aires de covoiturage existantes en sites de connexion multimodale
Action MO8	Mener des expérimentations pour développer la mobilité partagée

7.INDICATEURS

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». ; Les indicateurs et modalités de suivi de la révision allégée n° 2 du PLUi de la Vallée de l'Ance sont présentés. Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Artificialisation du territoire	changement d'occupation du sol = affectation du sol (usage et gestion) + couverture biophysique du sol vers l'artificialisation des objets de changement de l'évolution du PLUi de la Vallée de l'Ance (PLUiVA)	Occupation du sol en 2025	Analyse diachronique de l'occupation du sol à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Imperméabilisation du sol	taux d'imperméabilisation des objets de changement de l'évolution du PLUiVA	2025	Analyse diachronique de l'occupation du sol à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes millésimées Investigations de terrain
Continuités écologiques humides	surfaces et degrés d'altération des zones humides dans les objets de changement de l'évolution du PLUiVA	2025 et zones humides recensées et repérées dans l'état initial de l'environnement de l'évolution du PLUiVA	Photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Continuités écologiques forestières	superficie de forêts présumées anciennes dans les objets de changement de l'évolution du PLUiVA	2025 et forêts présumées anciennes recensées et repérées dans l'état initial de l'environnement de l'évolution du PLUiVA	Photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Continuités écologiques bocagères	nombres d'arbre isolés dans les objets de changement de l'évolution du PLUiVA	2025	Photos aériennes millésimées et investigations de terrain

8. RÉSUMÉ

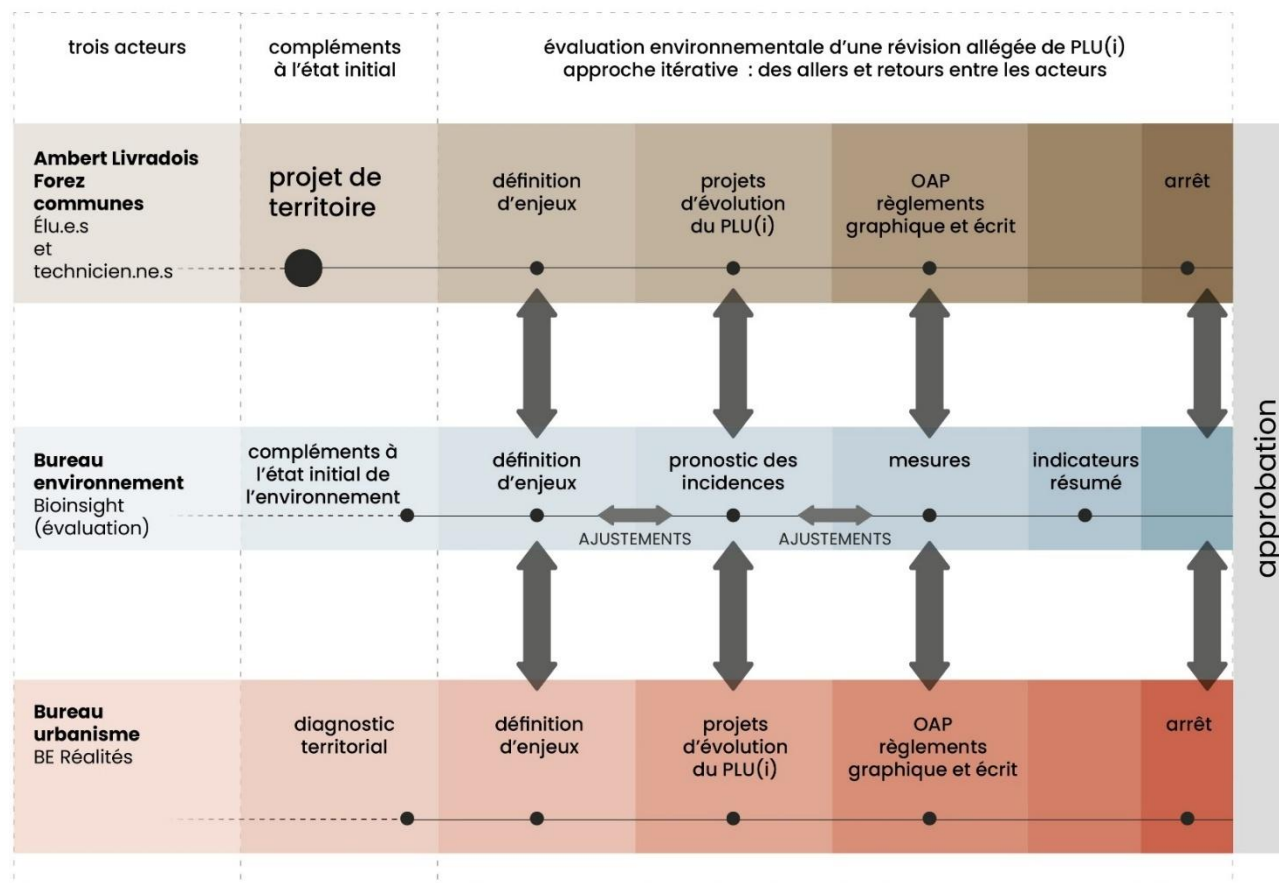
Le projet d'évolution (révision allégée n° 2) du PLUi de la Vallée de l'Ance (PLUiVA) approuvé le 15 avril 2016 relève de sept objets de changement :

- à Saint-Anthème au lieu-dit Prabouré : création/changement de quatre zones Nstecal (Ns1, Ns2, Ns3 et Ns4) et création d'une OAP visant des projets d'aménagement :
 - parking, accueil et services qui appartient à la SEMI de Prabouré ;
 - hébergements : projet futur de la SEMI de Prabouré ;
 - hébergements privés et bâtiments publics qui est constituée à la fois de ténements appartenant à Ambert Livradois Forez (site en vente) et aux privés ;
- à Viverols au lieu-dit Le Moulin des Comtes : création d'une zone NStecal Ns5 et création d'une OAP pour des « équipements publics et d'intérêt collectif et aux installations à caractère de sports et de loisirs, campings et hôtellerie compris » afin d'autoriser trois chalets (HLL) en bois à proximité immédiate du bâti existant pour une activité de gîte et de chambre d'hôtes.

Compte tenu de la forte sensibilité des secteurs concernés par les projets d'objet de changement à Saint-Anthème et Viverols : sites Natura 2000, agrandissement du site classé *Hautes Chaumes*, Znieff de type 1, zones humides...très forte est la probabilité que le projet d'évolution du PLUiVA soit soumis à évaluation environnementale (EE) suivant un des trois dispositifs : EE automatique, EE au cas par cas volontaire ou EE au cas par cas par avis conforme (non favorable).

C'est la raison pour laquelle, Ambert Livradois Forez a décidé de mener dès le début de la procédure une évaluation environnementale qui est considérée alors comme une autosoumission à évaluation environnementale puisqu'aucune véritable préévaluation environnementale explicite n'a été effectuée en préalable à ce choix de dispositif.

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences notables probables d'un projet de PLUi sur l'environnement puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet d'évolution de PLUi réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLUi pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



063 200070761-20250925-2025_25_09_16_DE
 Dans le cadre de la proposition de mesures suivant une approche itérative, les projets de règlement graphique ont
 Reçu Le 03/10/2025

changé en matière de périmètre d'objet de changement Ns1, Ns2, Ns3 et Ns4 à Saint-Anthème (Praboué) et Ns5 à Viverols (Moulin des Comtes) ainsi que de règlement écrit et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

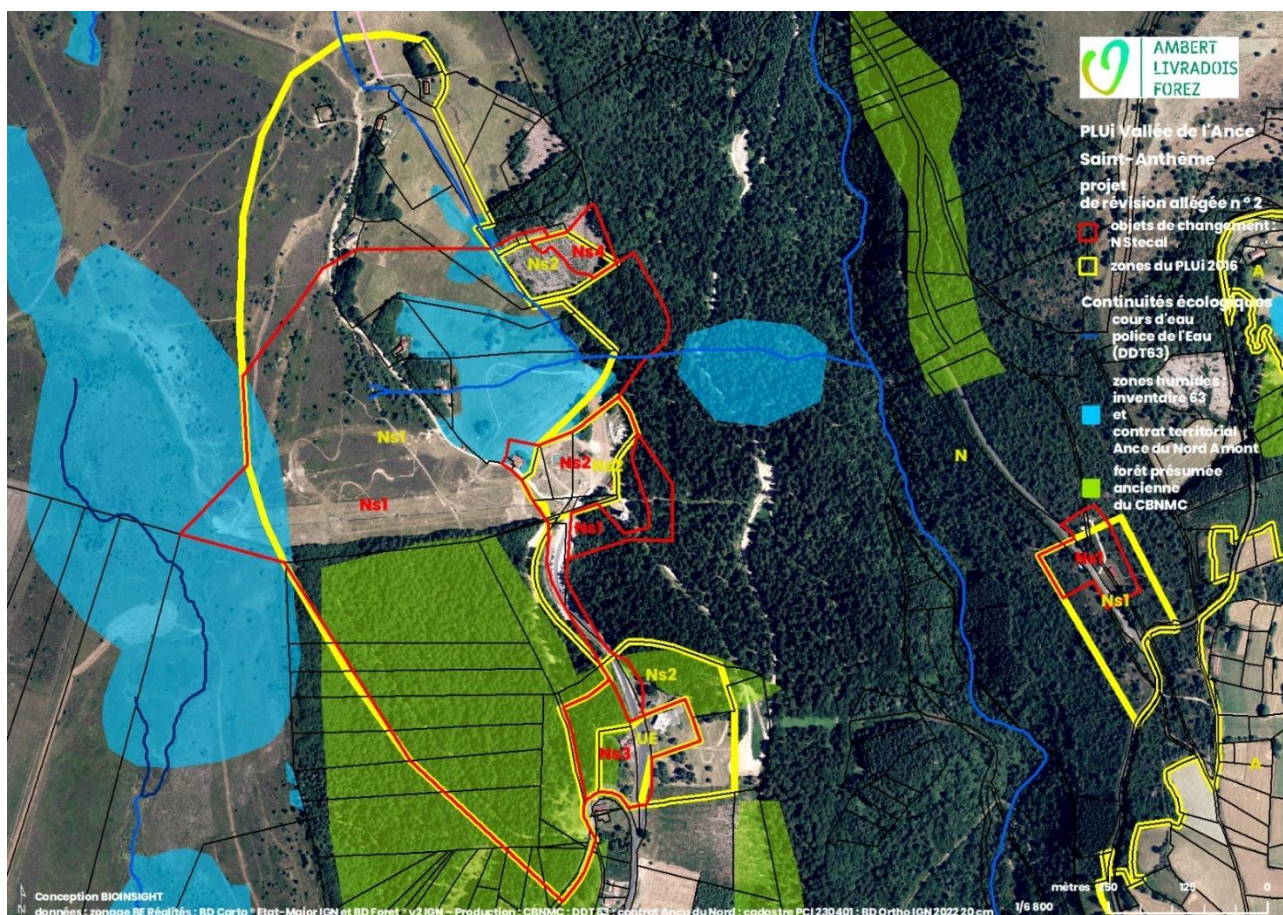
- Pour le site de Prabouré, l'évaluation environnementale a notamment permis :
 - Protection des continuités écologiques majeurs (zones humides et forêts présumées anciennes) et réduction du STECAL Ns4 pour éviter l'impact sur les zones humides
 - Réduction du STECAL Ns3 autour du bâtiment existant et mise en place de règles visant à favoriser l'intégration paysagère du STECAL Ns3
 - Création d'une OAP rappelant la protection des continuités écologiques et permettant de veiller à l'intégration paysagère et environnementale des projets

L'ensemble des mesures mises en place permettent de ne pas générer d'incidence notable sur l'environnement.

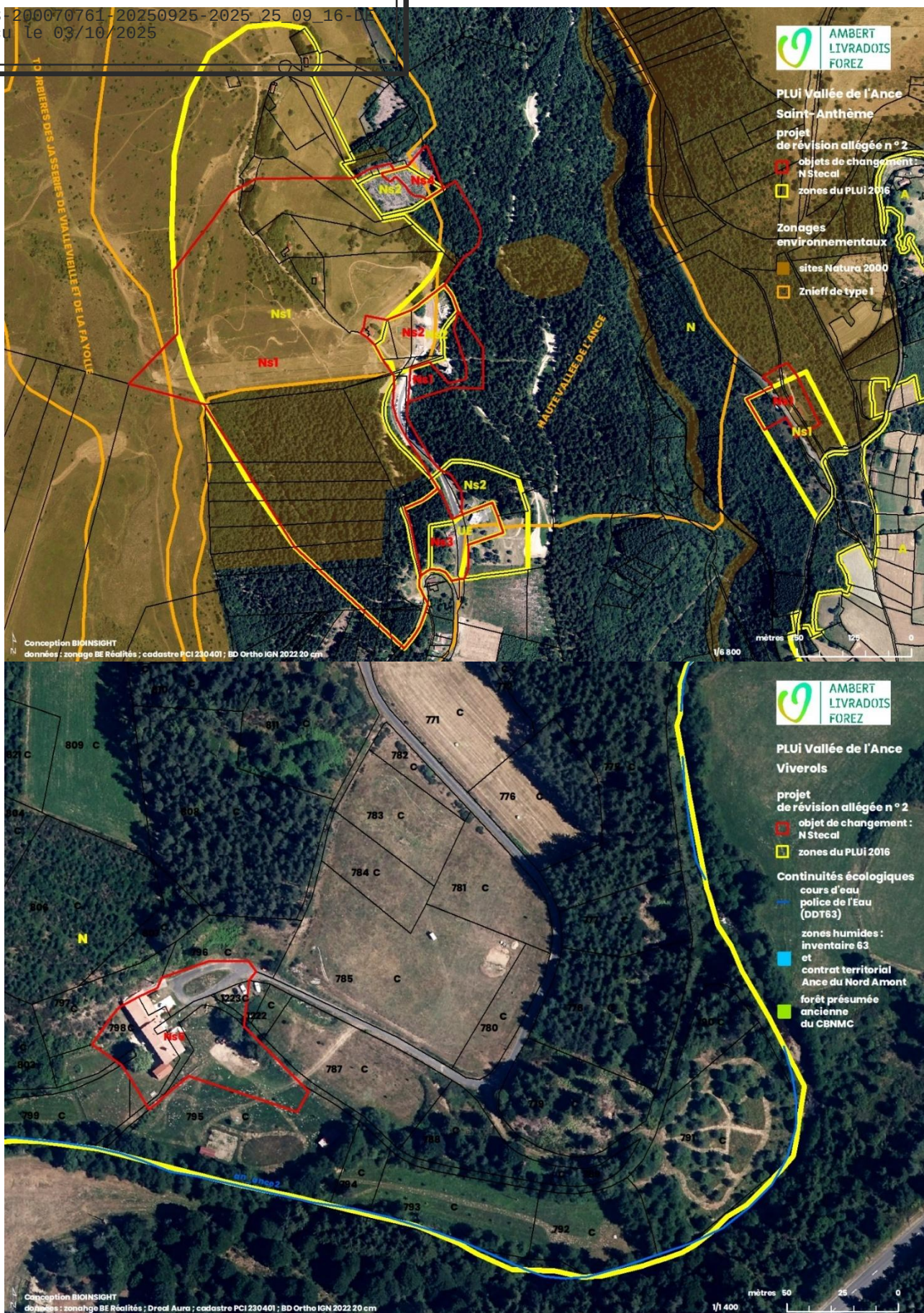
- Pour le site du Moulin des Comtes, l'évaluation environnementale a notamment permis :
 - Protection des abords du cours d'eau l'Ance
 - Intégration paysagère du projet et compacité de l'urbanisation du site

L'ensemble des mesures mises en place permettent de ne pas générer d'incidence notable sur l'environnement.

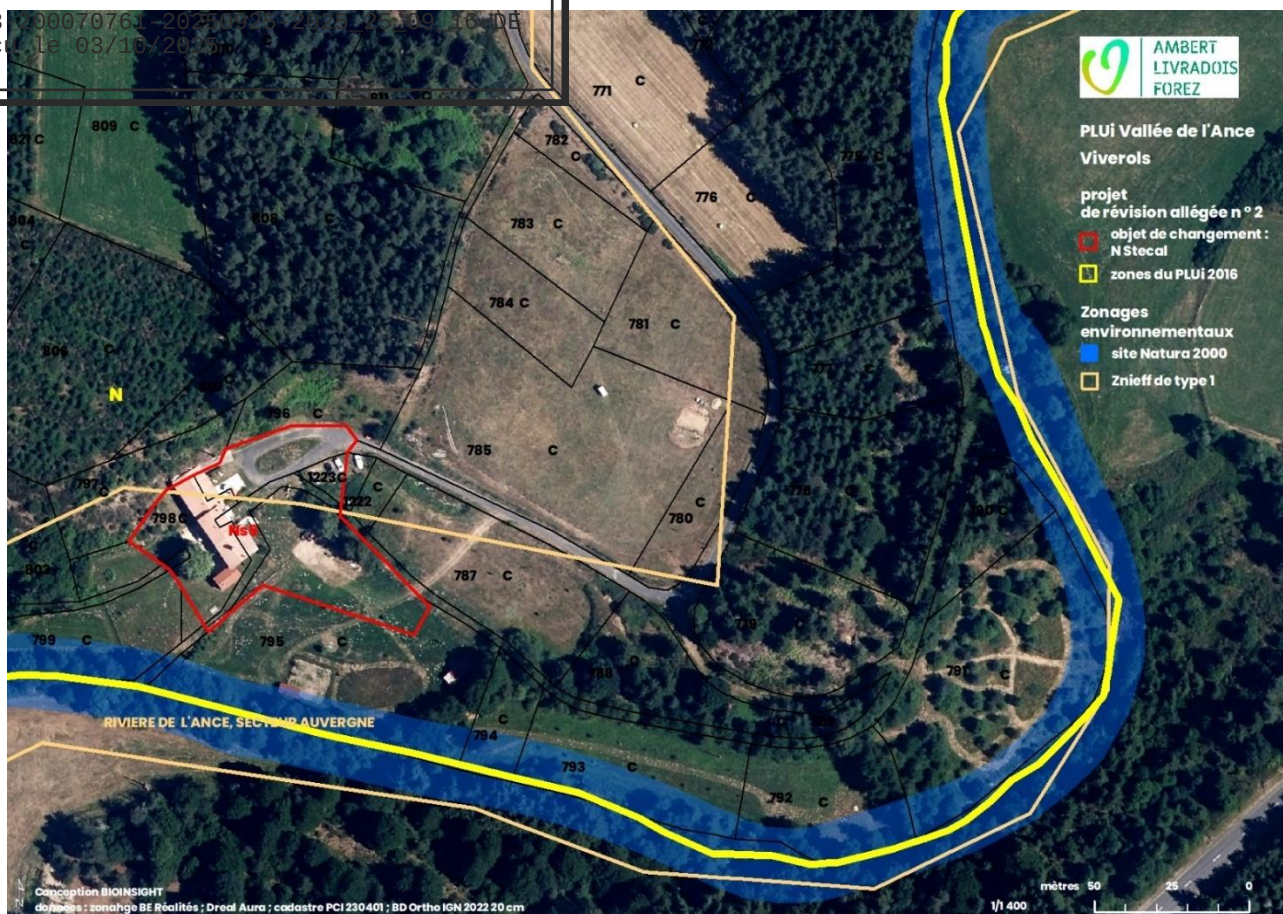
En comparaison avec les zones du PLUiVa en vigueur de 2016, ces projets de règlement graphique sont présentés à Saint-Anthème et à Viverols en lien avec les riches continuités écologiques présentes dans ces communes et la contribution de ces communes aux zonages environnementaux : sites Natura 2000, Znieff de type 1 et projet de classement *des Hautes Chaumes en Forez*.



063-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025



063 000070761-20231014-20231212-189 16 DE
Reçu le 03/10/2023



En définitive, sans la procédure de révision allégée n° 2 du PLUiVA, l'organisation spatiale aurait été davantage dommageable au territoire. En effet, au cours de cette procédure d'évolution du PLUiVA, le projet a évolué puisqu'il est constaté à cette étape d'arrêt la réduction des zones NStecal Ns :

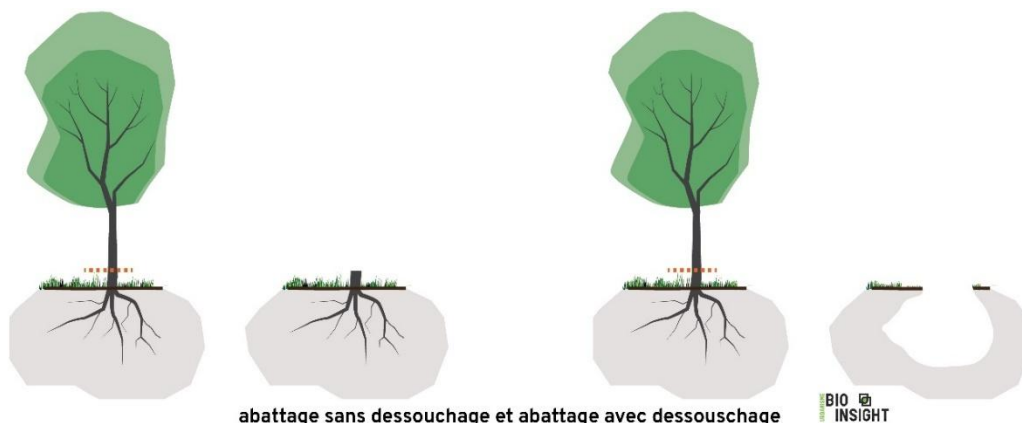
- les zones Ns1 passant de 55,19 ha (grande zone Ns1 de 51,90 ha plus zone Ns1 du champ du Camy au départ de la tyrolienne de 3,29 ha) dans le PLUiVA en vigueur à 43,05 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA (grande zone Ns1 réduite à 40,57 ha mais ajout d'une zone Ns1) ;
- les zones Ns2 passant de 4,27 ha dans le PLUiVA en vigueur à 3,71 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA ;
- les zones Ns3 passant de 3,02 ha dans le PLUiVA en vigueur à 2,31 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA ;
- les zone Ns4 non présentent dans le PLUiVA en vigueur mais présentent sous la forme d'une zone Ns4 de 0,71 ha dans le projet d'évolution du PLUiVA.

Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUiVA concernant l'intégration de zones humides dans le périmètre de l'objet de changement Ns4 réduisant son périmètre ainsi que la protection réglementaires de la biodiversité Natura 2000 sous la forme de continuités écologiques humides et forestières, le projet d'évolution du PLUi de la Vallée de l'Ance ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie, voire forestière, va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

9. LEXIQUE*

Abattage : opération qui consiste à faire tomber un arbre sur pied en le coupant à sa base. Un abattage sans dessouchage permet le recépage*.



Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) qui est distinguable d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia).

Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires... est un autre type de secteur.

Bosquets et secteurs de bosquet : les bosquets sont des regroupements d'arbres dont la surface est inférieure à 50 ares (0,5 hectare ou 5 000 m²) appelés « bois » (IGN). Dans le cadre de la définition d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire sous la forme de continuités écologiques, plus particulièrement d'une sous-trame boisée ou bocagère selon les territoires, les secteurs de bosquet sont des surfaces boisées qui ne sont pas des secteurs de forêt présumée ancienne* ni des secteurs de forêt naturelle*. Ces secteurs de bosquets parfois de superficie supérieure à 0,5 hectares peuvent être très récents et constitués de différentes essences dont une espèce exotique envahissante* : le robinier. En contraste avec les secteurs de forêt présumée ancienne*, c'est donc beaucoup plus la connexité (corridor discontinu à partir d'un secteur de bosquet ou d'un réseau de secteurs de bosquet) que la biodiversité (réservoirs de biodiversité) qui est recherchée dans la définition et la protection des secteurs de bosquet de la TVB d'un territoire.

Bruit : unité de bruit DB(A)

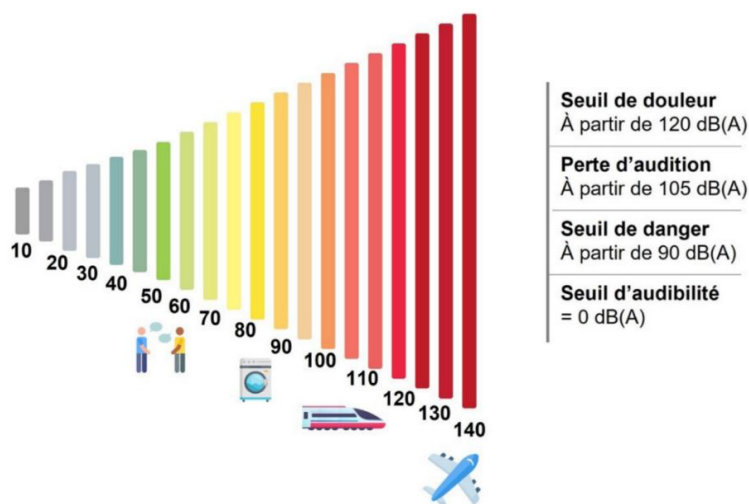
063-200070761-20250925-20250925-20250916 DE
Reçu le 03/10/2025

La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.

- Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.
- La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.



Bruit (carte de bruit stratégique de la directive européenne) : indicateurs (cartes bruit A et C)

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- Lden** (sigle de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- Night** pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur Lden est calculé à partir des indicateurs *Lday*, *Levening* et *Night* qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil. Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit. La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indicateur :

- Lden** : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A) ;
- Night** : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A).

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4 m de hauteur. La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu).

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	
45-50	85	255	0	
50-55	185	255	115	
55-60	255	255	0	
60-65	255	170	0	
65-70	255	0	0	
70-75	213	0	255	
>75	150	0	100	

063 200070761-20250025-2025-25-09-16-DE
 Reçu le 03/10/2025

Les cartes de type 2 correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130.

Source	Niveau de bruit en dB(A)	
	L _{den}	L _{night}
Route ou LGV	68	62
Voie ferrée conventionnelle	73	65
Activité industrielle	71	60
Aérodromes	55	50

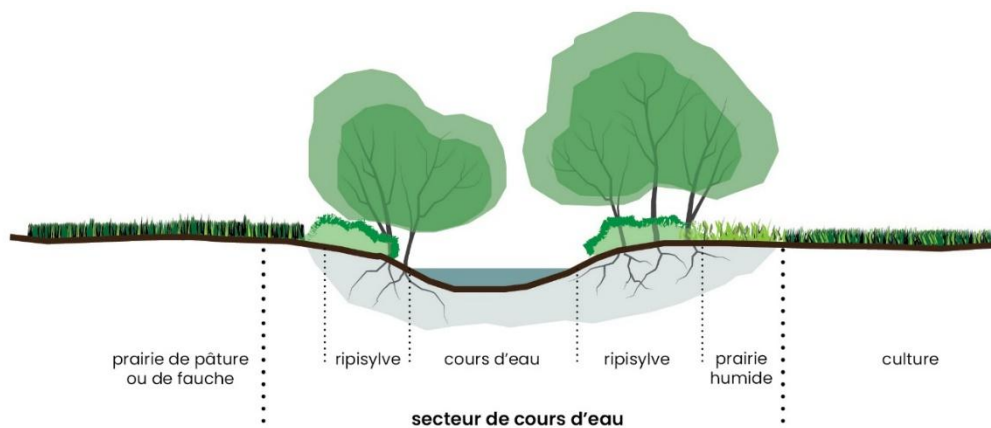
Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L _{den}			L _{night}		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

Coupe jardinatoire : coupe ponctuelle (abattage d'arbres ou de petits groupes d'arbres) qui vise à la fois des objectifs de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à des structures irrégulières (arbres d'âges, hauteurs et diamètres différents dans le même peuplement, périmètre ou parcelle).

Coupe définitive sur régénération naturelle acquise : dernière coupe du cycle de coupes progressives de régénération naturelle qui fait suite à des coupes d'ensemencement puis à des coupes secondaires ; la coupe définitive met en pleine lumière la régénération naturelle acquise (semis) par récolte des derniers arbres semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves.

Coupe rase : coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un peuplement* ou d'un périmètre dont **le sol est ainsi mis à nu et perd totalement son couvert végétal** (mis à part un ou deux arbres parfois laissés).

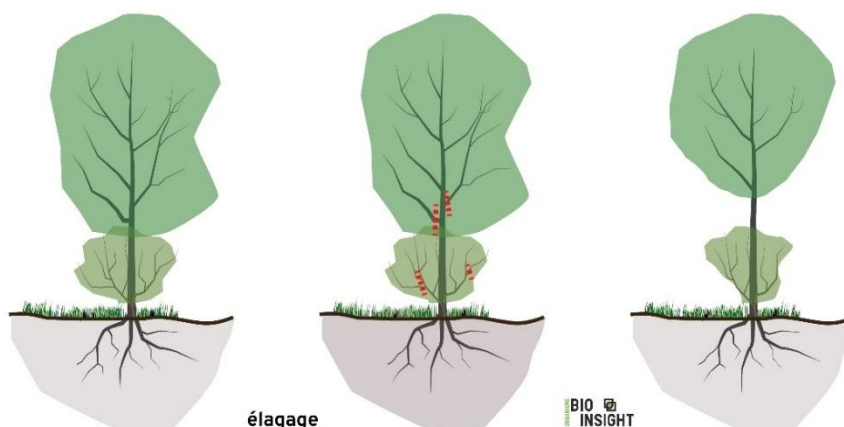
Cours d'eau et secteurs de cours d'eau : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau définit un regroupement d'habitats naturels* humides boisés : ripisylves* et forêts alluviales, et ouverts : prairies humides, prairies, cultures... frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue*.



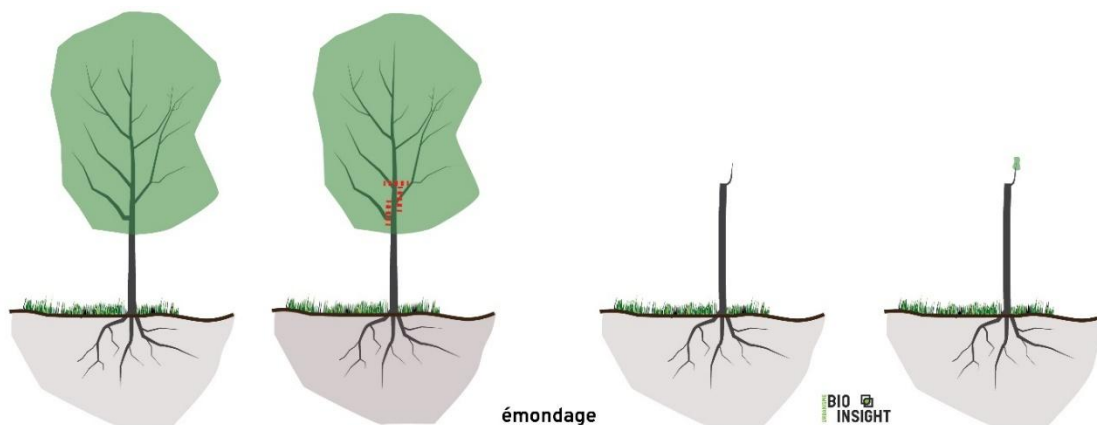
bioinsight

Défrichement : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage* est à un arbre et une coupe rase* est à un peuplement*.

Élagage : c'est un prélèvement ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec la taille* et l'émondage d'un arbre ou d'une haie.



Émondage : l'émondage est à la tête d'un arbre ce que le recépage* est au pied. C'est un prélèvement de l'ensemble (ou presque) des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec l'élagage* et la taille* d'un arbre ou d'une haie.



Énergie finale : l'énergie finale sous la forme de différents vecteurs : électricité, essence, gaz, gazole, fioul domestique..., est livrée aux consommateurs pour être convertie en énergie utile, énergie dont dispose le consommateur après transformation par ses équipements (chaudières, convecteurs électriques, ampoules électriques). La différence entre les énergies finale et utile tient au rendement des équipements pour transformer cette énergie finale.

Espèces exotiques envahissantes : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les dits services ».

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025

- son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Flore protégée : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

Forêts et bois : les seuils les plus utilisés pour la définition d'une forêt (BD Forêt IGN V2) :

- la **forêt** présente une surface minimale de 50 ares (5 000 m²) ;
- une forêt entre 50 ares et 2 ha est une forêt en îlots ;
- la **forêt fermée** se sépare de la **forêt ouverte** par une couverture arborée supérieure à 40 % ;
- la **forêt ouverte** se sépare des autres types de formations végétales, notamment des **landes** par une couverture arborée supérieure à 10 % ;
- la pureté d'un peuplement* selon sa composition ou son essence se détermine à partir du seuil de 75 % de couvert libre relatif des arbres ;
- le **bosquet** appelé **bois** dans la BD Topo IGN présente une superficie de 5 ares à 50 ares ;
- les arbres isolés présentent une superficie de 80 m² à 5 ares ;
- la haie à une largeur inférieure à 20 m.

Forêts présumées anciennes : l'ancienneté qualifie la durée sans interruption de l'état boisé d'un lieu depuis une date fixée. Pour une forêt dite ancienne, la date fixée est le minimum forestier du milieu du XIX^{ème} siècle, c'est-à-dire que le lieu a pu être défriché puis reboisé **avant** le minimum forestier. Aucune caractéristique d'exploitation ou de non-exploitation, de maturité des peuplements ou d'avancement dans la succession écologique, n'est liée à cette définition. C'est ainsi qu'une forêt ancienne peut très bien ne pas abriter aujourd'hui de vieux arbres. La maturité écologique n'est pas dépendante de l'ancienneté de l'état boisé : une forêt peut être mature (très gros arbres, bois morts...) sans pour autant être considérée comme forêt ancienne parce qu'ayant dans le passé subi un défrichement pour mise en culture. Plus précisément, les forêts anciennes sont par conséquent des forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX^{ème} siècle toujours boisées actuellement (Cateau *et al.* 2015) appelées aussi forêts présumées anciennes (BD Carto

* Etat-Major IGN et BD Forêt ® v2 IGN – Production : CBNMC).

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025

Dans le cadre d'une démarche TVB de PLU (sous-trame forestière : biodiversité forestière), les forêts présumées anciennes sont les forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX^{ème} toujours boisées actuellement dont on a expurgé les surfaces pour lesquelles on a connaissance dans le passé, par analyse visuelle diachronique de photo aériennes et d'images satellitaires, des phénomènes suivants :

- défrichements* anciens ;
- défrichement* transitoire d'une coupe rase* avec dessouchage pour une plantation régulière ;
- défrichement* transitoire d'une coupe rase* sans dessouchage ;
- plantations régulières (douglas...) ;

Ne sont pas donc pas concernés les défrichements* permanents, c'est-à-dire un changement d'occupation du sol qui a fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, route, bâti, artificialisation, urbanisation, à toutes les échelles spatiales d'une forêt (d'un individu au peuplement).

Forêt de protection : vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Instituée en application des L141-1 à L141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L141-2 du Code forestier (CF), « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

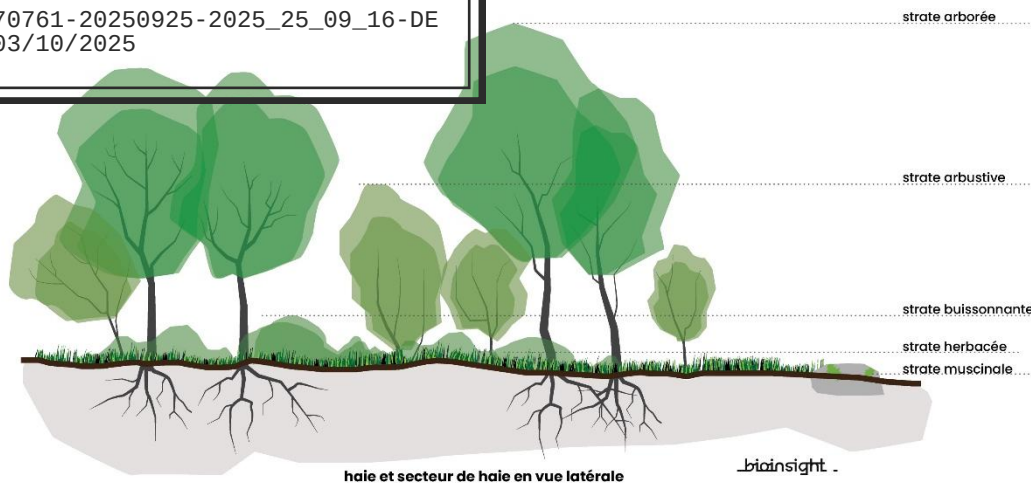
Forêt relevant du régime forestier : les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

Haies et secteurs de haie : une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute :

- strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens ... ;
- strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs ... ;
- strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;
- strate arborée : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer... (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage*, la taille* et l'émondage* mais également l'abattage*, voire la coupe rase*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur de haie est un habitat naturel* bocager et constituant à la fois un réservoir de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) qu'un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis et recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuias) présents dans les surfaces agricoles/naturelles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...) constituant un réseau à l'échelle du territoire.



Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Mares et secteurs de mare : une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable ; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons...) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

Natura 2000 : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE-
Reçu le 03/10/2025

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

NH3 : l'ammoniac (NH3) est un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures. Son **dépôt excessif en milieu naturel** peut conduire à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux. De plus, il peut se recombinaison dans l'atmosphère avec des oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines (PM2.5). On observe ainsi une contribution importante de l'ammoniac aux pics de particules fines au début du printemps, période d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage (Ademe).

NOx : oxyde d'azote : $\text{NO}_x = \text{NO} + \text{NO}_2$. Le monoxyde d'azote (NO), rejeté par les pots d'échappement des voitures, s'oxyde dans l'air et se transforme en dioxyde d'azote (NO2) qui est très majoritairement un polluant secondaire (c'est-à-dire issu d'une transformation chimique en réaction avec d'autres polluants). Le NO2 provient principalement de la combustion d'énergies fossiles (moteurs des véhicules automobiles et des bateaux, chauffage, production d'électricité).

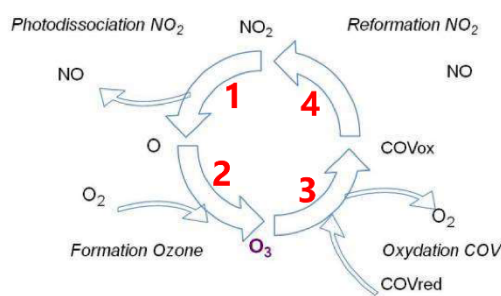
Ozone 03 : l'ozone est un polluant secondaire qui se forme par une réaction chimique complexe initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). C'est pourquoi il est plus présent en été et la journée. Mais selon l'endroit, sa production ou sa destruction sera favorisée par ces mêmes polluants précurseurs tels que les oxydes d'azote. Ainsi, entre 1000 et 2000 mètres, plus on monte en altitude, plus les concentrations d'ozone augmentent par l'augmentation des rayons UV mais également de l'appauvrissement des « précurseurs » en altitude qui ne participent donc pas à la destruction nocturne de l'ozone (Atmo Auvergne Rhône-Alpes). Le **seuil de protection de la santé : 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans.

Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.

Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

Le cycle de l'ozone

1. Le cycle est initié par la photodissociation du dioxyde d'azote qui libère un atome d'oxygène.
2. Cet atome d'oxygène se recombine avec l'oxygène atmosphérique O2 pour former l'ozone O3.
3. Une partie de l'ozone ainsi produit oxyde les composés organiques, les COV, présents dans l'atmosphère.
4. Ces COV oxydés peuvent alors reformer le dioxyde d'azote à partir du monoxyde d'azote NO préalablement libéré, et ainsi permettre au cycle de production de l'ozone de se reproduire.



Cycle photochimique simplifié de formation de l'ozone

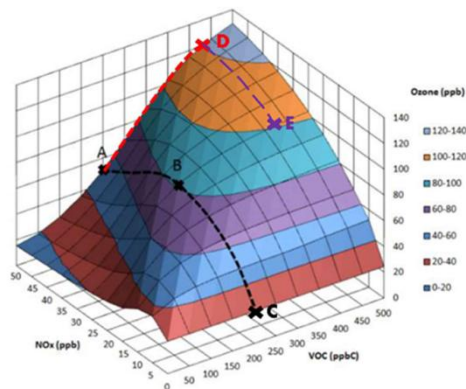
La problématique de l'Ozone

... Mais l'ozone est un polluant très complexe à modéliser. Selon l'abondance relative des composés COV, NOx et radicaux, certaines réactions chimiques sont privilégiées par rapport aux autres. Les effets d'une réduction de ces précurseurs sur l'ozone peuvent donc être très variables selon les territoires, parfois défavorables...

- Abondance des NOx/NO2 par rapport aux COV (régime saturé en NOx).
 - En réduisant les NOx, dans un premier temps les concentrations d'O3 augmentent (de A vers B)
 - Si on continue à réduire les NOx mais d'une manière plus significative, on pourrait avoir un effet bénéfique (de A vers C).
- Abondance de COV : abaissement des NOx bénéfique (de D vers E)

Le rapport Nox/ COV déterminant

- Des actions uniquement sur les Nox, sauf à être très drastiques, auront un impact nul voire contreproductif.
- S'il existe des leviers d'actions sur les COV anthropiques, la baisse conjointe Nox et COV pourrait être efficace, mais cela reste à évaluer finement.



30

CT Drôme Ardèche

02 décembre 2019

Atmo
votre parten'air
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profonds, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

Prairies humides et secteurs de prairie humide : les prairies humides sont des surfaces herbeuses présentes en général à proximité des cours d'eau. Elles sont principalement alimentées en eau par les nappes alluviales et par les crues des rivières. En fonction de la topographie, ces prairies sont soumises à des périodes d'inondations plus ou moins longues, leur fréquence et leur durée déterminent en grande partie le type de végétation (Pôle relais tourbières). Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de prairie humide délimite de grandes surfaces de prairies humides éloignées du cours d'eau donc non intégrées dans les secteurs de cours d'eau*. Ces secteurs de prairie humide sont des réservoirs de biodiversité dont la superficie n'est, toutefois, pas aussi restreinte que celle d'un secteur de mare* ou d'un secteur de cours d'eau.

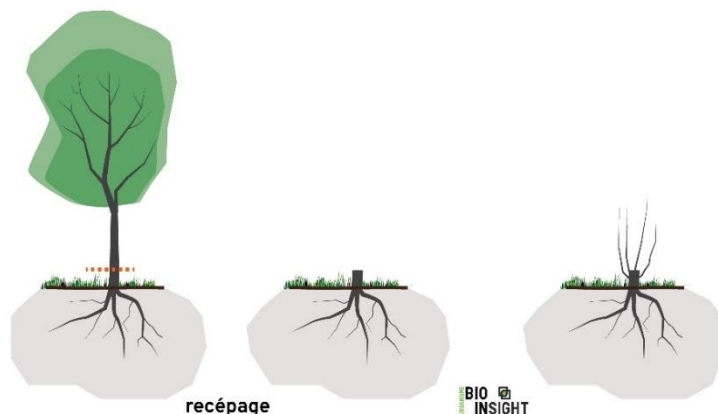
PM10 et PM2.5 : (*particulate matter* : particules fines de taille inférieure à 10 micron et de taille inférieure à 2,5 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (recommandation OMS = 20 µg/m³) et le nombre de jours pollués à plus de 50 µg/m³ en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

Recépage : le recépage est l'abattage* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets* de la souche. Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cépée : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve*, les individus choisis

063 200070761 20250925 2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025

doivent être protégés, c'est-à-dire posséder un collet dont le diamètre se situe entre 3 et 6 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'être en bonne santé et vigoureux



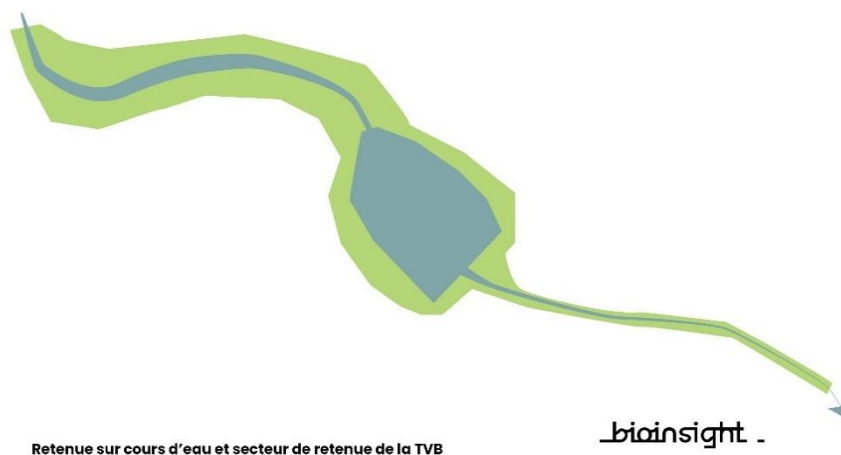
Recru : ensemble des *rejets* et *drageons* apparaissant après une coupe

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'ONF est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

Rejet : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la *souche* généralement suite à un *recépage**

Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau, c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.



Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

Les sites inscrits et classés sont des servitudes d'utilité publique (L341-1-1 du Code de l'environnement) affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers qui doivent figurer dans les annexes du PLU (L151-43 et R151-51 CU) – ce qui conditionne leur opposabilité aux « demandes d'autorisation d'occupation du sol » (L152-7 CU).

« L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention » (L341-1 CE). Les « monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » (L 341-10 CE).

Par ailleurs, le Code de l'urbanisme dispose que les « documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » (L121-23 CU).

En application de cet article L121-23, l'article R121-4 CU dispose que sont « préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral » : les « parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles [L341-1](#) et [L341-2](#) du code de l'environnement ».

Portée juridique : les parties naturelles des sites inscrits et classés

Une jurisprudence abondante a permis de préciser ce qu'il fallait entendre par « parties naturelles » d'un site inscrit (et classé) donc de préciser la qualification de ces parties en « espaces remarquables », cela à partir de deux critères cumulatifs : l'aspect plus ou moins urbanisé et l'aspect plus ou moins préservé.

À l'égard du premier critère reposant sur le degré d'urbanisation des « parties naturelles », le premier cas est celui de « parties naturelles » non urbanisées qui de fait présentent le caractère d'« espaces remarquables », cela à la parcelle près. Le deuxième cas concerne des « parties naturelles » présentant une urbanisation dispersée ou diffuse qui conduit également à ce classement à la parcelle près. Le troisième cas relève des « parties naturelles » déjà urbanisées remettant parfois en cause la qualification d'« espaces remarquables ».

S'agissant du deuxième critère relevant du degré de préservation, l'absence d'urbanisation ne conduit pas forcément à la qualification d'« espaces remarquables » des « parties naturelles » d'un site.

Par conséquent, le croisement de ces deux critères à l'égard des « parties naturelles », peut s'appliquer aussi bien à la totalité du site que sur une partie de sa surface.

Bien sûr, une telle obligation de préserver les parties naturelles des sites inscrits ou classés n'a vocation à s'appliquer que dans les communes littorales (L321-1 et L321-2 CE).

Pourtant, en dehors de ces communes littorales, l'urbanisation des sites inscrits n'est pas pour autant autorisée (L341-1 CE). L'atteinte à un site inscrit pourra (comme sur le littoral) être considérée comme d'autant plus forte que le site a conservé son caractère naturel (peu urbanisé), cela spécialement à l'issue de la loi Biodiversité (n°2016-1087 du 8 août 2016), qui a modifié l'article L341-1-2 CE conduisant à un classement d'un site inscrit, voire à une mesure de protection, ou à sa désinscription en fonction de son « état de dégradation ».

La question se pose donc de savoir si la jurisprudence rendue par le juge administratif à propos de la préservation des parties naturelles des sites inscrits ou classés en tant qu'espace remarquable peut ou non être étendue aux communes non littorales.

Tout d'abord, on doit remarquer qu'aucun texte ne précise quel degré d'urbanisation peut être toléré dans les sites inscrits ou classés, notamment jusqu'où les PLU peuvent aller dans ce domaine. Il faut néanmoins tenir compte de la législation sur les sites qui interdit des modifications de leur état ou une destruction (sauf déclaration pour les sites inscrits ou une autorisation pour les sites classés).

Remarque : une réponse ministérielle avait fourni les précisions suivantes s'agissant d'un site classé : si le classement d'un site n'a pas pour objet, ni pour effet d'instituer une inconstructibilité de principe ou d'interdire toute activité économique, il a cependant pour objectif de conserver les caractéristiques du site et de les préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation). Aussi, des modifications majeures apportées après le classement aux règles du PLU, qui auraient pour effet d'entraîner la dénaturaion d'un site ou d'un secteur bénéficiant d'une protection au titre du site classé, doivent être considérées comme étant incompatibles avec les objectifs de classement et remettant en cause le principe même de la protection. Il peut notamment s'agir d'une transformation de zone N en zone U, mais une analyse locale est à chaque fois nécessaire pour apprécier l'impact du changement de zonage, particulièrement lorsque ce dernier est justifié par la présence du site. Dans ce cas, la commune devra donc s'assurer que

063 200070761-20250035-2025-25-09-16 DE
 Reçu le 03/10/2025
 O. 3 oct. 2013, n. 2889).

l'ouverture d'un urbanisme d'une parcelle située en zone naturelle n'est pas de nature à modifier les caractéristiques du site et à porter atteinte aux objectifs de classement et qu'elle n'a pas pour objet de satisfaire un intérêt individuel (Rép. min. n° 4731 : JO Sénat

Il faut également rappeler que le maire peut refuser d'accorder un permis de construire ou le conditionner à des prescriptions si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-27 CU). Cet article R111-27 s'applique en présence ou en absence de PLU (en effet, l'article R111-1 CU ne mentionne pas l'article R111-27 dans la liste des articles qui s'appliquent seulement en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu).

Plusieurs arrêts peuvent à cet égard être cités à titre d'illustration.

Exemple 1 : commet une erreur manifeste d'appréciation l'autorité qui autorise l'extension d'un hôtel (immeuble de plus de 20 000 m²) dans un site inscrit à proximité d'un site classé, entraînant la disparition totale d'un parc boisé - auquel la réalisation de plantations en terrasse ne saurait suppléer et l'arasement d'une butte naturelle à laquelle devraient se substituer les constructions projetées, après avis défavorable de l'ABF et de la commission des sites. Cette construction contribuerait de manière notable à la détérioration d'un paysage protégé (CE 21 juill. 1989, Féd. des assoc. du Sud-Est pour l'environnement, n° 95755).

Exemple 2 : est illégalement autorisée la construction d'un ensemble immobilier dans un site inscrit à proximité d'un site classé entraînant de plus la disparition d'un espace en grande partie boisé (CE 21 sept. 1992, SCI Juan-les-Pins Centre, n° 116491). Idem dans un parc ordonnancé style XVIIIe, inclus dans un site inscrit dont le classement est ouhité, en raison notamment de la nature du projet (CAA Paris, 10 févr. 1994, SCI du parc de Renty, n° 93PA00754).

Exemple 3 : méconnaît l'article R. 111-27, un projet de construire 6 éoliennes, d'une hauteur de 145 m s'étendant sur une ligne courbe d'environ 2 200 m sur une petite crête du relief séparant deux villages à une altitude moyenne de 420 m, qui s'inscrit, d'une part, dans un paysage formé d'espaces ouverts, caractérisés par un vallonnement peu prononcé qui permet d'avoir des vues lointaines, et qualifié de moyennement favorable à l'implantation d'éoliennes par une étude sur les parcs éoliens dans les paysages vosgiens et, d'autre part, à une distance de 2,5 à 7,6 km d'un site inscrit considéré comme emblématique des Vosges, dans un rayon de 10 km où se trouvent 18 monuments historiques avec lesquels il est en partie en situation de visibilité ou de co-visibilité et à une distance de 2 à 3 km d'un paysage identifié comme remarquable (CAA Nancy, 9 juin 2011, Aquilon Énergies SAS, n° 10NC01414).

Exemple 4 : le terrain d'assiette du projet de construction d'un hangar agricole pour une surface hors oeuvre brute totale de 1 947 m² et une surface hors oeuvre nette de 160 m², occupant une emprise au sol de 56 m sur 31 m et un logement, est situé à l'intérieur des limites du site inscrit de la Montagnette. Cet ensemble de collines boisées forme le décor naturel de la commune de Tarascon vers le nord et l'est, notamment le long de la route départementale 35 allant de Tarascon à Boulbon. Par l'implantation et les dimensions du hangar dont il prévoit la construction, et l'incidence de cette construction sur la perception du paysage de la Montagnette depuis la route départementale 35, depuis laquelle il barre la perspective, ainsi que sur le caractère des abords de ce massif, le projet autorisé est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt de cette partie du site inscrit de la Montagnette (CE, 26 oct. 2011, GAEC Lefebvre et fils, n° 328241).

Exemple 5 : à l'inverse, une construction, bien que d'inspiration contemporaine, n'est pas de nature, compte tenu de sa hauteur réduite ne dépassant pas la ligne de crête et de son intégration paysagère grâce notamment aux plantations prévues, à porter atteinte à l'intérêt, ni des lieux avoisinants caractérisés par la présence de nombreuses constructions sans intérêt architectural particulier, ni du site inscrit voisin (CAA Nantes, 26 déc. 2003, Roudaut, Cne de Lannilis, n° 02NT01147).

En l'absence de précisions données par les textes, il convient d'être prudent dans la possible reprise de la jurisprudence rendue sur les espaces remarquables dans un contexte hors zone littorale. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence sur l'article R111-27 et celle de l'article L121-23 du Code de l'urbanisme permettent de voir que le juge se pose des questions récurrentes :

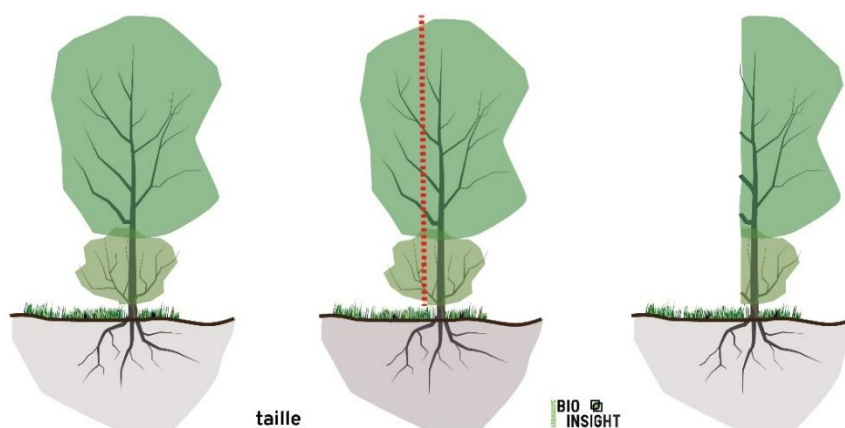
- le projet a-t-il des incidences ou pas pour le site inscrit (ou classé) ?
- le projet est-il situé dans le périmètre du site ou à proximité et dans ce cas, est-il en covisibilité avec celui-ci ?
- le projet est-il situé dans une zone naturelle du site inscrit (ou classé) ou au contraire dans une zone d'urbanisation diffuse/urbanisée ?
- le projet est-il situé dans une zone paysagère patrimoniale ou au contraire sans attrait particulier ?
- le projet est-il situé dans un site inscrit (ou classé) en bon état ou au contraire dégradé ?

Remarque : la jurisprudence considère que l'approbation d'un document d'urbanisme n'ayant pas pour effet direct d'entraîner un changement dans l'état des lieux, un POS (PLU) peut être approuvé sans autorisation préalable du ministre chargé des sites, alors même qu'un site classé est compris à l'intérieur du territoire qu'il concerne (CE 24 juill. 1981, Woll Brett).

063 200070761 20250925 2025-25-09-16-DE
Reçu le 03/10/2025

SO₂ : le dioxyde de soufre est un gaz sans couleur et ininflammable avec une odeur pénétrante qui irrite les yeux et les voies respiratoires. Il réagit sur la surface d'une variété de particules en suspension solides, il est soluble dans l'eau et peut être oxydé dans les gouttelettes d'eau portées par le vent. Le dioxyde de soufre provient principalement de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fuels, ...), au cours de laquelle les impuretés soufrées contenues dans les combustibles sont oxydées par l'oxygène de l'air O₂ en dioxyde de soufre SO₂. Ce polluant gazeux est ainsi rejeté par de multiples petites sources (installations de chauffage domestique, véhicules à moteur diesel, ...) et par des sources ponctuelles plus importantes (centrales de production électrique ou de vapeur, chaufferies urbaines, ...). Certains procédés industriels produisent également des effluents soufrés (production d'acide sulfurique, raffinage de pétrole, métallurgie des métaux non ferreux, ...). La combustion du charbon est la plus grande source synthétique de dioxyde de soufre représentant environ 50% des émissions globales annuelles, avec la brûlure de pétrole représentant 25-30% en plus. Les volcans sont la source naturelle la plus commune de dioxyde de soufre.

Taille : c'est prélèvement non ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie qui vise une forme spécifique à comparer avec l'élagage* et l'émondage* d'un arbre ou d'une haie.



Taillis : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets* ou de drageons par recépage* ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

Taillis simple : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupe rase* sans dessouchage) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets* de souche, drageons mais également des semis.

Taillis sous futaie (ou TSF) : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets* soumis au régime du taillis* et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une

06b-200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025

combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

10. DOCUMENTS DE REFERENCE

Aduhme 2017. CC Ambert Livradois Forez. Diagnostic territorial. 71 p.

Allag d'Huisme F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdié G., Reichet P. & R. Velluet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en FrAnce. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029.

Bezombes L., Kerbiriou C. & T. Spiegelberger 2019. Do biodiversity offsets achieve No Net Loss? An evaluation of offsets in a French department. *Biological Conservation*, 231 : 24–29.

Biotope/AER Environnement et Territoire 2016a. Document d'Objectifs du site « Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon » (FR8302040). Tome 1 : document principal. 210 p.

Biotope/AER Environnement et Territoire 2016b. Document d'Objectifs du site « Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon » (FR8302040). Tome 2 : annexes du document principal. 200 p.

Breuil L., Dumas R., Ondet R. & P. Trapon 2004. Maisons paysanne et vie traditionnelle en Auvergne. Editions Créer, Nonette, 492 p.

Cateau E., Vallauri D., Savoie J.-M., Touroult J. & H. Brustel 2015. Ancienneté et maturité : deux qualités complémentaires d'un écosystème forestier. *C. R. Biologies* 338 (2015) 58–73.

Cera Environnement/Apex 2015. Inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial (63 et 43). Vallée de l'Ance communauté de communes. Rapport final. Cera Environnement/Apex, Saint-Beauzire, 123 p.

Cesame 2022. Prédiagnostic naturaliste Milieu naturel/Faune/Flore Projet de Parc résidentiel de loisirs de Prabouré (village de 10 yourtes). Version corrigée et complétée suite à l'avis [décision] de l'Autorité Environnementale. Etude 2291.V2 - 10/2022. Cesame, Fraisses, 53 p.

CRPF 2005. Schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne (S.R.G.S.). Approbation ministérielle du 25 avril 2005. CRPF d'Auvergne, 126 p.

EODD 2025. Étude pédologique. Délimitation de zone humide. Étude de délimitation de zone humide pour le projet de création d'une zone d'habitats légers et d'une voie de desserte à Saint-Anthème (63), EODD, Saint-Etienne, 39 p.

Gosselin M. & Y. Paillet 2010. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Editions Quae, Versailles, 155 p.

Laurent L. & M. Genevois. 2024. Évaluation environnementale des évolutions de PLU(i) : entre choix stratégiques et enjeux environnementaux. *Droit de l'Environnement* n° 336, p. 355-360.

Laurent L., Lavis Z. & M. Delcombel. 2022. Nouveau régime de soumission à évaluation environnementale des évolutions de PLU(i) : une avancée réglementaire et opératoire ? *Droit & Ville* 2022/2 n° 94, p. 187-205.

Le Texier M., Gelot S. & S. Pioch 2024. Big Cities, Big Impacts ? A spatial analysis of 3,335 ecological offsets in FrAnce since 2012 2024. *Journal of Environmental Management*, 357 : 1-12.

Messenger M. L., Pella H. & Th. Datry. 2024. Une cartographie réglementaire incohérente menace les rivières et les ruisseaux Français. Traduction de l'article : Messenger M. L., Pella H. & Th. Datry. 2024. Inconsistent Regulatory Mapping Quietly Threatens Rivers and Streams. *Environmental Science & Technology* 2024 58 (39), 17201-17214.

Miramand G., V. Miramand, M. Baret, P. Bienvenu & A. Misse 2008a. Schéma paysager du Livradois-Forez. 02 Décryptage. Des grands paysages à reconnaître et à comprendre... Parc naturel régional Livradois-Forez, Saint-Gervais-sous-Meymont, 104 p.

Miramand G., V. Miramand, M. Baret, P. Bienvenu & A. Misse 2008b. Schéma paysager du Livradois-Forez. 03 Synthèse. Les structures paysagères du Parc et leurs évolutions. Parc naturel régional Livradois-Forez, Saint-Gervais-sous-Meymont, 20 p.

063 200070761-20250925-2025-25-09-16-DE
 Reçu Le 03/10/2025

Mirmand G., Mirmand, M., Barot, P., Bienvenu & A. Misse 2008c. Schéma paysager du Livradois-Forez. 05 enjeux prioritaires. 5 enjeux pour construire une politique du paysage. Parc naturel régional Livradois-Forez, Saint-Gervais-sous-Meymont, 74 p.

Orcae 2020. CC Ambert Livradois Forez. Profil climat air énergie édité le : 18/11/2020. Code territoire : 200070761. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 84 p.

Orcae 2023. CC Ambert Livradois Forez. Profil climat air énergie édité le : 16/06/2023. Code territoire : 200070761. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 95 p.

Orcae 2025a. CC Ambert Livradois Forez. Profil climat air énergie édité le : 31/01/2025. Code territoire : 200070761. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 107 p.

Orcae 2025. CC Ambert Livradois Forez. Profil climat air énergie édité le : 30/04/2025. Code territoire : 200070761. Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 108 p.

Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.

Petit-Berghem Y. 2011. « Forêt et biodiversité des zones humides en FrAnce : Quelles relations ? Quelles perspectives pour l'avenir ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*

PNR Livradois-Forez 2007. Documents d'objectifs du site Natura 2000 des Monts du Forez. PNRLF, Saint-Gervais-sous-Meymont, 224 p.

PNR Livradois-Forez 2010. Charte 2011-2023. PNRLF, Saint-Gervais-sous-Meymont, 151 p.

PNR Livradois-Forez/Cepa 2004. 2010. Diagnostic des vergers du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, 75 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en FrAnce et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Renaux B. & A. Villemey 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'État-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en FrAnce. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de FrAnce et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, FrAnce, 560 p.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

SCoT Livradois-Forez 2020. Document d'orientations et d'objectifs. Document approuvé le 15 janvier 2020. PNR Livradois-Forez, Saint-Gervais-Sous-Meymont, 86 p.

Soubeyroux J.-M., B. Dubuisson, S. Bernus, R. Samacoïts, F. Rousset, M. Schneider, A. Drouin, Th. Madec, M. Tardy & L. Corre. 2024a. « À quel Climat s'adapter en FrAnce selon la TRACC ? » Partie 1. Meteo-FrAnce, 20 p.

Soubeyroux J.-M., B. Dubuisson, S. Bernus, R. Samacoïts, F. Rousset, M. Schneider, A. Drouin, Th. Madec, M. Tardy & L. Corre. 2025. « À quel Climat s'adapter en FrAnce selon la TRACC ? » Partie 2. Meteo-FrAnce, 46 p.

Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD

Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J.-J., Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J.-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.

AK Préfecture

063-200070761-20250925-2025_25_09_16-DE
Reçu le 03/10/2025